Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

  Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [x] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: Pagination irrégulière. Page 84 comporte une numération fautive : p.48. Pages 268-271 sont coupées. Pages 343-344 sont des photoreproductions.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
						✓					
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

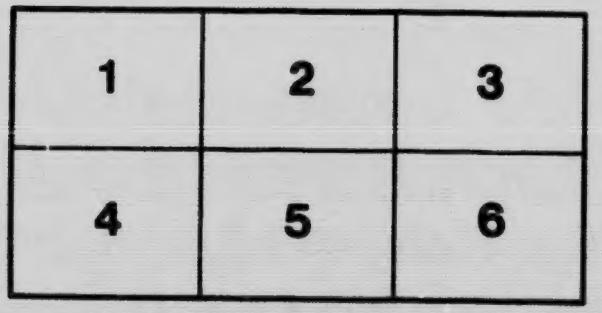

MANDEMENTS

DES

EVEQUES DE CHICOUTIMI

MANDEMENTS

Lettres pastorales et Circulaires

DES

EVEQUES DE CHICOUTIMI

(Troisième série)

MONSEIGNEUR M.-T. LABRECQUE

Troisième Evêque de Chicoutimi

VOLUME TROISIEME

Cinquième de la collection complète

1907-1912

CHICOUTIMI

1913

(No 87)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
28 janvier 1907.

I. Règlement pour le prochain carême.
II. Œuvres diocésaines.
III. Formule de consécration et litanies à réciter le jour de la fête du Sacré-Cœur de Jésus.
IV. Rubriques des saluts du T. S. Sacrement.
V. Rubriques de la messe votive du Sacré-Cœur.
VI. Prières commandées pour la France.

Bien chers Collaborateurs,

I

En vertu de l'indult apostolique du 27 janvier 1903, j'accorde les mêmes adoucissements que l'an dernier aux règles de l'Eglise concernant l'abstinence pendant le carême. Tous les dimanches seront gras. Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, on pourra faire le principal repas en gras, à l'exception du samedi des Quatre-Temps et du Samedi-Saint, qui seront maigres. Les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner auront le droit de faire gras au trois repas, les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint. Tous les mercredis et les vendredis seront maigres.

L'obligation de jeûner tous les jours du carême, le dimanche excepté, demeure la même qu'auparavant. Rien n'est changé sur ce point par l'indult. Il est défendu, sous peine de faute grave, d'user au même repas, même le dimanche, de la viande et du poisson, à ceux qui peuvent jeûner ou en sont simplement dispensés. Quant aux personnes empêchées par la maladie ou autres causes, spécifiées par la théologie, elles peuvent user au même repas de viande et de poisson.

Veuillez faire remarquer à vos fidèles qu'en usant

d'indulgence, à cause des circonstances présentes, l'Eglise n'entend pas nous dispenser de faire pénitence pour nos péchés. C'est une obligation qui nous incombe de droit divin. *Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis.* Sans pénitence, après le péché, pas de salut.

" Le mérite du jeûne, dit saint Léon, n'est pas dans la seule abstinence des aliments, et il ne sert de rien d'ôter au corps sa nourriture, si l'âme n'est détournée de l'iniquité."

" Si la bouche seule a péché, dit saint Bernard, que seule elle jeûne, et cela suffit ; mais si tout en nous pèche, pourquoi tout en nous ne jeûnerait-il pas ? Que l'œil donc jeûne et se prive des regards coupables et de toute vaine curiosité ; que l'oreille jeûne et ne s'ouvre pas aux mauvais discours ; que la langue jeûne et se prive de médisances, de calomnies, de discours injurieux et de blasphèmes ; que les mains jeûnent en fuyant la paresse, mais que l'âme surtout jeûne et s'éloigne du péché, car sans un semblable jeûne, les autres jeûnes sont rejetés de Dieu."

Une condition nécessaire et exigée par Dieu dans le jeûne pour qu'il l'accepte, c'est de partager son pain avec celui qui a faim. (Isaïe, 58, 7). Le jeûne doit donc être accompagné de l'aumône. Pourquoi jeûner, sinon pour expier les fautes de sa vie ? Or, combien de fidèles ne peuvent jeûner, surtout de nos jours où les santés s'altèrent souvent par un travail aussi dur que soutenu. Leur ressource est dans l'aumône, qui obtient le pardon des péchés et l'expiation des peines qui leur sont dues. L'aumône délivre de tout péché et de la mort, dit Tobie (4. II). On est purifié de ses péchés par l'aumône, disent les Proverbes : *Per misericordiam purgantur peccata* (*15, 27*).

Voilà pourquoi, dans l'indult du 27 janvier 1903, il est ordonné aux Evêques de rappeler aux fidèles qu'ils doivent compenser les adoucissements apportés au carême par d'autres bonnes œuvres, et spécialement par l'aumône temporelle ou spirituelle.

Outre la réception plus fréquente des sacrements, l'assistance à la messe, aux prières publiques du carême, la prière en commun le soir au foyer domestique, la fuite des cabarets, les mauvaises compagnies et de toute occasion de péché, le Souverain Pontife recommande l'aumône. L'Eglise veut ainsi nous offrir un moyen facile d'être agréa-

bles à Dieu et de faire une salutaire pénitence.

Je regrette de constater que ce conseil, qui est presqu'un ordre de l'autorité qui accorde la dispense, n'a guère été compris les années dernières. Je vous engage à exhorter vos fidèles à entrer davantage dans les vues du Chef de l'Eglise, en faisant quelques aumônes, proportionnées à leurs moyens. Revenez-y à différentes reprises, si c'est nécessaires, et je suis convaincu qu'il n'est guère de fidèles, empêchés de jeûner, qui ne se feront un devoir d'offrir à Dieu, pour l'expiation de leurs fautes, l'aumône d'environ l'honoraire d'une messe ou au moins quelques centins.

Pour répondre à un désir qui m'a été exprimé, j'ai décidé qu'à l'avenir le produit des aumônes du carême serait consacré au soutien de l'orphelinat de l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier, à Chicoutimi. Je suis convaincu que les fidèles seront heureux de voir leurs aumônes employées à une œuvre aussi populaire. J'ai visité dernièrement cet orphelinat, où près d'une centaine d'orphelines reçoivent aujourd'hui, outre l'entretien, une instruction soignée et l'éducation chrétienne. A cet orphelinat est adjointe une école ménagère, qui peut rivaliser avec les autres institutions du même genre de la Province de Québec. Les cours théorique et pratique suivis dans cette école, sont éminemment propres à former des femmes de ménage habiles et expérimentées. On y donne des notions d'horticulture, on y enseigne, entr'autres choses, la tenue d'une laiterie, la fabrication du beurre, l'art d'entretenir la lingerie et literie d'une maison, le lessivage, blanchissage, raccommodage du linge, l'entretien d'une maison dans ses différentes parties, la coupe et la confection des vêtements, le tricot, le filage et le tissage, et l'art culinaire au double point de vue sanitaire et économique.

Les pauvres orphelines, recueillies dans cette maison en sortiront avec une formation intellectuelle, morale et économique qui ne laissera rien à désirer. Qui dira les services rendus à la société par ces bonnes religieuses hospitalières qui, sans bruit, sans réclame aucune, préparent, dans le silence de leur cloître, à force d'énergie, de dévouement et de sacrifices, des épouses qui feront plus tard le bonheur de leurs époux et la prospérité de leurs familles.

Et cependant ces bonnes sœurs sont laissées à peu

près à leurs propres ressources pour soutenir cette œuvre à la fois patriotique et religieuse.

En attendant que l'autorité civile puisse subventionner cette école ménagère, qui le mérite autant que toute autre institution similaire de la Province, j'espère que les généreuses aumônes des fidèles contribueront, au moins dans une certaine mesure, au soutien de cette œuvre si méritante.

Vous voudrez bien lire cet article de la circulaire à vos fidèles en annonçant le règlement du carême, et vous enverrez le produit des aumônes au secrétariat de l'évêché aussitôt après Pâques.

II

Je vous adresse le rapport annuel des œuvres diocésaines. Je constate avec plaisir et reconnaissance qu'on apporte, en général, beaucoup de zèle, dans la plupart des paroisses, et que les fidèles répondent à vos appels avec générosité. Qu'il n'y ait pas d'exceptions. Le bien des âmes et la prospérité du diocèse le demandent. Soyons persuadés que l'aumône, qni n'appauvrit jamais, attire, au contraire, la bénédiction du ciel sur les biens et les familles de vos bonnes paroisses. Cette vérité est comprise par tous les fidèles dont la foi est aussi vive que la générosité est grande ; mais il est bon de la rappeler à leur souvenir chaque fois que vous annoncez une collecte commandée par l'autorité diocésaine.

III

Un décret *Urbis et Orbis* de la S. C. des Indulgences en date du 22 août 1906, ordonne que chaque année, le jour de la fête du Sacré-Cœur, dans toutes les églises paroissiales ou autres où ce célèbre la même fête, l'on récite la formule de consécration au Sacré-Cœur, commandée par Léon XIII, devant le Saint Sacrement exposé, en y ajoutant la récitation des litanies du Sacré-Cœur. N. S. Père le Pape Pie X accorde une indulgence de sept ans et sept quarantaines à toutes les personnes qui y assisteront dévotement et le cœur contrit ; en outre, une indulgence plénière à tous les fidèles qui se seront confessés et auront re-

çu la sainte communion. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Ce décret n'abroge pas le décret IVème du Vème concile qui ordonne de renouveler chaque année, dans chacune des paroisses de la Province de Québec, la consécration publique et solennelle au Sacré-Cœur à la suite de la procession du Saint Sacrement qui se fait le dimanche après l'octave de la fête Dieu. La consécration, ce jour-là, se fera par la formule qui se trouve dans l'Appendice au Rituel (page 111). Cette formule a été approuvée par la S. C. des Indulgences, par un décret en date du 26 juillet 1877 et enrichie, par N. S. Père le Pape Pie IX, d'une indulgence plénière accordée à toutes les personnes de la Province de Québec, qui s'étant confessées et ayant communié la réciteront ou l'entendront attentivement et dévotement, dans une église où ailleurs, le jour même de la fête du Sacré-Cœur ou pendant l'octave.

IV

Voici quelques décisions de la Congrégation des Rites,en date du 16 février 1906, concernant les rubriques à observer au salut du Très Saint Sacrement. Veuillez bien les retenir et les mettre en pratique.

1° Lorsqu'on a à s'agenouiller pour adorer le Saint Sacrement (*puta in accessu ad altare et in recessu ab eodem*) il faut, après s'être mis à genoux, faire une inclination médiocre de la tête et des épaules.

2° Le célébrant ne doit faire aucune inclination avant de se lever pour chanter l'oraison *Deus qui nobis* etc.

3° Avant de se lever avec ses ministres pour mettre de l'encens dans l'encensoir, il doit faire conjointement avec eux une inclination médiocre.

4° Avant de monter à l'autel pour bénir le peuple, ou pour déposer le Saint Sacrement, il ne doit faire aucune inclination

5° Il doit en être de même pour l'acolyte, lorsqu'il va chercher le voile huméral.

6° Le célébrant, après avoir donné la bénédiction et s'être agenouillé sur le plus bas dégré, ne doit faire aucune inclination.

7° Le célébrant, après avoir exposé le Saint Sacre-

ment, s'agenouille sur le plus bas dégré, fait une inclinatoni médiocre, se lève et met l'encens dans l'encensoir.

V

Dans ma circulaire du 29 mars 1895 (No 23), au sujet des rubriques à suivre dans la messe votive du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, je vous disais que d'après une décision de la S. C. des Rites du 3 juin 1892, on doit dire les *Alleluia* à l'introit, à l'offertoire et à la communion, même hors le temps pascal.

D'après l'index des décrets de cette même Congrégation (t. V. p. 306), on doit supprimer , hors le temps pascal, les *Alleluia* à l'introit, à l'offertoire et à la communion de la messe *Miserebitur*. Il y a une faute d'impression dans le décret de 1892. A la question X, il faut lire *affirmative* au lieu de *negative*.

VI

A l'exemple de S. S. le Pape Pie X et d'un grand nombre d'Evêques d'Europe et d'Amérique, je viens vous demander de prier pour la France, notre ancienne mère-patrie. C'est pour nous non seulement un devoir de charité, mais un devoir de convenance et presque de justice. La foi que l'enfer veut arracher à la France, nous la lui devons. En donnant à la France le secours de nos prières, nous prouvons notre amour à la Sainte Eglise de Jésus-Christ. Car, ne l'oublions pas, si la franc-maçonnerie a choisi la France pour victime, c'est parce que la France est parmi les nations catholiques celle qui, sous tout rapport, vient le plus efficacement en aide à l'Eglise. En frappant la France, on veut ébranler l'Eglise. Prier pour la France, c'est en quelque sorte prier pour l'Eglise.

A cette fin, à l'avenir et jusqu'à révocation, au lieu de l'oraison *pro Papa*, vous direz à la messe, *salvis rubricis*, l'oraison *pro inimicis*. Par cette oraison, nous prierons à la fois pour la France et pour le Pape. Nous demanderons. d'une part, la conversion des pauvres persécuteurs de l'Eglise, et d'autre part, nous supplierons Dieu d'arracher aux embûches de leurs ennemis l'Eglise de France et l'auguste Chef de la catholicité. Chaque dimanche et fê-

te, après le chant du *Benedictus* qui suit l'élévation, on chantera le motet *Parce Domine* à la même intention. Soyons confiants dans l'avenir. Impossible que la foi périsse dans un pays où l'épiscopat et le clergé sont intimement unis entre eux et avec le Pape. Jamais, à aucune époque de l'histoire, l'on a vu succomber devant ses persécuteurs un clergé qui est prêt à donner son sang pour la défense de la foi et le triomphe de l'Eglise.

On lira au prône cet article de la présente circulaire.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon sincère attachement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

COMPTES-RENDUS

DES COLLECTES FAITES DANS LE DIOCÈSE DE CHICOUTIMI EN 1906 POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE, LA PROPAGATION DE LA FOI, LA SAINTE-ENFANCE, LA TERRE SAINTE, LA CATHÉDRALE, LE SÉMINAIRE ET L'ŒUVRE DES CLERCS.

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Séminaire		Œuvre des Clercs
						Reçu	Dû	
Isle-aux-Coudres	13 00	45 50	6 00	.....	42 00	10 25	10 07	10 15
Petite Rivière St-Frs Xavier	9 00	13 00	.....	8 50	25 00	9 00	8 70	8 50
Baie St-Paul	14 00	20 00	18 00	10 00	.....	11 00	34 00	.....
St-Placide	2 00	2 00	2 00	2 00	12 00	5 00	5 29	5 00
St-Urbain	6 50	15 00	1 00	5 00	48 00	12 00	13 60	12 50
St-Hilarion	4 46	4 90	.....	2 50	49 42	6 80	10 92	9 68
N.-D. des Eboulements	9 16	27 17	4 22	8 00	56 00	24 03	23 75	10 00
Ste-Agnès	8 50	7 00	4 50	6 00	40 00	6 00	14 14	7 00
St-Irénée	8 25	.....	.....	7 00	52 21	14 60	12 09	5 80
St-Etienne de la Malbaie	9 00	33 99	11 50	10 24	190 00	44 00	39 80	20 77
St-Fidèle	2 25	12 00	2 00	2 10	33 00	10 00	11 05	2 50
St-Siméon	12 00	10 45	5 65	7 85	25 00	13 00	10 55	6 35
St-Firmin	3 00	11 00	.....	.....	19 00	5 00	4 40	.....
Ste-Croix de Tadoussac	1 62	11 23	1 14	3 36	30 00	7 00	6 90	11 65
St-Marcel. des Escoumains	1 25	1 10	1 00	1 00	28 47	6 18	6 43	6 00
A reporter	103 89	214 04	57 01	73 55	650 10	183 86	211 69	115 90

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Séminaire Reçu	Séminaire Dû	Œuvre des Clercs
Report	103 89	214 04	57 01	73 55	650 10	183 86	211 69	115 90
Ste-Zoé des Bergeronnes	2 50	2 75	.....	.....	15 00	8 00	5 25	1 25
St-Paul de Mille-Vaches	.....	.....	.....	.....	30 00	7 00	6 25	28 07
Ste-Anne de Portneuf	3 80	7 70	3 50	3 50	30 00	5 00	3 25	8 50
Sacré-Cœur de Jésus	.....	.....	.....	1 50	29 00	6 00	6 52	5 00
Anse St-Jean	3 25	1 25	.....	4 50	48 00	9 50	10 25	2 60
St-Félix d'Otis	2 00	1 25	.....	.....	4 07	3 46	4 00	.....
St-Alexis	5 00	40 00	.....	.....	108 90	17 00	16 50	9 20
St-Alphonse	16 00	60 00	5 00	6 66	96 00	14 00	13 33	12 00
N.-D. de Laterrière	8 55	10 00	2 00	3 65	48 00	7 76	9 46	5 00
St-Dominique	10 00	30 00	5 00	5 00	88 94	22 00	21 82	16 00
St-Cyriac	4 00	10 00	.....	.....	.....	4 69	4 75	1 25
Chicoutimi	50 25	105 00	6 50	30 00	.....	70 00	60 00	107 00
Sacré-Cœur du Bassin	.....	.....	.....	.....	.....	.....	17 57	14 40
St-Fulgence	5 00	8 00	3 00	.....	47 00	8 01	8 01	5 00
Ste-Anne du Saguenay	5 00	16 00	.....	5 00	120 00	45 00	20 19	20 00
St-Charles Barromée	.....	5 00	.....	.....	18 50	4 50	5 00	3 00
St-Ambroise	2 46	10 50	.....	1 73	.....	3 80	5 27	3 36
N.-D. d'Hébertville	.....	50 45	.....	.....	72 00	22 00	29 87	12 00
St-Wilbrod	3 39	.....	.....	.....	52 32	4 00	6 01	2 40
St-Bruno	10 00	10 00	5 70	5 65	52 50	11 50	11 37	14 00
St-Henri de Taillon	1 30	7 55	.....	0 95	.....	3 50	4 58	1 10
St-Cœur de Marie	14 00	7 00	.....	7 00	58 69	15 00	14 03	10 00
St-Joseph d'Alma	9 00	16 00	2 50	3 00	52 84	16 56	15 65	18 00
St-Gédéon	13 65	40 00	0 50	3 50	87 60	13 65	11 50	6 00
St-Jérôme	17 50	14 00	10 00	10 12	112 00	23 00	21 30	13 00

St-André	3 50	11 26	.....	1 30	23 27	3 50	6 63	2 35
St-Louis de Chambord	10 00	10 00	.....	8 00	69 82	12 20	11 20	25 00
St-François de Sales	3 27	3 95	2 00	1 00	38 00	7 00	7 17	4 37
St-Prime	.....	25 00	5 00	10 00	74 15	.....	10 84	.....
St-Félicien	9 25	21 15	4 10	3 20	81 40	21 70	17 94	18 20
Notre-Dame de la Doré	2 72	2 72	1 92	2 72	15 48	3 52	3 20	4 45
St-Méthode	12 00	10 00	5 00	9 00	27 75	.....	5 44	8 00
St-Cyrille de Normandin	6 50	22 60	1 40	2 75	15 00	13 50	13 04	6 00
Ste-Lucie d'Albanel	3 50	3 00	1 00	1 00	22 00	2 50	5 30	2 00
N.-D. de Roberval	37 70	74 14	.....	5 00	204 11	37 70	37 41	17 00
St-Michel de Mistassini	1 70	3 25	.....	.....	.....	.....	7 65	3 15
St-Edouard de Péribonca	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6 10	9 25
St-Thomas d'Aquin	5 44	13 08	3 73	1 06	27 00	7 12	7 74	3 00
Séminaire de Chicoutimi	.....	5 50	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Hôtel-Dieu Saint-Vallier	2 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1 00
Total	388 12	867 14	124 86	210 34	2419 44	637 53	683 08	537 80

SOMMES PRÉLÉVÉES

SUR LES

Revenus ecclésiastiques du clergé du diocèse de Chicoutimi

EN FAVEUR DU SÉMINAIRE DIOCÉSAIN

POUR L'ANNEE 1906

MM.	B.-E. Leclerc, V. G...	29.90
	A.-H. Marceau.....	13.00
	Ad Girard.....	14.20
	L.-E. Lauriot.....	30.00
	Jos. Dumas.....	25.00
Mgr	F.-X. Belley, V. G....	8.00
MM.	Narc. Parent.....	20.28
	Jean-S. Pelletier.....	21.42
	Henri Cimon.....	26.70
	Jos.-F. Roy.....	17.85
	Jos. Paradis.....	45.74
	J.-E. Lemieux.....	27.70
	Alf. Tremblay.....	.....
	Louis Gagnon.....	17.60
	Geo. Gagnon, sr.....	36.00
	Elz. DeLamarre.....	.....
	Marcellin Hudon.....	26.00
	J -Onés. Lavoie.....	15.46
	Art. Guay.....	10.00
	Ovide Larouche.....	12.00
	Eug. Lapointe.....	.....
	Jos. Beaud.....	22.60
	Math. Tremblay.....	17.00
	Hér. Lavoie.....	22.33
	Jos. Perron.....	20.00
	Narc. Degagné.....	.....
	Th. Marcoux...	5.20
	Almas Larouche.....	21.50
	Louis Boily.....	20.60
	Hor. Gaudreault.....	11.20
	C.-R. Tremblay.....	35.00
	J.-F.-R. Gauthier.....	9.60
	Did Tremblay.... ...	17.47
	Abr. Villeneuve.....	.....
	L.-G. Leclerc.....	10.00
	Elz Bergeron.....	11.75
	Geo. Bilodeau.....	12.05
	F.-X.-Eug. Frenette..	4.00
	Elz Lavoie	23.00
	Ed. Boily.....	9.00
	P. Bouchard.....	14.00
	Jos. Savard.....	12.00
	Geo. Gagnon, jr.....	11.60
	G. Tremblay.....	13.65
	Nap. Talbot.....	10.00
	Hipp. Néron.....	7.60
	Am. Gaudreault	8.00
	Ph. Tremblay.....	4.00
	Eug. Bédard.....	6.00
	Alf. Labrecque.	10 00
	W. Tremblay.....	8.00
	Jos. Girard.	8.71
	S. Rossignol.....	.....
	J. Bergeron....	.....
	Ths. Tremblay.....	.....
	Geo. Cimon.....	.....
	A. Delay.....	4.00
	Thomas Dufour. . ..	9.65
	Art. Gaudreault.....	.....
	Paul Lavoie.....	7.15
	Nap. St-Gelais..... ..	11.07
	Frs Bergeron.....	4.00
	Jos. Allard	4.00
	A. Verreault.....	14.00
	Abel Simard.....	.....
	Simon Bluteau.....	5.50
	Lionel Lemieux.....	.....
	J.-Cal. Tremblay.....	.....
	Frs.-E. Tremblay.....	4.00
	Alf. Simard.....	4.00
	Jos. Sheehy.....	.....
	Adjutor Tremblay....	4.00
	Thomas Tremblay, jr..	.....
	J.-Onias Coulombe...	4.00
	Naz. Bergeron.....	4.00
	Edm. Duchesne.....	4.00
	Jos.-Ad. Tremblay....	4.00
	J.-B. Martel.....	4.00
	Jos.-Edm. Tremblay..	7.00
	Arthur Bourgoing....	4.00
	Jos. Gauthier, jr.....	4.00
	Edmour Côté.....	4.00
	Phil. Morel.....	.....
	Total :.....	$893.18

(No 88)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
12 mars 1907.

I. Visite pastorale.
II. Retraites ecclésiastiques.
III. Réponse de la S. C. des Indulgences au sujet de l'acte héroïque.
IV. Nouvelles indulgences pour le mois du Sacré-Cœur de Jésus.
V. Décret de la S. C. du Concile au sujet de la communion aux malades *non jejunis*.

Bien chers Collaborateurs,

I

La visite pastorale commencera le 21 mai comme vous le constaterez par l'itinéraire que je vous adresse. Comme par le passé, je désire que les confrères voisins viennent, autant que possible, aider le personnel de la visite afin de faciliter aux fidèles la réception des sacrements. Il est regrettable de voir quelquefois des paroissiens privés des avantages de la visite et de l'indulgence plénière qu'ils peuvent gagner à cette occasion par défaut d'un nombre suffisant de prêtres pour entendre les confessions de tous ceux qui se présentent. Vous y mettrez du zèle.

Je renouvelle les recommandations de l'année dernière sur la préparation de la visite pour le temporel et le spirituel. Relisez dans la *Discipline* la liste des documents à préparer soigneusement et à produire à l'arrivée de l'Evêque. Je vous refère aussi à la circulaire No 82, relativement au catéchisme préparatoire à la première communion et à la confirmation. Je suis convaincu que vous l'avez déjà mise en pratique.

Priez et faites prier vos fidèles pour obtenir de Dieu le succès de la visite qui est un *temps favorable et un jour de salut* pour un grand nombre. Ne l'oublions pas, l'Evêque se rend dans les paroisses pour remplir le but que lui impose le Concile de Trente. "La fin de toutes " les visites, disent les Pères de ce Concile, (Sess. XXIV.

" *De reform.* C. III.) sera d'établir une doctrine ortho-
" doxe, en bannissant toutes les hérésies ; de maintenir
" les bonnes mœurs et de corriger les mauvaises ; d'en-
" courager le peuple au service de Dieu, à la paix et à
" l'innocence de la vie par des remontrances et des exhor-
" tations pressantes ; d'ordonner toutes les autres cho-
" ses que la prudence de ceux qui feront la visite juge-
" ra utiles et nécessaires pour l'avancement des fidèles, se-
" lon que le temps, le lieu et l'occasion le pourront per-
" mettre."

II

La première retraite s'ouvrira au Séminaire le 26 août prochain et se terminera le 30 au matin. Comme d'habitude, à cette retraite assisteront tous les curés, à moins qu'ils n'en soient expressément exemptés pour des raisons graves, approuvées par l'Ordinaire. Tous devront être présents pour l'ouverture même de la retraite que l'on ne doit pas abréger vu le peu de temps qui lui est consacré. La seule impossibilité morale d'être présents à l'ouverture qui peut exister pour quelques-uns excusera de cette obligation. Monsieur le curé des Bergeronnes, Saguenay, et Monsieur le Curé de Notre-Dame de la Visitation n'assisteront qu'à la seconde retraite pour garder les paroisses environnantes. Je les autorise à biner, si c'est nécessaire.

La seconde retraite commencera le 31 août pour se terminer le 5 septembre ; à cette retraite assisteront tous les vicaires et les Séminaristes ainsi que ceux qui auront gardé les paroisses durant la première retraite.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu à la salle du Grand Séminaire le 27 août et le 1er septembre.

Chacun voudra bien, surtout à la première retraite, apporter avec lui un surplis cette année et à l'avenir. Plusieurs avaient oublié de le faire l'an dernier, comme je l'avais demandé.

Messieurs les Curés se feront un devoir d'apporter leurs rapports bien préparés ainsi que le produit des collectes. On voudra bien ne pas oublier de se procurer les noms des premiers de chaque paroisse dans l'étude du ***Manuel anti-alcoolique*** pour décerner le prix accordé au plus méri-

tant à la prochaine retraite.

Je ne saurais trop vous recommander de vous préparer à la retraite par la prière fervente et continuelle. Vous sanctifier, c'est sanctifier les âmes qui vous sont confiées. Jugez de l'importance de ce saint exercice par ces paroles que Pie IX, de sainte mémoire, adressait en 1856 à l'épiscopat autrichien : "Vous savez tous parfaitement combien " les retraites, enrichies d'indulgences, contribuent à la " conservation et au progrès de l'esprit ecclésiastique, et " au maintien d'une salutaire persévérance. Ne cessez " pas de les recommander vivement aux prêtres placés " sous votre autorité afin qu'ils se retirent pendant un cer- " tain nombre de jours, dans un lieu opportun où, loin de " tout souci des choses humaines, considérant attentive- " ment leurs actions, leurs paroles et leurs pensées, médi- " tant assidûment sur l'éternité, et se rappelant les immen- " ses bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, ils s'occupent de se " purifier des souillures contractées dans la poussière du " monde, de raviver la grâce qui leur a été conférée " par l'imposition des mains, de se dépouiller du vieil " homme et de ses œuvres, et de se revêtir du nouveau " qui a été créé dans la justice et la sainteté."

III

Le 6 novembre 1906, j'exposais à la S. C. de la Propagande un doute sur la révocabilité du vœu ou de l'acte héroïque en faveur des âmes du purgatoire. Ce doute, transmis par cette dernière à la S. C. des Indulgences, a reçu la solution suivante qui m'a été communiquée, le 9 février dernier, par la S. C. de la Propagande elle-même.

" Actum heroicum, quo fideles adhuc viventes Divinæ Majestati liberè omnia opera satisfactoria et suffragia post mortem ipsis conferenda, offerunt in suffragium fidelium defunctorum, omnino impropriè vocari votum, adeoque nullam inducere obligationem et liberè posse revocari absque peccato."

IV

" Aux faveurs déjà accordées par Léon XIII, Sa Sainteté Pie X vient d'ajouter des indulgences exceptionnelles

pour favoriser l'extension de la pratique du mois du Sacré-Cœur de Jésus.

1° Indulgence plénière *toties quoties*, applicable aux âmes du purgatoire, le 30 juin, dans les églises où le mois du Sacré-Cœur aura été solennellement célébré.

2° Le privilège de l'autel grégorien *ad instar*, à la messe du 30 juin, pour les prédicateurs du mois du Sacré-Cœur et les recteurs des églises où cet exercice aura été solennellement célébré.

3° Pour les personnes qui propagent ce saint exercice, une indulgence de 500 jours, à gagner par toute œuvre faite pour le propager ou le faire mieux célébrer ; une indulgence plénière pour les communions faites dans le mois de juin ; le tout applicable aux âmes du purgatoire. (Rescrit du 8 août 1906.)

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'étendue extraordinaire de ces privilèges. L'indulgence plénière *toties quoties* du 30 juin, dans les églises où le mois du Sacré-Cœur aura été solennellement célébré, équivaut à celle de la Portioncule. Cette libéralité de Pie X, puisant à pleines mains dans les trésors de l'Eglise, pour la gloire du Sacré-Cœur, prouve combien cette dévotion lui est chère et combien il veut la voir généralisée parmi les fidèles." (*Le Messager canadien.*)

V

" D'après la teneur du décret de la S. C. du Concile, en date du 7 décembre 1906, le Souverain Pontife accorde dispense du jeûne eucharistique aux malades qui, tout en n'étant pas en danger de mort, ne sont pas en état de garder le jeûne eucharistique dans son intégrité, aux conditions et avec les restrictions suivantes :

1° Les malades ne peuvent user de la dispense qu'après un mois de maladie, et si à ce moment une prochaine convalescence n'est pas certaine ;

2° Les malades peuvent user de cette dispense une ou deux fois la semaine s'ils se trouvent dans une maison où le Saint Sacrement est conservé ou du moins où on célèbre la Sainte Messe ; une ou deux fois par mois s'il faut leur apporter la Sainte Communion du dehors ;

3° La dispense du jeûne ne porte que sur les liquides :

en ce sens que, dans les conditions ci-dessus déterminées, ces malades peuvent recevoir la Sainte Communion même après avoir pris quelque boisson : *etsi aliquid per modum potus antea sumpserint.*" (Annales des Prêtres-Ador.)

" A propos de cette clause, dit la *Revue Augustinienne*, (15 fév. 1907), on a émis l'avis que le bouillon était exclu du nombre des liquides. Mais le décret du 7 sept. 1897, détermine nettement le sens de *per modum potus*, y comprenant même le bouillon, dans lequel on a dissous du pain râpé parce que l'ensemble ne perd pas la nature de nourriture liquide." (*Acta S. Sedis, tom.* XXX ; *Nouvelle Revue th., t.* XXX ; *Ami du clergé*, 23 juin 1898 ; *Marc*, No 1560.)

Une décision de la S. C. de l'Inquisition (4 juin 1893) porte aussi que par l'expression *per modum potus*, c'est l'intention du législateur de permettre même le bouillon auquel on a mêlé quelqu'autre substance, *pourvu que ce mélange ne lui fasse pas perdre la nature de nourriture liquide.*

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en N. S.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

DECRETUM S. C. CONCILII DE S. COMMUNIONE INFIRMIS NON JEJUNIS.

Post editum de frequenti et quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione decretum die 20 mensis Decembris 1905, concessasque a SSmo D. N. Pio PP. X die 30 mensis Maii ejusdem anni indulgentias omnibus Christifidelibus, qui certas preces devote recitaverint pro quotidianæ Communionis propagatione ; post additum præterea decretum *Urbis et Orbis*, die 14 mensis Februarii 1906, a S. C. Indulgentiarum et Reliquiarum, cujus decreti vi possint Christifideles per quotidianam Communionem lucrari omnes indulgentias, absque onere confessionis hebdomadariæ, vix dicere est, quanta lætitia benignæ hujusmodi S. Sedis dispositiones exceptæ sint, præsertim ab Episcopis et moderatoribus religiosorum Ordinum. Excitato inde studio fovendæ pietatis, quæsitum est, si quo forte modo consuli posset ægrotis diuturno morbo laborantibus et eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale jejunium in sua integritate servare nequeant. Quare supplices ad hoc preces delatæ sunt SSmo D. N. Pio PP. X ; qui, re mature perpensa auditoque consilio S. Congregationis Concilii, benigne concessit ut infirmi, qui jam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant, de confessarii consilio SSmam Eucharistiam supere possint semel aut bis in hebdomada, si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus, ubi SSmum Sacramentum adservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis Missæ in Oratorio domestico ; semel vero aut bis in mense pro reliquis, etsi aliquid per modum potus antea sumpserint, servatis de cetero regulis a Rituali Romano et a S. Rituum Congregatione ad rem præscriptis. Præsentibus valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, die 7 mensis Decembris 1906.

VINCENTIUS, Card. Epus., *Præf.*

C. De Lai, *Secretarius.*

Itinéraire de la visite pastorale de 1907

1. Saint Jérôme	*Mardi*	21—23	mai
2. Saint-André	*Jeudi*	23—24	"
3. Saint-Louis de Chambord	*Vendredi*	24—25	"
4. Saint-François de Sales	*Samedi*	25—26	"
5. Saint-Thomas d'Aquin	*Dimanche*	26—28	"
6. Notre-Dame de Roberval	*Mardi*	28—30	"
7. Sainte-Hedwige	*Jeudi*	30—31	"
8. St-Charles de la Pointe-Bleue	*Vendredi*	31 mai	1 Juin
9. Saint-Prime	*Samedi*	1—2	Juin
10. Saint-Félicien	*Dimanche*	2—4	"
11. Notre-Dame de la Visitation	*Mardi*	4—5	"
12. Saint-Méthode	*Mercredi*	5—6	"
13. Saint-Cyrille de Normandin	*Jeudi*	6—8	"
14. Sainte-Lucie d'Albanel	*Samedi*	8—9	"
15. Saint-Michel de Mistassini	*Dimanche*	9—11	"
16. Saint-Edouard de Péribonca	*Mardi*	11—13	"
17. Saint-Henri de Taillon	*Jeudi*	13—14	"
18. Saint-Cœur de Marie	*Vendredi*	14—16	"
19. Saint-Joseph d'Alma	*Dimanche*	16—18	"
20. Saint-Gédéon	*Mardi*	18—19	"

(No 89)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Demandant une collecte dans toutes les paroisses pour l'agrandissement du Séminaire

---

ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
15 août 1907.

Bien chers Collaborateurs,

Parmi les œuvres auxquelles chaque diocèse est appelé à concourir vient en premier lieu l'œuvre si importante du Séminaire diocésain. Là sont formés les prêtres appelés à travailler dans le saint ministère, à cultiver la vigne du Seigneur et à sauver les âmes. C'est là que reçoivent la formation morale et intellectuelle tant de jeunes gens appelés plus tard à devenir la classe dirigeante de a société et à fournir à la patrie ses citoyens les plus distingués. C'est là que se recrute le sacerdoce, foyer de la vie dans l'Eglise, l'organe permanent par lequel Jésus-Christ fait l'œuvre de la rédemption en ce monde. Aussi, rien n'intéresse plus la vie de l'Eglise et le salut des peuples que ce qui touche au sacerdoce. Nulle œuvre assurément n'est plus importante et plus sérieuse que celle de son recrutement. Tout l'avenir de l'Eglise est là.

Son Eminence le Cardinal Taschereau, de vénérée mémoire, dans une circulaire, du 1er mars 1874, par laquelle il ordonnait dans tout le diocèse de Québec une quête pour l'achat du terrain actuel du Séminaire et la construction de la première aile, l'Archevêque de Québec disait : " La providence, qui a béni jusqu'à ce jour cette entreprise,ne la laissera point inachevée. Elle inspirera sans doute aux membres du clergé de ce diocèse et au peuple confié à leur soin, la salutaire pensée de contribuer par une légère aumône à construire un asile à cette nombreuse famille que le Dieu-Enfant convoque autour de lui,dans cette contrée du Sague-

nay, appelée à de grandes destinées par son étendue et par la fertilité de ses terres.....

" La charité et la religion sont ici, comme toujours, d'accord avec le vrai patriotisme. Contribuer à répandre les bienfaits de l'éducation est une des principales œuvres de la divine vertu de charité. Lorsque plus tard, comme on a lieu de l'espérer, un siège épiscopal sera établi à Chicoutimi, la religion trouvera dans ce Séminaire le clergé dont elle aura besoin pour porter ses consolations et distribuer les grâces dont elle est la dépositaire jusqu'aux parties les plus reculées de ce grand et riche territoire."

Son vénéré successeur, sur le siège de Québec, Sa Grandeur Monseigneur L.-N. Bégin, alors Evêque de Chicoutimi, vous disait dans son magnifique mandement, du 20 avril 1890 : " Feu Monseigneur Racine, notre vénéré prédécesseur, devenu Evêque de Chicoutimi, s'appliqua avec zèle et dévouement à faire prospérer l'œuvre de son Séminaire diocésain.....Les sacrifices énormes qu'il s'est imposés pour donner une base solide à cette institution naissante, Dieu seul les connaît; il la savait essentielle pour la formation et le recrutement de son clergé, en même temps que pour la haute éducation intellectuelle de la jeunesse de son diocèse ; il a dépensé toutes les ressources de son énergie, et n'a reculé devant aucun sacrifice, devant aucune privation pour assurer l'existence de cette grande œuvre sur laquelle il a déversé toute l'affection dont était capable son âme ardente et généreuse."

Ai-je besoin de dire ici tout ce qu'a fait, à son tour, Sa Grandeur Monseigneur Bégin lui-même pour le parachèvement et l'agrandissement du Séminaire fondé par son dévoué prédécesseur ? Dans les trois années de sa féconde administration, outre l'œuvre de la Cathédrale et de l'Evêché qu'il a su mener à bonne fin, que n'a-t-il pas fait pour le perfectionnement du Séminaire dans l'ordre temporel et intellectuel ? Inutile de le rappeler à votre mémoire, tous en ont gardé le souvenir reconnaissant.

Nous aurions pu espérer que le Séminaire qu'a-grandi par Monseigneur Bégin suffirait pour de longues années aux besoins de l'éducation en diocèse. Mais déjà, cet édifice, malgré ses imposantes proportions, est devenu tellement insuffisant qu'il ne peut répondre au nombre toujours croissant d'écoliers, d'ecclésiastiques

et de prêtres qui se pressent vers cet asile de la science et de haute formation intellectuelle et morale. Devons-nous nous en plaindre ? Au contraire, c'est pour nous un motif de joie et de reconnaissance envers Dieu, puisque c'est la preuve la plus évidente du zèle des fidèles du diocèse à donner une forte éducation à leurs chers enfants ; c'est en mêmetemps un témoignage certain de l'accroissement de la population en cette région, et de sa prospérité générale.

Mais je regrette de constater que les revenus indispensables pour le bon fonctionnement du Séminaire sont loin de répondre aux besoins les plus pressants. Si, jusqu'ici, grâce aux secours annuels accordés par l'autorité ecclésiastiqu et civile, et aussi, grâce aux généreux sacrifices que s'impose le clergé de ce diocèse dont les maigres revenus sont taxés en faveur de cette institution, on a pu tant bien que mal équilibrer les dépenses avec les recettes, il est impossible, sans rompre cet équilibre, et provoquer des difficultés financières, de demander au Séminaire de supporter à lui seul les dépenses requises pour faire l'agrandissement qui s'impose à l'heure actuelle. Aussi ai-je songé à faire participer à cette œuvre tous les fidèles du diocèse qui, en définitive, seront les premiers à bénéficier de cette entreprise. Il ne faut pas l'oublier, si chaque Evêque doit, pour obéir au saint Concile de Trente, établir un Séminaire pour former es prêtres qui devront diriger les paroisses et travailler avec zèle à leur sanctification, c'est moins pour ui et pour les prêtres qu'il s'impose cette tâche difficile que pour le salut des âmes qui lui sont confiées. En un mot, quand on vous demande une aumône en faveur du Séminaire, c'est pour vous que nous la sollicitons, et non pour les prêtres qui ont reçu la rude mission de diriger cette institution. A eux les sacrifices quotidiens, le dévouement sans bornes, à eux une carrière de renoncement pour le bien de vos âmes et la prospérité intellectuelle et morale du diocèse ; à vous et à vos enfants les fruits de cette pénible carrière et de ce rude apostolat.

" Cependant, disait Monseigneur Bégin, dans le mandement précité, malgré les ennuis, les fatigues inhérentes à l instruction de la jeunesse, il s'est toujours rencontré, autrefois comme maintenant, des hommes courageux qui n'ont pas hésité à y consacrer leur liberté et leur vie. Ces hommes de zèle et de sacrifices ré-

pondent à la voix divine qui les appelle, comprennent que rien ne saurait être plus agréable à Dieu que de lui former des apôtres, rien de plus utile à l'Église que de lui donner de saints prêtres, rien de plus profitable à la société civile que de lui préparer des citoyens instruits, intègres, profondément religieux, inébranlables dans le devoir. Ils savent que de la formation de la jeunesse dépendent la gloire de l'Église et le bonheur du monde; aussi emploient ils tout ce que Dieu leur a donné de forces physiques et morales pour promouvoir une œuvre dont l'importance capitale n'est mise en doute par personne.'

Malheureusement, trop de fidèles ne savent pas sur quel fondement repose toutes nos institutions enseignantes ; ils ignorent que le dévouement des prêtres qui s'y consacrent est la base la plus solide des maisons d'éducation et le revenu le plus considérable et le plus net du Séminaire diocésain en particulier. Quelques chiffres suffiront à vous le faire comprendre. A l'heure actuelle, au moins vingt professeurs ou officiers sont requis pour donner l'instruction à vos enfants. Si ces vingt professeurs tous hommes de haute culture intellectuelle, capables d'occuper dans le monde des positions lucratives, au lieu de travailler pour leur nourriture et leur entretien, c'est-à-dire, pour un salaire dérisoire de cent piastres par année, exigeaient comme dans le monde, même la plus modeste rémunération donnée aux laïques d'égale compétence,disons cinqcents piastres par année, ce qui serait encore un prix inacceptable aux yeux des gens du monde, on arriverait chaque année, de ce seul chef,à une dépense annuelle de dix mille piastres au lieu de deux mille.—Ce qui mettrait le Séminaire en déficit annuel de huit mille piastres. Or, je vous le demande, à qui vont ces huit mille piastres annuellement ? Aux fidèles du diocèse qui, sans ces sacrifices et ce dévouement admirables, devraient verser au Séminaire pour chacun des enfants qu'ils lui confient, outre le prix de cent et quelques piastres, déjà tout à fait insuffisant pour la seule pension, une autre somme au moins égale pour rencontrer les salaires des professeurs. N'ai-je pas mille fois raison d'affirmer en toute vérité qu'en vous priant de contribuer pour une faible part à l'agrandissement du Séminaire, je sollicite moins une aumône en faveur de cette institution qu'un acte de simple justice envers

vos enfants à qui, de droit naturel, vous devez l'éducation ?

Et malgré cela, n'entendons-nous pas quelquefois, des voix discordantes, heureusement très rares, pour l'honneur du pays, proclamer que ces maisons d'éducation demandent trop souvent, imposent par leurs exigences des sacrifices trop lourds aux parents ? N'avons-nous pas lu, quelquefois dans les journaux, des articles tendancieux, aussi faux qu'injustes, demandant de courber sous le faix d'impôts nouveaux ceux qui accomplissent volontairement, et dans des conditions de bon marché qu'on ne trouverait nulle part ailleurs, certaines des obligations qui autrement pèseraient sur les épaules des parents, désireux de procurer à leurs enfants le grand bienfait de l'éducation supérieure ? Ont-ils jamais songé que chaque sou perçu par une ville qui commettrait l'indécence de taxer des maisons d'éducation, donnant l'instruction dans les conditions que l'on sait, est enlevé aux élèves qui seront demain les apôtres du diocèse ou les chefs de la classe dirigeante ? Et dire que de pareils propos sont tenus par des hommes qui ont reçu presque gratuitement dans ces maisons même une éducation dont ils abusent aujourd'hui pour miner sourdement l'œuvre éminemment civilisatrice à laquelle des prêtres dévoués consacrent, avec un inlassable dévouement, tous les instants de leur vie, les forces de leur intelligence et l'ardente affection de leur cœur d'éducateurs et d'apôtres !

Aussi bien persuadé que je suis que la presque totalité des fidèles de ce diocèse sait apprécier, comme il convient, une œuvre aussi méritoire, aussi féconde en bienfaits que celle poursuivie par le Séminaire diocésain, j'ai la ferme confiance que tous répondront à mon appel avec générosité et reconnaissance. A cette fin, je viens demander, dans chaque paroisse et mission du diocèse de faire pendant cinq années une collecte annuelle, destinée à couvrir une faible partie des frais à encourir pour l'agrandissement du Séminaire. J'ai calculé que cinq centins par tête, pendant cinq années, pour une population de soixante mille habitants, donnerait la somme de quinze mille piastres. Je m'engage à donner moi-même, malgré mes faibles revenus, la somme de cinq mille piastres, sans compter les intérêts des quinze mille piastres qui seront dépensées avant d'être collectées

Je veux en cela vous donner l'exemple et encourager vos généreux efforts. La balance de la somme requise sera fournie par le Séminaire qui, grâce à une avantageuse transaction, est mis en mesure de faire cette dépense sans compromettre l'équilibre de ses finances.

Quel est celui qui ne pourrait donner, chaque année, pendant cinq ans, cinq centins en faveur d'une œuvre consacrée au bien de vos âmes et à la haute culture intellectuelle de vos chers enfants ? Il vous suffira de retrancher une seule dépense inutile—disons un verre de liqueur—pour vous mettre en mesure de faire cette aumône qui attirera sur vous et vos enfants les bénédictions du ciel. En outre, j'attache à cette œuvre les avantages spirituels suivants :

Tous ceux qui verseront cette aumône de cinq centins par an, pendant cinq ans, auront part :

1.—A une messe par mois pendant quinze ans ;

2.—A toutes les prières qui se font, chaque jour, dans la communauté, pour les bienfaiteurs du Séminaire.

La quête du centin, établie par le mandement de Monseigneur Bégin, sera omise dans toutes les paroisses durant les cinq ans ées que se fera la collecte recommandée par la présente circulaire.

Fort de l'approbation chaleureuse accordée à cette entreprise par la plupart de Messieurs les curés que j'ai pu consulter, je puis en toute confiance compter sur votre zèle et votre dévouement pour mener à bonne fin cette œuvre destinée à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

er
se
a-
te
s.
n-
i-
i-
a
r-
re
es
i-

e

e
e
r
-
e

(No 90)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
15 octobre 1907.

I. Décret sur les fiançailles et le mariage.
II. Décret " *Lamentabili sanè exitu* ".
III. Transmission des honoraires de messes.
IV. Cas des conférences ecclésiastiques.

Bien chers collaborateurs,

I

Je vous adresse un décret très important de la S. C. du Concile sur les fiançailles et la célébration du mariage. Bien qu'il n'entre en vigueur que le jour de Pâques 1908, je me fais cependant un devoir de vous le communiquer dès maintenant afin que vous puissiez l'étudier à loisir et l'expliquer aux fidèles en temps opportun.

II

Ci-joint vous trouverez la traduction française du décret " *Lamentabili sanè exitu* ". Ce document, émanant de l'autorité suprême, est de la plus haute importance. Je vous exhorte à étudier soigneusement les 65 propositions condamnées par la Sainte Inquisition.

" Le décret " *Lamentabili sanè exitu* " condense avec une clarté et une précision étonnantes les vues des Modernistes et leur formulaire doctrinal sur l'autorité de l'Église quant à l'interprétation de l'Ancien et du Nouveau Testament (propositions I-III) ; sur son magistère (propositions IV-VIII) ; sur la nature de l'inspiration de nos Livres Saints et sur son extension (propositions IX-XII) ; sur la véracité et l'authenticité de ces livres sacrés (propositions

XIII-XIX) ; sur la nature véritable de la Révélation (propositions XX-XXI) ; sur l'essence de nos dogmes et l'assentiment que nous leur devons (propositions XXII-XXVI) ; sur la divinité de Jésus-Christ, la conscience qu'il avait de sa dignité messianique, sur sa science, sa mort expiatoire et sa glorieuse résurrection (propositions XXVII-XXXVIII), sur nos sacrements (propositions XXXIX-LI) ; sur la constitution de l'Église, la durée, l'étendue de ses pouvoirs (propositions LII-LVI) ; sur la doctrine de l'Église et la morale évangélique (propositions LVII-LXII) ; sur la nécessité de réformer les concepts de cette doctrine pour la concilier avec la vraie science et les progrès modernes (propositions LXIII-LXV)." (Circulaire de Mgr l'Évêque de Joliette).

C'est mon intention de vous adresser en son temps l'Encyclique " *Pascendi dominici* " de S. S. le Pape Pie X sur les doctrines des Modernistes.

III

"Le 22 mai 1907 la S. C. du Concile promulguait, sur la transmission des honoraires de messes. un décret qui est un complément du décret *Ut debita* déjà porté à votre connaissance. Il en maintient toutes les dispositions et les sanctions pénales ; il en inculque de nouveau l'observation, indique les abus qui malgré tout, se sont produits et prend, pour remédier à ces abus, de nouvelles mesures au nombre de trois :

1. Désormais, quiconque veut confier des messes à célébrer à des prêtres, soit séculiers, soit réguliers doit le faire par leur Ordinaire, ou du moins après en avoir demandé et obtenu le consentement.

2. Chaque Ordinaire, dès qu'il le pourra, dressera un catalogue de ses prêtres, en notant le nombre de messes auxquelles chacun doit satisfaire, de façon à procéder désormais avec plus de sûreté pour l'assignation des messes.

3. Enfin si des Évêques ou des prêtres veulent dorénavant envoyer des honoraires de messes, dont ils ont en trop grand nombre, à des évêques ou à des prêtres d'églises situées en Orient, ils devront toujours et dans chaque cas, le faire par l'intermédiaire de la S. C. de la Propagande.

M. l'abbé Boudinhon donne de ce nouveau décret, dans le dernier numéro du " *Canoniste Contemporain* ", un excellent commentaire dont je crois utile de vous communiquer les passages principaux :

(a) Au sujet de la première prescription, quelques-uns, s'appuyant sur une traduction inexacte du texte latin, avaient compris cet article comme une défense de transmettre des honoraires de messes en dehors du diocèse sans s'être muni préalablement de l'autorisation *de son propre Ordinaire.* C'est une interprétation inexacte du décret. Le consentement requis est celui, non de son propre Ordinaire, mais bien de l'*Ordinaire du destinataire.* Ce que veut le St-Siège. en effet, c'est pouvoir établir un contrôle sur les honoraires de messes confiés à des prêtres hors du diocèse et s'assurer, autant que possible, que les messes seront célébrées. Or, ce contrôle ne pourrait s'établir autrement qu'en mettant en jeu la responsabilité de l'évêque même du diocèse où doivent être acquittés les honoraires de messes.

(b) L'expression " *quiconque* " ne concerne pas les fidèles qui demandent la célébration des messes en remettant l'honoraire correspondant. Leur liberté n'a pas été restreinte par le décret.

Par contre, sont soumis à la prescription de l'article premier tous ceux qui transmettent des honoraires de messes provenant de fondations ou de legs, ou bien demandées par les fidèles, dès lors qu'ils les transmettent hors du diocèse.

(c) *L'Ordinaire* des prêtres séculiers est leur évêque ; l'ordinaire des prêtres réguliers est leur supérieur ou prélat. Sous ce rapport, on peut, probablement du moins, assimiler aux ordres réguliers proprement dits, les congrégations des prêtres à vœux simples sous l'autorité d'un supérieur général. Celui-ci a la responsabilité de ses religieux, et c'est lui qui contrôle la célébration des messes.

Je rappellerai, en terminant, que d'après la discipline en vigueur dans toute l'ancienne province ecclésiastique de Québec, il est défendu aux prêtres de transmettre en dehors du diocèse les honoraires de messes dont il ne peuvent s'acquitter. Ces honoraires, *qu'on n'a pas le droit de refuser quand les fidèles les offrent*, doivent être envoyés, tous les

mois, à l'évêque diocésain qui se charge lui-même de les faire acquitter à l'étranger et il en prend ainsi la responsabilité ". (Circulaire de Mgr l'Évêque de Joliette).

IV

Je vous communique, dès maintenant, les cas à résoudre dans les conférences ecclésiastiques pour l'année 1908. Veuillez étudier avec un soin particulier le décret " *Lamentabili sanè exitu* " et celui de la S. C. du Concile sur les fiançailles et le mariage.

Je nomme Président de l'arrondissement de St-Félicien le Curé de St-Félicien, et pour l'arrondissement de Chicoutimi, le Supérieur du Séminaire *pro tempore*.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

Décret sur les Fiançailles et le Mariage,

Publié par la Sacrée Congrégation du Concile, par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X.

Pour empêcher que ne soient conclus aisément ces mariages clandestins que l'Église de Dieu, pour des motifs très justes, a toujours détestés et interdits, le Concile de Trente (Chapitre I, Sess XXIV, *de la réforme du Mariage*) prit les sages dispositions qui suivent : " Si certains essaient de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé lui-même, ou d'un autre prêtre autorisé par ce curé ou par l'Ordinaire, ainsi que de deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend absolument inaptes à conclure un tel contrat, et déclare que de semblables contrats sont nuls et sans effet."

Le même Saint Concile ordonna que ce décret serait publié dans chaque paroisse, et ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué. Il arriva ainsi que plusieurs pays, dans lesquels cette publication n'avait pas été faite, furent privés des bienfaits de la législation du Concile de Trente, et en sont privés encore aujourd'hui, si bien qu'ils restent exposés aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline.

Là même où la nouvelle législation a été mise en vigueur, toute difficulté n'est pas levée. Souvent en effet un grave doute subsiste sur le point de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Les règles canoniques, il est vrai, établissent qu'il faut considérer comme le propre curé celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais comme il est quelquefois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de la non validité ; beaucoup aussi, soit par ignorance des intéressés, soit par fraude, ont été frappés d'illégitimité absolue et de nullité.

Ces faits depuis longtemps déplorés, nous les voyons

se produire à notre époque d'autant plus fréquemment que sont devenues plus faciles et plus rapides les communications entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi il a paru désirable à des hommes sages et fort instruits que quelque changement fût introduit dans le droit concernant la forme de la célébration du mariage. Un certain nombre d'évêques de tous les points du monde, notamment des villes considérables, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont même adressé au Saint-Siège à ce sujet de pressantes prières.

En même temps, des évêques, soit résidant en Europe, pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui découlent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses mutuelles de futur mariage faites en particulier. L'expérience en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord, elles constituent une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont souvent trompées ; ensuite, elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Ému par ces faits, N. T. S. P. Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant employer quelques remèdes pour écarter les maux et les dangers rappelés ci-dessus, confia à la Sacrée Congrégation du Concile le soin de s'occuper de cette question et de lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Il voulut en outre avoir l'avis de la commission chargée de l'unification du droit canon, et aussi celui des Eminentissimes cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la commission spéciale ayant mission de préparer ce même code. Ceux-ci, de même que la Sacrée Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, Notre Très Saint-Père prescrivit à la Sacrée Congrégation du Concile de publier un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui doivent régir désormais la discipline des fiançailles et du mariage et en rendre la célébration facile, certaine et régulière.

C'est pourquoi en exécution du mandat apostolique, la Sacrée Congrégation du Concile a établi par le présent décret et décide ce qui suit :

DES FIANÇAILLES

I. Ne sont tenues comme valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles qui ont été contractées par un écrit signé des parties, et en outre, soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si aucune des deux parties ou si l'une ou l'autre ne sait écrire, il devra en être fait mention dans l'écrit lui-même, et un autre témoin sera adjoint qui signera l'écrit avec le curé, ou avec l'Ordinaire, ou avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. Le terme de curé désigne ici et dans les articles suivants, non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les régions où des paroisses n'ont pas été érigées canoniquement, le prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé ; et dans le pays des missions, où les territoires ne sont pas encore parfaitement divisés, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le chef de la mission.

DU MARIAGE

III. Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles suivants, et sauf les exceptions qui sont posées plus bas dans les articles VII et VIII.

IV. Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement aux mariages :

1. A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénifice ou sont entrés en charge, et à moins que par un décret public ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office.

2. Dans les limites exclusivement de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction.

3. Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en

est faite, et sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièrent du consentement des contractants et le reçoivent.

V. D'autre part, le curé et l'Ordinaire du lieu assistent *licitement* au mariage.

1. Après s'être assurés légitimement que les époux sont libres de contracter mariage, *servatis de jure servandis.*

2. Aprés s'être assurés en outre du domicile, ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage.

3. A défaut de ces renseignements, pour que le curé et l'Ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, ils ont besoin de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou de l'autre contractant, à moins que n'intervienne une grave nécessité qui les en dispense.

4. En ce qui concerne les personnes sans domicile (*vagi*), en dehors du cas de nécessité, il ne sera pas permis au curé d'assister à leur mariage, sans en avoir référé à l'Ordinaire ou à un prêtre délégué par lui, et sans avoir obtenu l'autorisation.

5. Dans n'importe quel cas, on doit prendre comme règle que le mariage soit célébré devant le curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement.

VI. Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé l'autorisation d'assister aux mariages, dans l'étendue de leur territoire. Mais ce délégué, pour assister validement et licitement, est tenu de respecter les limites de son mandat, et les règles établies plus haut, par les articles IV et V, pour le curé et l'Ordinaire du lieu.

VII. En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'Ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut, et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois,

le mariage, peut être validement et licitement contracté par les époux par un consentement formel donné devant deux témoins.

IX. 1. Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, doit transcrire aussitôt sur le régistre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

2. Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes.

3. Toutes les fois que le mariage est contracté selon les règles des articles VII et VIII, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits.

X. Les curés qui auraient violé les prescriptions ci-dessus devront être punis par les Ordinaires, dans la mesure de la gravité de leur faute. En outre, si quelques uns assistaient à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V, ils ne pourraient s'approprier les droits d'*étole*, mais devraient les remettre au propre curé des contractants.

XI. 1. Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié.)

2. Ces lois sont en vigueur aussi pour ces mêmes catholiques dont il est parlé plus haut, s'ils contractent des fiançailles ou le mariage avec des non-catholiques soit baptisés, soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité du

culte, à moins qu'il n'en ait été établi autrement par le Saint-Siège pour une réunion ou un lieu particulier.

3. Les non catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires. Ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les Eglises paroissiales de leurs diocèses, pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Le présent décret devant être en vigueur, par ordre spéciale de N. T. S. Père le Pape Pie X, nonobstant toutes choses contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention particulière.

Donné à Rome, le deuxième jour du mois d'août de l'année dix-neuf-cent-sept.

† VINCENT, *cardinal évêque de Palestrina, préfet.*

C. DE LAI, *secrétaire.*

LE DECRET DU SAINT - OFFICE

" *Lamentabili Sanè Exitu* "

Traduction française empruntée à " La Croix ", de Paris.

Mercredi, 3 juillet 1907.

Notre temps, qui ne souffre aucun frein dans ses recherches, sur les raisons profondes des choses, suit fréquemment les nouveautés et délaisse ce qui est comme l'héritage du genre humain, de telle sorte que, par une issue lamentable, il tombe en des erreurs très graves. Ces erreurs sont beaucoup plus périlleuses, s'il s'agit des sciences sacrées, de l'interprétation de la Sainte Ecriture, des principaux mystères de la foi. Or, il est déplorable de rencontrer, même parmi les catholiques, d'assez nombreux écrivains qui, sortant des limites fixées par les Pères et par la Sainte Eglise elle-même, poursuivent, sous prétexte de les approfondir et sous couleur d'investigation historique, un progrès des dogmes qui en constitue, en réalité, la corruption.

Afin d'empêcher ces erreurs de prendre racine dans l'esprit des fidèles parmi lesquels elles sont quotidiennement répandues, et de corrompre la pureté de la foi, il a plu à N. T. S. P. Pie X, Pape par la divine Providence, de confier à cette Sacrée Inquisition romaine et universelle la mission de noter et de réprouver les principales de ces erreurs.

En conséquence, après un examen approfondi, et de l'avis préalable des Révérends Consulteurs, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, ont jugé les propositions suivantes dignes d'être réprouvées et proscrites, comme ils les réprouvent et proscrivent par ce Décret général :

I.—La loi ecclésiastique qui prescrit de soumettre à la censure préalable les livres qui concernent les divines Ecritures, ne s'étend pas aux écrivains qui cultivent la critique

et l'exégèse scientifique de l'Ancien et du Nouveau Testament,

II.—L'interprétation par l'Église des Livres Saints n'est pas à dédaigner sans doute ; elle est sujette cependant à un jugement plus approfondi des exégètes, et à correction.

III.— Des jugements et des censures ecclésiastiques portés contre l'exégèse libre et plus savante, on est en droit d'inférer que la foi proposée par l'Église est en contradiction avec l'histoire, et que les dogmes catholiques ne peuvent réellement pas se concilier avec les vraies origines de la religion chrétienne.

IV.—Le magistère de l'Eglise ne peut pas déterminer le sens propre des Saintes Écritures, même par des définitions dogmatiques.

V.—Le dépôt de la foi ne contenant que des vérités révélées, il n'appartient à aucun égard à l'Église de porter des jugements sur les affirmations des sciences humaines.

VI.—L'Église enseignée et l'Église enseignante collaborent à ce point dans les définitions doctrinales, que l'Église enseignante n'a plus qu'à sanctionner les opinions communes de l'Église enseignée.

VII.—Lorsque l'Église proscrit des erreurs, elle ne peut exiger des fidèles qu'ils adhèrent par un assentiment intérieur aux jugements qu'elle a rendus.

VIII. – On doit estimer exempts de toute faute ceux qui tiennent pour non avenues les condamnations de la Sacrée Congrégation de l'Index ou des autres Sacrées Congrégations romaines.

XI.—Ceux-là font preuve d'une simplicité et d'une ignorance excessive qui croient que Dieu est vraiment l'Auteur de la Sainte Ecriture.

X.—L'inspiration des livres de l'Ancien Testament a consisté en ce que les écrivains d'Israël ont transmis les doctrines religieuses sous un certain aspect, peu connu ou même inconnu des païens.

XI.—L'inspiration divine ne s'étend pas de telle sorte à toute la Sainte Ecriture qu'elle la préserve de toute erreur dans toutes et chacune de ses parties.

XII.—L'exégète, s'il veut s'adonner utilement aux

études bibliques, doit écarter avant tout toute opinion préconçue sur l'origine surnaturelle de l'Ecriture Sainte, et ne pas l'interpréter autrement que les autres documents purement humains.

XIII.—Ce sont les évangélistes eux-mêmes et les chrétiens de la seconde et de la troisième génération qui ont artificiellement élaboré les paraboles évangéliques, et qui ont ainsi rendu raison du peu de fruit de la prédication du Christ auprès des Juifs.

XIV.—En beaucoup de récits, les évangélistes ont rapporté non pas tant la réalité que ce qu'ils ont estimé, quoique faux, plus profitable à leurs lecteurs.

XV.—Les Evangiles se sont enrichis d'additions et de corrections continuelles jusqu'à la fixation et à la constitution du Canon ; dès lors, il n'y subsista de la doctrine du Christ que des vestiges ténus et incertains.

XVI.—Les récits de Jean ne sont pas proprement de l'histoire, mais une contemplation mystique de l'Evangile ; les discours contenus dans son Evangile sont des méditations théologiques dénuées de vérité historique sur le mystère du salut.

XVII.—Le quatrième Evangile a exagéré les miracles non seulement afin de les faire paraître plus extraordinaires, mais encore pour les rendre plus aptes à signifier l'œuvre et la gloire du Verbe Incarné.

XVIII.—Jean revendique, il est vrai, pour lui-même le caractère de témoin du Christ ; il n'est cependant en réalité qu'un témoin éminent de la vie chrétienne, ou de la vie du Christ dans l'Église, à la fin du premier siècle.

XIX.—Les exégètes hétérodoxes ont rendu plus fidèlement le vrai sens des Écritures que les exégètes catholiques.

XX.—La révélation n'a pu être que la conscience acquise par l'homme de sa relation avec Dieu.

XXI.—La Révélation qui constitue l'objet de la foi catholique n'a pas été complète avec les Apôtres.

XXII.—Les dogmes que l'Église propose comme révélés ne sont pas des vérités descendues du ciel, mais c'est une certaine interprétation des faits religieux que l'esprit humain s'est acquise par un laborieux effort.

XXIII.—Il peut exister et il existe réellement entre

les faits consignés dans la Sainte Ecriture et les dogmes de l'Église auxquels ils servent de base, une opposition telle que le critique peut rejeter comme faux des faits que l'Église croit comme très certains.

XXIV.—On ne doit pas condamner un exégète qui pose des prémisses d'où il suit que les dogmes sont historiquement faux ou douteux, à condition qu'il ne nie pas les dogmes mêmes directement.

XXV.—L'assentiment de foi se fonde en définitive sur une accumulation de probabilités.

XXVI.—Les dogmes de la foi sont à retenir seulement selon leur sens pratique, c'est-à-dire, comme règle préceptive d'action, mais non comme règle de croyance.

XXVII.—La divinité de Jésus-Christ ne se prouve pas par les Evangiles ; mais c'est un dogme que la conscience chrétienne a déduit de la notion de Messie.

XXVIII.—Pendant qu'il exerçait son ministère, Jésus n'avait pas en vue dans ses discours d'enseigner qu'il était lui-même le Messie, et ses miracles ne tendaient pas à le démontrer.

XXIX.—On peut accorder que le Christ que l'histoire présente est bien inférieur au Christ qui est l'objet de la foi.

XXX.—Le nom de *Fils de Dieu*, dans tous les textes évangéliques, équivaut seulement au nom de *Messie* ; il ne signifie point du tout que le Christ est le vrai et naturel Fils de Dieu.

XXXI.—La doctrine christologique de Paul, de Jean et des Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, n'est pas celle que Jésus a enseignée, mais celle que la conscience chrétienne a conçue au sujet de Jésus.

XXXII.—Le sens naturel des textes évangéliques est inconciliable avec l'enseignement de nos théologiens touchant la conscience de Jésus et sa science infaillible.

XXXIII.—Il est évident pour quiconque n'est pas conduit par des opinions préconçues, ou bien que Jésus a enseigné l'erreur sur le prochain avènement messianique, ou bien que la majeure partie de sa doctrine contenue dans les Evangiles Synoptiques est dénuée d'authenticité.

XXXIV.—Le critique ne peut pas attribuer au Christ une science illimitée, si ce n'est dans l'hypothèse histori-

quement inconcevable et qui répugne au sens moral, que le Christ comme homme a possédé la science de Dieu et qu'il a néanmoins refusé de communiquer à ses disciples et à la postérité la connaissance de tant de choses.

XXXV.—Le Christ n'a pas toujours eu conscience de sa dignité messianique.

XXXVI. La Résurrection du Sauveur n'est pas proprement un fait d'ordre historique, mais un fait d'ordre purement surnaturel, ni démontré, ni démontrable, que la conscience chrétienne a insensiblement déduit d'autres faits.

XXXVII.—La foi en la Résurrection du Christ, à l'origine, porta moins sur le fait même de la résurrection que sur la vie immortelle du Christ auprès de Dieu.

XXXVIII.—La doctrine sur la mort expiatoire du Christ n'est pas évangélique, mais seulement paulinienne.

XXX[illegible]—Les opinions dont les Pères de Trente étaient imb[illegible]r l'origine des sacrements, opinions qui influencèrent sa[illegible] aucun doute leurs Canons dogmatiques, sont bien éloignées de celles qui prévalent aujourd'hui à bon droit parmi les historiens du christianisme.

XL.—Les sacrements sont nés de ce que les Apôtres et leurs successeurs ont interprété une idée, une intention du Christ, sous l'inspiration et la poussée des circonstances et des évènements.

XLI.—Les sacrements n'ont d'autre but que d'évoquer à l'esprit de l'homme la présence toujours bienfaisante du Créateur.

XLII.—La communauté chrétienne a introduit la nécessité du Baptême, en l'adoptant comme un rite nécessaire et en y annexant les obligations de la profession chrétienne.

XLIII.—L'usage de conférer le Baptême aux enfants fut une évolution de la discipline qui fut une des causes pour lesquelles ce sacrement se dédoubla en Baptême et en Pénitence.

XLIV.—Rien ne prouve que le rite du sacrement de Confirmation ait été usité par les Apôtres ; au contraire, la distinction formelle des deux sacrements, savoir le Baptême et la Confirmation, n'appartient pas à l'histoire du christianisme primitif.

XLV.—Tout n'est pas à entendre historiquement dans le récit de l'institution de l'Eucharistie par Paul. (I. Cor. XI, 23-25).

XLVI.—Le concept du chrétien pécheur réconcilié par l'autorité de l'Église ne s'est pas présenté dans la primitive Église ; mais l'Église ne s'est faite à ce concept que très lentement. Bien plus, même après que la Pénitence eut été reconnue comme une institution de l'Eglise, elle ne portait pas le nom de sacrement, regardée qu'elle était comme un sacrement honteux.

XLVII.—Les paroles du Seigneur : *Recevez l'Esprit Saint ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (Io XX, 22 et 23), ne se rapportent point du tout au sacrement de Pénitence, quoi qu'il ait plu aux Pères de Trente d'affirmer.

XLVIII.—Jacques n'entend pas, dans son épître (vers. 14 et 15) promulguer un sacrement du Christ, mais recommander un pieux usage, et s'il voit peut-être dans cet usage un moyen de grâce, il ne l'entend pas avec la même rigueur que les théologiens qui ont fixé la notion et le nombre des sacrements.

XLIX.—La Cène chrétienne prenant peu à peu le caractère d'une action liturgique, ceux qui avaient coutume de présider la Cène acquirent le caractère sacerdotal.

L.—Les anciens, qui étaient chargés de la surveillance dans les assemblées des chrétiens, ont été établis par les Apôtres prêtres et évêques, en vue de pourvoir à l'organisation nécessaire des communautés croissantes, non pas proprement en vue de perpétuer la mission et le pouvoir apostoliques.

LI.—Le mariage n'a pu devenir sacrement de la Nouvelle Loi que beaucoup plus tard ; en effet, pour que le mariage fût tenu pour un sacrement, il fallait au préalable que la doctrine théologique de la grâce et des sacrements eût acquis son plein développement.

LII.—Il n'était pas dans la pensée du Christ de constituer l'Eglise comme une Société destinée à durer sur la terre une longue série de siècles ; au contraire, dans la pensée du Christ, la fin du monde et le royaume du ciel étaient également imminents.

LIII.—La constitution organique de l'Eglise n'est pas immuable ; mais la société chrétienne est sujette, comme toute société humaine, à une évolution perpétuelle.

LIV.—Les dogmes, les sacrements, la hiérarchie, tant dans leur notion que dans la réalité, ne sont que les interprétations et les évolutions de la pensée chrétienne, qui ont développé et perfectionné par des apports extérieurs le petit germe latent dans l'Evangile.

LV.—Jamais, en vérité, Simon Pierre n'a même soupçonné que le Christ lui eût délégué la primauté dans l'Eglise.

LVI.—L'Eglise Romaine est devenue la tête de toute les Églises, non pas par une disposition de la divine Providence, mais en vertu de circonstances purement politiques.

LVII.—L'Eglise se montre ennemie du progrès des sciences naturelles et théologiques.

LVIII.—La vérité n'est pas plus immuable que l'homme lui-même, puisqu'elle évolue avec lui, en lui et par lui.

LIX.—Le Christ n'a pas enseigné un corps déterminé de doctrine qui fut applicable à tous les temps et à tous les hommes, mais il a plutôt inauguré un mouvement religieux qui s'adapte ou qui doit être adapté à la diversité des temps et des lieux.

LX.—La doctrine chrétienne fut, en ses origines, judaïque, mais elle est devenue, par des évolutions successives d'abord paulinienne, puis johannique, enfin hellénique et universelle.

LXI.—On peut dire sans paradoxe que, du premier chapitre de la Genèse au dernier de l'Apocalypse, aucun chapitre de l'Ecriture ne renferme une doctrine absolument identique à celle que l'Eglise enseigne sur la même matière, et, par conséquent, qu'aucun chapitre de l'Ecriture n'a le même sens pour le critique et pour le théologien.

LXII.—Les principaux articles du Symbole des Apôtres n'avaient pas pour les chrétiens des premiers siècles la même signification qu'ils ont pour ceux de notre temps.

LXIII.—L'Eglise se montre incapable de défendre efficacement la morale évangélique, parce qu'elle se tient obstinément attachée à des doctrines immuables qui ne peuvent pas se concilier avec les progrès modernes.

LXIV.—Le progrès des sciences exige que l'on réforme les concepts de la doctrine chrétienne sur Dieu, sur la Création, sur la Révélation, sur la Personne du Verbe Incarné, sur la Rédemption.

LXV.—Le catholicisme d'aujourd'hui ne peut se concilier avec la vraie science que s'il se transforme en un christianisme non dogmatique, c'est à dire en un protestantisme large et libéral.

Le jeudi suivant, 4 du même mois de la même année, rapport de tout ceci ayant été fait très soigneusement à Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, Sa Sainteté a approuvé et confirmé le décret des Eminentissimes Pères et elle a ordonné que toutes et chacune des propositions ci-dessus consignées fussent tenues par tous comme réprouvées et proscrites.

PIERRE PALOMBELLI,
notaire de la S. I. R. U.

QUÆSTIONES ANNO 1908

Collationibus theologicis discutiendæ in diœcesi Chicoutimiensi.

MENSE JANUARIO

1. Mauritius, miles, impetitur a viro ebrio et in furorem acto. Mauritius tunc, ense districto, imperturbatus adversarium exspectat, eumque, cum nollet desistere, confodit.

II.—Linus, noctu evigilans, audit, non procul a se strepitum extrinsecus excitatum. Surgit, arma accipit, dirigit sclopetum in eum locum undè audit strepitum, ferit. Accenso lumine, invenit furem pauperem cum aliquot panibus fugiturum, graviter vulneratum et vix spirantem.

Quæritur : 1. *Contra quemnam aggressorem liceat cruenta defensio ?*

2. *Quid sit moderamen inculpatæ tutelæ ?*

3. *Quæ ad singulos casus sint dicenda ?*

Carolus, neosacerdos, pro diebus vacationis, extrà suam parochiam in aliquâ civitate degens, invitatur quodam die, ad partes parochi gerendas in matrimonio cujusdam suæ consobrinæ. A curiâ parochiali debitam licentiam petit et accipit, matrimonioque præsedit Sed in suam regionem posteà revertens, multa - securâ viâ - audit et cognoscit inter quæ sequentia eum perturbant. Discit enim :

1. Contrahentes illos non fuisse juridicè liberos et sponsum gravi violentiâ a parocho licentiam matrimonialem arripuisse.

2. Sponsum, cum esset extraneus, non adhuc complevisse habitationem unius mensis in loco matrimonii nec exhibuisse debitas litteras a proprio parocho.

Tunc, Carolus adit gravem ætate sacerdotem qui illi legendum præbet recens Papæ PP. X decretum circà matrimonium.

Quæritur : 1. *Quid, ergo, juxtà tale decretum dicen-*

dum sit relatè ad validitatem et ad liceitatem præfati matrimonii ?

2. *Quonam a tempore hoc decretum vim habiturum statuit S. Pontifex ?*

MENSE MAIO

Die natali Domini, Titius, sacerdos, concionem habens de Incarnatione et de benificiis inde creaturæ provenientibus, sequentes propositiones emittit :

1. Primi parentes ad visionem intuitivam et beatificam non destinebantur, undè, si non peccavissent, nec ipsi nec eorum posteri hanc visionem unquam assequi potuissent, quia Incarnatio locum non habuisset.

2. Sola Filii Dei Incarnatio nos ad talem et tantam beatitudinem evehere potuit.

3. Ipsi angeli *qui semper vident faciem Patris*, hoc privilegio donati fuerunt intuitu incarnationis.

Haec audiens quidam, theologum adit, quærens quid de his propositionibus sentiendum sit.

Quinam præcipui errores damnantur in decreto *Lamentabili sanè exitu ?*

MENSO JULIO

Catharina, gravida, continuo laborat vomitu ; remedium a medico consultum afferet periculum fœtui non parvum : quod Catharina eo libentiùs et copiosiùs admittit, quia per abortum liberabitur ab angustiis quas aliàs subitura est si inferat prolem adulterinam in familiam mariti.

Quæritur : 1. *quid sit abortus ejusve procuratio ?*

2. *Licetne aliquando procurare abortum seu directè causare, an saltem indirectè ?*

3. *Quid ad casum sit dicendum ?*

Ludovicus, sacerdos, excursionis gratiâ iter sylvestre faciens extrà propriam diœcesim, inopinanter è domunculâ mulierem quamdem exeuntem vidit, quæ, desolata, eum vocat ad maritum mane ab arbore contritum et propè moriturum. Sed illi vir et mulier Ludovica declarant se in concubinatu semper vivisse et prolem fecisse, et ab eo instanter reclamant legitimè uniri antè mortem viri. Ludovicus autem ille, conscientiâ timoratus, et sic ex abrupto apprehensus, hærens, renuit : " Doleo, ait, sed nequeo vos unire, cum nec parochus nec a parocho delegatus sim. A Deo veniam petite, et tibi, marito, absolutionem—si te dignum invenerim—dabo. Sed plùs dare in meâ facultate non est."

Quæritur : 1. *Utrum rectè egit hic Ludovicus ?*

2. *Exponere rationes ob quas dicendus est benè vel malè egisse ?*

MENSE OCTOBRI

Quænam modificationes afferuntur decreto *Tametsi* Concilii Tridentini per recens decretum S. C. Concilii *De Sponsalibus et Matrimonio ?*

Rinaldus, vicarius, semper omittit exhortationes in Rituali dictatas antè Baptismum et Viaticum ministrandum. Amicus ejus Joannes, eum reprehendit : " Ea non frustrà, ait, in Rituali ab Ecclesiâ inscribuntur. Semper dicenda sunt ubi non obstat gravis necessitas ". Sed alter : " Sic ago, quia in meâ parochiâ non viget consuetudo illa recitandi. Undè, pro libitû meo, interdùm nihil exhortationis habeo, interdùm aliqua verba exhortationis extrà Rituali præmitto ".

Quæritur : 1. *Quisnam rectè dixit, Rinaldus vel Joannes ?*

2. *Quânam obligatione tenemur præceptos Ritualis exhortationes non omittere vel non recitare ?*

3. *Quid potest consuetudo præfata in hujus modi re ?*

Materia annui examinis pro vicariis, etc., erit anno 1908 :

1. Ex theologiâ morali : *De actibus humanis.*

2. Ex theologiâ dogmaticâ : *De Ecclesiâ.—Errores fundamentales qui continentur in doctrinâ Modernistarum contrà institutionem Ecclesiæ à Jesu Christo.*

Materia duarum concionum erit :

1. *De fide.*

2. *De periculis pravarum lectionum.*

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires qui sont en paix et en communion avec le Siège Apostolique

SUR LES DOCTRINES DES MODERNISTES

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES
ET AUTRES ORDINAIRES QUI SONT EN PAIX
ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

A la mission qui Nous a été confiée d'en-haut de paître le troupeau du Seigneur, Jésus-Christ a assigné comme premier devoir de garder avec un soin jaloux le dépôt traditionnel de la foi, à l'encontre des profanes nouveautés de langage comme des contradictions de la fausse science. Nul âge, sans doute, où une telle vigilance ne fût nécessaire au peuple chrétien : car il n'a jamais manqué, suscités par

l'ennemi du genre humain, *d'hommes au langage pervers* (1) *diseurs de nouveautés et séducteurs* (2), *sujets de l'erreur et entraînant à l'erreur* (3). Mais, il faut bien le reconnaître, le nombre s'est accru étrangement, en ces derniers temps, des ennemis de la Croix de Jésus-Christ qui, avec un art tout nouveau et souverainement perfide, s'efforcent d'annuler les vitales énergies de l'Eglise, et même, s'ils le pouvaient, de renverser de fond en comble le règne de Jésus-Christ. Nous taire n'est plus de mise, si Nous voulons ne point paraître infidèle au plus sacré de Nos devoirs, et que la bonté dont Nous avons usé jusqu'ici, dans un espoir d'amendement, ne soit taxée d'oubli de Notre charge.

Ce qui exige surtout que Nous parlions sans délai, c'est que, les artisans d'erreurs, il n'y a pas à les chercher aujourd'hui parmi les ennemis déclarés. Ils se cachent, et c'est un sujet d'appréhension et d'angoisse très vives, dans le sein même et au cœur de l'Eglise, ennemis d'autant plus redoutables qu'ils le sont moins ouvertement. Nous parlons, Vénérables Frères, d'un grand nombre de catholiques laïques, et, ce qui est encore plus à déplorer, de prêtres, qui, sous couleur d'amour de l'Eglise, absolument courts de philosophie et de théologie sérieuses, imprégnés au contraire jusqu'aux moëlles d'un venin d'erreur puisé chez les adversaires de la foi catholique, se posent, au mépris de toute modestie, comme rénovateurs de l'Eglise ; qui, en phalanges serrées, donnent audacieusement l'assaut à tout ce qu'il y a de plus sacré dans l'œuvre de Jésus-Christ, sans respecter sa propre personne, qu'ils abaissent, par une témérité sacrilège, jusqu'à la simple et pure humanité.

Ces hommes-là peuvent s'étonner que Nous les rangions parmi les ennemis de l'Eglise. Nul ne s'en étonnera avec quelque fondement qui, mettant leurs intentions à part, dont le jugement est réservé à Dieu, voudra bien examiner

(1) *Act.* XX, 30.
(2) *Tit.* I, 10.
(3) *II Tim.* III, 13.

leurs doctrines, et, conséquemment à celles-ci, leur manière de parler et d'agir. Ennemis de l'Eglise, certes ils le sont, et à dire qu'elle n'en a pas de pires on ne s'écarte pas du vrai. Ce n'est pas du dehors, en effet, on l'a déjà noté, c'est du dedans qu'ils trament sa ruine : le danger est aujourd'hui presque aux entrailles mêmes et aux veines de l'Eglise : leurs coups sont d'autant plus sûrs qu'ils savent mieux où la frapper. Ajoutez que ce n'est point aux rameaux ou aux rejetons qu'ils ont mis la cognée, mais à la racine même, c'est-à-dire à la foi et à ses fibres les plus profondes. Puis, cette racine d'immortelle vie une fois tranchée, ils se donnent la tâche de faire circuler le virus par tout l'arbre : nulle partie de la foi catholique qui reste à l'abri de leur main, nulle qu'ils ne fassent tout pour corrompre. Et tandis qu'ils poursuivent par mille chemins leur dessein néfaste, rien de si insidieux, de si perfide que leur tactique : amalgamant en eux le rationaliste et le catholique, ils le font avec un tel raffinement d'habileté qu'ils abusent facilement les esprits mal avertis. D'ailleurs, consommés en témérité, il n'est sorte de conséquences qui les fassent reculer, ou plutôt qu'ils ne soutiennent hautement et opiniâtrement. Avec cela, et chose très propre à donner le change, une vie toute d'activité, une assiduité et une ardeur singulières à tous les genres d'études, des mœurs recommandables d'ordinaire pour leur sévérité. Enfin, et ceci paraît ôter tout espoir de remède, leurs doctrines leur ont tellement perverti l'âme qu'ils en sont devenus contempteurs de toute autorité, impatients de tout frein : prenant assiette sur une conscience faussée, ils font tout pour qu'on attribue au pur zèle de la vérité ce qui est œuvre uniquement d'opiniâtreté et d'orgueil. — Certes, Nous avions espéré qu'ils se raviseraient quelque jour ; et, pour cela, Nous avions usé avec eux d'abord de douceur, comme avec des fils, puis de sévérité ; enfin, et bien à contre-cœur, de réprimandes publiques. Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, la stérilité de Nos efforts ; ils courbent un moment la tête, pour la relever aussitôt plus orgueilleuse. Ah ! s'il n'était question que

d'eux, Nous pourrions peut-être dissimuler ; mais c'est la religion catholique, sa sécurité qui sont en jeu. Trève donc au silence, qui désormais serait un crime ! Il est temps de lever le masque à ces hommes-là et de les montrer à l'Eglise universelle tels qu'ils sont.

Et comme une tactique des modernistes (ainsi les appelle-t-on communément et avec beaucoup de raison), tactique en vérité fort insidieuse, est de ne jamais exposer leurs doctrines méthodiquement et dans leur ensemble, mais de les fragmenter en quelque sorte et de les éparpiller çà et là, ce qui prête à les faire juger ondoyants et indécis, quand leurs idées, au contraire, sont parfaitement arrêtées et consistantes ; il importe ici et avant tout de présenter ces mêmes doctrines sous une seule vue, et de montrer le lien logique qui les rattache entre elles. Nous Nous réservons d'indiquer ensuite les causes des erreurs et de prescrire les remèdes propres à retrancher le mal.

Et pour procéder avec clarté dans une matière en vérité fort complexe, il faut noter tout d'abord que les modernistes assemblent et mélangent pour ainsi dire en eux plusieurs personnages : c'est à savoir le philosophe, le croyant, le théologien, l'historien, le critique, l'apologiste, le réformateur : personnages qu'il importe de bien démêler si l'on veut connaître à fond leur système et se rendre compte des principes comme des conséquences de leurs doctrines.

Et pour commencer par le philosophe, les modernistes posent comme base de leur philosophie religieuse la doctrine appelée communément *agnosticisme*. La raison humaine, enfermée rigoureusement dans le cercle des phénomènes, c'est-à-dire des choses qui apparaissent, et telles précisément qu'elles apparaissent, n'a ni la faculté ni le droit d'en franchir les limites : elle n'est donc pas capable de s'élever jusqu'à Dieu non pas même pour en connaître, par le moyen des créatures, l'existence : telle est cette doctrine. D'où ils infèrent deux choses : que Dieu n'est point objet direct de science : que Dieu n'est point un personnage his-

torique. Qu'advient-il, après cela, de la *théologie naturelle*, des *motifs de crédibilité*, de la *révélation extérieure ?* Il est aisé de le comprendre. Ils les suppriment purement et simplement et les renvoient à l'intellectualisme, système, disent-ils, qui fait sourire de pitié, et dès longtemps périmé. Rien ne les arrête, pas même les condamnations dont l'Eglise a frappé ces erreurs monstrueuses : car le Concile du Vatican a décrété ce qui suit : *Si quelqu'un dit que la lumière naturelle de l'humaine raison est incapable de faire connaître avec certitude, par le moyen des choses créées, le seul et vrai Dieu, notre Créateur et Maître, qu'il soit anathème* (1) Et encore : *Si quelqu'un dit qu'il ne se peut faire, ou qu'il n'est pas expédient que l'homme soit instruit par révélation divine du culte à rendre à Dieu, qu'il soit anathème* (2). Et enfin : *Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut être rendue croyable par des signes extérieurs, et que ce n'est donc que par l'expérience individuelle ou par l'inspiration privée que les hommes sont mus à la foi, qu'il soit anathème.* (3)

Maintenant, de l'agnosticisme, qui n'est après tout qu'ignorance, comment les modernistes passent-ils à l'athéisme scientifique et historique, dont la négation fait au contraire tout le caractère ; de ce qu'ils ignorent si Dieu est intervenu dans l'histoire du genre humain, par quel artifice de raisonnement en viennent-ils à expliquer cette même histoire absolument en dehors de Dieu, qui est tenu pour n'y avoir point eu effectivement de part ? Le comprenne qui pourra. Toujours est-il qu'une chose, pour eux, parfaitement entendue et arrêtée, c'est que la science doit être athée, pareillement l'histoire ; nulle place dans le champ de l'une, comme de l'autre, sinon pour les phénomènes : Dieu et le divin en sont bannis.

Quelles conséquences découlent de cette doctrine absurde, au regard de la personne sacrée du Sauveur, des mystères

(1) *De revel*, can. I.
(2) *Ibid.*, can. II.
(3) *De Fide*, can. III.

de sa vie et de sa mort, de sa résurrection et de son ascension glorieuse, c'est ce que nous verrons bientôt.

L'agnosticisme n'est que le côté négatif dans la doctrine des modernistes : le côté positif est constitué par ce qu'on appelle l'*immanence vitale*. Ils passent de l'un à l'autre en la manière que voici. Naturelle ou surnaturelle, la religion, comme tout autre fait, demande une explication. Or, la théologie naturelle, une fois répudiée, tout accès à la révélation fermé par le rejet des motifs de crédibilité, qui plus est, toute révélation extérieure entièrement abolie, il est clair que, cette explication, on ne doit pas la chercher hors de l'homme. C'est donc dans l'homme même qu'elle se trouve, et, comme la religion est une forme de vie, dans la vie même de l'homme.

Voilà l'*immanence religieuse*.

Or, tout phénomène vital — et, on l'a dit, telle est la religion — a pour premier stimulant une nécessité, un besoin ; pour première manifestation, ce mouvement du cœur appelé sentiment.

Il s'ensuit, puisque l'objet de la religion est Dieu, que la foi, principe et fondement de toute religion, réside dans un certain sentiment intime, engendré lui-même par le besoin du divin. Ce besoin, d'ailleurs, ne se trahissant que dans de certaines rencontres déterminées et favorables, n'appartient pas de soi au domaine de la conscience : dans le principe, il gît au-dessous, et, selon un vocable emprunté de la philosophie moderne, dans la *subconscience*, où il faut ajouter que sa racine reste cachée, entièrement inaccessible à l'esprit.

Veut-on savoir maintenant en quelle manière ce besoin du divin, si l'homme vient à l'éprouver, se trouve finalement en religion ?

Les modernistes répondent : " La science et l'histoire sont enfermées entre deux bornes : l'une extérieure, du monde visible ; l'autre intérieure, de la conscience. Parvenues là, impossible à elles de passer outre : au delà, c'est l'*inconnaissable*. Justement, en face de cet *inconnaissable*, de celui,

disons-nous, qui est hors de l'homme, par delà la nature visible, comme de celui qui est en l'homme même, dans les profondeurs de la *subconscience*, sans nul jugement préalable (ce qui est du pur *fidéisme*), le besoin du divin suscite dans l'âme portée à la religion un sentiment particulier. Ce sentiment a ceci de propre qu'il enveloppe Dieu et comme objet et comme cause intime, et qu'il unit en quelque façon l'homme avec Dieu." Telle est, pour les modernistes, la foi, et dans la foi ainsi entendue le commencement de toute religion.

Là ne se borne pas leur philosophie, ou, pour mieux dire, leurs divagations. Dans ce sentiment ils trouvent donc la foi ; mais aussi, avec la foi et dans la foi, la *révélation*.

Et pour la révélation, en effet, que veut-on de plus ? Ce sentiment qui apparaît dans la conscience, et Dieu qui, dans ce sentiment, quoique confusément encore, se manifeste à l'âme, n'est-ce point là une révélation, ou tout au moins un commencement de révélation ? Même, si l'on y regarde bien, du moment que Dieu est tout ensemble cause et objet de la foi, dans la foi on trouve donc la révélation, et comme venant de Dieu et comme portant sur Dieu, c'est-à dire que Dieu y est dans le même temps révélateur et révélé. De là, Vénérables Frères, cette doctrine absurde des modernistes, que toute religion est à la fois naturelle et surnaturelle, selon le point de vue. De là, l'équivalence entre la conscience et la révélation. De là, enfin, la loi qui érige la *conscience religieuse* en règle universelle, entièrement de pair avec la révélation, et à laquelle tout doit s'assujettir, jusqu'à l'autorité suprême dans sa triple manifestation, doctrinale, cultuelle, disciplinaire.

On ne donnerait pas une idée complète de l'origine de la foi et de la révélation, telle que l'entendent les modernistes, si l'on n'attirait l'attention sur un point fort important, à raison des conséquences historico-critiques qu'ils en tirent.

Il ne faut pas croire que l'*inconnaissable* s'offre à la foi isolé et nu ; il est, au contraire, relié étroitement à un phé-

nomène qui, pour appartenir au domaine de la science et de l'histoire, ne laisse pas de le déborder par quelque endroit : ce sera un fait de la nature, enveloppant quelque mystère, ce sera encore un homme dont le caractère, les actes, les paroles paraissent déconcerter les communes lois de l'histoire. Or, voici ce qui arrive : l'*inconnaissable*, dans sa liaison avec un phénomène, venant à amorcer la foi, celle-ci s'étend au phénomène lui-même et le pénètre en quelque sorte de sa propre vie. Deux conséquences en dérivent. Il se produit, en premier lieu, une espèce de *transfiguration* du phénomène, que la foi hausse au-dessus de lui-même et de sa vraie réalité, comme pour le mieux adapter, ainsi qu'une matière, à la forme divine qu'elle veut lui donner. Il s'opère en second lieu une espèce de *défiguration* du phénomène, s'il est permis d'employer ce mot, en ce que la foi, l'ayant soustrait aux conditions de l'espace et du temps, en vient à lui attribuer des choses qui, selon la réalité, ne lui conviennent point. Ce qui arrive surtout, quand il s'agit d'un phénomène du passé, et d'autant plus aisément que ce passé est plus lointain. De cette double opération les modernistes tirent deux lois qui, ajoutées à une troisième, déjà fournie par l'agnosticisme, forment comme les bases de leur critique historique. Un exemple éclaircira la chose, et Jésus-Christ va nous le fournir. Dans la personne du Christ, disent-ils, la science ni l'histoire ne trouvent autre chose qu'un homme. De son histoire, donc, au nom de la première loi, basée sur l'agnosticisme, il faut effacer tout ce qui a caractère de divin. La personne historique du Christ a été *transfigurée* par la foi : il faut donc retrancher encore de son histoire, de par la seconde loi, tout ce qui l'élève au-dessus des conditions historiques. Enfin, la même personne du Christ a été *défigurée* par la foi : il faut donc, en vertu de la troisième loi, écarter en outre de son histoire les paroles, les actes, en un mot, tout ce qui ne répond point à son caractère, à sa condition, à son éducation, au lieu et au temps où il vécut. — Etrange paraîtra, sans doute, cette façon de raisonner : telle est pourtant la critique moderniste.

Le sentiment religieux, qui jaillit ainsi, par *immanence vitale*, des profondeurs de la *subconscience*, est le germe de toute religion, comme il est la raison de tout ce qu'il a été ou sera jamais, en aucune religion. Obscur, presque informe, à l'origine, ce sentiment est allé progressant sous l'influence secrète du principe qui lui donna l'être, et de niveau avec la vie humaine, dont on se rappelle qu'il est une forme. Ainsi naquirent toutes les religions, y compris les religions surnaturelles : elles ne sont toutes que des efflorescences de ce sentiment. Et que l'on n'attende pas une exception en faveur de la religion catholique : elle est mise entièrement sur le pied des autres. Son berceau fut la conscience de Jésus-Christ, homme de nature exquise, comme il n'en fut ni n'en sera jamais ; elle est née là, non d'un autre principe que de l'*immanence vitale*. — On est saisi de stupeur en face d'une telle audace dans l'assertion, d'une telle aisance dans le blasphème. Et ce ne sont point les incrédules seuls, Vénérables Frères, qui profèrent de telles témérités : ce sont des catholiques, ce sont des prêtres même, et nombreux, qui les publient avec ostentation. Et dire qu'ils se targuent, avec de telles insanités, de rénover l'Eglise ! Certes, il ne s'agit plus de la vieille erreur qui dotait la nature humaine d'une espèce de droit à l'ordre surnaturel. Que cela est dépassé ! En l'homme qui est Jésus-Christ, aussi bien qu'en nous, notre sainte religion n'est autre chose qu'un fruit propre et spontané de la nature. Y a-t-il rien, en vérité, qui détruise plus radicalement l'ordre surnaturel ? C'est donc avec souverainement de raison que le Concile du Vatican a décrété ce qui suit : *Si quelqu'un dit que l'homme ne peut être élevé à une connaissance et à une perfection qui surpassent la nature, mais qu'il peut et qu'il doit, par un progrès continu, parvenir enfin de lui-même à la possession de tout vrai et de tout bien, qu'il soit anathème* (1).

Nous n'avons vu jusqu'ici, Vénérables Frères, aucune

(1) *De revel.*, Can. III.

place faite à l'intelligence. Selon les modernistes, elle a pourtant sa part dans l'acte de foi, et il importe de dire laquelle. — Le sentiment dont il a été question — précisément parce qu'il est sentiment et non connaissance — fait bien surgir Dieu en l'homme, mais si confusément encore que Dieu, à vrai dire, ne s'y distingue pas, ou à peine, de l'homme lui-même. Ce sentiment, il faut donc qu'une lumière le vienne irradier, y mettre Dieu en relief dans une certaine opposition avec le sujet. C'est l'office de l'intelligence, faculté de pensée et d'analyse, dont l'homme se sert pour traduire, d'abord en représentations intellectuelles, puis en expressions verbales, les phénomènes de vie dont il est le théâtre. De là ce mot devenu banal chez les modernistes : l'homme doit *penser* sa foi. L'intelligence survient donc au sentiment et, se penchant en quelque sorte sur lui, y opère à la façon d'un peintre qui, sur une toile vieillie, retrouverait et ferait reparaître les lignes effacées du dessin : telle est, à peu de chose près, la comparaison fournie par l'un des maîtres des modernistes. Or, en ce travail, l'intelligence a un double procédé : d'abord, par un acte naturel et spontané, elle traduit la chose en une assertion simple et vulgaire ; puis, faisant appel à la réflexion et à l'étude, *travaillant sur sa pensée*, comme ils disent, elle interprète la formule primitive au moyen de formules dérivées, plus approfondies et plus distinctes. Celles-ci, venant à être sanctionnées par le magistère de l'Eglise, constitueront le dogme.

Le dogme, son origine, sa nature, tel est le point capital dans la doctrine des modernistes. Le dogme, d'après eux, tire son origine des formules primitives et simples, essentielles, sous un certain rapport, à la foi, car la révélation, pour être vraie, demande une claire apparition de Dieu dans la conscience. Le dogme lui-même, si on les comprend bien, est contenu proprement dans les formules secondaires. Maintenant, pour bien entendre sa nature, il faut voir avant tout quelle sorte de rapport il y a entre les formules religieuses et le sentiment religieux.

Ce qui ne sera pas malaisé à découvrir si l'on se reporte au but de ces mêmes formules, qui est de fournir au croyant le moyen de se rendre compte de sa foi.

Elles constituent donc entre le croyant et sa foi une sorte d'entre-deux : par rapport à la foi, elles ne sont que des signes inadéquats de son objet, vulgairement des *symboles* ; par rapport au croyant, elles ne sont que de purs *instruments*.

D'où l'on peut déduire qu'elles ne contiennent point la vérité absolue comme symboles, elles sont des images de la vérité, qui ont à s'adapter au sentiment religieux dans ses rapports avec l'homme ; comme instruments, des véhicules de vérité, qui ont réciproquement à s'accommoder à l'homme dans ses rapports avec le sentiment religieux. Et comme l'absolu, qui est l'objet de ce sentiment, a des aspects infinis, sous lesquels il peut successivement apparaître ; comme le croyant, d'autre part, peut passer successivement sous des conditions fort dissemblables, il s'ensuit que les formules dogmatiques sont soumises à ces mêmes vicissitudes, partant sujettes à mutation.

Ainsi est ouverte la voie à la variation substantielle des dogmes. Amoncellement infini de sophismes, où toute religion trouve son arrêt de mort.

Evoluer et changer, non seulement le dogme le peut, il le doit : c'est ce que les modernistes affirment hautement et qui d'ailleurs découle manifestement de leurs principes.

Les formules religieuses, en effet, pour être véritablement religieuses, non de simples spéculations théologiques, doivent être vivantes, et de la vie même du sentiment religieux : ceci est une doctrine capitale dans leur système, et déduite du principe de l'immanence vitale. Ne l'entendez pas en ce sens qu'il soit nécessaire de construire les formules, surtout si elles sont imaginatives, précisément en vue du sentiment : non, leur origine, leur nombre, jusqu'à un certain point leur qualité même, importent assez peu : ce qu'il faut, c'est que le sentiment, après les avoir convena-

blement modifiées, s'il y a lieu, se les assimile *vitalement*.

Ce qui revient à dire que la formule primitive demande à être acceptée et sanctionnée par le cœur ; le travail subséquent, d'où s'engendrent les formules secondaires, à être fait sous la pression du cœur. C'est en cette vue surtout, c'est-à-dire afin d'être et de rester vivantes, qu'il est nécessaire qu'el es soient et qu'elles restent assorties et au croyant et à sa foi. Le jour où cette adaptation viendrait à cesser, ce jour-là elles se videraient du même coup de leur contenu primitif : il n'y aurait d'autre parti à prendre que de les changer. Étant donné le caractère si précaire et si instable des formules dogmatiques, on comprend à merveille que les modernistes les aient en si mince estime, s'ils ne les méprisent ouvertement. Le sentiment religieux, la vie religieuse, c'est ce qu'ils ont toujours aux lèvres, ce qu'ils exaltent sans fin. En même temps, ils réprimandent l'Église audacieusement, comme faisant fausse route, comme ne sachant pas discerner de la signification matérielle des formules leur sens religieux et moral, comme s'attachant opiniâtrement et stérilement à des formules vaines et vides, cependant qu'elles laissent la religion aller à sa ruine. *Aveugles et conducteurs d'aveugles* qui, enflés d'une science orgueilleuse, en sont venus à cette folie de pervertir l'éternelle notion de la vérité, en même temps que la véritable nature du sentiment religieux, inventeurs d'un système *où on les voit, sous l'empire d'un amour aveugle et effréné de nouveauté, ne se préoccuper aucunement de trouver un point d'appui solide à la vérité, mais, méprisant les saintes et apostoliques traditions, embrasser d'autres doctrines vaines, futiles, incertaines, condamnées par l'Église, sur lesquelles, hommes très vains eux-mêmes, ils prétendent appuyer et asseoir la vérité* (1).

Tel est, Vénérables Frères, le moderniste philosophe. Si maintenant, passant au croyant, nous voulons savoir en quoi, chez ce même moderniste, il se distingue du philoso-

(1) Grégoire XVI, Enc. *Singulari nos*, VII k. Jul 1834.

phe, une chose est premièrement à noter : c'est que le philosophe admet bien la *réalité* divine comme objet de la foi ; mais cette réalité, pour lui, n'existe pas ailleurs que dans l'âme même du croyant, c'est-à-dire comme objet de son sentiment et de ses affirmations ; ce qui ne sort pas, après tout, du monde des phénomènes. Si Dieu existe en soi, hors du sentiment et hors des affirmations, c'est de quoi il n'a cure : il en fait totalement abstraction. Pour le croyant, au contraire, Dieu existe en soi, indépendamment de lui, croyant ; il en a la certitude, et c'est par là qu'il se distingue du philosophe. Si maintenant vous demandez sur quoi, en fin de compte, cette certitude repose, les modernistes répondent : Sur l'*expérience* individuelle. Ils se séparent ainsi des rationalistes, mais pour verser dans la doctrine des protestants et des pseudo-mystiques. Voici, au surplus, comme ils expliquent la chose. Si l'on pénètre le sentiment religieux, on y découvrira facilement une certaine intuition du cœur, grâce à laquelle, et sans nul intermédiaire, l'homme atteint la réalité même de Dieu : d'où une certitude de son existence, qui passe très fort toute certitude scientifique. Et cela est une véritable expérience et supérieure à toutes les expériences rationnelles. Beaucoup, sans doute, la méconnaissent et la nient, tels les rationalistes : mais c'est tout simplement qu'ils refusent de se placer dans les conditions morales qu'elle requiert. Voilà donc, dans cette expérience, ce qui, d'après les modernistes, constitue vraiment et proprement le croyant. Combien tout cela est contraire à la foi catholique, nous l'avons déjà lu dans un décret du Concile du Vatican ; comment la voie s'en trouve ouverte à l'athéisme, de même que par les autres erreurs déjà exposées, Nous le dirons plus loin. Ce que nous voulons observer ici, c'est que la doctrine de l'*expérience*, jointe à l'autre du *symbolisme*, consacre comme vraie toute religion, sans en excepter la religion païenne. Est-ce qu'on ne rencontre pas, dans toutes les religions, des expériences de ce genre ? Beaucoup le disent. Or, de quel droit les modernistes dénieraient-ils la vérité aux expériences reli-

gieuses qui se font, par exemple, dans la religion mahométane ? Et en vertu de quel principe attribueraient-ils aux seuls catholiques le monopole des expériences vraies ? Ils s'en gardent bien : les uns d'une façon voilée, les autres ouvertement, ils tiennent pour vraies toutes les religions. C'est aussi bien une nécessité de leur système. Car, posés leurs principes, à quel chef pourraient-ils arguer une religion de fausseté ? Ce ne pourrait être évidemment que pour la fausseté du sentiment, ou pour celle de la formule. Mais, d'après eux, le sentiment est toujours et partout le même, substantiellement identique : quant à la formule religieuse, tout ce qu'on lui demande, c'est l'adaptation au croyant — quel que soit par ailleurs son niveau intellectuel — en même temps qu'à sa foi. Tout au plus, dans cette mêlée des religions, ce qu'ils pourraient revendiquer en faveur de la religion catholique, c'est qu'elle est plus vraie, parce qu'elle est plus vivante ; c'est encore qu'elle est plus digne du nom de chrétienne, parce qu'elle répond mieux que toute autre aux origines du christianisme. — De telles conclusions ne sauraient surprendre : elles découlent des prémisses. Ce qui est fort étrange, c'est que des catholiques, c'est que des prêtres, dont Nous aimons à penser que de telles monstruosités leur font horreur, se comportent néanmoins, dans la pratique, comme s'ils les approuvaient pleinement ; c'est que des catholiques, des prêtres, décernent de telles louanges, rendent de tels hommages aux coryphées de l'erreur, qu'ils prêtent à penser que ce qu'ils veulent honorer par là, c'est moins les hommes eux-mêmes, non indignes peut-être de toute considération, que les erreurs par eux ouvertement professées et dont ils se sont faits les champions.

Un autre point où les modernistes se mettent en opposition flagrante avec la foi catholique, c'est que le principe de l'expérience religieuse, ils le transfèrent à la tradition ; et la tradition, telle que l'entend l'Eglise, s'en trouve ruinée totalement. Qu'est-ce que la tradition, pour les modernistes ? La communication faite à d'autres de quelque expérience originale, par l'organe de la prédication, et

moyennant la formule intellectuelle. Car, à cette dernière, en sus de la vertu représentative, comme ils l'appellent, ils attribuent encore une vertu suggestive s'exerçant soit sur le croyant même pour réveiller en lui le sentiment religieux, assoupi peut-être, ou encore pour lui faciliter de réitérer les expériences déjà faites, soit sur les non-croyants pour engendrer en eux le sentiment religieux et les amener aux expériences qu'on leur désire. C'est ainsi que l'expérience religieuse va se propageant à travers les peuples, et non seulement parmi les contemporains, par la prédication proprement dite, mais encore de génération en génération par l'écrit ou par la transmission orale. Or, cette communication d'expériences a des fortunes fort diverses : tantôt elle prend racine et s'implante, tantôt elle languit et s'éteint. C'est à cette épreuve, d'ailleurs, que les modernistes, pour qui vie et vérité ne sont qu'un, jugent de la vérité des religions : si une religion vit, c'est qu'elle est vraie ; si elle n'était pas vraie, elle ne vivrait pas. D'où l'on conclut encore : toutes les religions existantes sont donc vraies.

Au point où nous en sommes, Vénérables Frères, nous avons plus qu'il ne faut pour nous faire une idée exacte des rapports qu'ils établissent entre la foi et la science, entendant aussi sous ce dernier mot l'histoire. En premier lieu, leurs objets sont totalement étrangers entre eux, l'un en dehors de l'autre. Celui de la foi est justement ce que la science déclare lui être à elle-même *inconnaissable*. De là un champ tout divers : la science est toute aux phénomènes, la foi n'a rien à y voir ; la foi est toute au divin, cela est au-dessus de la science. D'où l'on conclut enfin qu'entre la science et la foi il n'y a point de conflit possible ; qu'elles restent chacune chez elle, et elles ne pourront jamais se rencontrer ni, partant, se contredire. Que si l'on objecte à cela qu'il est certaines choses de la nature visible qui relèvent aussi de la foi, par exemple la vie humaine de Jésus-Christ, ils le nieront. Il est bien vrai, diront-ils, que ces choses-là appartiennent par leur nature au monde des phénomènes ; mais, en tant qu'elles sont pénétrées de la vie de

la foi, et que, en la manière qui a été dite, elles sont transfigurées et défigurées par la foi, sous cet aspect précis les voilà soustraites au monde sensible et transportées, en guise de matière, dans l'ordre divin. Ainsi, à la demande si Jésus-Christ a fait de vrais miracles et de véritables prophéties ; s'il est ressuscité et monté au ciel : non, répondra la science agnostique ; oui, répondra la foi. Où il faudra bien se garder pourtant de trouver une contradiction : la négation est du philosophe parlant à des philosophes et qui n'envisage Jésus-Christ que selon la *réalité historique* ; l'affirmation est du croyant s'adressant à des croyants et qui considère la vie de Jésus-Christ comme *vécue à nouveau* par la foi et dans la foi.

Or, l'on se tromperait très fort si l'on s'imaginait après cela que, entre la science et la foi, il n'existe de subordination d'aucune sorte. C'est fort bien et fort justement pensé de la science ; mais non certes de la foi, assujettie qu'elle est à la science, non pas à un titre mais à trois. — Il faut observer, premièrement, que dans tout fait religieux, à la réserve de la *réalité divine*, et de l'*expérience* qu'en a le croyant, tout le reste, notamment les *formules religieuses*, ne dépasse point la sphère des phénomènes, n'est point soustrait par conséquent au domaine scientifique. Que le croyant s'exile donc du monde, s'il lui plaît ; mais, tant qu'il y reste, il doit subir les lois, le contrôle, le jugement de la science. — En second lieu, si l'on a dit que la foi seule a Dieu pour objet, il faut l'entendre de la réalité divine, non de l'*idée* : car l'idée est tributaire de la science, attendu que celle-ci, dans l'ordre logique, comme on dit, s'élève jusqu'à l'absolu et à l'idéal. A la science, donc à la philosophie, de connaître de l'idée de Dieu, de la guider dans son évolution et, s'il venait à s'y mêler quelque élément étranger, de la corriger. D'où cette maxime des modernistes que l'évolution religieuse doit se coordonner à l'évolution intellectuelle et morale, ou, pour mieux dire, et selon le mot d'un de leurs maîtres, s'y subordonner. — Enfin, l'homme ne souffre point en soi de dualisme : aussi le croyant est-il

stimulé par un besoin intime de synthèse à tellement harmoniser entre elles la science et la foi, que celle-ci ne contredise jamais la conception générale que celle-là se fait de l'univers. Ainsi donc, vis-à-vis de la foi, liberté totale de la science ; au contraire, et nonobstant qu'on les ait données pour étrangères l'une à l'autre, à la science asservissement de la foi.

Toutes choses, Vénérables Frères, qui sont en opposition formelle avec les enseignements de Notre prédécesseur Pie IX. Il écrivait, en effet, qu' *il est de la philosophie, en tout ce qui regarde la religion, non de commander mais d'obéir, non de prescrire ce qui est à croire mais de l'embrasser avec une soumission que la raison éclaire, de ne point scruter les profondeurs des mystères de Dieu mais de les révérer en toute piété et humilité* (1). Les modernistes renversent cet ordre, et méritent qu'on leur applique ce que Grégoire IX, un autre de Nos prédécesseurs, écrivait de certains théologiens de son temps : *Il en est parmi vous, gonflés d'esprit de vanité ainsi que des autres, qui s'efforcent de déplacer, par des nouveautés profanes, les bornes qu'ont fixées les Pères ; qui plient les Saintes Lettres aux doctrines de la philosophie rationnelle, par pure ostentation de science, sans viser à aucun profit des auditeurs . . . . . ; qui, séduits par d'insolites et bizarres doctrines, mettent queue en tête et à la servante assujettissent la reine* (2).

Ce qui jettera plus de jour encore sur ces doctrines des modernistes, c'est leur conduite, qui y est pleinement conséquente. A les entendre, à les lire, on serait tenté de croire qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes, qu'ils sont oscillants et incertains. Loin de là : tout est pesé, tout est voulu chez eux, mais à la lumière de ce principe que la foi et la science sont l'une à l'autre étrangères. Telle page de leur ouvrage pourrait être signée par un catholique : tournez la page, vous croyez lire un rationaliste. Ecrivent-

(1) Brev. ad Ep. Wratislav., 15 Jun. 1857.
(2) Ep. ad Magistros theol. Paris., non. Jul. 1223.

ils l'histoire, nulle mention de la divinité de Jésus-Christ ; montent-ils dans la chaire sacrée, ils la proclament hautement. Historiens, ils dédaignent Pères et Conciles ; catéchistes, ils les citent avec honneur. Si vous y prenez garde, il y a pour eux deux exégèses fort distinctes : l'exégèse théologique et pastorale, l'exégèse scientifique et historique. — De même, en vertu de ce principe que la science ne relève à aucun titre de la foi, s'ils dissertent de philosophie, d'histoire, de critique, ils affichent en mille manières — n'ayant pas horreur de marcher en cela sur les traces de Luther (1) — leur mépris des enseignements catholiques, des saints Pères, des Conciles œcuméniques, du magistère ecclésiastique ; réprimandés sur ce point, ils jettent les hauts cris, se plaignent amèrement qu'on viole leur liberté. Enfin, vu que la foi est subordonnée à la science, ils reprennent l'Eglise — ouvertement et en toute rencontre — de ce qu'elle s'obstine à ne point assujettir et accommoder les dogmes aux opinions des philosophes ; quant à eux, après avoir fait table rase de l'antique théologie, ils s'efforcent d'en introduire une autre, complaisante celle-ci aux divagations de ces mêmes philosophes.

Ici, Vénérables Frères, se présente à nous le moderniste théologien. La matière est vaste et compliquée : Nous la condenserons en peu de mots. Ce dont il s'agit, c'est de concilier la science et la foi, tout naturellement par subordination de la foi à la science. La méthode du moderniste théologien est tout entière à prendre les principes du philosophe et à les adapter au croyant : et c'est à savoir, les principes de l'*immanence* et du *symbolisme*. Fort simple est le procédé. Le philosophe disait : *Le principe de la foi est immanent ;* le croyant ajoutait : *Ce principe est Dieu ;* le théologien conclut : *Dieu est donc immanent dans l'homme.*

(1) Prop. 29 condamnée par Léon X. Bulle *Exurge Domine*, 16 mai 1520 : « *Il Nous a été donné de pouvoir affirmer l'autorité des Conciles, de contredire librement à leurs actes, de Nous faire juge des lois qu'ils ont portées, et d'affirmer avec assurance tout ce qui nous paraît vrai ; que cela soit approuvé ou réprouvé par n'importe quel Concile.* »

Immanence théologique. De même, le philosophe disait : *Les représentations de l'objet de la foi sont de purs symboles ;* le croyant ajoutait : *L'objet de la foi est Dieu en soi ;* le théologien conclut : *Les représentations de la réalité divine sont donc purement symboliques. Symbolisme théologique*. Insignes erreurs, plus pernicieuses l'une que l'autre, ainsi qu'on va le voir clairement par les conséquences.

Et, pour commencer par le symbolisme, comme les symboles sont tout ensemble et *symboles* au regard de l'objet et *instruments* au regard du sujet, il découle de là deux conséquences : la première, c'est que le croyant ne doit point adhérer précisément à la formule, en tant que formule, mais en user purement pour atteindre à la vérité absolue, que la formule voile et dévoile en même temps qu'elle fait effort pour exprimer, sans y parvenir jamais. La seconde, c'est que le croyant doit employer ces formules dans la mesure où elles peuvent lui servir, car c'est pour seconder sa foi, non pour l'entraver, qu'elles lui sont données ; sous réserve toujours du respect social qui leur est dû, pour autant que le magistère public les aura jugées aptes à traduire la conscience commune, et jusqu'à ce qu'il ait réformé ce jugement. Pour ce qui est de l'*immanence*, il est assez malaisé de savoir sur ce point la vraie pensée des modernistes, tant leurs opinions y sont divergentes. Les uns l'entendent en ce sens que Dieu est plus présent à lui-même : ce qui, sainement compris, est irréprochable. D'autres veulent que l'action de Dieu ne fasse qu'un avec l'action de la nature, la cause première pénétrant la cause seconde : ce qui est en réalité la ruine de l'ordre surnaturel. D'autres enfin expliquent tellement la chose qu'ils se font soupçonner d'interprétation panthéiste : ceux-ci sont d'accord avec eux-mêmes et vraiment logiques.

A ce principe d'*immanence* il s'en rattache un autre que l'on peut appeler de *permanence divine* ; il diffère du premier à peu près comme l'expérience transmise par tradition de la simple expérience individuelle. Un exemple éclaircira-

la chose, et il sera tiré de l'Eglise et des sacrements. Il ne faut pas s'imaginer, disent-ils, que les sacrements et l'Eglise aient é é institués immédiatement par Jésus-Christ. Cela est en contradiction avec l'agnosticisme, qui, en Jésus-Christ, ne voit autre chose qu'un homme, dont la conscience, à l'instar de toute conscience humaine, est allée se formant peu à peu ; avec la loi d'immanence, qui répudie les *applications* faites du dehors, comme ils disent ; avec la loi d'évolution, qui demande du temps pour le développement des germes, ainsi qu'une série changeante de circonstances ; avec l'histoire, enfin, qui constate que les choses se sont passées effectivement selon les exigences de ces lois. Ce qui n'empêche point, et il faut l'affirmer, que l'Eglise et les sacrements aient été institués *médiatement* par Jésus-Christ. Voici de quelle manière. Toutes les consciences chrétiennes furent enveloppées en quelque sorte dans la conscience du Christ, ainsi que la plante dans son germe. Et de même que les rejetons vivent de la vie du germe, ainsi faut-il dire que tous les chrétiens vivent de la vie de Jésus-Christ. Or, la vie de Jésus-Christ est divine, selon la foi ; divine sera donc aussi la vie des chrétiens. Et c'est pourquoi, s'il arrive que la vie chrétienne, dans la suite des temps, donne naissance aux sacrements et à l'Eglise, on pourra affirmer en toute vérité que l'origine en vient de Jésus-Christ et qu'elle est divine. C'est par le même procédé que la divinité sera octroyée aux Saintes Ecritures, qu'elle le sera aux dogmes. — Là se borne à peu près la théologie des modernistes : mince bagage sans doute, mais plus que suffisant si l'on tient, avec eux, que la foi doit en passer par tous les caprices de la science. De tout ceci Nous laisserons à chacun le soin d'en faire l'application à ce qui va suivre : elle est aisée.

Nous avons surtout parlé jusqu'ici de l'origine et de la nature de la foi. Or, dans le système des modernistes, la foi a plusieurs rejetons, dont voici les principaux : l'Eglise, le dogme, le culte, les Livres Saints. Voyons ce qu'ils en disent. Pour commencer par le dogme, il est si connexe

avec la foi que Nous avons déjà dû en retracer plus haut l'origine et la nature. Il naît du besoin qu'éprouve le croyant de travailler sur sa pensée religieuse, en vue d'éclairer de plus en plus et sa propre conscience et celle des autres. Ce travail consiste à pénétrer et à expliquer la formule primitive : ce qui ne doit point s'entendre d'un développement d'ordre rationnel et logique, mais commandé entièrement par les circonstances : ils l'appellent, d'un mot assez obscur pour qui n'est pas au fait de leur langage, *vital*. Il arrive ainsi qu'autour de la formule primitive naissent peu à peu des formules secondaires : organisées par la suite en corps de doctrine, ou, pour parler avec eux, en constructions doctrinales, sanctionnées en outre par le magistère public, comme répondant à la conscience commune, elles recevront le nom de dogme. Du dogme il faut distinguer avec soin les pures spéculations théologiques. Celles-ci d'ailleurs, pour n'être point vivantes, à proprement parler, de la vie de la foi, ne laissent pas d'avoir leur utilité : elles servent à concilier la religion avec la science, à supprimer entre elles tout conflit ; de même à éclairer extérieurement la religion, à la défendre ; elles peuvent enfin constituer une matière en préparation pour un dogme futur. — Du culte il y aurait peu à dire, si ce n'était que sous ce mot sont compris les Sacrements ; et sur les Sacrements les modernistes greffent de fort graves erreurs. Le culte naît d'une double nécessité, d'un double besoin : car, on l'a remarqué, la nécessité, le besoin, telle est, dans leur système, la grande et universelle explication. Le premier besoin, ici, est de donner à la religion un corps sensible ; le second, de la propager, à quoi il ne faudrait pas songer sans formes sensibles ni sans les actes sanctifiants que l'on appelle sacrements. Les sacrements, pour les modernistes, sont de purs signes ou symboles, bien que doués d'efficacité. Ils les comparent à de certaines paroles, dont on dit vulgairement qu'elles ont fait fortune, parce qu'elles ont la vertu de faire rayonner les idées fortes et pénétrantes, qui impressionnent et remuent. Comme ces paroles sont à ces

idées, de même les sacrements au sentiment religieux. Rien de plus. Autant dire, en vérité, et plus clairement, que les sacrements n'ont été institués que pour nourrir la foi : proposition condamnée par le Concile de Trente : *Si quelqu'un dit que les sacrements n'ont été institués que pour nourrir la foi, qu'il soit anathème* (1).

De l'origine et de la nature des Livres Saints Nous avons touché quelque chose. Ils ne constituent, non déjà plus, que de simples rejetons de la foi. Si l'on veut les définir exactement, on dira qu'ils sont le recueil des expériences faites dans une religion donnée, non point expériences à la portée de tous et vulgaires, mais extraordinaires et insignes. Ceci est dit de nos Livres Saints de l'Ancien et du Nouveau Testament, aussi bien que des autres. Et une remarque qu'ils ajoutent, fort avisée à leur point de vue, c'est que si l'expérience roule toujours sur le présent, elle peut puiser néanmoins sa matière et dans le passé et dans l'avenir, attendu que le croyant vit, *sous la forme du présent*, et les choses du passé qu'il fait renaître par le souvenir, et celles de l'avenir qu'il anticipe par la prévision. De là, parmi les Livres Saints, les Livres historiques et les apocalyptiques.

C'est Dieu qui parle dans ces Livres, par l'organe du croyant ; mais, selon la théologie moderniste, par voie d'immanence et de permanence vitale.

Demande-t-on ce qu'il en est de l'inspiration ? L'inspiration, répondent-ils, ne diffère pas, si ce n'est par l'intensité, de ce besoin qu'éprouve tout croyant de communiquer sa foi, par l'écrit ou par la parole. On trouve quelque chose de semblable dans l'inspiration poétique, et on se souvient du mot fameux : Un Dieu est en nous ; de lui qui nous agite vient cette flamme. C'est ainsi que Dieu, dans leur doctrine, est le principe de l'inspiration des Saints Livres.

Cette inspiration, ajoutent-ils, rien, dans ces mêmes

(1) Sess. VII, *de Sacramentis in genere*, can. 5.

Livres, qui lui échappe. En quoi vous les croiriez plus orthodoxes que certains autres de ce temps, qui la rétrécissent quelque peu, en lui dérobant, par exemple, ce qu'ils appellent les citations tacites. Jonglerie de mots et apparences pures. Si l'on commence par déclarer, selon les principes de l'agnosticisme, que la Bible est un ouvrage humain, écrit par des hommes et pour des hommes : sauf à les dire théologiquement divins par immanence, le moyen de rétrécir l'inspiration ? Universelle, l'inspiration. [illegible] au sens moderniste ; nulle, au sens catholique.

Nous voici à l'Eglise, où leurs fantaisies [illegible] nous [illegible] plus ample matière.

L'Eglise est née d'un double besoin : [illegible] besoin [illegible] ve tout fidèle, surtout s'il a eu quelque [illegible] périence [illegible] ginale, de communiquer sa foi ; ensuite, quand la [illegible] commune, ou, comme on dit, *collective*, du besoin de s'organiser en société, pour conserver, accroître, propa[illegible] le trésor commun.

Alors, qu'est-ce donc que l'Eglise ?

Le fruit de la *conscience collective*, autrement dit de la collection des consciences individuelles : consciences qui, en vertu de la permanence vitale, dérivent d'un premier croyant — pour les catholiques, de Jésus-Christ.

Or, toute société a besoin d'une autorité dirigeante, qu guide ses membres à la fin commune, qui, en même temps par une action prudemment conservatrice, sauvegarde ses éléments essentiels, c'est-à-dire, dans la société religieuse, le dogme et le culte. De là, dans l'Eglise catholique, le triple pouvoir *disciplinaire, doctrinal, liturgique*. De l'origine de cette autorité se déduit sa nature ; comme de sa nature, ensuite, ses droits et ses devoirs. Aux temps passés, c'était une erreur commune que l'autorité fût venue à l'Eglise du dehors, savoir de Dieu immédiatement : en ce temps-là, on pouvait à bon droit la regarder comme *autocratique*. Mais

on en est bien revenu aujourd'hui. De même que l'Eglise est une émanation vitale de la conscience collective, de même, à son tour, l'autorité est un produit vital de l'Eglise.

La conscience religieuse, tel est donc le principe d'où l'autorité procède, tout comme l'Eglise, et, s'il en est ainsi, elle en dépend. Vient-elle à oublier ou méconnaître cette dépendance, elle tourne en tyrannie. Nous sommes à une époque où le sentiment de la liberté est en plein épanouissement : dans l'ordre civil, la conscience publique a créé le régime populaire. Or, il n'y a pas deux consciences dans l'homme, non plus que deux vies. Si l'autorité ecclésiastique ne veut pas, au plus intime des consciences, provoquer et fomenter un conflit, à elle de se plier aux formes démocratiques. Au surplus, à ne le point faire, c'est la ruine. Car il y aurait folie à s'imaginer que le sentiment de la liberté, au point où il en est, puisse reculer. Enchaîné de force et contraint, terrible serait son explosion ; elle emporterait tout, Eglise et religion. — Telles sont, en cette matière, les idées des modernistes, dont c'est, par suite, le grand souci de chercher une voie de conciliation entre l'autorité de l'Eglise et la liberté des croyants.

Mais l'Eglise n'a pas seulement à s'entendre amicalement avec les siens ; ses rapports ne se bornent pas au dedans ; elle en a encore avec le dehors. Car, elle n'occupe pas seule le monde ; en regard, il y a d'autres sociétés, avec qui elle ne peut se dispenser de communiquer et d'avoir commerce. Vis-à-vis de celles-ci, quels sont donc ses droits et ses devoirs ; c'est ce qu'il s'agit de déterminer, et non pas sur d'autre principe, bien entendu, que sa nature même, telle qu'ils l'ont décrite. — Les règles qu'ils appliquent sont les mêmes que pour la science et la foi, sauf que là il s'agissait d'objet, ici de fins. De même donc que la foi et la science sont étrangères l'une à l'autre, à raison de la diversité des objets ; de même, l'Eglise et l'Etat, à raison de la diversité des fins, spirituelle pour l'Eglise, temporelle pour l'Etat.

Autrefois, on a pu subordonner le temporel au spirituel ;

on a pu parler de questions *mixtes*, où l'Eglise apparaissait comme reine, maîtresse. La raison en est que l'on tenait alors l'Eglise comme instituée directement de Dieu, en tant qu'il est auteur de l'ordre surnaturel. Mais cette doctrine, aujourd'hui, philosophie et histoire s'accordent à la répudier. Donc séparation de l'Eglise et de l'Etat, du catholique et du citoyen. Tout catholique, car il est en même temps citoyen, a le droit et le devoir, sans se préoccuper de l'autorité de l'Eglise, sans tenir compte de ses désirs, de ses conseils, de ses commandements, au mépris même de ses réprimandes, de poursuivre le bien public en la manière qu'il estime la meilleure. Tracer et prescrire au citoyen une ligne de conduite, sous un prétexte quelconque, est un abus de la puissance ecclésiastique, contre lequel c'est un devoir de réagir de toutes ses forces.

Les principes dont toutes ces doctrines dérivent ont été solennellement condamnés par Pie VI, Notre prédécesseur, dans sa Constitution *Auctorem fidei* (1).

Il ne suffit pas à l'école moderniste que l'Etat soit séparé de l'Eglise. De même que la foi doit se subordonner à la science, quant aux éléments phénoménaux, ainsi faut-il que dans les affaires temporelles l'Eglise s'assujettisse à l'Etat. Cela, ils ne le disent peut-être pas encore ouvertement ; ils le diront quand sur ce point ils seront logiques. Posé, en effet, que dans les choses temporelles l'Etat est maître, s'il arrive que le croyant, aux actes intérieurs de religion, dont il ne se contente pas d'aventure, veuille en ajouter d'extérieurs, comme serait l'administration des sacrements, la

(1) Prop. 2. *La proposition qui établit que le pouvoir a été donné par Dieu à l'Eglise pour être communiqué aux pasteurs, qui sont ses ministres pour le salut des âmes, ainsi comprise que le pouvoir de ministère et de gouvernement dérive de la communauté des fidèles aux pasteurs : hérétique.*

Prop. 3. *De plus, celle qui établit que le Pontife Romain est chef ministériel, ainsi expliquée que le Pontife Romain reçoit non pas du Christ, en la personne du bienheureux Pierre, mais de l'Eglise, le pouvoir de ministère dont il est investi dans toute l'Eglise, comme successeur de Pierre, vrai Vicaire du Christ et Chef de toute l'Eglise : hérétique.*

conséquence nécessaire, c'est qu'ils tombent sous la domination de l'Etat. Et que dire alors de l'autorité ecclésiastique, dont justement il n'est pas un seul acte qui ne se traduise à l'extérieur ? Il faudra donc qu'elle lui soit totalement assujettie. C'est l'évidence de ces conclusions qui a amené bon nombre de protestants libéraux à rejeter tout culte extérieur, même toute société religieuse extérieure, et à essayer de faire prévaloir une religion puremen individuelle. — Si les modernistes n'en sont point encore arrivés là, ce qu'ils demandent, en attendant, c'est que l'Eglise veuille, sans trop se faire prier, suivre leurs directions, et qu'elle en vienne enfin à s'harmoniser avec les formes civiles. Telles sont leurs idées sur l'autorité *disciplinaire*. — Quant à l'autorité *doctrinale et dogmatique*, bien plus avancées, bien plus pernicieuses sont sur ce point leurs doctrines. Veut-on savoir comment ils imaginent le magistère ecclésiastique ? Nulle société religieuse, disent-ils, n'a de véritable unité que si la conscience religieuse de ses membres est une, et une aussi la formule qu'ils adoptent. Or, cette double unité requiert une espèce d'intelligence universelle, dont ce soit l'office de chercher et de déterminer la formule répondant le mieux à la conscience commune, qui ait en outre suffisamment d'autorité, cette formule une fois arrêtée, pour l'imposer à la communauté. De la combinaison et comme de la fusion de ces deux éléments, intelligence qui choisit la formule, autorité qui l'impose, résulte, pour les modernistes, la notion du magistère ecclésiastique. Et comme ce magistère a sa première origine dans les consciences individuelles, et qu'il remplit un service public pour leur plus grande utilité, il est de toute évidence qu'il s'y doit subordonner, par là même se plier aux formes populaires. Interdire aux consciences individuelles de proclamer ouvertement et hautement leurs besoins ; baillonner la critique, l'empêcher de pousser aux évolutions nécessaires, ce n'est donc plus l'usage d'une puissance commise pour des fins utiles, c'est un abus d'autorité. — Puis, l'usage de cette autorité ou puissance a besoin de se tempérer. Condamner

et proscrire un ouvrage à l'insu de l'auteur sans explication de sa part, sans discussion, cela véritablement confine à la tyrannie. En somme, ici encore, il faut trouver une voie moyenne où soient assurés tout ensemble les droits de l'autorité et ceux de la liberté. En attendant, que fera le catholique ? Il se proclamera hautement très respectueux de l'autorité, mais sans se démentir le moins du monde, sans rien abdiquer de son caractère ni de ses idées. — Généralement, voici ce qu'ils imposent à l'Eglise. Du moment que sa fin est toute spirituelle, l'autorité religieuse doit se dépouiller de tout cet appareil extérieur, de tous ces ornements pompeux par lesquels elle se donne comme en spectacle. En quoi ils oublient que la religion, si elle appartient à l'âme proprement, n'y est pourtant pas confinée, et que l'honneur rendu à l'autorité rejaillit sur Jésus-Christ qui l'a instituée.

Pour épuiser toute cette matière de la foi et de ses rejetons, il nous reste à voir comment les modernistes entendent leur développement. — Ils posent tout d'abord ce principe général que, dans une religion vivante, il n'est rien qui ne soit variable, rien qui ne doive varier. D'où ils passent à ce que l'on peut regarder comme le point capital de leur système, savoir l'*évolution*. Des lois de l'évolution, dogme, Eglise, culte, Livres Saints, foi même, tout est tributaire, sous peine de mort. Que l'on reprenne sur chacune de ces choses en particulier les enseignements des modernistes, et ce principe ne pourra surprendre. Quant à son application, quant à la mise en acte des lois de l'évolution, voici leur doctrine, et d'abord pour la foi. Commune à tous les hommes et obscure, disent-ils, fut la forme primitive de la foi : parce que précisément elle prit naissance dans la nature même et dans la vie de l'homme. Ensuite elle progressa, et ce fut par évolution vitale, c'est-à-dire non pas par adjonction de nouvelles formes venues du dehors et purement adventices, mais par pénétration croissante du sentiment religieux dans la conscience. Et ce progrès fut de deux sortes : *négatif*, par élimination de tout élément étranger, tel que le sentiment familial ou national ; *positif*, par soli-

darité avec le perfectionnement intellectuel et moral de l'homme, ce perfectionnement ayant pour effet d'élargir et d'éclairer de plus en plus la notion du divin, en même temps que d'élever et d'affiner le sentiment religieux.

Pour expliquer ce progrès de la foi, il n'y a pas à recourir à d'autres causes qu'à celles-là mêmes qui lui donnèrent origine, si ce n'est qu'il faut y ajouter l'action de certains hommes extraordinaires, ceux que nous appelons prophètes, et dont le plus illustre a été Jésus-Christ. Ils concourent au progrès de la foi soit parce qu'ils offrent dans leur vie et dans leur discours quelque chose de mystérieux dont la foi s'empare et qu'elle finit par attribuer à la divinité, soit parce qu'ils sont favorisés d'expériences originales, en harmonie avec les besoins des temps où ils vivent. -- Le progrès du dogme est dû surtout aux obstacles que la foi doit surmonter, aux ennemis qu'elle doit vaincre, aux contradictions qu'elle doit écarter. Ajoutez-y un effort perpétuel pour pénétrer toujours plus profondément ses propres mystères.

Ainsi est-il arrivé — pour nous borner à un seul exemple—que, ce quelque chose de divin que la foi reconnaissait en Jésus-Christ, elle est allée l'élevant et l'élargissant peu à peu et par degrés, jusqu'à ce que de lui finalement elle a fait un Dieu. — Le facteur principal de l'évolution du culte est la nécessité d'adaption aux coutumes et traditions populaires, comme aussi le besoin de mettre à profit la valeur que certains actes tirent de l'accoutumance. Pour l'Eglise enfin, c'est le besoin de se plier aux conjonctures historiques, de s'harmoniser avec les formes existantes des sociétés civiles.

Telle est l'évolution dans le détail.

Ce que nous voulons y faire noter d'une façon toute spéciale, c'est la théorie des *nécessités* ou *besoins* : elle a d'ailleurs été jusqu'ici la base de tout ; et c'est là-dessus que portera cette fameuse méthode qu'ils appellent historique.

Nous n'en avons pas fini avec l'évolution. L'évolution

est due, sans doute, à ces stimulants, les besoins ; mais sous leur seule action, entraînée hors de la ligne traditionnelle, en rupture avec le germe initial, elle conduirait à la ruine plutôt qu'au progrès.

Disons donc, pour rendre pleinement la pensée des modernistes, que l'évolution résulte du conflit de deux forces, dont l'une pousse au progrès, tandis que l'autre tend à la conservation.

La force conservatrice, dans l'Eglise, c'est la tradition, et la tradition y est représentée par l'autorité religieuse. Ceci, et en droit et en fait : en droit, parce que la défense de la tradition est comme un instinct naturel de l'autorité ; en fait, parce que, planant au-dessus des contingences de la vie, l'autorité ne sent pas, ou que très peu, les stimulants du progrès. La force progressive, au contraire, qui est celle qui répond aux besoins, couve et fermente dans les consciences individuelles, et dans celles-là surtout qui sont en contact plus intime avec la vie. Voyez-vous poindre ici, Vénérables Frères, cette doctrine pernicieuse qui veut faire des laïques, dans l'Eglise, un facteur de progrès ? Or, c'est en vertu d'une sorte de compromis et de transaction entre la force conservatrice et la force progressive que les changements et les progrès se réalisent. Il arrive que les consciences individuelles, certaines du moins, réagissent sur la conscience collective : celle-ci, à son tour, fait pression sur les dépositaires de l'autorité, jusqu'à ce qu'enfin ils viennent à composition : et, le pacte fait, elle veille à son maintien.

On comprend maintenant l'étonnement des modernistes quand ils sont réprimandés et frappés. Ce qu'on leur reproche comme une faute, mais c'est ce qu'ils regardent au contraire comme un devoir sacré. En contact intime avec les consciences, mieux que personne, sûrement mieux que l'autorité ecclésiastique, ils en connaissent les besoins : ils les incarnent, pour ainsi dire, en eux. Dès lors, ayant une parole et une plume, ils en usent publiquement, c'est un devoir. Que l'autorité les réprimande tant qu'il lui plaira :

ils ont pour eux leur conscience et une expérience intime qui leur dit avec certitude que ce qu'on leur doit, ce sont des louanges, non des reproches. Puis ils réfléchissent que, après tout, les progrès ne vont pas sans crise, ni les crises sans victimes. Victimes, soit ! ils le seront après les prophètes, après Jésus-Christ. Contre l'autorité qui les maltraite ils n'ont point d'amertume : après tout, elle fait son devoir d'autorité. Seulement ils déplorent qu'elle reste sourde à leurs objurgations, parce qu'en attendant les obstacles se multiplient devant les âmes en marche vers l'idéal. Mais l'heure viendra, elle viendra sûrement, où il faudra ne plus tergiverser, parce qu'on peut bien contrarier l'évolution, on ne la force pas. Et ils vont leur route ; réprimandés et condammés, ils vont toujours, dissimulant sous des dehors menteurs de soumission une audace sans bornes. Ils courbent hypocritement la tête, pendant que de toutes leurs pensées, de toutes leurs énergies, ils poursuivent plus audacieusement que jamais le plan tracé. Ceci est chez eux une volonté et une tactique : et parce qu'ils tiennent qu'il faut stimuler l'autorité, non la détruire ; et parce qu'il leur importe de rester au sein de l'Eglise pour y travailler et y modifier peu à peu la conscience commune : avouant par là, mais sans s'en apercevoir, que la conscience commune n'est donc pas avec eux, et que c'est contre tout droit qu'ils s'en prétendent les interprètes.

Ainsi, Vénérables Frères, la doctrine des modernistes, comme l'objet de leurs efforts, c'est qu'il n'y ait rien de stable, rien d'immuable dans l'Eglise. Ils ont eu des précurseurs, ceux dont Pie IX, Notre prédécesseur, écrivait : *Ces ennemis de la révélation divine exaltent le progrès humain et prétendent, avec une témérité et une audace vraiment sacrilèges, l'introduire dans la religion catholique, comme si cette religion n'était pas l'œuvre de Dieu, mais l'œuvre des hommes, une invention philosophique quelconque, susceptible de perfectionnements humains* (1). — Sur la révélation et le

(1) Encycl. *Qui pluribus*, 9 Nov. 1846.

dogme, en particulier, la doctrine des modernistes n'offre rien de nouveau : nous la trouvons condamnée dans le Syllabus de Pie IX, où elle est énoncée en ces termes : *La révélation divine est imparfaite, sujette par conséquent à un progrès continu et indéfini, en rapport avec le progrès de la raison humaine* (1) ; plus solennellement encore, dans le Concile du Vatican : *La doctrine de foi que Dieu a révélée n'a pas été proposée aux intelligences comme une invention philosophique qu'elles eussent à perfectionner, mais elle a été confiée comme un dépôt divin à l'épouse de Jésus-Christ pour être par elle fidèlement gardée et infailliblement interprétée. C'est pourquoi aussi le sens des dogmes doit être retenu tel que notre Sainte Mère l'Eglise l'a une fois défini, et il ne faut jamais s'écarter de ce sens, sous le prétexte et le nom d'une plus profonde intelligence* (2). Par là, et même en matière de foi, le développement de nos connaissances, loin d'être contrarié, est secondé au contraire et favorisé. C'est pourquoi le Concile du Vatican poursuit : *Que l'intelligence, que la science, que la sagesse croisse et progresse, d'un mouvement vigoureux et intense, en chacun comme en tous, dans le fidèle comme dans toute l'Eglise, d'âge en âge, de siècle en siècle ; mais seulement dans son genre, c'est-à-dire selon le même dogme, le même sens, la même acceptation.* (3)

Après avoir étudié chez les modernistes le philosophe, le croyant, le théologien, il Nous reste à considérer l'historien, le critique, l'apologiste, le réformateur.

Certains d'entre les modernistes, adonnés aux études historiques, paraissent redouter très fort qu'on les prenne pour des philosophes : de philosophie ils n'en savent pas le premier mot. Astuce profonde. Ce qu'ils craignent, c'est qu'on ne les soupçonne d'apporter en histoire des idées toutes faites, de provenance philosophique, qu'on ne les tienne pas pour assez *objectifs*, comme on dit aujourd'hui. Et

(1) Syll. Prop. 5.
(2) Const. *Dei Filius*, cap. IV.
(3) *Loc. cit.*

pourtant que leur histoire, que leur critique soient pure œuvre de philosophe, que leurs conclusions historico-critiques viennent en droiture de leurs principes philosophiques, rien de plus facile à démontrer. Leurs trois premières lois sont contenues dans trois principes philosophiques déjà vus : savoir, le principe de l'*agnosticisme*, le principe de la *transfiguration* des choses par la foi ; le principe, enfin, que Nous avons cru pouvoir nommer de *défiguration*. — De par l'*agnosticisme*, l'histoire, non plus que la science, ne roule que sur des phénomènes. Conclusion : Dieu, toute intervention de Dieu dans les choses humaines, doivent être renvoyées à la foi, comme de son ressort exclusif. Que s'il se présente une chose où le divin et l'humain se mélangent, Jésus-Christ, par exemple, l'Eglise, les sacrements, il y aura donc à scinder ce composé et à en dissocier les éléments : l'humain restera à l'histoire, le divin ira à la foi. De là, fort courante chez les modernistes, la distinction du Christ de l'histoire et du Christ de la foi, de l'Eglise de l'histoire et de l'Eglise de la foi, des sacrements de l'histoire et des sacrements de la foi, et ainsi de suite. Puis, tel qu'il apparaît dans les documents, cet élément humain retenu pour l'histoire a été lui-même *transfiguré* manifestement par la foi, c'est-à-dire élevé au-dessus des conditions historiques. Il faut donc en éliminer encore toutes les adjonctions que la foi y a faites, et les renvoyer à la foi elle-même et à l'histoire de la foi : ainsi, en ce qui regarde Jésus-Christ, tout ce qui dépasse l'homme selon sa condition naturelle et selon la conception que s'en fait la psychologie, l'homme aussi de telle région et de telle époque. — Enfin, au nom du troisième principe philosophique, les choses mêmes qui ne dépassent pas la sphère historique sont passées au crible : tout ce qui, au jugement des modernistes, n'est pas dans la *logique* des faits, comme ils disent, tout ce qui n'est pas assorti aux personnes, est encore écarté de l'histoire et renvoyé à la foi. Ainsi, ils prétendent que Notre-Seigneur n'a jamais proféré de parole qui ne pût être comprise des multitudes qui l'environnaient. D'où ils infèrent que toutes les allégo-

ries que l'on rencontre dans ses discours doivent être rayées de son histoire *réelle*, et transférées à la foi. Demande-t-on peut-être au nom de quel chrétien s'opèrent de tels discernements ? Mais c'est en étudiant le caractère de l'homme, sa condition sociale, son éducation, l'ensemble des circonstances où se déroulent ses actes : toutes choses, si Nous l'entendons bien, qui se résolvent en un *criterium* purement *subjectif*. Car voici le procédé : ils cherchent à se revêtir de la personnalité de Jésus-Christ ; puis tout ce qu'ils eussent fait eux-mêmes en semblables conjectures, ils n'hésitent pas à le lui attribuer. — Ainsi, absolument *a priori*, et au nom de certains principes philosophiques qu'ils affectent d'ignorer mais qui sont les bases de leur système, ils dénient au Christ de l'histoire *réelle* la divinité, comme à ses actes tout caractère divin ; quant à l'homme, il n'a fait ni dit que ce qu'ils lui permettent, eux, en se reportant aux temps où il a vécu, de faire ou de dire.

Or, de même que l'histoire reçoit de la philosophie ses conclusions toutes faites, ainsi de l'histoire la critique. En effet, sur les données fournies par l'historien, le critique fait deux parts dans les documents. Ceux qui répondent à la triple élimination vont à l'histoire de la foi ou à l'histoire *intérieure* ; le résidu reste à l'histoire *réelle*. Car ils distinguent soigneusement cette double histoire ; et ce qui est à noter, c'est que l'histoire de la foi, ils l'opposent à l'histoire *réelle*, précisément en tant que réelle : d'où il suit que des deux Christs que Nous avons mentionnés, l'un est réel ; l'autre, celui de la foi, n'a jamais existé dans la réalité ; l'un a vécu ailleurs que dans les pieuses méditations du croyant. Tel, par exemple, le Christ que nous offre l'Evangile de saint Jean : cet Evangile n'est, d'un bout à l'autre, qu'une pure contemplation.

Là ne se borne pas la tutelle exercée par la philosophie sur l'histoire. Les documents partagés en deux lots, comme il a été dit, voici reparaître le philosophe avec son principe de l'*immanence vitale*. L'immanence vitale, déclare-t-il, est

ce qui explique tout dans l'histoire de l'Eglise, et puisque la cause ou condition de toute *émanation vitale* réside dans quelque besoin, il s'ensuit que nul fait n'anticipe sur le besoin correspondant ; historiquement, il ne peut que lui être postérieur. Là-dessus, voilà comment l'histoire opère.

S'aidant des documents qu'il peut recueillir, contenus dans les Livres Saints ou pris d'ailleurs, il dresse une sorte de nomenclature des besoins successifs par où est passée l'Eglise ; et une fois dressée, il la remet au critique. Celui-ci, la recevant d'une main, prenant de l'autre, le lot de documents assignés à l'histoire de la foi, échelonne ceux-ci le long des âges, dans un ordre et à des époques qui répondent exactement à celle-là, guidé par ce principe que la narration ne peut que suivre le fait, comme le fait, le besoin. Il est vrai, d'ailleurs, que certaines parties des Livres Saints, les Épitres, par exemple, constituent le fait même créé par le besoin. Mais, quoi qu'il en soit, c'est une loi que la date des documents ne saurait autrement se déterminer que par la date des besoins auxquels successivement l'Eglise a été sujette.

Suit une autre opération, car il y a à distinguer entre l'origine d'un fait et son développement : ce qui naît en un jour ne prend des accroissements qu'avec le temps.

Le critique reviendra donc aux documents échelonnés déjà par lui à travers les âges, et en fera encore deux parts, l'une se rapportant à l'origine, l'autre au développement. Puis, la dernière, il la répartira à diverses époques, dans un ordre déterminé. Le principe qui le dirigera dans cette opération lui sera fourni une fois de plus par le philosophe. Car, d'après le philosophe, une loi domine et régit l'histoire, c'est l'évolution. A l'historien donc de scruter à nouveau les documents, d'y rechercher attentivement les conjonctures ou conditions que l'Eglise a traversées au cours de sa vie, d'évaluer sa force conservatrice, les nécessités intérieures et extérieures qui l'ont stimulée au progrès, les obstacles qui ont essayé de lui barrer la route, en un mot, tout ce qui peut

renseigner sur la manière dont se sont appliquées en elle les lois de l'évolution. Cela fait, et comme conclusion de cette étude, il trace une sorte d'esquisse de l'histoire de l'Eglise ; le critique y adapte son dernier lot de documents, la plume court, l'histoire est écrite. — Nous demandons : qui en sera dit l'auteur ? L'historien ? Le critique ? A coup sûr ni l'un ni l'autre, mais bien le philosophe. Du commencement à la fin, n'est-ce pas l'*a priori* ? Sans contredit, et un *a priori* où l'hérésie foisonne. Ces hommes-là nous font vraiment compassion : d'eux l'Apôtre dirait : *Ils se sont évanouis dans leurs pensées . . . ; se disant sages, ils sont tombés en démence* (1). Mais où ils soulèvent le cœur d'indignation, c'est quand ils accusent l'Eglise de torturer les textes, de les arranger et de les amalgamer à sa guise et pour les besoins de sa cause. Simplement, ils attribuent à l'Eglise ce qu'ils doivent sentir que leur reproche très nettement leur conscience.

De cet échelonnement, de cet éparpillement le long des siècles, il suit tout naturellement que les Livres Saints ne sauraient plus être attribués aux auteurs dont ils portent le nom.

Qu'à cela ne tienne !

Ils n'hésitent pas à affirmer couramment que les livres en question, surtout le Pentateuque et les trois premiers Evangiles, se sont formés lentement d'adjonctions faites à une narration primitive fort brève : interpolations par manière d'interprétations théologiques ou allégoriques, ou simplement transitions et sutures.

C'est que, pour dire la chose d'un mot, il y a à reconnaître dans les Livres Sacrés une *évolution vitale*, parallèle et même conséquente à l'évolution de la foi.

Aussi bien, ajoutent-ils, les traces de cette évolution y sont si visibles qu'on en pourrait quasiment écrire l'histoire.

Ils l'écrivent, cette histoire, et si imperturbablement que vous diriez qu'ils ont vu de leurs yeux les écrivains à l'œu-

(1) *Ad Rom.* I, 21-22.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

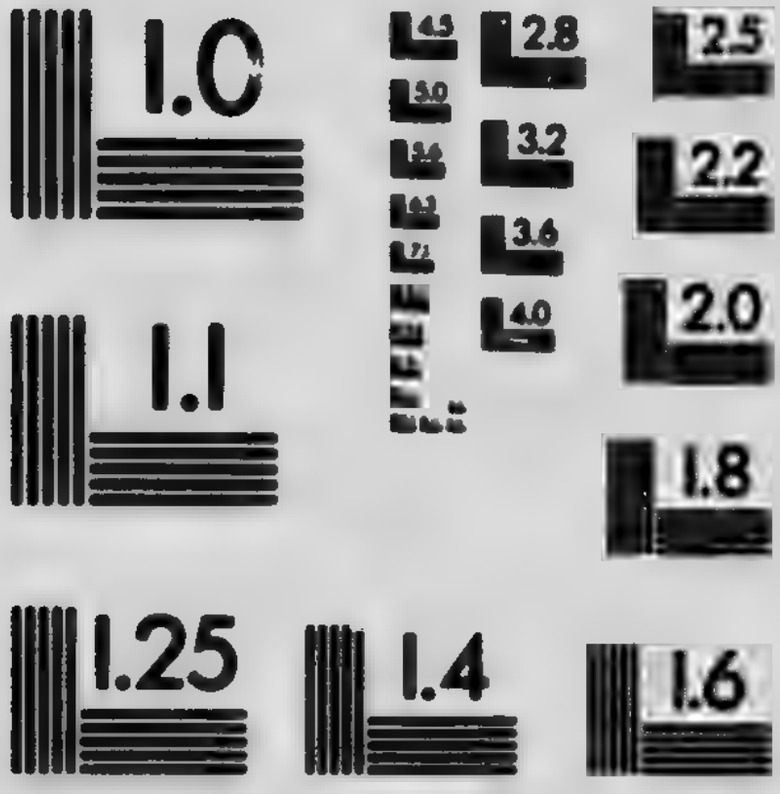

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

vre alors que, le long des âges, ils travaillaient à amplifier les Livres Saints. La critique *textuelle* vient à la rescousse : pour confirmer cette histoire du texte sacré, ils s'évertuent à montrer que tel fait, que telle parole n'y est point à sa place, ajoutant d'autres critiques du même acabit. Vous croiriez, en vérité, qu'ils se sont construit certains types de narrations et de discours sur lesquels ils jugent ce qui est ou ce qui n'est pas déplacé. Et combien ils sont aptes à ce genre de critique ! A les entendre vous parler de leurs travaux sur les Livres Sacrés, grâce auxquels ils ont pu découvrir en ceux-ci tant de choses défectueuses, il semblerait vraiment que nul homme avant eux ne les a feuilletés, qu'il n'y a pas eu à les fouiller en tous sens une multitude de docteurs infiniment supérieurs à eux en génie, en érudition, en sainteté ; lesquels docteurs, bien loin d'y trouver à redire, redoublaient au contraire, à mesure qu'ils les scrutaient plus profondément, d'actions de grâces à la bonté divine, qui avait daigné de la sorte parler aux hommes. C'est que, malheureusement, ils n'avaient pas les mêmes auxiliaires d'études que les modernistes, savoir, comme guide et règle, une philosophie venue de l'agnosticisme, et comme critérium, eux-mêmes. Il Nous semble avoir exposé assez clairement la méthode historique des modernistes. Le philosophe ouvre la marche ; puis, par ordre, la critique interne et la critique textuelle. Et comme le propre de la cause première est de laisser sa vertu dans tout ce qui suit, il est de toute évidence que nous ne sommes pas ici en face d'une critique quelconque, mais bien *agnostique*, *immanentiste*, *évolutionniste*. C'est pourquoi quiconque l'embrasse et l'emploie, fait profession par là même d'accepter les erreurs qui y sont impliquées et se met en opposition avec la foi catholique. S'il en est ainsi, on ne peut être qu'étrangement surpris de la valeur que lui prêtent certains catholiques. A cela il y a deux causes : d'une part, l'alliance étroite qu'ont faite entre eux les historiens et les critiques de cette école, au-dessus de toutes les diversités de nationalité et de religion ; d'autre part chez ces mêmes hommes, une audace sans bornes :

que l'un d'entre eux ouvre les lèvres, les autres d'une même voix l'applaudissent, en criant au progrès de la science ; quelqu'un a-t-il le malheur de critiquer l'une ou l'autre de leurs nouvautés, pour monstrueuse qu'elle soit, en rangs serrés ils fondent sur lui ; qui la nie est traité d'ignorant, qui l'embrasse et la défend est porté aux nues. Abusés par là, beaucoup vont à eux qui, s'ils se rendaient compte des choses, reculeraient d'horreur. — A la faveur de l'audace et de la prépotence des uns, de la légèreté et de l'imprudence des autres, il s'est formé comme une atmosphère pestilentielle qui gagne tout, pénètre tout et propage la contagion.

Passons à l'apologiste.

L'apologiste, chez les modernistes, relève encore du philosophe, et à double titre,

D'abord, *indirectement*, en ce que, pour thème, il prend l'histoire, dictée, comme Nous l'avons vu, par le philosophe. Puis, *directement*, en ce qu'il emprunte de lui ses lois. De là cette affirmation courante chez les modernistes que la nouvelle apologétique doit s'alimenter aux sources psychologiques et historiques. Donc, les modernes apologistes entrent en matière en avertissant les rationalistes que s'ils défendent la religion, ce n'est pas sur les données des Livres Saints ni sur les histoires qui ont cours dans l'Eglise, écrites sous l'inspiration des vieilles méthodes ; mais sur une histoire *réelle*, rédigée à la lumière des principes modernes, et selon toute la rigueur des méthodes modernes. Et ce n'est pas par manière d'argumentation *ad hominem* qu'ils parlent ainsi ; nullement, mais parce qu'ils tiennent, en effet, cette dernière histoire pour la seule vraie. Qu'ils se tranquillisent ! les rationalistes les savent sincères : ne les connaissent-ils pas bien pour les avoir vus combattre à leurs côtés, sous le même drapeau ? Et ces louanges qu'ils leur décernent, n'est-ce pas un salaire ? louanges qui feraient horreur à un vrai catholique, mais dont eux, les modernistes, se félicitent, et qu'ils opposent aux réprimandes de l'Eglise. — Mais voyons leurs

procédés apologétiques. La fin qu'ils se proposent, c'est d'amener le non-croyant à faire l'expérience de la religion catholique, expérience qui est, d'après leurs principes, le seul vrai fondement de la foi. Deux voies y aboutissent : l'une *objective*, l'autre *subjective*. La première procède de l'agnosticisme. Elle tend à faire la preuve que la religion catholique, celle-là surtout, est douée d'une telle vitalité que son histoire, pour tout psychologue et pour tout historien de bonne foi, cache une *inconnue*. En cette vue, il est nécessaire de démontrer, que cette religion, telle qu'elle existe aujourd'hui, est bien la même qui fut fondée par Jésus-Christ, c'est-à-dire le produit d'un développement progressif du germe qu'il apporta au monde. Ce germe, il s'agit donc, avant tout, de le bien déterminer ; et ils prétendent le faire par la formule suivante ; Le Christ a annoncé l'avènement du royaume de Dieu comme devant se réaliser à brève échéance, royaume dont il devait être lui-même, de par la volonté divine, l'agent et l'ordonnateur. Puis on doit montrer comment ce germe, toujours *immanent* et *permanent* au sein de la religion catholique, est allé se développant lentement au cours de l'histoire, s'adaptant successivement aux divers milieux qu'il traversait, empruntant d'eux, par assimilation *vitale*, toutes les formes dogmatiques, cultuelles, et ecclésiastiques qui pouvaient lui convenir ; tandis que, d'autre part, il surmontait tous les obstacles, terrassait tous les ennemis, survivant à toutes les attaques et à tous les combats. Quiconque aura bien et dûment considéré tout cet ensemble d'obstacles, d'adversaires, d'attaques, de combats, ainsi que la vitalité et la fécondité qu'y affirme l'Eglise, devra reconnaître que, si les lois de l'évolution sont visibles dans sa vie, elles n'expliquent pas, néanmoins, le tout de son histoire : qu'une *inconnue* s'en dégage, qui se dresse devant l'esprit. Ainsi raisonnent-ils, sans s'apercevoir que la détermination du germe primitif est un *a priori* du philosophe agnostique et évolutionniste, et que la formule en est gratuite, créée pour les besoins de la cause.

Tout en s'efforçant, par de telles argumentations, d'ouvrir accès dans les âmes à la religion catholique, les nouveaux apologistes concèdent d'ailleurs bien volontiers qu'il s'y rencontre nombre de choses dont on pourrait s'offenser.

Ils vont même, et non sans une sorte de plaisir mal dissimulé, jusqu'à proclamer hautement que le dogme — ils l'ont constaté — n'est pas exempt d'erreurs et de contradictions. Ils ajoutent aussitôt, il est vrai, que tout cela est non seulement excusable, mais encore — étrange chose, en vérité ! — juste et légitime. Dans les Livres Sacrés, il y a maints endroits, touchant à la science ou à l'histoire, où se constatent ces erreurs manifestes. Mais ce n'est pas d'histoire ni de science que ces livres traitent, c'est uniquement de religion et de morale. L'histoire et la science n'y sont que des sortes d'involucres, où les expériences religieuses et morales s'enveloppent, pour pénétrer plus facilement dans les masses. Si, en effet, les masses n'entendaient pas autrement les choses, il est clair qu'une science et une histoire plus parfaites eussent été d'obstacle plutôt que de secours. Au surplus, les Livres Saints, étant essentiellement religieux, sont par là même nécessairement vivants. Or, la vie a sa vérité et sa logique propres, bien différentes de la vérité et de la logique rationnelles, d'un autre ordre, savoir, vérité d'adaptation et de proportion soit avec le milieu où se déroule la vie, soit avec la fin où elle tend. Enfin, ils poussent si loin les choses que, perdant toute mesure, ils en viennent à déclarer ce qui s'explique par la vie vraie et légitime. Nous, Vénérables Frères, pour qui il n'existe qu'une seule et unique vérité, et qui tenons que les Saints Livres, *écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ont Dieu pour auteur* (1), Nous affirmons que cela équivaut à prêter à Dieu lui-même le mensonge d'utilité ou mensonge officieux, et Nous disons avec saint Augustin : *En une autorité si haute, admettez un seul mensonge officieux, il ne restera plus parcelle de ces Livres, dès qu'elle paraîtra difficile ou à pratiquer ouà croire, daus laquelle il ne*

(1) Conc. Vat. *De revel.*, c. 2.

soit loisible de voir un mensonge de l'auteur, voulu à dessein en vue d'un but (1). Et ainsi il arrivera, poursuit le saint Docteur, que *chacun croira ce qu'il voudra, ne croira pas ce qu'il ne voudra pas.* — Mais les nouveaux apologistes vont de l'avant, fort allègrement. Ils accordent encore que, dans les Saints Livres, certains raisonnements, allégués pour justifier telle ou telle doctrine, ne reposent sur aucun fondement rationnel, ceux, par exemple, qui s'appuient sur les prophèties. Ils ne sont d'ailleurs nullement embarrassés pour les défendre : artifices de prédication, disent-ils, légitimés par la vie. Quoi encore ? En ce qui regarde Jésus-Christ, ils reconnaissent, bien plus ils affirment, qu'il a erré manifestement dans la détermination du temps où l'avènement du royaume de Dieu devait se réaliser. Aussi bien, quoi d'étonnant, s'il était lui-même tributaire des lois de la vie ! — Après cela, que ne diront-ils pas des dogmes de l'Eglise ! Les dogmes ! ils foisonnent de contradictions flagrantes : mais, sans compter que la logique vitale les accepte, la vérité symbolique n'y répugne pas : est-ce qu'il ne s'agit pas de l'infini ? et est-ce que l'infini n'a pas d'infinis aspects ? Enfin, ils tiennent tant et si bien à soutenir et à défendre les contradictions, qu'ils ne reculent pas devant cette déclaration, que le plus bel hommage à rendre à l'Infini, c'est encore d'en faire l'objet de propositions contradictoires. En vérité, quand on a légitimé la contradiction, y a-t-il quelque chose que l'on ne puisse légitimer ?

Ce n'est pas seulement par des raisonnements objectifs que le non-croyant peut être disposé à la foi, mais encore par des arguments *subjectifs*. En cette vue, les modernistes, revenant à la doctrine de l'*immanence*, s'efforcent de persuader à cet homme que, en lui, dans les profondeurs mêmes de sa nature et de sa vie, se cachent l'exigence et le désir d'une religion, non point d'une religion quelconque, mais de cette religion spécifique qui est le catholicisme, absolument *postulée*, disent-ils, par le plein épanouissement de la

(1) Epist. XXVIII.

vie. — Ici, Nous ne pouvons Nous empêcher de déplorer une fois encore et très vivement qu'il se rencontre des catholiques qui, répudiant l'*immanence* comme doctrine, l'emploient néanmoins comme méthode d'apologétique ; qui le font, disons-Nous, avec si peu de retenue, qu'ils paraissent admettre dans la nature humaine, au regard de l'ordre surnaturel, non pas seulement une capacité et une convenance — chose que, de tout temps, les apologistes catholiques ont eu soin de mettre en relief, — mais une vraie et rigoureuse exigence. A vrai dire, ceux des modernistes qui recourent ainsi à une exigence de la religion catholique sont les modérés. Quant aux autres, que l'on peut appeler *intégralistes*, ce qu'ils se font forts de montrer au non-croyant, caché au fond de son être, c'est le germe même que Jésus-Christ porta dans sa conscience et qu'il a légué au monde.

Telle est, Vénérables Frères, rapidement exquissée, la méthode apologétique des modernistes, en parfaite concordance, on le voit, avec leurs doctrines, méthode et doctrines semées d'erreurs, faites non pour édifier mais pour détruire ; non pour susciter des catholiques mais pour précipiter les catholiques à l'hérésie ; mortelles même à tout religion.

Il Nous reste à dire quelques mots du réformateur. Déjà, par tout ce que Nous avons exposé jusqu'ici, on a pu se faire une idée de la manie réformatrice qui possède les modernistes ; rien, absolument rien, dans le catholicisme, à quoi elle ne s'attaque. — Réforme de la philosophie, surtout dans les Séminaires : que l'on relègue la philosophie scolastique dans l'histoire de la philosophie, parmi les systèmes périmés, et que l'on enseigne aux jeunes gens la philosophie moderne, la seule vraie, qui convienne à nos temps. — Réforme de la théologie ; que la dite théologie rationnelle ait pour base la philosophie moderne ; la théologie positive, pour fondement l'histoire des dogmes. — Quant à l'histoire, qu'elle ne soit plus écrite ni enseignée que selon leurs méthodes et leurs principes modernes.

— Que les dogmes et la notion de leur évolution soient harmonisés avec la science et l'histoire. — Que dans le catéchismes, on n'insère plus, en fait de dogmes, que ceux qui auront été reformés et qui seront à la portée du vulgaire. — En ce qui regarde le culte, que l'on diminue le nombre des dévotions extérieures, ou tout au moins qu'on, en arrête l'accroissement. Il est vrai de dire que certains, par un bel amour du symbolisme, se montrent assez coulants sur cette matière. — Que le gouvernement ecclésiastique soit réformé dans toutes ses branches, surtout la disciplinaire et la dogmatique. Que son esprit, que ses procédés extérieurs soient mis en harmonie avec la conscience, qui tourne à la démocratie ; qu'une part soit donc faite dans le gouvernement au clergé inférieur et même aux laïques ; que l'autorité soit décentralisée. — Réforme des Congrégations romaines, surtout de celles du *Saint-Office* et de *l'Index*. — Que le pouvoir ecclésiastique change de ligne de conduite sur le terrain social et politique ; se tenant en dehors des organisations politiques et sociales, qu'il s'y adapte néanmoins, pour les pénétrer de son esprit.

En morale, ils font leur le principe des américanistes, que les vertus actives doivent aller avant les passives, dons l'estimation que l'on en fait, comme dans la pratique. — Au clergé ils demandent de revenir à l'humilité et à la pauvreté antiques, et, quant à ses idées et son action, de les régler sur leurs principes.

Il en est enfin qui, faisant écho à leurs maîtres protestants, désirent la suppression du célibat ecclésiastique.

Que reste-t-il donc sur quoi, et par application de leurs principes, ils ne demandent réforme ?

Quelqu'un pensera peut-être, Vénérables Frères, que cette exposition des doctrines des modernistes Nous a retenu trop longtemps. Elle était pourtant nécessaire, soit pour parer à leur reproche coutumier que Nous ignorons leurs vraies idées, soit pour montrer que leur système ne consiste pas en théories éparses et sans lien, mais bien en un corps

parfaitement organisé, dont les parties sont si bien solidaires entre elles qu'on n'en peut admettre une sans les admettre toutes. C'est pour cela aussi que Nous avons dû donner à cette exposition un tour quelque peu didactique, sans avoir peur de certains vocables barbares en usage chez eux. Maintenant, embrassant d'un seul regard tout le système, qui pourra s'étonner que Nous le définissions le rendez-vous de toutes les hérésies ? Si quelqu'un s'était donné la tâche de recueillir toutes les erreurs qui furent jamais contre la foi et d'en concentrer la substance et comme le suc en une seule, véritablement il n'eût pas mieux réussi. Ce n'est pas encore assez dire : ils ne ruinent pas seulement la religion catholique, mais, comme Nous l'avons déjà insinué, toute religion.

Les rationalistes les applaudissent, et ils ont pour cela leurs bonnes raisons : les plus sincères, les plus francs saluent en eux leurs plus puissants auxiliaires.

Revenons, en effet, un moment, Vénérables Frères, à cette doctrine pernicieuse de *l'agnosticisme*. Toute issue fermée vers Dieu du côté de l'intelligence, ils se font forts d'en ouvrir une autre du côté du sentiment et de l'action. Tentative vaine. Car qu'est-ce, après tout, que le sentiment, sinon une réaction de l'âme à l'action de l'intelligence ou des sens ? Otez l'intelligence : l'homme, déjà si enclin à suivre les sens, en deviendra l'esclave. Vaine tentative à un autre point de vue. Toutes ces fantaisies sur le sentiment religieux n'aboliront pas le sens commun. Or, ce que dit le sens commun, c'est que l'émotion et tout ce qui captive l'âme, loin de favoriser la découverte de la vérité, l'entravent. Nous parlons, bien entendu, de la vérité en soi : quant à cette autre vérité purement *subjective*, issue du sentiment et de l'action, si elle peut être bonne aux jongleries de mots, elle ne sert de rien à l'homme, à qui il importe surtout de savoir si, hors de lui, il existe un Dieu, entre les mains de qui il tombera un jour. — Pour donner quelque assiette au sentiment, les modernistes recourent à

l'expérience. Mais l'expérience, qu'y ajoute-t-elle ? Absolument rien, sinon une certaine intensité qui entraîne une conviction proportionnée de la réalité de l'objet. Or, ces deux choses ne font pas que le sentiment ne soit sentiment, ils ne lui ôtent pas son caractère qui est de décevoir, si l'intelligence ne le guide ; au contraire, ce caractère, ils le confirment et l'aggravent, car plus le sentiment est intense et plus il est sentiment.—En matière de sentiment religieux et d'expérience religieuse, vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, quelle prudence est nécessaire, quelle science aussi qui dirige la prudence. Vous le savez de votre usage des âmes, de celles surtout où le sentiment domine ; vous le savez aussi de la lecture des ouvrages ascétiques, ouvrages que les modernistes prisent fort peu, mais qui témoignent d'une science autrement solide que la leur, d'une sagacité d'observation autrement fine et subtile. En vérité, n'est-ce pas une folie, ou tout au moins une souveraine imprudence, de se fier sans nul contrôle à des expériences comme celles que prônent les modernistes ?

Et qu'il Nous soit permis en passant de poser une question : Si ces expériences ont tant de valeur à leurs yeux, pourquoi ne la reconnaissent-ils pas à celle que des milliers et des milliers de catholiques déclarent avoir sur leur compte à eux et qui les convainc qu'ils font fausse route ? Est-ce que, par hasard, ces dernières expériences seraient les seules fausses et trompeuses ? La très grande majorité des hommes tient fermement et tiendra toujours que le sentiment et l'expérience seuls, sans être éclairés et guidés de la raison, ne conduisent pas à Dieu. Que reste-t-il donc. sinon l'anéantissement de toute religion et l'athéisme ? — Ce n'est certes pas la doctrine du symbolisme qui pourra le conjurer. Car si tous les éléments, dans la religion, ne sont que de purs symboles de Dieu, pourquoi le nom même de Dieu, le nom de personnalité divine ne seraient-ils pas aussi de purs symboles ? Cela admis, voilà la personnalité de Dieu mise en question et la voie ouverte au panthéisme. —Au panthéisme, mais cette autre doctrine de l'*immanence*

divine y conduit tout droit. Car Nous demandons si elle laisse Dieu distinct de l'homme ou non : si distinct, en quoi diffère-t-elle de la doctrine catholique et de quel droit rejeter la révélation extérieure? Si non distinct, nous voilà en plein panthéisme. Or, la doctrine de l'immanence, au sens moderniste, tient et professe que tout phénomène de conscience est issu de l'homme en tant qu'homme. La conclusion rigoureuse, c'est l'identité de l'homme et de Dieu, c'est-à-dire le panthéisme.

La même conclusion découle de la distinction qu'ils posent entre la science et la foi.

L'objet de la science, c'est la réalité du connaissable ; l'objet de la foi, au contraire, la réalité de l'inconnaissable. Or, ce qui fait l'inconnaissable, c'est sa disproportion avec l'intelligence, disproportion que rien au monde, même dans la doctrine des modernistes, ne peut faire disparaître. Par conséquent, l'inconnaissable reste et restera éternellement inconnaissable, autant au croyant qu'à l'homme de la science. La religion d'une réalité inconnaissable, voilà donc la seule possible. Et pourquoi cette réalité ne serait-elle pas l'âme universelle du monde dont parle tel rationaliste, c'est ce que Nous ne voyons pas. — Voilà qui suffit, et surabondamment, pour montrer par combien de routes le modernisme conduit à l'anéantissement de toute religion. Le premier pas fut fait par le protestantisme, le second est fait par le modernisme, le prochain précipitera dans l'athéisme.

Pour pénétrer mieux encore le modernisme, et trouver plus sûrement à une plaie si profonde les remèdes convenables, il importe, Vénérables Frères, de rechercher les causes qui l'ont engendrée et qui l'alimentent. — La cause prochaine et immédiate réside dans une perversion de l'esprit, cela ne fait pas de doute. Les causes éloignées Nous paraissent pouvoir se réduire à deux : la curiosité et l'orgueil. La curiosité, à elle seule, si elle n'est sagement réglée, suffit à expliquer toutes les erreurs. C'est l'avis de Notre prédé-

cesseur Grégoire XVI, qui écrivait : *C'est un spectacle lamentable que de voir jusqu'où vont les divagations de l'humaine raison dès que l'on cède à l'esprit de nouveauté ; que, contrairement à l'avertissement de l'Apôtre, l'on prétende à savoir plus qu'il ne faut savoir, et que, se fiant trop à soi-même, l'on pense pouvoir chercher la vérité hors de l'Eglise, en qui elle se trouve sans l'ombre la plus légère d'erreur* (1). — Mais ce qui a incomparablement plus d'action sur l'âme, pour l'aveugler et la jeter dans le faux, c'est l'orgueil. L'orgueil ! Il est, dans la doctrine des modernistes, comme chez lui ; de quelque côté qu'il s'y tourne, tout lui fournit un aliment, et il s'y étale sous toutes ses faces. Orgueil, assurément, cette confiance en eux qui les fait s'ériger en règle universelle. Orgueil, cette vaine gloire qui les représente à leurs propres yeux comme les seuls détenteurs de la sagesse ; qui leur fait dire, hautains et enflés d'eux-mêmes : *Nous ne sommes pas comme le reste des hommes ;* et qui, afin qu'ils n'aient pas, en effet, de comparaison avec les autres, les pousse aux plus absurdes nouveautés. Orgueil, cet esprit d'insoumission qui appelle une conciliation de l'autorité avec la liberté. Orgueil, cette prétention de réformer les autres, dans l'oubli d'eux-mêmes ; ce manque absolu de respect à l'égard de l'autorité, sans en excepter l'autorité suprême. Non, en vérité, nulle route qui conduise plus droit ni plus vite au modernisme que l'orgueil. Qu'on nous donne un catholique laïque, qu'on nous donne un prêtre, qui ait perdu de vue le précepte fondamental de la vie chrétienne, savoir que nous devons nous renoncer nous-mêmes si nous voulons suivre Jésus-Christ, et qui n'ait pas arraché l'orgueil de son cœur : ce laïque, ce prêtre est mûr pour toutes les erreurs du modernisme. — C'est pourquoi, Vénérables Frères, votre premier devoir est de traverser ces hommes superbes, et les appliquer à d'infimes et obscures fonctions : qu'ils soient mis d'autant plus bas qu'ils cherchent à monter plus haut, et que leur abaissement même leur ôte la faculté de nuire.

(1) Ep. Encycl. *Singulari Nos*, 7 kal. Jul. 1834.

De plus, sondez soigneusement par vous-mêmes ou par les directeurs de vos Séminaires les jeunes clercs : ceux chez qui vous aurez constaté l'esprit d'orgueil, écartez-les sans pitié du sacerdoce. Plût à Dieu qu'on en eût toujours usé de la sorte, avec la vigilance et la constance voulues.

Que si, des causes morales, Nous venons aux intellectuelles, la première qui se présente — et la principale — c'est l'ignorance. Oui, ces modernistes, qui posent en docteurs de l'Eglise, qui portent aux nues la philosophie moderne et regardent de si haut la scolastique, n'ont embrassé celle-là, pris à ses apparences fallacieuses, que parce que, ignorants de celle-ci, il leur a manqué l'instrument nécessaire pour percer les confusions et dissiper les sophismes.

Or, c'est d'une alliance de la fausse philosophie avec la foi qu'est né, pétri d'erreurs, leur système.

Si encore ils apportaient moins de zèle et d'activité à le propager ! Mais telle est en cela leur ardeur, telle leur opiniâtreté de travail qu'on ne peut sans tristesse les voir dépenser à ruiner l'Eglise de si belles énergies, quand elles lui eussent été si profitables bien employées. — Leurs artifices pour abuser les esprits sont de deux sortes : s'efforcer d'écarter les obstacles qui les traversent ; puis rechercher avec soin, mettre activement et patiemment en œuvre tout ce qui les peut servir.

Trois choses, ils le sentent bien, leur barrent la route : la philosophie scolastique, l'autorité des Pères et la tradition le magistère de l'Eglise.

A ces trois choses ils font une guerre acharnée.

Ignorance ou crainte, à vrai dire l'une et l'autre, c'est un fait qu'avec l'amour des nouveautés va toujours de pair la haine de la méthode scolastique ; et il n'est pas d'indice plus sûr que le goût des doctrines modernistes commence à poindre dans un esprit, que d'y voir naitre le dégoût de cette méthode.

Que les modernistes et leur fauteurs se souviennent de la

proposition condamnée par Pie IX : *La méthode et les principes qui ont servi aux antiques docteurs scolastiques, dans la culture de la théologie, ne répondent plus aux exigences de notre temps ni au progrès des sciences.* (1)

La tradition, ils s'efforcent d'en fausser perfidement le caractère et d'en saper l'autorité, afin de lui ôter toute valeur. Mais le second Concile de Nicée fera toujours loi pour les catholiques : il condamne ceux *qui osent, sur les traces des hérétiques impies, mépriser les traditions ecclésiastiques, inventer quelque nonveauté....., ou chercher, avec malice ou avec astuce, à renverser quoi que ce soit des légitimes traditions de l'Eglise catholique.* Fera loi, de même, là profession du quatrième Concile de Constantinople : *C'est pourquoi nous faisons profession de conserver et de garder les règles qui ont été léguées à la sainte Eglise catholique et apostolique, soit par les saints et très illustres Apôtres, soit par les Conciles orthodoxes, généraux et particuliers, et même par chacun des Pères : interprètes divins et docteurs de l'Eglise.* Aussi les papes Pie IV et Pie IX ont-ils ordonné l'insertion dans la profession de foi de la déclaration suivante : *J'admets et j'emorasse très fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques et toutes les autres observances et constitutions de l'Eglise.* Naturellement, les modernistes étendent aux saints Pères le jugement qu'ils font de la tradition. Avec une audace inouïe, ils les déclarent personnellement dignes de toute vénération, mais d'ailleurs d'une ignorance incroyable en matière d'histoire et de critique et qui ne peut être excusée que par le temps où ils vécurent.

Enfin, ils s'évertuent à amoindrir le magistère ecclésiastique et à en infirmer l'autorité, soit en en dénaturant sacrilègement l'origine, le caractère, les droits, soit en rééditant contre lui, le plus librement du monde, les calomnies des adversaires. Au clan moderniste s'applique ce que Notre prédécesseur écrivait, la douleur dans l'âme : *Afin d'attirer le mépris et l'odieux sur l'Epouse mystique du Christ, en*

(1) Syll. prop. 13.

qui est la vraie lumière, les fils des ténèbres ont accoutumé de lui jeter à la face des peuples une calomnie perfide, et, renversant la notion et la valeur des choses et des mots, la représentent comme amie des ténèbres, fautrice d'ignorance, ennemie de la lumière, de la science, du progrès (1). Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner si les modernistes poursuivent de toute leur malveillance, de toute leur acrimonie, les catholiques qui luttent vigoureusement pour l'Eglise. Il n'est sorte d'injures qu'ils ne vomissent contre eux. Celle d'ignorance et d'entêtement est la préférée. S'agit-il d'un adversaire que son érudition et sa vigueur d'esprit rendent redoutable : ils chercheront à le réduire à l'impuissance en organisant autour de lui la conspiration du silence. Conduite d'autant plus blâmable que, dans le même temps, sans fin ni mesure, ils accablent d'éloges qui se met de leur bord. Un ouvrage paraît, respirant la nouveauté par tous ses pores ; ils l'accueillent avec des applaudissements et des cris d'admiration. Plus un auteur aura apporté d'audace à battre en brèche l'antiquité, à saper la tradition et le magistère ecclésiastique, et plus il sera savant. Enfin — et ceci est un sujet de véritable horreur pour les bons — s'il arrive que l'un d'entre eux soit frappé des condamnations de l'Eglise, les autres aussitôt de se presser autour de lui, de le combler d'éloges publics, de le vénérer presque comme un martyr de la vérité. Les jeunes, étourdis et troublés de tout ce fracas de louanges et d'injures, finissent, par peur du qualificatif d'ignorants et par ambition du titre de savants, en même temps que sous l'aiguillon intérieur de la curiosité et de l'orgueil, par céder au courant et se jeter dans le modernisme.

Mais ceci appartient déjà aux artifices employés par les modernistes pour écouler leurs produits. Que ne mettent-ils pas en œuvre pour se créer de nouveaux partisans ! Ils s'emparent de chaires dans les Séminaires, dans les Universités, et les transforment en chaires de pestilence. Déguisées

(1) Motu prop. *Ut mysticam*, 14 Martii 1891.

peut-être, ils sèment leurs doctrines de la chaire sacrée ; ils les professent ouvertement dans les Congrès ; ils les font pénétrer et les mettent en vogue dans les institutions sociales. Sous leur propre nom, sous des pseudonymes, ils publient livres, journaux, revues. Le même multipliera ses pseudonymes, pour mieux tromper, par la multitude simulée des auteurs, le lecteur imprudent. En un mot, action, discours, écrits, il n'est rien qu'ils ne mettent en jeu, et véritablement vous les diriez saisis d'une sorte de frénésie. Le fruit de tout cela ? Notre cœur se serre à voir tant de jeunes gens, qui étaient l'espoir de l'Eglise et à qui ils promettaient de si bons services, absolument dévoyés. Un autre spectacle encore Nous attriste : c'est que tant d'autres catholiques, n'allant certes pas aussi loin, aient pris néanmoins l'habitude, comme s'ils eussent respiré un air contaminé, de penser, parler, écrire avec plus de liberté qu'il ne convient à des catholiques. De ceux-ci, il en est parmi les laïques, il en est dans les rangs du clergé, et ils ne font pas défaut là où on devait moins les attendre, dans les Instituts religieux. S'ils traitent de questions bibliques, c'est d'après les principes modernistes. S'ils écrivent l'histoire, ils recherchent avec curiosité et publient au grand jour, sous couleur de dire toute la vérité et avec une sorte de plaisir mal dissimulé, tout ce qui leur paraît faire tache dans l'histoire de l'Eglise. Dominés par de certains *a priori*, ils détruisent, autant qu'ils le peuvent, les pieuses traditions populaires. Ils tournent en ridicule certaines reliques, fort vénérables par leur antiquité. Ils sont enfin possédés du vain désir de faire parler d'eux ; ce qui n'arriverait pas, ils le comprennent bien, s'ils disaient comme on a toujours dit jusqu'ici. Peut-être en sont-ils venus à se persuader qu'en cela ils servent Dieu et l'Eglise : en réalité, ils les offensent, moins peut-être par leurs œuvres mêmes que par l'esprit qui les anime et par le concours qu'ils prêtent aux audaces des modernistes.

A tant et de si graves erreurs, à leurs envahissements publics et occultes, Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, chercha fortement à s'opposer, surtout en

matière biblique, et par des paroles et par des actes. Mais ce ne sont pas armes, Nous l'avons dit, dont les modernistes s'effrayent facilement. Avec des airs affectés de soumission et de respect, les paroles, ils les plièrent à leur sentiment, les actes, ils les rapportèrent à tout autre qu'à eux-mêmes. Et le mal est allé s'aggravant de jour en jour. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous sommes venu à la détermination de prendre sans autre retard des mesures plus efficaces. Nous vous prions et vous conjurons de ne pas souffrir que l'on puisse trouver le moins du monde à redire, en une matière si grave, à votre vigilance, à votre zèle, à votre fermeté. Et ce que Nous vous demandons et que Nous attendons de vous, Nous le demandons aussi et l'attendons de tous les autres pasteurs d'âmes, de tous les éducateurs et professeurs de la jeunesse cléricale, et tout spécialement des Supérieurs majeurs des Instituts religieux.

I

Premièrement, en ce qui regarde les études, Nous voulons et ordonnons que la philosophie scolastique soit mise à la base des sciences sacrées. Il va sans dire que *s'il se rencontre quelque chose chez les docteurs scolastiques que l'on puisse regarder comme excès de subtilité, ou qui ne cadre pas avec les découvertes des temps postérieurs, ou qui n'ait enfin aucune espèce de probabilité, il est bien loin de Notre esprit de vouloir le proposer à l'imitation des générations présentes*(1). Et quand Nous prescrivons la philosophie scolastique, ce que Nous entendons surtout par là — ceci est capital — c'est la philosophie que nous a léguée le Docteur angélique. Nous déclarons donc que tout ce qui a été édité à ce sujet par Notre Prédécesseur reste pleinement en vigueur, et, en tant que de besoin, Nous l'édictons à nouveau et le confirmons, et ordonnons qu'il soit par tous rigoureusement observé. Que, dans les Séminaires où on aurait pu le mettre en oubli, les évêques en imposent et en exigent l'observance : pres-

(1) Leo XIII, Enc. *Æterni Patris.*

criptions qui s'adressent aussi aux Supérieurs des Instituts religieux. Et que les professeurs sachent bien que s'écarter de saint Thomas, surtout dans les questions métaphysiques, ne va pas sans détriment grave.

Sur cette base philosophique, que l'on élève solidement l'édifice théologique. — Autant que vous le pourrez, Vénérables Frères, stimulez à l'étude de la théologie, de façon que les clercs en emportent, au sortir du Séminaire, une estime profonde et un ardent amour, et que, toute leur vie, ils en fassent leurs délices. Car *nul n'ignore que, parmi cette grande multitude de sciences, et si diverses, qui s'offrent à l'esprit avide de vérité, la première place revient de droit à la théologie, tellement que c'était une maxime de l'antique sagesse que le devoir des autres sciences, comme des arts, est de lui être assujetties et soumises à la manière des servantes* (1). Ajoutons que ceux-là, entre autres, Nous paraissent dignes de louanges qui, pleinement respectueux de la tradition, des saints Pères, du magistère ecclésiastique mesurés dans leurs jugements, et se guidant sur les normes catholiques (ce qui ne se voit pas chez tous), ont pris à tâche de faire plus de lumière dans la théologie positive, en y projetant celle de l'histoire — de la vraie. Evidemment, il faut donner plus d'importance que par le passé à la théologie positive, mais sans le moindre détriment pour la théologie scolastique : et ceux-là sont à réprimander, comme faisant les affaires des modernistes, qui exaltent de telle façon la théologie positive, qu'ils ont tout l'air de dénigrer en même temps la scolastique.

Quant aux études profanes, il suffira de rappeler ce qu'en a dit fort sagement Notre Prédécesseur : *Appliquez-vous avec ardeur à l'étude des sciences naturelles : les géniales découvertes, les applications hardies et utiles faites de nos jours sur ce terrain, qui provoquent à juste titre les applaudissements des contemporains, seront aussi à la postérité un*

(1) Leo XIII, Litt. ap, *In magna*, 10 Dec. 1889.

sujet d'admiration et de louanges (1). Mais les études sacrées n'en doivent pas souffrir. Sur quoi le même Pape donne tout aussitôt le grave avertissement que voici : *Si l'on recherche avec soin la cause de ces erreurs, on la trouvera surtout en ceci : que plus s'est accrue l'ardeur pour les sciences naturelles, plus les hautes sciences, les sciences sévères sont allées déclinant ; il en est qui languissent dans l'oubli ; certaines autres sont traitées faiblement et à la légère, et, ce qui est indigne, déchues de leur antique splendeur, on les infecte encore de doctrines perverses et d'opinions dont la monstruosité épouvante* (2). Sur cette loi, Nous ordonnons que l'on règle dans les Séminaires l'étude des sciences naturelles.

II

On devra avoir ces prescriptions, et celles de Notre Prédécesseur et les Nôtres, sous les yeux, chaque fois que l'on traitera du choix des directeurs et professeurs pour les Séminaires et les Universités catholiques. — Qui d'une manière ou d'une autre se montre imbu de modernisme sera exclu, sans merci, de la charge de directeur ou de professeur ; l'occupant déjà, il en sera retiré ; de même, qui favorise le modernisme, soit en vantant les modernistes ou en excusant leur conduite coupable, soit en critiquant la scolastique, les saints Pères, le magistère de l'Eglise, soit en refusant obéissance à l'autorité ecclésiastique, quel qu'en soit le dépositaire ; de même qui, en histoire, en archéologie, en exégèse biblique, trahit l'amour de la nouveauté ; de même enfin, qui néglige les sciences sacrées ou paraît leur préférer les profanes. — Dans toute cette question des études, Vénérables Frères, vous n'apporterez jamais trop de vigilance ni de constance, surtout dans le choix des professeurs : car, d'ordinaire, c'est sur le modèle des maîtres que se forment les élèves. Forts de la conscience de votre devoir, agissez en tout ceci prudemment, mais fortement.

(1) Alloc. 7 Martii 1880.
(2) *Loc. cit.*

Il faut procéder avec même vigilance et sévérité à l'examen et au choix des candidats aux saints Ordres. Loin, bien loin du sacerdoce l'esprit de nouveauté ! Dieu hait les superbes et les opiniâtres. — Que le doctorat en théologie et en droit canonique ne soit plus conféré désormais à quiconque n'aura pas suivi le cours régulier de philosophie scolastique ; conféré, qu'il soit tenu pour nul et de nulle valeur. — Les prescriptions faites par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans un décret de 1896, aux clercs séculiers et réguliers d'Italie, concernant la fréquentation des Universités, Nous en décrétons l'extension désormais à toutes les nations. — Défense est faite aux clercs et aux prêtres qui ont pris quelque inscription dans une Université ou Institut catholique de suivre, pour les matières qui y sont professées, les cours des Universités civiles. Si cela a été permis quelque part, Nous l'interdisons pour l'avenir. — Que les évêques qui président à la direction de ces Universités et Instituts veillent à ce que les prescriptions que Nous venons d'édicter y soient fidèlement observées.

III

Il est encore du devoir des évêques, en ce qui regarde les écrits entachés de modernisme et propagateurs de modernisme, d'en empêcher la publication, et, publiés, d'en entraver la lecture. — Que tous les livres, journaux, revues de cette nature, ne soient pas laissés aux mains des élèves, dans les Séminaires ou dans les Universités : ils ne sont pas, en effet, moins pernicieux que les écrits contre les bonnes mœurs, ils le sont même davantage, car ils empoisonnent la vie chrétienne dans sa source. — Il n'y a pas à juger autrement certains ouvrages publiés par des catholiques, hommes dont on ne peut suspecter l'esprit, mais qui, dépourvus de connaissances théologiques et imbus de philosophie moderne, s'évertuent à concilier celle-ci avec la foi, et à l'utiliser, comme ils disent, au profit de la foi. Lus de confiance, à cause du nom et du bon renom des auteurs, ils ont

pour effet, et c'est ce qui les rend plus dangereux, de faire glisser lentement vers le modernisme.

Généralement, Vénérables Frères, et c'est ici le point capital, faites tout au monde pour bannir de votre diocèse tout livre pernicieux, recourant, pour cela, s'il en est besoin, à l'interdiction solennelle. Le Saint-Siège ne néglige rien pour faire disparaître les écrits de cette nature ; mais le nombre en est tel aujourd'hui que les censurer tous est au-dessus de ses forces. La conséquence, c'est que le remède vient quelquefois trop tard, alors que le mal a déjà fait ses ravages. Nous voulons donc que les évêques, méprisant toute crainte humaine, foulant aux pieds toute prudence de la chair, sans égard aux criailleries des méchants, suavement, sans doute, mais fortement, prennent en ceci leur part de responsabilité, se souvenant des prescriptions de Léon XIII, dans la Constitution Apostolique *Officiorum* : *Que les Ordinaires, même comme délégués du Siège Apostolique, s'efforcent de proscrire les livres et autres écrits mauvais publiés ou répandus dans leurs diocèses, et de les arracher des mains des fidèles.* C'est un droit qui est conféré dans ces paroles, mais aussi un devoir qui est imposé. Et que nul ne pense avoir satisfait aux obligations de sa charge s'il Nous a déféré un ou deux ouvrages et laissé les autres, en grand nombre, se répandre et circuler. — Ne vous laissez pas arrêter, Vénérables Frères, au fait que l'auteur a pu obtenir d'ailleurs l'*Imprimatur* : cet *Imprimatur* peut être apocryphe, ou il a pu être accordé sur examen inattentif, ou encore par trop de bienveillance ou de confiance à l'égard de l'auteur, ce qui arrive peut-être quelquefois dans les Ordres religieux. Puis, le même aliment ne convient pas à tous : de même, un livre inoffensif dans un endroit peut, au contraire, à raison des circonstances, être fort nuisible dans un autre. Si donc l'évêque, après avoir pris l'avis d'hommes prudents, juge nécessaire de censurer dans son diocèse quelque livre de ce genre, qu'il le fasse, Nous lui en donnons très volontiers la faculté, Nous lui en imposons même l'obligation. La chose, naturellement, doit se faire avec prudence,

en restreignant la prohibition, si cela suffit, au clergé ; restriction, en tout cas, que ne prendront jamais pour eux les libraires, dont c'est le devoir de retirer purement et simplement de la vente les ouvrages condamnés par l'évêque. Et, puisqu'il est question des libraires, que les évêques veillent à ce que l'amour du lucre ne les entraîne pas à trafiquer de produits délétères. Il est de fait qu'en certains de leurs catalogues s'étalent, accompagnés de réclames alléchantes, bon nombre d'ouvrages modernistes. Que s'ils refusent obéissance, les évêques n'hésiteront pas, après monition, à les priver du titre de libraires catholiques ; de même, et à plus forte raison, du titre de libraires épiscopaux, s'ils en ont été gratifiés. Quant aux libraires pontificaux, ils les déféreront au Saint-Siège. A tous, Nous rappelons l'article XXVI de la Constitution *Officiorum : Ceux qui ont obtenu la faculté de lire et retenir les livres prohibés n'ont pas pour cela le droit de lire et de retenir les livres ou journaux, quels qu'ils soient, interdits par l'Ordinaire, à moins que dans l'indult apostolique la faculté ne leur ait été accordée expressément de lire et de retenir les livres condamnés par n'importe quelle autorité.*

IV

Il ne suffit pas d'empêcher la lecture et la vente des mauvais livres, il faut encore en entraver la publication. Que les évêques donc usent de la plus grande sévérité en accordant la permission de publier. Or, comme le nombre est grand, d'après la Constitution *Officiorum*, des ouvrages qui ne peuvent paraître sans la permission de l'Ordinaire, et comme, d'autre part, l'évêque ne les peut tous reviser par lui-même, dans certains diocèses on a institué, pour procéder à cette revision, des censeurs d'office. Nous louons très fort cette institution, et non seulement Nous engageons à l'étendre à tous les diocèses, mais Nous en faisons un précepte strict. Qu'il y ait donc dans toutes les curies épiscopales des censeurs d'office, chargés de l'examen des ouvrages à publier : ils seront choisis parmi les prêtres du clergé tant régulier que séculier,

recommandables par leur âge, leur science, leur prudence, et qui, en matière de doctrine à approuver ou à blâmer, se tiennent dans le juste milieu. A eux sera déféré l'examen de tous les écrits, qui d'après les articles XLI et XLII de la Constitution mentionnée, ne peuvent être édités sans permission. Le censeur donnera son avis par écrit. Si cet avis est favorable, l'évêque délivrera le permis de publication, par ce mot *Imprimatur*, mais qui sera précédé de la formule *Nihil obstat*, avec audessous, le nom du censeur. Dans la curie romaine, aussi bien que dans les autres, des censeurs seront institués. Leur nomination sera faite, d'entente avec le cardinal vicaire, et avec l'approbation du Souverain Pontife, par le maître du Sacré Palais. A celui-ci il appartiendra de désigner le censeur pour la revision de chaque ouvrage. Le permis de publication sera encore délivré par lui, ainsi que par le cardinal vicaire ou son vice-gérant, et il sera précédé, comme ci-dessus, de la formule d'approbation du censeur, suivie de son nom. Seulement dans des cas exceptionnels et fort rares, pour des raisons dont l'appréciation est laissée à la prudence de l'évêque, la mention du censeur pourra être omise. Le nom du censeur sera tenu secret aux auteurs, et ne leur sera révélé qu'après avis favorable, de peur qu'il ne soit molesté, et durant le travail de revision et par la suite, s'il a refusé son approbation. Nul censeur ne sera pris dans un Institut religieux sans qu'on ait, au préalable, consulté secrètement le provincial, ou, s'il s'agit de Rome, le Supérieur général ; celui-ci, provincial ou Supérieur général, devra attester en conscience la vertu, la science, l'intégrité doctrinale du candidat. Nous avertissons les Supérieurs religieux du grave devoir qui leur incombe de veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit publié sans leur autorisation et celle de l'Ordinaire. Nous déclarons enfin que le titre de censeur ne pourra jamais être invoqué pour appuyer les opinions personnelles de celui qui en aura été revêtu et sera, à cet égard, de nulle valeur.

Ceci dit en général, Nous ordonnons en particulier l'observation de l'article XLII de la Constitution *Officiorum*,

dont voici la teneur : *Défense aux membres du clergé tant séculier que régulier de prendre la direction de journaux ou de revues sans la permission des Ordinaires.* Que s'ils viennent à abuser de cette permission, elle leur sera retirée, après monition. — En ce qui regarde les prêtres *correspondants* ou *collaborateurs* — pour employer les mots courants — comme il n'est pas rare qu'ils glissent dans les journaux ou revues des articles entachés de modernisme, il appartient aux évêques de les surveiller, et, s'ils les prennent en faute, de les avertir d'abord, puis de leur interdire toute espèce de collaboration ou correspondance. Même injonction est faite aux supérieurs religieux : en cas de négligence de leur part, les évêques agiront comme délégués du Souverain Pontife. Qu'à chaque journal et revue il soit assigné, autant que faire se pourra, un censeur dont ce sera le devoir de parcourir en temps opportun chaque numéro publié, et, s'il y rencontre quelque idée dangereuse, d'en imposer au plus tôt la rétractation. Ce même droit appartiendra à l'évêque, lors même que l'avis du censeur aurait été favorable.

V

Nous avons déja parlé des Congrès et assemblées publiques comme d'un champ propice aux modernistes pour y semer et y faire prévaloir leurs idées. — Que désormais les évêques ne permettent plus, ou que très rarement, de Congrès sacerdotaux. Que s'il leur arrive d'en permettre, que ce soit toujours sous cette loi qu'on n'y traitera point de question relevant du Saint-Siège ou des évêques, que l'on n'y émettra aucune proposition ni aucun vœu usurpant sur l'autorité ecclésiastique, que l'on n'y proférera aucune parole qui sente le modernisme, ou le presbytérianisme, ou le laïcisme. — A ces sortes de Congrès, qui ne pourront se tenir que sur autorisation écrite, accordée en temps opportun, et particulière pour chaque cas, les prêtres des diocèses étrangers ne pourront intervenir sans une permission pareillement écrite de leur Ordinaire. — Nul prêtre, au surplus, ne doit perdre de vue la grave recommandation de Léon

XIII : *Que l'autorité de leurs pasteurs soit sacrée aux prêtres, qu'ils tiennent pour certain que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la conduite des évêques, ne peut être ni saint, ni fructueux, ni recommandable.* (Lettr. Enc. *Nobilissima Gallorum.* 10 févr. 1884).

VI

Mais que servirait-il, Vénérables Frères, que Nous intimions des ordres, que Nous fassions des prescriptions, si on ne devait pas les observer ponctuellement et fidèlement ? Afin que Nos vues et Nos vœux soient remplis, il Nous a paru bon d'étendre à tous les diocèses ce que les évêques de l'Ombrie, il y a déjà longtemps, établirent dans les leurs, avec beaucoup de sagesse. *Afin,* disaient-ils, *de bannir les erreurs déjà répandues et d'en empêcher une diffusion plus grande, de faire disparaître aussi les docteurs de mensonge, par qui se perpétuent les fruits funestes de cette diffusion, la sainte Assemblée a décrété, sur les traces de saint Charles Borromée, l'institution dans chaque diocèse d'un Conseil, formé d'hommes éprouvés des deux clergés, qui aura pour mission de surveiller les erreurs, de voir s'il en est de nouvelles qui glissent et se répandent, et par quels artifices, et d'informer de tout l'évêque, afin qu'il prenne, après commune délibération, les mesures les plus propres à étouffer le mal dans son principe, et à empêcher qu'il ne se répande de plus en plus, pour la ruine des âmes, et qui, pis est, qu'il ne s'invétère et s'aggrave* (Actes du Congrès des évêques de l'Ombrie, novembre 1840. Titre II, art. 6). — Nous décrétons donc que dans chaque diocèse un Conseil de ce genre, qu'il Nous plaît de nommer *Conseil de vigilance,* soit institué sans retard. Les prêtres qui seront appelés à en faire partie seront choisis à peu près comme il a été dit à propos des censeurs. Ils se réuniront tous les deux mois, à jour fixe, sous la présidence de l'évêque. Sur les délibérations et les décisions, ils seront tenus au secret. Leur rôle sera le suivant. Ils surveilleront très attentivement et de très près tous les indices, toutes les traces de modernisme dans les publica-

tions, aussi bien que dans l'enseignement : ils prendront, pour en préserver le clergé et la jeunesse, des mesures prudentes, mais promptes et efficaces. Leur attention se fixera très particulièrement sur la nouveauté des mots, et ils se souviendront, à ce sujet, de l'avertissement de Léon XIII : *On ne peut approuver, dans les écrits des catholiques, un langage qui, s'inspirant d'un esprit de nouveauté condamnable, paraît ridiculiser la piété des fidèles, et parle d'ordre nouveau de vie chrétienne, de nouvelles doctrines de l'Eglise, de nouveaux besoins de l'âme chrétienne, de nouvelle vocation sociale du clergé, de nouvelle humanité chrétienne, et d'autres choses du même genre* (1). Qu'ils ne souffrent pas de ces choses-là dans les livres ni dans les cours des professeurs. — Ils surveilleront pareillement les ouvrages où l'on traite de pieuses traditions locales et de reliques. Ils ne permettront pas que ces questions soient agitées dans les journaux, ni dans les revues destinées à nourrir la piété, ni sur un ton de persiflage et où perce le dédain, ni par manière de sentences sans appel, surtout s'il s'agit, comme c'est l'ordinaire, d'une thèse qui ne passe pas les bornes de la probabilité et qui ne s'appuie guère que sur des idées préconçues. — Au sujet des reliques, voici ce qui est à tenir. Si les évêques, seuls compétents en la matière, acquièrent la certitude qu'une relique est supposée, celle-ci doit être retirée du culte. Si le document témoignant de l'authenticité d'une relique a péri dans quelque perturbation sociale ou de toute autre manière, cette relique ne devra être exposée à la vénération publique qu'après récognition faite avec soin par l'évêque. L'argument de prescription ou de présomption fondée ne vaudra que si le culte se recommande par l'antiquité, selon le décret suivant porté en 1896 par la Sacrée Congrégation des Indulgences et Reliques : *Les reliques anciennes doivent être maintenues en la vénération où elles ont été jusqu'ici, à moins que, dans un cas particulier, on ait des raisons certaines pour les tenir fausses et supposées.* — En ce qui regarde le juge-

(1) S. C. AA. EE. EE., 27 Jan. 1902.

ment à porter sur les pieuses traditions, voici ce qu'il faut avoir sous les yeux : l'Église use d'une telle prudence en cette matière qu'elle ne permet point que l'on relate ces traditions dans des écrits publics, si ce n'est qu'on le fasse avec de grandes précautions et après insertion de la déclaration imposée par Urbain VIII : encore ne se porte-t-elle pas garante, même dans ce cas, de la vérité du fait ; simplement elle n'enpêche pas de croire des choses auxquelles les motifs de foi humaine ne font pas défaut. C'est ainsi qu'en a décrété, il y a trente ans, la Sacrée Congrégation des Rites (1) : *Ces apparitions ou révélations n'ont été ni approuvées ni condamnées par le Saint-Siège, qui a simplement permis qu'on les crût de foi purement humaine, sur les traditions qui les relatent, corroborées par des témoignages et des monuments dignes de foi.* Qui tient cette doctrine est en sécurité. Car le culte qui a pour objet quelqu'une de ces apparitions, en tant qu'il regarde le fait même, c'est-à-dire en tant qu'il est *relatif*, implique toujours comme condition la vérité du fait ; en tant qu'*absolu*, il ne peut jamais s'appuyer que sur la vérité, attendu qu'il s'adresse à la personne même des saints que l'on veut honorer. Il faut en dire autant des reliques.

Nous recommandons enfin au Conseil de vigilance d'avoir l'œil assidûment et diligemment ouvert sur les institutions sociales et sur tous les écrits qui traitent de questions sociales, pour voir s'il ne s'y glisse point du modernisme, et si tout y répond bien aux vues des Souverains Pontifes.

VII

Et de peur que ces prescriptions ne viennent à tomber dans l'oubli, Nous voulons et ordonnons que tous les Ordinaires des diocèses, un an après la publication des présentes, et ensuite tous les trois ans, envoient au Saint-Siège une relation fidèle et corroborée par le serment sur l'exécution de toutes les ordonnances contenues dans les présentes Lettres, de même que sur les doctrines qui ont cours dans le clergé, et surtout dans les Séminaires et autres institutions

(1) Decret 2 Maii 1877.

catholiques, sans en excepter ceux qui sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire. Nous faisons la même injonction aux Supérieurs généraux des Ordres religieux en ce qui regarde leurs sujets.

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous dire pour le salut de tout croyant. Les adversaires de l'Eglise en abuseront sans doute pour reprendre la vieille calomnie qui la représente comme l'ennemie de la science et du progrès de l'humanité. Afin d'opposer une réponse encore inédite à cette accusation — que d'ailleurs l'histoire de la religion chrétienne avec ses éternels témoignages réduit à néant, — Nous avons conçu le dessein de seconder de tout Notre pouvoir la fondation d'une Institution particulière qui groupera les plus illustres représentants de la science parmi les catholiques et qui aura pour but de favoriser, avec la vérité catholique pour lumière et pour guide, le progrès de tout ce que l'on peut désigner sous le nom de science et d'érudition. Plaise à Dieu que Nous puissions réaliser ce dessein avec le concours de tous ceux qui ont l'amour sincère de l'Eglise de Jésus-Christ.

En attendant, Vénérables Frères, plein de confiance en votre zèle et en votre dévouement, Nous appelons de tout cœur sur vous l'abondance des lumières célestes, afin que, en face du danger qui menace les âmes, au milieu de cet universel débordement d'erreurs, vous voyiez où est le devoir et l'accomplissiez avec toute force et tout courage. Que la vertu de Jésus-Christ, auteur et consommateur de notre foi soit avec vous. Que la Vierge Immaculée, destructrice de toutes les hérésies, vous secoure de sa prière. Nous, comme gage de Notre affection, comme arrhes de consolation divine parmi vos adversités, Nous vous accordons de tout cœur ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 8 septembre 1907 la 5e année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

[Traduction officielle.

(No 91)

CIRCULAIRE AU CLERGE

ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
30 novembre 1907.

I. L'Encyclique *Pascendi dominici gregis* de N. T. S. le Pape Pie X.
II. Le Décret *Ne temere* de la S. C. du Concile sur les Fiançailles et le Mariage.—Quelques remarques concernant la tenue des Registres paroissiaux.
III. Indulgence plénière pour le renouvellement des promesses du baptême en la fête de la Sainte Trinité.
IV. Addition à faire à l'annonce de la fête du Sacré-Cœur de Jésus.
V. La sainte communion dans les oratoires privés.
VI. Messe de minuit et privilège de distribuer la sainte communion dans les oratoires où l'on conserve le Saint Sacrement.

Bien chers Collaborateurs,

I

Depuis quelque temps déjà les journaux et les revues ont porté à votre connaissance les deux grands actes par lesquels Notre Très Saint Père le Pape Pie X vient d'illustrer et d'immortaliser son règne : je veux parler du Décret *Lamentabili sane exitu* et de l'Encyclique *Pascendi dominici gregis* sur les doctrines modernistes.

C'est une condamnation aussi claire qu'énergique, aussi opportune que solennelle des erreurs les plus graves, les plus radicales, les plus pernicieuses qui aient encore menacé l'Église catholique et le christianisme tout entier. Pie X, dans son Encyclique, en fait un exposé complet que je vous engage à lire et à relire et dont je ne puis vous donner ici qu'une pâle et imparfaite analyse.

Le système moderniste n'est au fond que l'application ou l'adaptation de la philosophie subjective et évolutionniste, par laquelle des esprits vains et orgueilleux ont voulu remplacer l'ancienne philosophie traditionelle, aux données

de la foi catholique, aux diverses branches de la science sacrée, aux différents domaines de la vie religieuse.

Le subjectivisme, mettant de côté l'objectivité des choses qui est comme la mesure de nos idées et sur laquelle reposent les certitudes de la vraie science, ferme l'âme humaine non seulement aux révélations et aux manifestations miraculeuses qui viennent directement de Dieu, mais même aux connaissances naturelles acquises par le spectacle et la considération du monde créé. Il supprime la distinction essentielle de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel ; il bouleverse les notions fondamentales consacrées jusqu'ici je ne dis pas par l'esprit chrétien, mais même par le sens commun. La religion catholique, dans ce système, n'est plus l'œuvre de la main divine : c'est un produit qui s'élabore, par une série d'expériences personnelles et collectives et conformément à nos multiples besoins, dans les profondeurs de la conscience humaine.

Et autant ces besoins sont divers, ces expériences relatives changeantes, autant la religion elle-même peut varier dans la nature de ses principes, la conception de ses dogmes, le développement de sa doctrine.

Les Livres Saints perdent le caractère, que les croyants de tous les siècles se sont fait scrupule de leur reconnaître, de livres immédiatement inspirés par Dieu, et pour cette raison, exempts de toute erreur. La tradition catholique, défigurée, descend au niveau d'enseignements légendaires.

Le dogme, selon la marche du temps, les progrès de la science critique, les altérations et les transformations de la conscience, sont sujets à une évolution qui peut en modifier totalement le sens. Ce qui était vrai hier ne le sera peut-être pas demain.

Les modernistes retirent à la science la tutelle salutaire de la foi ; ils croient l'émanciper ; ils la livrent en réalité à toutes les hardiesses, à toutes les licences et à tous les débordements.

A leurs yeux, les sacrements ne sont plus des signes capables de produire la grâce ; ce sont de purs symboles propres tout au plus à nourrir la foi.

L'Eglise n'échappe point aux lois de l'évolution que ces novateurs introduisent dans le système religieux. Ce

n'est pas, disent-ils, Jésus-Christ qui lui a donné cette forme constitutive sous laquelle elle nous apparaît aujourd'hui. Née d'un germe à peine perceptible, elle s'est peu à peu formée selon le besoin des siècles à travers lesquels elle est passée ; et puisque notre époque accuse des tendances de plus en plus démocratiques, elle a, ajoutent-ils, le devoir d'effacer son autorité devant les réclamations populaires et de s'ouvrir aux suggestions et aux aspirations de la conscience laïque.

Erreurs monstrueuses, mais qui, Dieu merci, n'ont pas encore, au moins comme système, pris racine dans notre sol canadien. Est-ce une raison pour ne pas s'en effrayer, pour les regarder même d'un oeil indifférent ?

L'indifférence, en matière doctrinale, n'est pas digne d'enfants de l'Église, ni surtout de prêtres dont les lèvres incorruptibles doivent garder le trésor de la science sacrée.

Apprenons par l'Encyclique de Notre Très Saint Père le Pape Pie X à chérir la vérité, à la rechercher dans ses sources les plus pures, à aimer et à étudier tout particulièrement cette philosophie et cette théologie de saint Thomas d'Aquin dont les pontifes romains ne cessent de faire l'éloge.

Tenons-nous en défiance contre les nouveautés doctrinales et les ouvrages plus spécieux que solides, que le flot de la publicité jette sur toutes les rives et dont un si grand nombre sont entachés d'erreurs modernes.

Prions surtout Notre Seigneur de conserver à notre peuple—prêtres et laïques—la pureté de la foi, l'intégrité de la doctrine, la sincérité de la soumission à Dieu et à son Eglise.

Pour me conformer aux graves obligations imposées aux Évêques par l'Encyclique de Sa Sainteté le Pape Pie X, je règle ce qui suit :

1. La philosophie scolastique continuera d'être enseignée dans le Séminaire diocésain. L'ouvrage du Cardinal Zigliara sera le manuel suivi jusqu'à nouvel ordre.

2. A l'exclusion de tout autre manuel, je renouvelle l'ordre de continuer d'enseigner avec soin et un zèle toujours croissant, au Grand Séminaire, les *Commentaria in Summam theologicam D. Thomæ* de Monseigneur L.-A.

Pâquet, ouvrage qui fait autorité même dans les universités romaines.

3. Dans toutes les maisons d'éducation du Diocèse, l'enseignement de la religion occupera une large part : une heure au moins y sera consacrée chaque semaine.

4. Je nomme comme " *censeurs d'office* " et comme membres du " *Conseil de vigilance* " les Révérends Messieurs Alfred Tremblay, Docteur en théologie, Eugène Lapointe, Docteur en philosophie, Elzéar DeLamarre, Docteur en théologie, Arthur Gaudreault, Docteur en théologie, et Edm. Duchesne, Docteur en Droit canonique.

L'Encyclique trace clairement à chacun le rôle qu'il doit jouer, ses devoirs et ses attributions.

II

" Advenant le mois de janvier prochain, époque où les registres paroissiaux sont renouvelés, vous ferez bien de vous conformer de suite aux numéros 2 et 3 de l'Article IX du Décret *Ne temere* de la S. C. du Concile sur les Fiançailles et le Mariage, lesquels se lisent comme suit :

" 2. Le curé notera, en outre, sur le *registre des Baptêmes* que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement ou par l'intermédiaire de la Curie épiscopale, le curé de la paroisse où le *baptême* a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit au livre même des baptêmes.

3. Toutes les fois qu'un mariage est célébré selon les règles des articles 7 et 8 (de ce Décret), le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus solidairement avec les contractants à veiller à ce que le mariage contracté soit rapporté le plus rapidement possible dans les livres prescrits ".

L'Église, en ce point, devance ceux qui s'occupent de la tenue des registres et qui demandent à peu près ce que le Saint Père ordonne dans ce Décret ". (Circulaire de Mgr l'archevêque de Québec).

Veuillez bien remarquer que, d'après le No de l'article IV, du Décret, le curé du lieu ou son délégué assistent validement au mariage " pourvu

que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, *ils s'enquièrent du consentement des contractants et le reçoivent* ". Il ne suffit donc plus, pour la validité du mariage que les contractants se présentent devant le curé ou son délégué et qu'ils leur déclarent devant témoins qu'ils se marient. De là sont supprimés les mariages dits *à la gaumine.*

En outre, à l'avenir, d'après la teneur du même Décret, le curé ne pourra plus assister *validement* au mariage de ses paroissiens hors de sa paroisse ou du territoire de sa juridiction à moins d'en être autorisé par le curé ou l'Ordinaire du lieu où se célèbre le mariage.

Enfin, tout curé pourra célébrer *validement* le mariage de tous ceux qui se présenteront à lui, dans le lieu de sa juridiction, qu'ils soient ou non ses paroissiens. Il suffit pour que ce mariage soit célébré *licitement* qu'il s'assure au préalable du séjour d'un mois de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage.

III

Après l'annonce de la fête de la Sainte Trinité, qui se trouve à la page 104 de *l'Appendice au Rituel*, M. le curé ajoutera ce qui suit :

" Notre Saint Père le Pape Pie X, par un décret de la S. C. des Indulgences, du 1er juin 1906, a accordé une indulgence plénière pour le renouvellement des promesses du baptême en la fête de la Sainte Trinité.

" Pour gagner cette indulgence applicable aux âmes du purgatoire, il faut assister dévotement à la cérémonie solennelle de la rénovation des promesses du baptême, faite dans l'église paroissiale ou autre du consentement de l'Ordinaire, en la fête de la Sainte Trinité, et satisfaire aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions de Sa Sainteté.

IV

A la page 110 de l'*Appendice au Rituel* il faudra ajou-

ter ce qui suit à l'annonce de la fête du Sacré-Cœur de Jésus :

"Pour perpétuer le souvenir de la consécration solennelle du genre humain au Sacré-Coeur de Jésus faite par Léon XIII en 1899, Notre Saint Père le Pape Pie X ordonne que, chaque année, le jour même de la fête du Sacré-Cœur, dans toutes les églises paroissiales ou autres où se célèbre la même fête l'on récite la formule de consécration commandée par son prédécesseur d'illustre mémoire, devant le Saint Sacrement exposé, en y ajoutant la récitation des litanies du Sacré-Coeur.

"En conformité à cette prescription de Sa Sainteté Pie X, le jour de la fête du Sacré-Coeur, nous chanterons (ou célébrerons), à heures, une messe à laquelle nous réciterons ces prières et nous ferons cette consécration.

"Le Saint Père accorde à tous les fidèles qui y assisteront dévotement et le coeur contrit, en priant à ses intentions, une indulgence de sept ans et de sept quarantaines ; en outre, une indulgence plénière à ceux qui se seront confessés et auront reçu la sainte communion. Ces indulgences sont appliquables aux âmes du purgatoire."

V

"Jusqu'ici, lorsque la Sacrée Cangrégation des Rites accordait l'Indult de célébrer la messe dans un oratoire privé, elle n'y incluait pas le pouvoir de distribuer la sainte communion, et pour obtenir ce privilège, il fallait faire une demande spéciale à laquelle on répondait par un rescri valable pour ceux-là seuls qui jouissaient de l'Indult.

Le Saint Père, pour donner un nouveau témoignage de son désir de répandre la communion fréquente et d'y exciter davantage les fidèles, par un Indult en date du 8 mai 1907, ordonne qu'à l'avenir, dans toutes les concessions d'oratoires privés, on y inclue la faculté de donner la sainte communion et déclare de plus que ceux qui jouissent déjà de la faveur de l'oratoire privé, bénéficieront de ce pouvoir sans qu'il soit besoin de recevoir un nouveau document à cet effet.

Cet Indult du 8 mai 1907 porte que les droits des curés demeurent toutefois dans leur intégrité.

D'après les commentaires des " Ephémérides Liturgiques ", (livraison des mois de septembre, octobre, 1907, No 9 et 10 de la XXIe année), ces droits curiaux se limitent à la distribution de la sainte communion pour l'accomplissement du devoir pascal et pour la communion des malades. Encore, faut-il que, dans ce dernier cas, il s'agisse du saint viatique ". (Extrait d'une circulaire de Mgr l'archevêque de Québec).

VI

" Dans sa munificence apostolique, le Saint Père Pie X, par un décret en date du 1er avril 1907, de la Sainte Congrégation de l'Inquisition Romaine, pour favoriser la piété des Fidèles envers le mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu, accorde à tous les sanctuaires publics ou privés où l'on conserve le Saint Sacrement, dans les instituts religieux ou les congrégations pieuses ou les séminaires, d'avoir dans la nuit de Noël, les trois messes liturgiques, ou une seule d'entre elles, suivant les circonstances, avec le privilège d'y distribuer la sainte communion à tous ceux qui le désireront.

Le Saint Père déclare en même temps que l'audition d'une de ces messes suffira pour remplir le précepte ce jour-là ". (Idem).

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

(No 92)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Évêché de Chicoutimi,
6 février 1908.

I. Règlement pour le prochain carême.
II. Le jubilé sacerdotal de Sa Sainteté le Pape Pie X.
III. Triduum eucharistique.
IV. Lecture du décret *Ne temere* au lieu du décret *Tametsi*.
V. Fête de l'Apparition de N. D. de Lourdes étendue à l'Église universelle.
VI. Requêtes à faire signer par les paroisses du diocèse au sujet de la tempérance.

Bien chers Collaborateurs,

I

Le règlement du carême, pour la présente année, sera le même que celui de l'année dernière, en vertu de l'Indult du 27 janvier 1903, tel qu'annoncé dans la circulaire, numéro 87, qu'on voudra bien relire au prône en annonçant le prochain carême. Veuillez de nouveau attirer l'attention des fidèles qui sont empêchés ou dispensés de jeûner sur l'obligation qu'ils ont de satisfaire à la justice divine pour leurs péchés par la prière, la réception plus fréquente des sacrements et notamment par l'aumône. Comme les années dernières, exhortez les fidèles à déposer leurs aumônes du carême dans un tronc placé à cette fin dans l'église, et vous adresserez à l'Evêché le produit de ces aumônes aussitôt après Pâques.

II

Le 18 septembre 1908, le saint Pape Pie X, qui depuis près de cinq années gouverne l'Eglise avec autant de fermeté que de sagesse, célébrera le cinquantenaire de son

sacerdoce. Enfants de l'Eglise, fils aimants de celui qui comme Vicaire de Jésus-Christ est le Père commun de tous les fidèles, nous ne saurions laisser passer ce glorieux anniversaire sans témoigner de notre amour et de notre reconnaissance à celui qui a reçu mission de paître les agneaux et les brebis. Le monde entier prépare d'imposantes cérémonies et de touchantes démonstrations pour célébrer dignement les noces d'or du chef de la catholicité.

Il convient de nous unir au concert de louanges qui s'élèveront de tous les points de l'univers en l'honneur de la plus haute puissance morale qui soit au monde, du Père et du Pasteur commun de tous les peuples confiés à sa sollicitude et à sa tendresse.

Je vous indiquerai plus tard quelle part nous devrons prendre à ces touchantes manifestations de la piété catholique. Pour le moment, je me contente de vous rappeler que, dépouillé de son domaine temporel, et, dans ces temps de vénalité à outrance, réduit presque à la pauvreté, le Souverain Pontife ne saurait supporter les charges du gouvernement de l'Eglise qu'en recourant aux aumônes des fidèles. Aussi, nous ferons-nous un devoir de joindre à la prière les généreuses offrandes de notre piété filiale.

Le jour de la Saint-Pierre, vous ferez une collecte que vous recommanderez chaleureusement à vos fidèles, le dimanche précédent, après avoir lu au prône cet article de la présente circulaire. Le produit de cette collecte qui, je l'espère, sera abondante, joint au denier de St-Pierre, sera offert au Souverain Pontife en même temps qu'une adresse présentée au nom du clergé et des fidèles de tout le diocèse.

" Qui ne voudrait contribuer, pour sa faible part, à consoler le cœur souffrant du Saint-Père ? Quand on trouve si facilement de quoi sacrifier aux excès du luxe et du bien-être, aux futilités de toutes espèces, ou même aux plaisirs les plus dangereux et aux passions coupables, pourquoi n'aurait-on rien pour subvenir aux besoins immenses du père commun des fidèles et de toute la chrétienté ? Lorsque le Pape s'oublie lui-même pour penser aux autres, lorsqu'il vit de la façon la plus modeste pour donner davantage à son troupeau, comment ceux qui ont en abondance ne seraient-ils pas touchés de sa sollicitude pastorale

et n'auraient-ils pas à cœur de le seconder ? " (*Messager du Sacré-Cœur.*)

III

La S. C. des Indulgences, par une lettre, en date du 10 avril 1907, après avoir constaté avec plaisir l'empressement avec lequel a été reçu et mis en pratique par les pieux fidèles le décret de la S. C. du Concile sur la communion fréquente, vient, au nom du Souverain Pontife, engager tous les Evêques du monde catholique à favoriser de tous les efforts ces commencements, afin que les fidèles reçoivent plus fréquemment, et même chaque jour, la sainte Eucharistie.

Pour atteindre cette fin si désirée, le Saint-Père souhaite que chaque année, autant que possible, un triduum de prières soit célébré dans toutes les églises Cathédrales d'abord, puis, même dans les églises paroissiales, selon que chaque évêque en décidera dans sa prudence.

Pour répondre, autant qu'il est possible, au désir du Souverain Pontife, voici ce que j'ai cru pouvoir régler en ce diocèse :

1. Dans l'Eglise Cathédrale et dans les églises paroissiales où se fait la neuvaine à St-François Xavier, les trois derniers jours on fera le sermon principal sur l'Eucharistie, les dispositions pour la recevoir, et sur la communion fréquente. Ce sermon sera suivi de l'exposition et de la bénédiction du T. S. Sacrement. Avant le chant du *Tantum ergo*, on récitera à haute voix la prière suivante :

" O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui, pour la conserver et la nourrir en elles, vous offrez vous-même chaque jour dans le très auguste Sacrement de l'Eucharistie comme le remède efficace de leurs infirmités et comme l'aliment divin destiné à soutenir leur faiblesse : nous vous en supplions humblement, daignez répandre sur elles votre Esprit-Saint ; qu'il les remplisse, afin que, s'il en est qui soient en état de péché mortel, elles se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce, perdue par leurs fautes ; et pour celles qui, par votre secours, vous sont déjà unies dans la charité, qu'elles s'approchent dévotement chaque

jour, quand il leur sera possible, de votre Table céleste ; qu'elles y prennent l'andidote des péchés véniels commis chaque jour et alimentent en elles la vie de votre grâce, et qu'ainsi, purifiées toujours davantage, elles obtiennent enfin la béatitude éternelle dans le ciel. Ainsi soit-il."

2. Dans les autres églises paroissiales ou dans les chapelles des communautés, si c'est possible, à la messe d'ouverture des Quarante-Heures, il y aura sermon sur la Sainte Eucharistie, avec exhortation à la communion fréquente. Après l'instruction, on lira, du haut de la chaire, la prière : " *O très doux Jésus....*

Les indulgences suivantes, applicables aux défunts, sont accordées aux fidèles : *sept ans et sept quarantaines* chaque jour du Triduum ; *Indulgence plénière* à gagner une fois durant le Triduum au jour que l'on choisira, à condition d'assister chaque jour aux exercices, de se confesser, de communier et de prier aux intentions du Souverain Pontife.

Vous fixerez la prière *O très doux Jésus....* à la suite de l'annonce des Quarante-Heures, page 44, de *l'Appendice au Rituel.*

IV

On voudra bien se rappeler que le décret *Ne temere* devra être lu et expliqué aux fidèles dans toutes les églises paroissiales, au plus tard dans le cours du Carême de la présente année. A l'avenir, on remplacera la lecture du décret *Tametsi* du Concile de Trente, par celle du décret *Ne temere* aux époques déterminées par la discipline, sans toutefois omettre la lecture du décret du cinquième Concile de Québec.

Pour répondre à certains doutes qui m'ont été exposés sur les modifications apportées à la tenue des régistres par le décret *Ne temere*, je vous prie de bien remarquer qu'une seule chose est demandée par le Saint-Père : c'est qu'à la marge de l'acte de baptême de chacun des conjoints, on inscrive les mots suivants : *Marié tel jour, à tel endroit.* On n'a aucunement à inscrire en marge de l'acte de mariage : *baptisé à tel endroit* Quand les conjoints ne se marient pas dans la paroisse où ils ont été baptisés, le curé qui fait

le mariage notifie le curé de la paroisse où les conjoints ont reçu le baptême. C'est aux conjoints à faire connaître le lieu de leur naissance et la paroisse où ils ont reçu le baptême, soit en exhibant leur extrait de baptême, soit par une autre preuve moralement certaine.

V

Par un décret de la S. C. des Rites, en date du 13 novembre 1907, le Souverain Pontife vient d'étendre à l'Eglise universelle la fête de l'Apparition de l'Immaculée Conception à Lourdes. Cette fête est en même temps élevée au rite double majeur.—L'office et la messe de cette fête, approuvés par la S. C. des Rites en 1890, demeurent les mêmes, si ce n'est qu'on ajoute à la fin de la sixième leçon du bréviaire les mots suivants : " *Tandem Pius X Pontifex Maximus, pro sua erga Deiparam pietate, ac plurimorum votis annuens sacrorum Antistitum, idem festum ad Ecclesiam Universam extendit.* "

VI

La " Ligue antialcoolique de Québec " veut se transformer en " Ligue antialcoolique de la Province de Québec. " En élargissant ainsi les cadres de son action, elle pourra exercer une somme de bien considérable et devenir utile à un plus grand nombre d'individus et de paroisses.

Pour parvenir à cette transformation, la Ligue antialcoolique de Québec réclame le concours de MM. les curés de ce diocèse.

Je ne saurais trop vous recomander d'appuyer chaleureusement ce mouvement laïque qui ne peut manqner de contribuer grandement à l'œuvre de moralisation poursuivie par le clergé.

Dans ce but je vous prie de faire appel à tous vos paroissiens et de les engager fortement à signer avec vous, la requête qui vous est transmise avec la présente. Aucun citoyen, à quelque parti politique qu'il appartienne, ne voudra refuser son concours à une action aussi bienfaisante.

Vous voudrez bien retourner à l'Evêché les requêtes signées et ce, le plus tard, vers la fin de FÉVRIER. Je demande d'y ajouter une lettre de votre part à chacun des deux députés de votre comté au Parlement fédéral et au Parlement provincial, les priant de présenter ces requêtes à la prochaine session. Veuillez m'envoyer ces lettres avec les requêtes.

Veuillez agréer, bien chers Calloborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en N.-S.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chiooutimi.

COMPTE-RENDU

DES COLLECTES FAITES DANS LE DIOCÈSE DE CHICOUTIMI EN 1907 POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE, LA PROPAGATION DE LA FOI, LA SAINTE-ENFANCE, LA TERRE SAINTE, LA CATHÉDRALE, LE SÉMINAIRE, L'ŒUVRE DES CLERS ET LES AUMONES DU CARÊME.

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Séminaire	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Isle-aux-Coudres	14 00	40 00	13 00	5 00	42 00	10 50	9 50	7 00
Petite-Rivière St-Frs Xavier	9 00	11 50	.....	8 10	75 00	9 00	10 00	20 00
Baie St-Paul	17 00	130 00	24 00	.....	.....	12 00	.....	14 00
St-Placide	7 00	2 00	.....	2 00	14 50	.....	2 00	6 70
St-Urbain	9 70	27 25	1 50	5 00	48 00	30 00	10 00	13 00
St-Hilarion	5 23	4 58	.....	.....	52 44	10 70	6 17	8 75
N.-D. des Eboulements	8 30	13 50	.....	5 40	52 00	24 00	6 [illegible]	11 00
Ste-Agnès	13 00	8 00	5 00	8 00	42 00	13 00	12 00	7 00
St-Irénée	5 10	10 10	7 00	6 17	50 95	9 04	5 [illegible]	[illegible] 89
St-Etienne de la Malbaie	26 20	78 35	16 20	14 45	189 25	51 25	40 25	[illegible] 75
St-Fidèle	3 00	44 10	.....	2 00	40 00	5 15	6 00	3 00
St-Siméon	12 50	12 23	6 35	9 12	25 00	13 00	6 30	[illegible] 60
St-Firmin	3 00	11 45	.....	.....	22 26	4 50	4 15	10 00
Ste-Croix de Tadoussac	1 55	11 45	1 15	3 00	30 00	7 00	10 85	6 56
St-Marcel. des Escoumains	2 00	1 50	1 90	1 10	29 08	6 28	7 00	6 00
A reporter	136 58	406 01	76 10	69 24	707 08	205 34	136 30	144 25

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Séminaire	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Report	136 50	406 01	76 10	69 24	707 48	205 34	136 30	144 25
Ste-Zoé des Bergeronnes	3 65	1 57	1 00	3 00	42 00	2 25	1 40	6 25
St-Paul de Mille-Vaches	5 00	6 00	.....	3 50	.....	7 35	22 00	13 50
Ste-Anne de Portneuf	3 50	10 00	2 30	3 35	43 20	5 33	7 00	7 65
Sacré-Cœur de Jésus	5 00	.....	.....	8 00	3[illegible] 92	6 80	5 00	22 00
Anse St-Jean	5 00	3 00	.....	4 85	50 00	9 00	5 00	13 00
St-Félix d'Otis	2 00	1 25	.....	.....	5 70	3 31	1 00	1 25
St-Alexis	8 00	50 00	.....	.....	112 60	17 50	9 00	7 00
St-Alphonse	20 00	44 00	5 00	8 75	80 80	16 62	14 75	20 00
N.-D. de Laterrière	10 20	12 00	2 00	5 25	48 30	9 60	5 75	13 50
St-Dominique	11 00	50 00	10 00	5 00	102 16	23 00	19 00	15 50
St-Cyriac	.....	6 00	.....	.....	30 00	5 30	2 00	2 25
Chicoutimi	38 50	101 00	7 39	30 00	.....	.....	106 75	36 00
Sacré-Cœur du Bassin	18 10	.....	.....	7 07	.....	15 00	17 61	16 30
St-Fulgence	6 35	10 37	5 00	.....	43 40	8 01	5 00	16 00
Ste-Anne du Saguenay	5 00	25 65	.....	5 00	160 00	25 00	25 00	22 50
St-Charles Barromée	.....	9 00	.....	1 00	20 00	5 00	3 00	.....
St-Ambroise	2 00	11 11	.....	3 00	17 50	3 79	2 25	.....
N.-D. d'Hébertville	11 00	33 10	6 40	10 00	95 00	22 50	5 41	44 00
St-Wilbrod	6 00	.....	.....	3 00	.....	6 00	2 50	11 56
St-Bruno	7 45	9 60	2 20	1 75	54 00	11 25	12 00	9 50
St-Henri de Taillon	2 30	5 16	0 74	1 24	.....	2 40	0 61	2 75
St-Cœur de Marie	14 90	10 00	.....	.....	59 94	14 90	5 00	26 52
St-Joseph d'Alma	10 00	15 00	2 00	2 50	77 41	17 18	15 00	24 00
St-Gédéon	13 75	35 00	0 60	1 75	86 07	13 75	3 00	20 00
St-Jérôme	25 50	30 25	13 25	17 75	113 60	19 00	18 00	24 00

St-André	3 95	19 69	3 24	2 85	31 56	5 35	2 77	5 25
St-Louis de Chambord	12 00	10 00	.....	4 00	63 85	12 00	10 45	15 00
St-François de Sales	2 83	4 12	1 10	1 05	26 00	7 15	4 25	3 25
St-Georges de Ouiatchouan	1 55	.....	.....	.....	.....	1 55	.....	.....
Ste-Hedwige	2 53	.....	.....	.....	.....	2 53	.....	.....
St-Prime	22 36	20 00	5 00	5 95	88 87	10 35	10 13	8 00
St-Félicien	10 00	27 00	10 00	10 00	104 60	20 00	22 25	30 00
Notre-Dame de la Doré	4 00	4 00	3 90	4 00	31 15	.....	.....	7 56
St-Méthode	5 00	7 00	3 00	3 50	25 00	5 00	5 00	7 50
St-Cyrille de Normandin	12 00	18 50	3 30	5 00	50 13	14 00	6 20	11 50
Ste-Lucie d'Albanel	6 00	4 00	1 67	1 50	30 00	6 00	3 50	7 00
N.-D. de Roberval	31 08	22 62	.....	7 50	200 75	31 08	24 27	12 50
St-Charles de la Pointe-Bleue	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
St-Michel de Mistassini	1 75	3 00	1 25	.....	.....	.....	4 00	5 00
St-Edouard de Péribonca	1 00	.....	.....	.....	.....	.....	6 00	18 00
St-Thomas d'Aquin	4 45	14 30	3 [illegible]4	2 67	31 0[illegible]	7 55	2 56	13 50
Séminaire de Chicoutimi	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Hôtel-Dieu Saint-Vallier	2 [illegible]0	.....	.....	.....	.....	.....	1 00	3 00
Total	493 28	1039 30	169 58	213 09	2502 99	617 74	551 71	666 34

SOMMES PRÉLÉVÉES

SUR LES

Revenus ecclésiastiques du clergé du diocèse de Chicoutimi

EN FAVEUR DU SÉMINAIRE DIOCÉSAIN

POUR L'ANNÉE 1907

MM. A.-H. Marceau	9.00
Ad Girard	14.15
L.-E. Lauriot	2.00
Jos. Dumas	30.00
Mgr F.-X. Belley, V. G.	8.00
MM. Narc. Parent	22.80
Jean-S. Pelletier	20 00
Henri Cimon	23.50
Jos.-F Roy	17 15
Jos Paradis	49.15
J.-E. Lemieux	22.80
Alf Tremblay	.....
Louis Gagnon	18 70
Geo. Gagnon, sr	36.72
Elz. DeLamarre	.....
Marcellin Hudon	29.10
J -Onés. Lavoie	26.26
Art. Guay	21.00
Ovide Larouche	12.00
Eug. Lapointe	.....
Jos. Renaud	23.80
Math. Tremblay	11 00
Hér Lavoie	21.00
Jos. Perron	16.25
Narc. Degagné	.....
Th. Marcoux	5.20
Almas Larouche	28.34
Louis Boily	21.00
Hor Gaudreault	15.25
C.-R Tremblay	28.00
J.-F.-R. Gauthier	10.25
Did Tremblay	20.80
Abr. Villeneuve	7.00
L.-G. Leclerc	9.80
Elz Bergeron	12.00
Geo Bilodeau	13.64
F.-X.-Eug. Frenette	4.00
Elz Lavoie	28.00
Ed Boily	12.00
P. Bouchard	13.42
Jos. Savard	11.50
Geo. Gagnon, jr	13.53
G. Tremblay	13.60
Nap. Talbot	10.00
Hipp. Néron	10.24
Am. Gaudreault	10.00
Ph. Tremblay	19.06
Eug. Bédard	.....
Alf. Labrecque	13.00
W. Tremblay	7.87
Jos. Girard	10.12
S. Rossignol	5.00
J. Bergeron	.....
Ths. Tremblay	.....
Geo Cimon	.....
A. Delay	4.00
Thomas Dufour	9.25
Art. Gaudreault	.....
Paul Lavoie	6.06
Nap. St-Gelais	14.75
Frs Bergeron	4.00
Jos. Allard	8.00
A. Verreault	11.00
Abel Simard	.....
Simon Bluteau	.....
Lionel Lemieux	.....
J.-Cal. Tremblay	.....
Frs.-E. Tremblay	4.00
Alf. Simard	4.00
Jos. Sheehy	.....
Adjutor Tremblay	4.00
Thomas Tremblay, jr.	14.00
J.-Onias Coulombe	4.00
Naz. Bergeron	4.00
Edm. Duchesne	4.00
Jos.-Ad. Tremblay	.....
J.-B. Martel	4.00
Jos.-Edm. Tremblay	8.00
Arthur Bourgoing	4.00
Jos. Gauthier, jr	4.00
Edmour Côté	4.00
Phil. Morel	.....
Médéric Gravel	2.00
Jean Brassard	.....
J.-L. Plourde	4.00
Total :	$913.16

(No 93)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Évêché de Chicoutimi.
4 avril 1908.

I. Retraites ecclésiastiques.
II. Visite pastorale.—Itinéraire.

Bien chers Collaborateurs,

I

La première retraite pastorale s'ouvrira au Séminaire le 24 août prochain et se terminera le 28 du même mois. Celle des Vicaires et des Séminaristes commencera le 29 août et se terminera le 3 septembre. J'autorise à biner ceux qui seraient appelés à remplacer des confrères le dimanche de la retraite.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu le premier jour de la retraite, au Grand Séminaire.

On se fera un devoir d'apporter le produit de toutes les collectes commandées pour les œuvres diocésaines.

Demandez au saint sacrifice de la messe la grâce de faire une bonne et sainte retraite et d'écouter la voix de Notre-Seigneur qui vous appelle dans la solitude pour vous parler au cœur : *Ducam eum in solitudinem et loquar ad cor ejus.* (Osée, 11, 14.)

II

Je vous adresse l'itinéraire de la visite pastorale de Charlevoix et du Saguenay. Veuillez relire les avis donnés les années précédentes dans mes circulaires touchant les comptes, le catéchisme et tous les autres détails de la visite.

Préparez soigneusement les enfants qui doivent être

confirmés par une retraite à la fin de laquelle tous devront être confessés avant l'ouverture de la visite.

Les confrères voisins se feront un devoir de venir aider le personnel de la visite afin de permettre à un plus grand nombre de fidèles de s'approcher des sacrements. Vous préparerez vos paroissiens à ces jours si précieux où abondent les grâces de Dieu.

Agréez, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

Itinéraire de la visite pastorale de 1908

1.	Saint-Siméon	*Dimanche*	24—26 mai
2.	Saint-Fidèle	*Mardi*	26—27 "
3.	Sainte-Emérentienne	*Mercredi*	27—28 "
4.	Saint-Etienne de La Malbaie	*Jeudi*	28—30 "
5.	Saint-Irénée	*Samedi*	30—31 "
6.	Sainte-Agnès	*Dimanche*	31 mai 1 juin
7.	Saint-Hilarion	*Lundi*	1— 2 juin
8.	Saint-Urbain	*Mardi*	2— 3 "
9.	Baie St-Paul	*Mercredi*	3— 4 "
10.	Saint-Placide	*Jeudi*	4— 5 "
11.	Petite-Rivière St-Frs-Xavier	*Vendredi*	5— 6 "
12.	Isle-aux-Coudres	*Samedi*	6— 8 "
13.	Notre Dame des Eboulements	*Lundi*	8— 9 "
14.	Tadoussac	*Mardi*	9—11 "
15.	Sacré-Cœur de Jésus	*Jeudi*	11—12 "
16.	Sainte-Zoé des Bergeronnes	*Vendredi*	12—13 "
17.	Saint-Marcellin des Escoumains	*Samedi*	13—14 "
18.	Saint-Paul de Mille-Vaches	*Dimanche*	14—15 "
19.	Sainte-Anne de Portneuf	*Lundi*	15—16 "

N. B.—La visite de Saint-Firmin est remise à plus tard.

(No 94)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

PROMULGUANT LA LETTRE PONTIFICALE *Immortalia promerita* RELATIVE AUX FÊTES DES CENTENAIRES DE QUÉBEC

EVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
8 mai 1908.

Bien chers Collaborateurs,

Je viens de recevoir de Monseigneur l'Archevêque de Québec un mémorable document que je suis heureux de vous communiquer sans retard. Sa Sainteté le Pape Pie X a daigné adresser à Monseigneur L.-N. Bégin, Archevêque de Québec, et à tous les Archevêques et Evêques du Canada un Bref à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de Québec et du deuxième centenaire du Vénérable Monseigneur de Laval.

Comme le dit si bien notre vénéré métropolitain dans la circulaire qu'il a adressée au clergé de son archidiocèse, " Notre Saint Père le Pape sait comme nous sommes heureux d'unir cette année dans une longue série de solennelles démonstrations les noms pour nous impérissables des fondateurs de l'Eglise et de la patrie canadiennes ; il sait aussi l'attachement inviolable que nous avons conservé, depuis les premiers jours de notre vie historique, pour la personne auguste du successeur de Pierre, et il ne peut s'empêcher de faire sienne notre commune allégresse et de nous signaler avec toute la confiance d'un Père qui parle à des fils respectueux et dévoués, les leçons que nous apportent nos mémorables anniversaires.

" Cette attention si touchante du Souverain Pontife pour la " noble nation canadienne " ne peut manquer d'aller droit à nos cœurs catholiques. La voix de Pie X se sera fait entendre l'une des premières dans ce concert de louanges officielles qui se prépare à l'adresse de Samuel de

Champlain et du Vénérable François de Laval : nous en garderons fidèlement l'écho dans nos consciences dociles et nous l'accueillerons comme un nouveau témoignage certain de cette sollicitude avec laquelle l'Eglise s'intéresse à tous les mouvements et à tous les progrès de notre vie nationale ".

Le souvenir des vertus pratiquées par les grands hommes que nous voulons honorer et leurs grandes actions que rappellera la solennité de nos fêtes prochaines doit engager tous les fidèles à rendre des actions de grâces à la divine Providence qui a pris soin de nous dans le passé, et demandons lui par nos ferventes prières de nous protéger dans l'avenir.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES

LOUIS-NAZAIRE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

ET AUX ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES

DE LA PUISSANCE DU CANADA

PIE X, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Il est très juste et bien opportun de célébrer à des époques fixes et convenables les immortels bienfaits ou les grandes actions des ancêtres : la piété elle-même et la reconnaissance nous y invitent, et ce rappel des hautes vertus nous avertit aussi et nous persuade de travailler tous à l'œuvre commune de la prospérité publique.

C'est ce devoir de gratitude que vous allez accomplir, nous semble-t-il, au mois de juin prochain, à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de Québec, et du deuxième centenaire de la mort de François de Montmorency-Laval. Certes, si l'on songe à la grande âme du héros, et à l'importance de votre ville de Québec, il devient évident que la noble nation canadienne a bien raison d'honorer par de spéciales démonstrations la mémoire de ce double évènement Et l'on ne s'étonne plus que même en dehors de votre pays, il y ait un si grand concours des volontés pour faire que ces fêtes que l'on prépare soient, comme il est dès maintenant permis de le prévoir, très solennelles et très brillantes.

Mais de ce concert de joie des fils reconnaissants nous ne voulons pas que Notre voix soit absente : l'affection toute particulière et les relations étroites qui nous unissent à vous ne le peuvent permettre. Telle est, en effet, votre vie historique que, capables de rivaliser dans les choses de l'activité civile avec les nations les plus avancées, vous ne le cédez à aucune quand il s'agit de sauvegarder la religion des aïeux Nous savons que dans votre pays, grâce à Dieu, fleurissent et prospèrent les institutions chrétiennes, et que ce n'est pas seulement la vie privée qui y est pénétrée de l'esprit catholique, mais encore, comme il convient,

la vie publique, et même l'organisation et le gouvernement de l'Etat. Au surplus, l'Eglise chez vous jouit d'une liberté plus grande peut-être que partout ailleurs ; et nous nous plaisons à reconnaître là, en même temps que le courage et la persévérance des citoyens catholiques, la juste influence du régime britannique.

Mais ce qui nous est le plus particulièrement agréable, c'est votre piété pour Notre personne. Si, en effet, vous avez des preuves manifestes de la bienveillance du Pontife Romain pour vous, Nous ne pouvons douter, Nous aussi, de l'affection et de l'obéissance dont vous honorez le Vicaire de Jésus-Christ. Nous en avions un témoignage bien éloquent il y a quelques années, quand fut attaqué par des armées ennemies Notre domaine temporel, alors que la jeunesse canadienne accourut nombreuse et la première auprès du Pontife, prête à donner sa vie pour défendre les droits du Siège Apostolique.

Mais quand nous louons ainsi les vertus du peuple canadien, une large part de ces éloges doit aller à vous, Vénérables Frères, et à votre clergé, et à tous ceux-là parmi les laïques qui travaillent avec vous à défendre et à faire prospérer les intérêts de la religion. C'est en effet, d'une part, votre vigilance et votre sollicitude, et d'autre part l'activité très sage de ces fidèles qui font que l'Eglise du Canada conserve, toutes belles, les œuvres du passé, et s'efforce de marcher vers un avenir toujours meilleur.

Aussi, vous comprenez avec quel empressement Nous prenons part à votre joie commune. Et Nous le faisons d'autant plus volontiers qu'à l'occasion de ces fêtes on se souviendra inévitablement de tout ce que la nation canadienne, depuis ses origines jusqu'aujourd'hui, doit à la religion catholique et à l'Eglise

Dans les plus lointains souvenirs de votre histoire apparaît et se dresse la figure de Samuel de Champlain, Français de naissance, remarquable par son génie comme par son courage, mais plus encore par sa sagesse chrétienne. Chargé par le roi de France de fonder sur votre continent une colonie nouvelle, il n'eut rien de plus à cœur que de propager dans ces régions le nom du catholicisme ; il estimait avec raison qu'il ne pouvait mieux servir son roi qu'en procurant la gloire de Jésus-Christ. Aussi consacrait-il tout

d'abord, par la fondation et la dédicace d'un temple, le berceau de cette ville de Québec qui devait être comme le foyer d'où se répandrait par toutes les plages de l'Amérique septentrionale, l'influence de la civilisation chrétienne. Bientôt animé par l'espoir d'une très abondante moisson et approuvé, certes, par ce Siège Apostolique, il fit venir de France, successivement appelés les uns par les autres, des missionnaires qui travaillèrent, nous savons avec quelle ardeur, à tirer de la barbarie des multitudes d'indigènes, et s'employèrent à les adoucir et à les évangéliser. Personne n'ignore que parmi tous ces apôtres, les membres de la Compagnie de Jésus, se sont particulièrement illustrés ; plusieurs d'entre eux ont trouvé, dans l'exercice du saint ministère, la mort cruelle du martyr.

Mais Champlain, qui avait si bien pourvu à la conversion des habitants du pays, voulut, par une rare prudence, empêcher que la licence des nouveaux venus ne pût compromettre le succès des œuvres de la colonie. On ne permit donc pas à tous indistinctement de passer en Amérique ; ceux-là seulement le pouvaient faire qui avaient donné des preuves suffisantes de la pratique des vertus chrétiennes. Que si, par hasard, des hommes perdus de mœurs s'étaient introduits dans la Nouvelle-France, on prenait soin de les arrêter, et de les renvoyer dans leur pays. Admirable politique ! et c'est parce que les gouverneurs français qui ont succédé à Champlain l'ont maintenue et pratiquée, qu'elle a si largement contribué, Nous en sommes convaincu, à conserver parmi les Canadiens l'intégrité de la foi et de la vie chrétienne.

De si heureux commencements ont été merveilleusement continués et agrandis par celui que la Providence choisit pour être le premier évêque de Québec. Celui-ci illustra par tant et de si grands bienfaits son long pontificat qu'il fut en quelque sorte le créateur et l'ouvrier de presque toute cette gloire dont brillent encore aujourd'hui l'Eglise et la patrie canadienne. Arrivé, avec tout son grand courage, dans le diocèse que lui confiait le Pontife Romain, il s'appliqua à développer les œuvres qu'il y trouva heureusement établies pour le bien public, et il travailla avec la plus grande diligence à organiser toutes celles qu'il crut opportun d'y fonder. C'est ainsi qu'élargissant beaucoup le

champ des missions religieuses, il envoya par toute l'Amérique du Nord, jusqu'au golfe du Mexique, aussi loin que s'étendait la Nouvelle-France, des hérauts de l'évangile. Aux missionnaires il adjoignit des religieuses qui leur furent des auxiliaires précieux pour toutes les œuvres et tous les devoirs de la charité chrétienne. Soucieux de préserver les colons de la corruption des mœurs, il prit encore un plus grand soin d'écarter de leur foi tout danger. Et à une époque où un très grand nombre d'esprits, imbus de gallicanisme manquaient de déférence pour le Siège Apostolique, François de Laval exigea que dans son diocèse la liturgie fut bien conforme aux rites romains, et surtout il inspira à son clergé l'affection, le culte qu'il professait lui-même pour le Souverain Pontife ; enfin, grâce à sa parfaite sagesse, il resserra et il affermit pour toujours cette union étroite des Canadiens avec le Pontife Romain : ce qui, nous l'avons dit, fait toute notre joie.

Ce sont là, certes, pour votre pays de grands bienfaits : mais nous estimons que le plus considérable de tous, c'est ce Séminaire de Québec que François de Laval a fondé et très sagement organisé. Grâce à cette institution, l'Eglise canadienne a commencé à se pourvoir de prêtres nombreux qui, formés à la vertu et à la science, très dévoués au Souverain Pontife et à leurs évêques, unis entre eux par une charité toute fraternelle, ont rempli avec une grande piété les devoirs de leur ministère. De cette même maison sont sortis en tous temps des citoyens excellents et très instruits des choses de la vie civile. C'est par l'action de ces citoyens, secondés par les évêques, que la nation canadienne a conquis les droits et les libertés qu'elle possède maintenant.

Il est encore debout ce Séminaire, monument très noble de sollicitude pastorale, et il garde intact le caractère que lui a imprimé, l'esprit que lui a légué son fondateur. Cette institution est comme la mère et le modèle de presque toutes les autres qui, chez vous, sont spécialement consacrées à l'éducation de la jeunesse ecclésiastique. Mais il faut surtout rappeler—puisque c'est là le plus beau titre de gloire du Séminaire de Québec—que de ce Séminaire est née, sous les auspices du Siège Apostolique et de l'épis-

copat canadien, l'Université Laval, sanctuaire insigne de la science et forteresse de la vérité catholique.

Enfin, François de Laval, nul ne l'ignore, a le premier travaillé à établir cette concorde qui fort heureusement existe chez vous entre le ponvoir ecclésiastique et le pouvoir politique : et c'est ce qui explique pourquoi, à l'occasion des honneurs qu'on va lui rendre, les chefs de l'Etat s'unissent à vous dans un commun et unanime sentiment.

Le souvenir de toutes ces grandes choses que rappellera la solennité de vos fêtes prochaines, doit engager les fidèles de votre contrée, tous tant qu'ils sont, à rendre des actions de grâces publiques au Dieu dont la secourable Providence a fait si prospère le pays canadien ; ce souvenir doit aussi les inviter à aimer d'une piété plus affectueuse l'Eglise qui par ses fils les plus illustres s'est constituée pour eux la dispensatrice des libéralités divines.

Votre autorité, Vénérables Frères, assurera l'accomplissement de tous ces communs devoirs. Vous avez recueilli, comme un héritage sacré, la dignité et la gloire du très saint évêque, vous voudrez aussi, comme il convient, fixer tous les jours vos regards attentifs sur les exemples qu'il vous a laissés.

Quant à nous, pour que vos fêtes séculaires soient des solennités utiles à toute votre nation. Nous implorons en votre faveur l'abondance des dons célestes.

Comme gage de ces dons, et aussi comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, recevez la bénédiction Apostolique que Nous accordons très affectueusement à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31ème jour de mars 1908, de Notre Pontificat l'an cinquième.

PIE X, PAPE.

(No 95)

MANDEMENT

A L'OCCASION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DU SACERDOCE DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE X.

MICHEL-THOMAS LABRECQUE, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Chicoutimi.

Au clergé Séculier et Régulier, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Il y aura bientôt cinquante ans, un jeune lévite du diocèse de Trévise, issu d'une famille pauvre, mais distingué par ses talents, ses vertus, son grand esprit de foi, sa constante docilité à ses maîtres, était promu par son évêque à la haute dignité sacerdotale.

Il s'appelait Joseph Sarto.

Ce jeune prêtre sur lequel planait déjà l'esprit de Dieu, ne tarda pas à se faire remarquer entre tous par sa prédication solide, son zèle infatigable, sa charité tout apostolique, son ferme et lumineux bon sens. Tour à tour vicaire, curé, chanoine, puis évêque de Mantoue, puis archevêque de Venise, patriarche et Cardinal, il avait franchi d'un pas modeste, mais sûrement guidé par le ciel, presque tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, lorsque, on s'en souvient, le 4 août 1903 il fut élu pape et appelé à recueillir sur le siège immortel de Saint Pierre la succession de l'illustre et regretté Léon XIII.

Il n'y a encore que cinq ans que l'humble fils d'artisan, ordonné prêtre en 1858 par l'évêque de Trévise, dirige l'Eglise de Jésus-Christ, et déjà la gloire de son nom, la grandeur et la sagesse de ses œuvres l'élèvent au rang des plus célèbres et des plus méritants pontifes Aussi est-ce avec une joie enthousiaste et reconnaissante que l'univers catholique célèbre cette année les noces d'or sacerdotales de son bien aimé chef et Roi.

De graves et sinistres évènements, qui se sont produits à Rome et dont les journaux vous ont transmis la nouvelle, ne permettent pas sans doute de donner à cette célébration toute la pompe et tout l'éclat qu'elle mérite. Le parti anticlérical s'agite ; la révolution grandit ; la captivité du Pape se resserre, et son Eminentissime Secrétaire d'Etat a été sans provocation aucune, grossièrement insulté. Dans ces circonstances, il serait imprudent pour le peuple chrétien de se porter en foule, par des pèlerinages organisés vers la Chaire Apostolique où siège le Docteur infaillible de nos esprits, le guide éclairé de nos volontés, le Père spirituel de nos âmes.

Mais à ce triple titre, Nos Très Chers Frères, nous devons au chef vénéré de l'Eglise l'hommage empressé de notre respect et la filiale expression des sentiments d'amour, de confiance, qui nous animent envers son auguste personne.

C'est, nous le savons, le rôle de tous les Pontifes romains de garder intact le dépôt des vérités révélées et de transmettre aux générations chrétiennes l'héritage d'une doctrine sans tache. L'Eglise est basée sur l'unité de la foi ; *una fides*. Cette unité, malgré les attaques, malgré les défections, malgré les tempêtes, ne lui a jamais fait défaut ; et si elle a pu, sans faillir, conserver intégralement un si précieux trésor, elle le doit incontestablement à l'action combinée de la providence surnaturelle de Dieu et de la parfaite vigilance des Pasteurs qui l'ont gouvernée.

Léon XIII, dans une série d'impérissables documents, a jeté sur tous les problèmes de la vie intellectuelle de

notre époque des flots de lumière. Pie X, poursuivant cette œuvre d'enseignement et d'assainissement moral, vient de frapper des foudres de l'Eglise l'une des hérésies les plus radicales et, par là même, les plus dangereuses qui aient jamais menacé la foi catholique. La lutte contre le modernisme suffira à elle seule pour immotaliser son nom et illustrer son pontificat.

Ces combats de la foi ne se livrent pas sans amertume. Le cœur du bon Pasteur saigne à la pensée des brebis égarées qui s'obstinent dans leur orgueil et se précipitent vers leur ruine. Mais la masse du troupeau est sauvée, et l'unanimité d'adhésion des évêques de tous les pays à la parole pontificale console, relève, fortifie le cœur affligé de Pie X.

Pendant que d'une main le vaillant Pontife tient allumé, au plus haut de la pensée humaine, le flambeau de la foi, de l'autre il gouverne avec une suprême habilité la barque de Saint-Pierre. Rien ne l'effraie, rien ne le détourne de la voie droite qu'il s'est tracée. Si la mer s'irrite si les flots se gonflent, si l'orage éclate, il lève tranquillement les yeux vers le ciel, et plein de confiance en celui qui n'abandonne jamais son Eglise, il brave intrépidement la tourmente.

Vous savez, Nos Très Chers Frères, par quelle crise aiguë l'Eglise de France vient de passer. Canadien-français qui sommes et voulons demeurer avant tout catholiques, nous ne saurions voir d'un œil indifférent le mal religieux et social dont souffre notre ancienne mère patrie. L'écho des luttes soutenues par nos frères persécutés arrive jusqu'a nous et leurs douleurs se répercutent, dans de sympathiques émotions, jusqu'au plus intime de nos âmes. Unis de cœur à Notre Très Saint Père le Pape, nous avons gémi au spectacle de l'illustre nation française reniant officiellement le catholicisme auquel la rattachaient quinze siècles de son histoire ; mais en même temps pourrions-nous ne pas admirer l'étonnante sagesse, la prudence clairvoyante, l'énergie indomptable avec lesquelles le Vicaire de Jésus Christ a revendiqué les droits de l'Eglise et re-

poussé les avances cauteleuses d'un gouvernement prévaricateur ?

Cette sagesse, cette prudence, cette énergie administrative, Notre Très Saint Père le Pape Pie X ne cesse d'en donner des preuves. Comme, dans tous ses actes, il accomplit bien cette œuvre de restauration à laquelle il s'est voué dès le début de son pontificat et qui marquera l'époque actuelle de l'histoire de l'Eglise d'une empreinte si glorieuse !

Des abus s'étaient glissés dans l'exécution des chants liturgiques qui forment une partie si importante de nos cérémonies religieuses. Pie X a parlé ; il a signifié sa volonté dans des ordonnances très précises, et le chant des Eglises catholiques reprend partout ce ton de gravité modeste, de piété forte et douce qui s'harmonise si bien avec la prière et le culte chrétien. Les lois canoniques, promulguées au cours des siècles par les divers organes de l'autorité ecclésiastique, gisaient éparses et sans ordre dans les monuments de l'antiquité. Quelques-unes de ces lois, purement disciplinaires, semblaient ne plus convenir aux conditions spéciales des temps modernes. A la demande du Saint-Père, une commission s'est formée qui a pour tâche de reviser l'ancienne législation, de la codifier et, au besoin, de la rajeunir par certaines modifications devenues nécessaires sur plusieurs points. Cette œuvre gigantesque est en bonne voie, et avant longtemps l'Eglise, grâce à l'esprit pratique et à l'intelligente initiative de son chef, pourra offrir aux regards un code législatif incomparablement supérieur non-seulement par le fond, mais même par l'agencement des textes et la clarté de la rédaction, à tous les codes existants.

Ce travail de grande portée n'absorbe pourtant pas le Souverain Pontife tout entier. Pie X, pape, est resté ce qu'il était vicaire, curé, évêque de province, c'est-à-dire ami sincère du peuple, profondément dévoué aux classes les plus pauvres et les plus humbles de la société.

C'est dans l'intérêt du peuple qu'il presse les pasteurs

des âmes de donner à leur prédication une forme toute évangélique, qu'il les exhorte à catéchiser avec soin et à ne rien négliger pour répandre dans tous les esprits les notions essentielles de la doctrine chrétienne.

C'est dans le même but de moralisation, de sanctification de tous les fidèles, qu'il ouvre toutes grandes les portes de la grâce, qu'il rend si facile, si accessible à tous la communion fréquente, qu'il invite si ardemment tous ceux qui ont à cœur leur salut de se nourrir souvent du pain des forts.

C'est encore pour préserver d'erreur et de souillure le peuple chrétien, pour le mettre en garde contre certaines théories antireligieuses et antisociales, qu'il favorise de tout son pouvoir l'action de la presse catholique et qu'il donnait naguère au grand mouvement patriotique inauguré par Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec une si solennelle approbation.

Pie X est vraiment, pour les classes populaires, un ami et un père.

Tous ceux qui ont le bonheur de le voir, de contempler cette figure si douce, de s'agenouiller aux pieds de ce prince si bon, d'entendre sa parole, de recueillir ses conseils, de recevoir sa bénédiction emportent avec eux d'inoubliables souvenirs. C'est la simplicité, la bonté touchante, l'aménité toute paternelle de Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même qui revivent dans la personne vénérée de son représentant.

Aussi, Nos Très Chers Frères, est-ce pour nous un devoir, en cette année d'allégresse où l'Eglise fête le cinquantenaire sacerdotal de Sa Sainteté, de joindre nos sentiments aux siens, de remercier Dieu de nous avoir donné un Pontife si admirable, de le prier de nous conserver longtemps ce guide éclairé, ferme, pieux, généreux, qui fait notre joie et notre bonheur.

Pie X veut tout restaurer, tout renouveler dans le Christ, *instaurare omnia in Christo*. Pour répondre aux intentions du Saint-Père, sachons nous renouveler nous-mê-

mes dans l'attachement à notre foi, le respect dû à nos pasteurs, l'amour de la parole sainte, la pratique de nos devoirs religieux, le souci des progrès et du triomphe de la religion.

Souvenons-nous en même temps que le Pape est dans l'indigence, et que Dieu bénit ceux qui par l'humble obole du Denier de Saint-Pierre, lui témoignent effectivement leur fidélité et leur amour.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous règlons ce qui suit :

Premièrement.—Dimanche le vingtième jour du présent mois, à la suite de la grand'messe, dans toutes les églises paroissiales, on chantera un *Te Deum* solennel pour remercier Dieu des grâces accordées à Notre Saint Père le Pape Pie X. Une messe pontificale sera célébrée ce même jour dans l'église Cathédrale.

Deuxièmement.—Dans les chapelles des communautés, on récitera ou chantera le *Te Deum* à la suite de la messe conventuelle et l'on offrira la communion de ce jour aux intentions du Souverain Pontife.

Sera le présent mandement lu au prône des églises paroissiales et au chapitre des Communautés religieuses le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à l'Evêché de Chicoutimi, sous notre seing le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire le huitième jour de septembre mil neuf cent huit, en la fête de la Nativité de la Sainte Vierge.

† MICHEL-THOMAS

Évêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,

F.-X. Eug. Frenette, ptre,

Secrétaire.

(No 96)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

PUBLIANT LA LETTRE APOSTOLIQUE *Hærent animo* DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE X AU CLERGÉ CATHOLIQUE À L'OCCASION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE SON SACERDOCE

EVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
28 octobre 1908.

Bien chers Collaborateurs,

Déjà sans doute vous avez lu l'exhortation si touchante adressée par le Souverain Pontife au clergé du monde catholique à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales. C'est le sublime appel de la sainteté d'un Père à ses enfants. Le Saint-Père nous ouvre son cœur et en laisse échapper des accents si sincères d'amour paternel que personne ne saurait y résister. C'est mon désir le plus ardent que cette exhortation devienne le code de votre vie parce qu'elle résume avec éloquence vos devoirs. Rien de mieux à suggérer pour votre profit spirituel que d'en faire le sujet de vos lectures et de vos méditations, principalement dans vos retraites mensuelles.

" Dès Notre élévation au Souverain Pontificat, dit le " Saint-Père, Nous avons cru devoir exhorter très instam- " ment Nos Vénérables Frères les Evêques de l'univers " catholique à mettre leurs soins les plus persévérants et " les plus actifs à former le Christ dans ceux qui sont des- " tinés, en vertu de leur charge, à former le Christ dans " les autres."

Pour me rendre aux désirs du Pasteur des pasteurs, je m'empresse de vous adresser la Lettre de Sa Sainteté le Pape Pie X accompagnée de quelques recommandations.

Quel immense trésor, qu'un prêtre vraiment bon, partout où il se trouve ! Le prêtre est la lumière du mon-

de et le sel de la terre : le prêtre communique la vertu chrétienne aux fidèles qui lui sont confiés et l'appuie de son exemple. Dès qu'il accepte une paroisse et la charge des âmes, il contracte une alliance spirituelle. Le curé est l'époux de sa paroisse et de son église Il est tenu de lui prodiguer son temps, son repos, sa vie tout entière. A l'exemple du bon Pasteur, il donnera, s'il le faut, son sang pour ses brebis. A ces conditions, il fera les délices de sa paroisse, inspirera la confiance et l'amour et commandera le respet. Heureuse la paroisse dirigée par un pasteur doué de ces qualités ! Elle aimera à le voir à l'autel, à l'entendre en chaire, à lui confier ses secrets au tribunal de la pénitence Partout accueilli avec joie comme un père, il sera le confident et l'ami de tous. Il passera en faisant le bien et après une longue carrière sacerdotale honorée par la sainteté, il s'acheminera calme et heureux vers la mort, et descendra paisiblement dans la tombe avec l'espérance de la récompense éternelle. Longtemps encore, aux foyers de sa paroisse, désolée de sa perte, on parlera de ses vertus, de sa charité, de son zèle, et sa mémoire sera éternelle *In memoria æterna erit justus.*

Que doit faire le bon prêtre, que doit-il être pour inspirer à ses ouailles ces sentiments qui feront bénir sa mémoire par de longues générations ? Il doit être saint. Entendons-le bien, il ne suffit pas au prêtre d'être fidèle aux préceptes et d'ignorer les conseils ; il est tenu à plus de perfection que les simples fidèles. Il doit aspirer à toute la perfection du sacerdoce qui est un état spécial supérieur à l'état des chrétiens ordinaires. Sans doute, on ne lui demande pas la perfection du trappiste ou du chartreux, mais on exige toute la sainteté que requiert son état, et il ne doit se contenter jamais du *moins possible* Qu'il dise toujours avec Saint Paul : *Ego me non arbitror comprehendisse. Unum autem, quae quidem retro sunt obliviscens, ad ea vero quae sunt priora extendens meipsum, ad destinatum persequor, ad bravium supernae vocationis Dei, in Christo Jesu* (Philip. III. 13. 14.)

La base et le soutien de cette perfection sacerdotale est avant tout dans la prière, et surtout la pratique de l'oraison. Théoriquement, tout le monde l'admet, mais qu'en est-il dans la pratique ? Combien s'illusionnent au point

de se persuader que la pratique de la méditation, si fortement inculquée au grand Séminaire, est incompatible avec les soucis et les occupations distrayantes du saint ministère. Relisez, dans l'*Exhortation*, les paroles citées par le Saint-Père, qu'adressait saint Bernard au Pape Eugène III au milieu des occupations multiples que comporte le suprême apostolat. Vous y trouverez la réponse à toutes les objections que suggère à tant de prêtres l'oubli de ce devoir fondamental : " *La méditation purifie la source d'où elle jaillit : l'esprit. Elle règle en outre les affections dirige les actes, corrige les excès, gouverne les mœurs, rend la vie honnête et ordonnée ; enfin, elle procure également la science des choses divines et des choses humaines. C'est elle qui précise ce qui est confus, resserre ce qui est relâché, rassemble ce qui est dispersé, scrute ce qui est caché, recherche ce qui est vrai, examine ce qui est vraisemblable, dévoile ce qui est trompeur. C'est elle qui règle les actions et repasse ce qui a été fait, afin que rien ne reste dans l'esprit qui n'ait été corrigé ou ait besoin de l'être. C'est elle qui dans la prospérité pressent l'adversité et dans l'adversité demeure pour ainsi dire insensible : deux vertus dont l'une est la force et l'autre la prudence.*"

La grande calamité du sanctuaire, c'est la négligence de la méditation. Aux prêtres qui oublient cet important devoir, on peut appliquer ces paroles de David : *Declinaverunt, simul inutiles facti sunt* (Ps. 13. 3) Ne cherchez pas, en chaire et au tribunal de la pénitence, les succès du prêtre qui ne sait pas méditer, il ne saurait donner ce qu'il n'a pas.

Mais on allèguera peut-être l'accablement des affaires. Jésus-Christ avait toute la Judée à parcourir, le monde à prêcher et à sauver, et cependant, *erat pernoctans in oratione Dei.*

Mais, direz-vous encore, je n'ai aucun succès dans cet exercice dont j'admets l'importance. A quoi bon passer en distractions une demi heure chaque matin, n'est-ce pas temps perdu ? Cherchez plutôt la cause de vos divagations : c'est le défaut de préparation. On se laisse emporter par le tourbillon des affaires sans jamais un retour vers Dieu. Loin de chercher un lieu solitaire pour se

livrer à ce pieux exercice, on se rendra à la sacristrie, peut-être au milieu de la foule, au lieu de faire pieusement sa méditation dans sa chambre, à l'heure favorable qui suit le lever ; après cela, rien d'étonnant que l'oraison ne vous dise rien, que les distractions vous accablent et que le divin Maître ne parle pas à votre cœur : c'est dans la solitude, le calme des sens et la paix de l'âme qu'il parle au cœur : *Ducam eam in solitudinem et loquar ad cor ejus.*

On apporte encore comme excuse les œuvres de zèle au profit du prochain. Ne remplacent-elles pas avantageusement l'oraison ? C'est tomber dans l'erreur pernicieuse des novateurs qui prétendent que notre siècle est le siècle des vertus *actives* qui dispensent des vertus *passives.* " Erreur lamentable ! répond le Saint-Père. N'ayant pas " l'habitude de converser avec Dieu, ces prêtres, lorsqu'ils " parlent aux hommes, manquent totalement du souffle " divin. Leur voix, si vantée qu'elle soit pour son habi- " leté et son éloquence, ne rend nullement le son de la " voix du Bon Pasteur que les brebis écoutent avec profit."

A la méditation, le bon prêtre joint l'amour de l'Eucharistie. Le prêtre dont l'âme est recueillie par l'oraison trouvera son bonheur au pied des autels : et si les délices de Jésus-Christ sont d'être avec les enfants des hommes, la joie du prêtre pieux sera avant tout de tenir compagnie à l'hôte divin des saints tabernacles. Ce sera son repos de prédilection : *Hæc requies mea.* (Ps. 131. 14.) Quand les labeurs de la journée seront finis et que son âme fatiguée aura besoin de repos, qu'il lui sera doux d'entendre l'invitation du Maître : *Ecce magister adest et vocat te.* (Jo. XI. 28.) Oh ! que la prière du soir dans les ombres du sanctuaire a de charmes pour l'âme du saint prêtre ! C'est l'heure du recueillement, de la solitude et du silence ! Avec l'épouse des Cantiques, il dira : " *Mon bien-aimé est à moi et je suis à lui jusqu'à ce que le jour paraisse et que les ombres se dissipent.*" Et avec les disciples d'Emmaüs : " *Demeurez avec nous, Seigneur, car déjà il est tard et le jour est sur son déclin.*" Et ces saints épanchements dans le cœur de Jésus ne seront pas troublés, car à cette heure les bruits du monde ont cessé. Autour du tabernacle, rien que les anges et le prêtre.

Cette dévotion du prêtre à la sainte Eucharistie est à

la fois sa meilleure sauvegarde et sa gloire Vous êtes les gardiens de Jésus qui habite sous votre clef ; ses heures d'audience sont ouvertes et closes par vous. S'il sort des tabernacles, s'il bénit, s'il se donne en nourriture, s'il va fortifier les mourants et les consoler dans leur dernière agonie, c'est encore par vous. *Qui custos est Domini, glorificabitur.* (Prov. 27. 18.)

Gardien de Jésus, Jésus vous gardera. Le prêtre dit adieu à sa famille, au monde et à ses plaisirs. Comme saint Paul, tous les jours il peut dire : *Mihi mundus crucifixus est et ego mundo.* Dans ce cœur sacerdotal qui a besoin d'aimer et d'être aimé, qui remplacera ces multiples affections auxquelles il a volontairement renoncé ? L'Eucharistie à qui le bon prêtre peut dire avec saint Bernard : *Tu frater, tu soror, tu pater et mater, tu mihi eris omnia.* Quand les persécutions des méchants viendront assaillir votre âme et que les ennuis inséparables du saint ministère menaceront d'assombrir votre existence, vous pourrez vous écrier en face du saint autel : *Parasti, Domine, in conspectu meo mensam, adversus eos qui tribulant me.* (Ps. 22. 5.)

Je le sais, et je vous en félicite, tous vous êtes prêtres-adorateurs et fidèles à votre heure hebdomadaire. Persévérez dans cet exercice d'amour envers l'Eucharistie. " A elle toute seule, disait le pieux cardinal Perraud, l'heure d'adoration est un compendium de discipline et de régularité ecclésiastique, et on peut lui appliquer ce qui est dit de la Sagesse : *Venerunt autem mihi omnia bona pariter.*"

Vous êtes pasteurs d'âmes : unissez-vous dans l'amour de l'Eucharistie et la pratique de l'heure d'adoration. *Pastores loquebantur ad invicem : transeamus usque Bethleem.* Bethléem est toujours au milieu de vous. Le tabernacle est la *maison du pain.* Comme les bergers, retournant à vos labeurs journaliers, on dira en voyant vos œuvres de zèle : *Et reversi sunt pastores, glorificantes et laudantes Deum in omnibus quae audierant et viderant.* (Luc. II. 15.)

En quittant l'Eucharistie, enflammés d'ardeur pour le salut des âmes et votre perfection personnelle, aucun sacrifice ne saurait vous arrêter dans la voie de la sanctification. Vous serez des hommes de règle fidèles à tous vos

exercices. Vous en prendrez les moyens. J'aime aujourd'hui à vous en indiquer l'un des plus importants : c'est l'*Union apostolique* dont parle le Saint-Père, dans son *Exhortation :* " Nons avons à cœur, dit-il, de vous re-
" commander d'établir entre vous des unions de prêtres
" sous la sanction et la direction de l'autorité épiscopa-
" le..... En fait, il ne manque pas de communautés
" de ce genre munies de l'autorisation des évêques et elles
" sont d'autant plus utiles qu'elles s'établissent de propos
" délibéré, au début même du sacerdoce. Nous-même, à
" l'époque où Nous remplissions la charge épiscopale,
" Nous en avons fondé une dont l'expérience Nous a
" montré l'avantage et que Nous continuons d'entourer
" de Notre particulière bienveillance."

Evêque de Mantoue et Patriarche de Venise, le Saint-Père établit et dirigea l'*Union apostolique* parmi son clergé. Devenu Pape, il a voulu en demeurer personnellement le Protecteur.

Depuis longtemps, j'étais à la recherche d'un moyen pratique d'assurer à tous, mais aux jeunes prêtres en particulier, une vie réglée par l'accomplissement fidèle de tous leurs exercices de piété. En 1903, étant à Rome, j'eus la bonne fortune de rencontrer le vénérable Monseigneur Lebeurier, Supérieur Général de l'*Union apostolique* dont Pie X est le protecteur. Il me fit connaître son œuvre et me demanda de l'introduire dans mon diocèse. Ce que j'ai fait dès mon retour.

Voici en deux mots le but de l'*Union apostolique :* procurer aux prêtres qui en font partie le moyen de mener une vie réglée et vraiment sacerdotale par la fidélité à un règlement et l'exact accomplissement de tous leurs devoirs ; observer son règlement de vie comme le religieux suit sa règle. Puis, comme sanction, compte-rendu personnel par un bulletin envoyé chaque mois au supérieur de l'*Union*, et réunion des membres à chaque retraite annuelle. Déjà une vingtaine de prêtres du diocèse appartiennent à l'*Union apostolique* dont je suis heureux de faire partie.

" Cet institut, dit S. S. Pie X, dans un bref adressé à
" Mgr Lebeurier, en 1903, cet institut, dont Nous fûmes
" autrefois Nous-même disciple, dont nous avons expéri-

" menté l'utilité et l'excellence et aux avantages duquel
" Nous avons tenu à participer, même après Notre éléva-
" tion à la dignité épiscopale, en proposant à tous les
" associés un règlement de vie uniforme et le compte-rendu
" de la vie personnelle soumis au supérieur, assure et
" affermit l'unité du clergé et relie ensemble les prêtres
" dispersés par un lien de fraternité spirituelle." . . . . . .

Par le même Bref, Pie X accorde aux membres de cette *Union* un grand nombre de privilèges et de faveurs. Je ne saurais, trop vous engager à faire partie de l'*Union apostolique* dont j'aurai d'ailleurs plus tard l'occasion de vous entretenir

Après la piété et comme son soutien, le travail Distinguons bien entre le travail manuel et l'étude. Comme délassement de l'esprit, comme moyen de conserver la vigueur du corps, le travail manuel est un exercice de bon genre. L'horticulture, en particulier, est une occupation qui convient au prêtre. La manœuvre d'un tour de mécanique pour façonner des meubles ou des décors d'église ou de salon n'est pas déplacée dans vos mains Mais si vous passez de l'autel aux travaux de la ferme tout comme vos cultivateurs, si vous travaillez comme un homme de peine, un journalier à salaire, si, devant remplir les fonctions du ministère, baptêmes, malades, on doit vous chercher dans les champs et vous y trouver dans une tenue peu ecclésiastique, c'est une anomalie : *Nihil plebeium, nihil populare, nihil commune in sacerdotibus* (*St-Ambroise. De sacerd.*) N'oubliez pas le dicton des bonnes gens *qui aiment à avoir un curé plus monsieur qu'eux-mêmes.*

Que dire de ceux qui négligent l'étude au profit des travaux manuels? Que penser du prêtre qui n'a pas su préparer pour le dimanche un sermon convenable à cause des travaux de la saison ? Vous n'éviterez pas, malgré les labeurs de la semaine donnée tout entière aux soins de la terre de fabrique, ou de votre propriété personnelle, ce reproche de l'Esprit-Saint : *Per agrum viri pigri transivi, et ecce totum repleverant urticæ, operuerant superficiem ejus spinæ.* (Prov. XXIV. 30.) Ne serait-il pas à propos de rappeler ici à ceux qui négligent l'étude les paroles de Massillon, dans son seizième discours synodal :

" Le sacerdoce est pour la plupart le terme fatal de leurs
" études ; on ne s'était proposé que d'en savoir assez pour
" soutenir les épreuves pénibles de doctrine et de capacité
" par où il faut passer pour être admis aux saints ordres.
" Le sacerdoce devient le titre unique et universel qui au-
" torise la cessation de toute étude ; mais c'est alors qu'en-
" trant dans les fonctions du saint ministère, la science et
" les lumières deviennent plus nécessaires ; mais on n'est
" prêtre que pour servir l'Eglise : mais le caractère saint
" ne donne pas de lumières, il les suppose, ou c'est un nou-
" vel engagement pour les acquérir. N'importe, le sacer-
" doce, qui devait nous mettre ces armes à la main, les
" fait tomber ; on n'a plus de goût pour l'étude, on ne lit
" plus, les livres sont devenus des meubles de rebut ".

D'autres n'ont ni le goût du travail manuel ni de l'étude. Ils deviennent la proie de l'un des pires dangers de la vie sacerdotale, l'ennui ! Prenez un jeune prêtre, dans une mission reculée, n'ayant sur semaine que peu de ministère à exercer, réduit à passer de longs jours dans son humble presbytère, que peut-il devenir s'il n'a pas le goût de l'étude ? Il tombera fatalement dans la tristesse et le découragement. La messe dite, le bréviaire récité, le journal parcouru, il ne lui restera qu'à tuer le temps, ce temps qui vaut tout le sang de Jésus-Christ. " Aucun livre, aucune étude, disait encore Massillon, ne les attache au presbytère. Le séjour leur en devient insupportable. Sans cesse errants, ou pour dissiper leur tristesse ou pour aller dissiper celle de quelque voisin qui fait profession de la même oisiveté."

Je le sais, vous avez conscience de ne pas vous être engagés dans le sacerdoce pour employer ainsi vos journées, mais n'en est-il pas parmi vous qui se disent tout bas qu'ils ne sont pas en mesure de s'appliquer à l'étude ? Les règlements disciplinaires de ce diocèse imposent aux jeunes prêtres des examens annuels durant quatre années, comme stimulant au travail et à l'étude. J'en suis persuadé, tous s'y soumettent de bon cœur. Tous voudront préparer ces épreuves mieux encore dans l'avenir que par le passé, et d'une manière digne du but que l'autorité se propose d'atteindre et de vous faire atteindre. Vous verrez moins que jamais une corvée dans ce travail qu'on vous

demande et vous en accepterez même généreusement la raison d'être et l'esprit.

Egalement, la même discipline impose à tous les prêtres les conférences ecclésiastiques. Chacun peut-il se rendre le témoignage sincère de traiter avec le sérieux et la conscience voulus les travaux que les conférences exigent de vous ? Que tous, dans l'étude des questions théologiques soumises à leur attention apportent une recherche personnelle, un effort intelligent au lieu de s'en tenir aux solutions toutes faites. Ainsi entendues, les conférences produiront tous les fruits qu'on est en droit d'attendre.

Après ces considérations sur l'importance de l'étude, que de choses il y aurait à dire sur les œuvres de zèle ? Les œuvres dans le ministère, c'est le prêtre se donnant lui-même aux fidèles, son intelligence, son activité, ses forces physiques et morales, pour les gagner à Dieu. Avouons-le, de notre temps, les œuvres se sont singulièrement multipliées, parce que les âmes sont plus exposées que jamais. A l'action des méchants doit répondre la réaction des bons : c'est l'éternel combat de la vertu contre le vice, de l'Eglise contre le monde et ses périls sans nombre.

Je ne veux rien dire ici du catéchisme et de son importance. Je connais le zèle que vous déployez pour mettre en pratique les instructions que je vous ai déjà données dans mes circulaires précédentes. Sans vous parler spécialement de la Ligue du Sacré-Cœur, établie presque partout, des Congrégations d'Enfants de Marie, de la Société de tempérance et de bien d'autres œuvres, j'arrive de suite à l'œuvre de l'action sociale catholique et de la bonne presse. Vous connaissez déjà l'importance qu'y attache le Souverain Pontife : " Vous avez compris, écrivait-il na-
" guère à Monseigneur l'Archevêque de Québec, que pour
" assurer à l'action sociale catholique des fruits abondants
" et durables, il fallait la soutenir et la faire progresser par
" le secours d'un journal quotidien, à condition toutefois
" que ce journal se montre, en réalité et dans toute la force
" du terme, journal catholique, n'enseigne rien qui ne soit
" conforme à l'esprit catholique, et que, s'élevant au-dessus
" des dissensions et des partis politiques, il groupe et unis-
" se toutes les bonnes volontés pour la défense de la reli-
" gion, donne au peuple, par la sagesse et la sûreté de ses

" écrits, la lumière dont il a besoin pour travailler au bien-
" être de l'Eglise et de la patrie ".

Vous avez prouvé personnellement, par votre générosité, que vous comprenez toute l'importance d'un journal catholique. Travailler à sa diffusion parmi le peuple confié à vos soins c'est faire œuvre de zèle. " Bon nombre de " laïcs, disait Monseigneur l'Evêque de Joliette, dans un " remarquable mandement, n'ont pas de l'action sociale " catholique une idée exacte, en contestent même l'utilité " en ce pays. Ils y voient une cause de malentendus et " de divisions entre l'Eglise et l'Etat, entre les citoyens " appartenant aux divers partis politiques qui gouvernent " successivement la nation. L'exposé magistral qu'a fait " Pie X de l'action sociale catholique, tel qu'il la veut dans " le monde entier, répond à ces objections et place la ques- " tion sur son véritable terrain Soyons donc bien con- " vaincus que c'est par cette action commune, et spéciale- " ment par le journalisme catholique, que nous pourrons, " nous aussi, combattre " les doctrines malsaines que la lit- " térature contemporaine nous apporte sous des formes " multiples, et qui tendent à ruiner les fondements mêmes " de nos croyances et de nos mœurs ", nous opposer victo- " rieusement aux tentatives incessantes de la franc-maçon- " nerie, préserver nos classes ouvrières du socialisme, uni- " fier nos forces en vue d'assurer davantage le règne social " de Jésus-Christ au milieu de nous ".

En finissant, un dernier conseil que j'emprunte à l'apôtre saint Paul : *Rogamus vos, fratres, ut negotium vestrum agatis.* (Thess. 4.11.) Livrez-vous tout entiers à la sanctification de vos paroisses en évitant l'excès de la sévérité comme celui du relâchement. Fuyez l'exagération en chaire et au confessional. Dans le gouvernement de vos paroisses ayez toujours en vue le bien des âmes et la gloire de Dieu plutôt que votre popularité. " Renoncez à la dou- " ce quiétude de votre neutralité et à ce modérantisme de " direction qui ne dit jamais ni blanc ni noir sur quoi que " ce soit pour recueillir les bénifices de l'un et de l'autre. " Ne soyez pas du nombre de ces sages flasques, énervés, " qui retiennent la vérité captive, qui se font un piédestal " de leur tolérance, qui courbent les rigueurs de la morale " sous la pression du relâchement public, et qui au lieu de

" corriger les mœurs par les règles, assouplissent les règles aux exigences des mœurs." (*Caussette, Conf.*)

Ayez en vue de conserver la paix avec vos paroissiens mais jamais au prix des intérêts de Dieu. Ne l'achetez jamais par de timides ménagements et des complaisances coupables ; ne pratiquez pas l'art de ne jamais contrarier personne pour bénéficier de la faveur et des éloges de tout le monde Puis, vous dirai-je avec Pie X : " Si en retour " des services que vous aurez rendus sous l'inspiration de " votre dévouement, on vous accable de reproches, on vous " calomnie, ainsi qu'il arrive trop souvent, ne vous laissez " pas abattre par la tristesse, *ne vous lassez pas de faire le* " *bien.*" (Ephes. 4. 1.) Ces conseils mis en pratique procureront, j'en ai la douce confiance, la gloire de Dieu, le salut des âmes et votre sanctification personnelle.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

QUÆSTIONES ANNO 1909

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN DIŒCESI CHICOUTIMIENSI

MENSE JUNUARIO

Petrus parochus certo cognoscit duos parochianos suos coram ipso cupientes matrimonium contrahere ligari impedimento dirimente super quo Ordinarius diœcesanus dispensare nequit.

An potest absque peccato mortali contrahentium recipere consensum quum existentiam impedimenti non cognoscit per confessionem ?

Paulus parochus maritum ejusque uxorem suos parochianos audit in confessione quâ detegit impedimentum, quod prorsus ipsi ignorant, nullum reddens ipsorum matrimonium.

An Paulus tenetur in conscientiâ pœnitentibus suis impedimentum quo laborant declarare ut ipsi obtineant ejusdem dispensationem necnon interdum ab usu matrimonii abstineant ?

Titius vicarius confessionem audit Virgilii qui bonâ fide matrimonium contraxit cum impedimento dirimente. Multos post annos, auditis concionibus, incipit leviter dubitare utrum necne valide contraxerit. Dubium exponit confessario qui certo judicat de facto matrimonium sui pœnitentis nullum esse ; præterea, cognoscit errorem Virgilii invincibilem esse et consequenter non culpabilem.

An Titus absolute tenetur pœnitentem monere de nullitate matrimonii sui, vel potius potest ne eamdem dissimulare si prævideat scandalum aut aliud malum gravissimum per monitionem oriri posse ?

Juvenalis consuetudinem habet sæpe jurandi, sed tantum circa ea quae certo congnoscit.

An ita agendo peccat semper mortaliter ?

Joannes in juramentum a Superiori suo vocatus ad veritatem declarandam circa negotium magni momenti à

se cognitum cujusque memoriam suâ culpâ non ampliùs habet, sub fide juramenti se prorsùs illud ignorare declarat.

An in conscientiâ mortaliter peccavit ?

MENSE MAIO

Concionator quidam plus æquo modernista concionem habendo in quâdam ecclesiâ inter multa sequentia fideles docet :

Existentiam purgatorii, quamvis catholicâ fide asserti, non omnimodâ certitudine gaudere in formâ quâ generaliter asseritur. Quomodo enim animæ spirituales igne materiali attingi possent ? Hæc doctrina non videtur rationabilis neque in se neque in suis consequentiis.

Præterea Scriptura docet beatos esse omnes qui in Domino moriuntur. Si verum dicere est omnes fideles in statu gratiæ morientes in Domino decedere, quomodo beati à Spiritu Sancto dici possent si in igne purgatorii purgari post mortem deberent ?

His et aliis multis assertionibus Eusebius auditor turbatus theologum adit qui ipsi doctrinam catholicam tùm circà existentiam purgatorii, tùm circà statum animarum in purgatorio existentium dilucidè exponit.

Quænam sunt festa quorum solemnitas in Provinciis nostris vi indulti transfertur ?

An solemnitas titularis ecclesiæ parochialis fieri debet ?

Quomodo fieri debet solemnitas festorum de quibus suprà ; an necessario missâ cantatâ, vel simpliciter lectâ ?

Quasnam commemorationes admittit ?

An et quomodo anticipari vel differi potest ?

Quibusnam in ecclesiis et oratoriis indultum applicari debet quoad solemnitatem celebrandam ?

MENSE JULIO

Berthâ subitaneâ morte plectitur, sex abhinc mensibus jàm fœta. Vicarius arcessitus dimidiâ horâ post mor-

tem Berthæ domum pervenit. Existimat nil faciendum tùm pro mortuâ cui certo, ait intrà se, validè sacramenta administrari non possunt, tùm pro fœtu cui inutiliter baptisma conferretur, imo non sinè scandalo proximi.

Facti relatione factâ à vicario suo parocho, hic dubitans à theologo perito quaerit :

1°. *An parvi facienda doctrina quo umdam theologorum et medicorum circà mortem apparentem et mortem realem ?*

2°. *An vicarius benè egerit ?*

3°. *Quanto tempore post mortem apparentem personæ morte subitaneâ subreptæ sacramenta administrari licitè valeant ?*

4°. *An debuisset vicarius suadere parentibus fœtum è sinu matris extrahere ut ipsi saltem conditionatè baptismus conferri posset ?*

5°. *Quanto tempore, juxtà peritos, post mortem matris, fœtus vivere potest in sinu matris ?*

Quænam sunt rubricæ sequendæ in benedictione solemni sanctissimi Sacramenti per mensem SS. Rosarii ?

Quænam orationes cantandæ sivè diebus feriatis sivè diebus dominicis et festis mense octobri ?

Quandonam terminari debent pia exercitia sanctissimi Rosarii ?

MENSE OCTOBRI

Vitellius parochus, alloquens fideles de peccatoribus qui in eadem peccata gravissima relabuntur, ait exindè iram Dei adversùs hujusmodi delinquentes ità in dies crescere, ut tandem eis quamcumque gratiam deneget : undè in impœnitentiâ finali moriuntur. Addit eorum salutem ità esse impossibilem, ut infideles qui nullam acceperunt gratiam à Deo, faciliùs ad cœlum viribus propriis naturæ pervenire valerent.

Post missam, oritur controversia inter concionatorem et alterum presbyterum qui omnia audiverat, quique

vehementer ejus doctrinam increpat. Quùm lis non posset omnimo dirimi, ambo quærunt :

1°. *Quænam sit doctrina catholica de gratiarum distributione ?*

2°. *Utrùm gratiæ sufficientes semper concediuntur omnibus peccatoribus, et etiàm infidelibus ?*

3°. *Quid dicendum sit de doctrinâ Vitellii ?*

Camillus utitur ad celebrandum vino albo quod ipsi porrigitur in urceolis argenteis.

Quum in decursu missæ pervenisset ad sacram communionem sub specie vini, non sinè miratione animadvertit quod aquam pro vino consecravit, et sumpsit.

Intrà se reputans quid faciendum, videt se, ex unâ parte, non ampliùs jejunum esse ; ex alterâ parte, sententiam quamdam probabilem theologorum tenere sacrificium missæ perfici posse per consecrationem sub solâ specie panis. Hâc sententiâ fretus, pergit missam legendo.

Quæritur : 1°. *Quid facere debet sacerdos in casu ad sacrificium missæ perficiendum ?*

2° *Quid de sententiâ eorum qui tenent sacrificium missæ per consecrationem unius specii perfici posse ?*

Marteria annui examinis pro vicariis, etc., erit anno 1909 :

1°. Ex theologiâ morali : *Tractatus de conscientiâ et de legibus.*

2°. Ex theologiâ dogmaticâ : *De sacramentis in genere.*

Materia duarum concionum erit :

1°. *De periculis chorearum.*

2°. *De periculis frequentationum.*

(No 97)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Évêché de Chicoutimi,
18 décembre 1908.

I. Saint Jean-Baptiste donné comme patron aux Canadiens-français.
II. Lettre de Son Eminence le Cardinal Gotti, Préfet de la Propagande.
III. Modifications apportées dans les rapports avec le Saint-Siège au Canada par la Constitution apostolique *Sapienti consilio*.
IV. Juridiction des vicaires pour la célébration des mariages.
V. Nouvelles leçons pour l'office de St-Bonaventure.
VI. Abstinence du jour de l'an tombant cette année le vendredi.
VII. Souhaits de nouvel an.

Bien chers Collaborateurs,

I

J'avais jusqu'ici retardé de vous adresser le Bref par lequel Sa Sainteté le Pape Pie X donne St-Jean-Baptiste comme patron aux Canadiens-français dans quelque partie du monde qu'ils se trouvent.

Dès l'origine de la Nouvelle-France, les habitants de ce pays se sont distingués par une dévotion toute spéciale au saint précurseur ; nous avons le témoignage de l'histoire qui relate avec soin les joyeuses solennités qui marquaient chaque année le glorieux anniversaire de la naissance de notre saint patron. De génération en génération s'est propagée, en ce pays, par un culte particulier, la dévotion de nos ancêtres envers ce grand saint. Il manquait toutefois la reconnaissance officielle de l'Eglise qui nous est aujourd'hui accordée par le Bref *Singulari misericordiæ*.

Désormais, saint Jean-Baptiste sera, plus que jamais, notre protecteur, et à ce titre, il a un droit particulier aux honneurs décernés par l'Eglise aux patrons. En retour, nous lui devons une dévotion spéciale et le meilleur moyen

de lui témoigner notre respect, notre amour et notre reconnaissance c'est d'imiter ses vertus. " Ses mortifications, " disait Monseigneur l'Archevêque de Québec publiant le " Bref pontifical, ses austérités, nous enseignent le mépris " des richesses et des plaisirs, le renoncement qui est le " caractère distinctif des disciples de Jésus-Christ. Sa " vie tout entière est une condamnation de l'erreur et du " vice, et son martyre, une leçon admirable du fier courage et de la glorieuse liberté des enfants de Dieu.

" Nous prierons donc notre saint patron, et nous lui " demanderons la grâce de ne pas nous laisser absorber " tout entiers par l'appât ou le soin des biens matériels, " mais de nous garder libres de tout esclavage, afin que " notre conscience ne faiblisse jamais devant le devoir. A " la chair et à ses débauches, au luxe et à ses excès, à la " cupidité et à ses rapines, aux oppresseurs du droit et de " la vertu, à tous les violateurs des droits de Dieu et de " l'Eglise, sachons redire fièrement le *non licet* de saint " Jean-Baptiste."

II

Le quatre septembre dernier, je faisais parvenir au Saint Père, par l'entremise de Son Eminence le Cardinal Gotti, la généreuse offrande que j'avais sollicitée par une circulaire, à l'occasion de son jubilé sacerdotal. Ce témoignage de votre filiale piété a été reçu avec reconnaissance en même temps que les félicitations et les souhaits du clergé et des fidèles de ce diocèse. Son Eminence a daigné, au nom du Saint Père, par une lettre en date du 20 octobre dernier, me charger de vous remercier de ce que vous avez fait à l'occasion des fêtes jubilaires et de vous transmettre la Bénédiction apostolique.

III

Dès l'origine de la colonie et notamment depuis l'établissement de la hiérarchie en ce pays, le Canada a été soumis, comme pays de missions, à la juridiction de la S. C. de la Propagande. Tous les évêques, depuis le Vénérable François de Montmorency-Laval, se sont toujours adressés à cette Congrégation dans leurs rapports avec le

Saint-Siège. Fondée en 1622 par le Pape Grégoire XV, la Propagande chargée de répandre la foi dans les pays de missions nomma, en 1635, le Provincial des Récollets de la Province de St-Denys, Préfet apostolique de la mission du Canada, établie par les Récollets en 1618, avec pouvoirs alors reçus du Pape Paul V. Cette nomination toutefois n'eut pas de suite, le retour des Récollets au Canada ayant été retardé.

Depuis cette époque, l'Eglise du Canada a été soumise à la juridiction de la Propagande qui a vu se succéder à sa tête vingt cinq Cardinaux avec le titre de Préfet. Qui dira les services inappréciables rendus à la religion en notre pays par la Propagande qui n'a jamais cessé de remplir avec énergie et grandeur sa mission principale, celle de la propagation catholique !

D'après le but même de son institution, la juridiction de cette Congrégation ne s'étend qu'aux pays où la hiérarchie n'est pas encore établie, ou, si elle l'est, l'Eglise cependant est encore à ses premiers débuts.

Telle n'est pas, assurément depuis longtemps, la condition de l'Eglise au Canada, puisqu'elle compte plus de trente florissants diocèses ou vicariats. C'est pourquoi Notre Saint Père le Pape Pie X, dans sa Constitution *Sapienti consilio*, décrète ce qui suit : " *Itaque a juridictione Congregationis de Propagandâ Fide exemptas et ad jus commune deductas decernimus, in Americâ : provincias ecclesiasticas Dominii Canadensis.....*"

C'est pourquoi, à l'avenir, les Évêques devront s'adresser aux différentes Congrégations Romaines suivant la diversité des affaires à traiter. De plus, pour chaque rescrit, indult, dispense, ou tout autre document, les chancelleries diocésaines auront à payer au Saint-Siège les droits déterminés par la Constitution *Sapienti consilio*, outre une rémunération convenable pour l'agent de chaque diocèse. Désormais, il y aura donc à payer des droits de chancellerie et droits d'agence. Je règle, par la présente, que les droits de chancellerie seront supportés par l'Evêché, et ceux d'agence, par le diocèse. En conséquence, à l'avenir, et dès cette année, chaque fabrique devra verser annuellement, à l'époque de la retraite, à la caisse de l'Evêché la

somme de deux piastres pour défrayer les frais d'agence. Je crois que cette somme suffira, du moins pour le moment, à rencontrer les dépenses à faire de ce chef.

IV

Il est hors de doute, surtout depuis la promulgation du décret *Ne temere*, que les vicaires qui n'ont reçu aucune délégation spéciale soit de l'Ordinaire, soit du curé ou de tout autre pouvant présider aux mariages *proprio jure*, ne peuvent assister validement à aucun mariage. Au point de vue théorique, il semble clair que le décret *Ne temere* réserve le nom de "curé" au seul prêtre qui exerce en son propre nom l'autorité dans une paroisse ou un territoire délimité de mission. Les vicaires de paroisses ne peuvent donc être que délégués.

Pour faire disparaître toute ambiguité et tout doute sur la validité des mariages auxquels pourraient présider les vicaires, à l'avenir, je règle que tout prêtre, exerçant les fonctions de vicaire, aura, dans la paroisse où il exerce le ministère, le pouvoir d'assister validement aux mariages et de déléguer un autre prêtre pour un cas particulier. Tous les vicaires sont, par la présente, délégués *ad universalitatem causarum*. Toutes conditions ou restrictions qui seraient imposées à l'avenir, soit par nous, soit par les curés eux-mêmes, ne regarderaient que la licéité et non la validité des mariages célébrés par les vicaires.

V

Par un decret de la S. C. des Rites, en date du 22 juillet 1908, Notre Saint Père le Pape Pie X a substitué dans l'office de St-Bonaventure aux anciennes leçons du second nocturne, les leçons historiques extraites du Bréviaire de l'Ordre de St-François. Ces leçons ont le mérite de reproduire avec plus d'étendue et de fidélité les principales actions du grand saint qui illustra l'Eglise par ses écrits et la sainteté de son admirable vie.

Veuillez vous les procurer en vous adressant à la librairie du Séminaire de Chicoutimi ou à Québec.

VI

Le jour de l'an tombant cette année le vendredi il est possible que le Saint Père dispense de l'abstinence ce jour-là, comme la dernière fois.

Comme cet indult arrive généralement trop tard pour me permettre de vous le notifier par une circulaire, je vous préviens dès maintenant qu'il vous suffira d'en lire l'annonce dans les *Semaines religieuses* ou les journaux pour vous croire autorisés à l'annoncer officiellement à vos fidèles.

VII

Nous toucherons bientôt au terme de l'année. Que les années sont courtes et s'enfuient l'une après l'autre nous poussant vers la mort ! Mais aussi, comme elles sont précieuses puisque chacun de leurs instants peut nous valoir la bienheureuse éternité ! Rappelons-nous à nous-mêmes, ainsi qu'aux fidèles, à l'occasion de la nouvelle année, combien l'éternité est désirable aux prix des tristes vicissitudes de la vie. Laissons couler le temps avec lequel nous nous écoulons nous-mêmes peu à peu pour être transformés en la gloire des enfants de Dieu.

Recommandez à vos paroissiens, dans l'allocution d'usage, le premier jour de l'année, de faire un retour sur le passé et d'examiner comment ils ont employé le temps. Qu'ils n'oublient jamais que Dieu dans sa bonté, réserve toute une éternité de bonheur à ceux qui auront profité du temps.

Je vous souhaite donc à vous et à tous vos bons paroissiens, une sainte et heureuse année, et je demande à Dieu de vous bénir vous-mêmes, de bénir votre saint ministère, ainsi que tous les fidèles confiés à votre sollicitude pastorale.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi

LETTRE DE S. EM. LE CARDINAL GOTTI,

PRÉFET DE LA PROPAGANDE

S. Congregazione de Propaganda Fide.

Roma, 20 octobris 1908.

Illme ac Rme Domine,

Adjectam epistolæ ad Amplitudine Tua ad me datæ sub die 4 Septembris nuper elapsi accepi syngrapham argentariam Summo Pontifici offerendam occasione Sui Jubilæi sacerdotalis. Hanc egregiam oblationem deposui in manibus SSmi Dni N. Pii PP. X exponens gratulationis, venerationis filialisque obsequii sensus ab Amplitudine Tua nomine suo et cleri ac populi suæ diœcesis

Santitas Sua grato animo excepit oblationem, gratulationes et vota vestra : et mihi commisit ut Suo augusto Nomine gratias agerem et transmitterem Apostolicam benedictionem, quam Tibi, clero et fideli populo tuæ diœcesis peramanter impertiebatur. Quod quidem pergratum officium dum per præsentes adimpleo, fausta et prospera cuncta Tibi a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ
Addictissimus Servus,

Fr. H. M. Card. Gotti, Præf.

Aloisius Haver, Secrius part.

R. P. D. Michaeli Thomæ Labrecque
Episcopo Chicoutimiensi

BREF DE SA SAINTETÉ PIE X

NOMMANT SAINT JEAN-BAPTISTE PATRON SPÉCIAL DE TOUS LES CANADIENS-FRANÇAIS.

PIE X, PAPE.

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE. C'est avec une particulière bonté que l'Eglise témoigne sa sollicitude aux peuples séparés de ce centre du monde catholique par les terres et les mers, et qui conservent pourtant intacte dans ces régions éloignées la foi des ancêtres. Ce troupeau qui vit dans de lointains pâturages mérite pour cela même que Nous le gardions avec soin et avec vigilance comme une portion choisie du bercail que Dieu Nous a confié, et Nous lui devons accorder avec empressement tout ce que Nous croyons être utile à son salut et à sa prospérité. Aussi, lorsque Notre Vénérable Frère l'Archevêque de Québec, ville du Canada, Nous a présenté, au nom de la Société Saint-Jean-Baptiste fondée dans cette même ville, des lettres où l'on Nous demandait de déclarer, en vertu de Notre autorité, le saint Précurseur patron des Franco-Canadiens, jugeant que cela pouvait être grandement profitable aux intérêts de la vie catholique dans ce pays, Nous avons décidé de faire droit à ces prières. Et nous le faisons d'autant plus volontiers que nous avons une grande confiance dans le secours et l'intercession de ce Saint que, depuis son origine, le peuple canadien n'a cessé d'honorer d'une piété toute particulière. C'est pourquoi—et Nous voudrions que cela soit pour le plus grand bien, pour le bonheur et la prospérité de l'Eglise canadienne et de tous les catholiques de ce pays—, par Notre autorité Suprême et par les présentes, après en avoir conféré avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, préposés aux affaires de la Propagande, Nous établissons, Nous constituons et Nous proclamons saint Jean-Baptiste patron spécial auprès de Dieu des fidèles franco-canadiens, tant de ceux qui sont au Canada que de ceux qui vivent sur une terre étrangère. Nous voulons donc que dans ces régions, on accorde et on rende à saint Jean-Baptiste tous les privilèges et tous les honneurs qui appartiennent de droit aux patrons des lieux, sans que toutefois la fête de ce Saint

soit déclarée de précepte là où elle ne l'est pas encore. Nous voulons que les présentes lettres soient constantes, valides, efficaces ; qu'elles aient leur plein et entier effet, et qu'elles soient acceptées en tout et pour tout par ceux que cela regarde, et aussi longtemps qu'ils y seront intéressés. Nous décrétons que c'est en ce sens que ces lettres devront être comprises et interprêtées par tous les juges ordinaires ou délégués, et que tout ce qui peut être tenté de contraire à ces lettres par quelque personne que ce soit, de quelque autorité qu'elle soit revêtue, et qu'elle le fasse sciemment ou par ignorance, est nul et sans valeur. Nonobstant toutes Constitutions ou Prescriptions Apostoliques ou autres, quelles qu'elles soient, même celle qui mérite une mention ou une dérogation spéciale, qui seraient contraires à la teneur de ces lettres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-cinquième jour de février de l'année mil neuf cent huit, de Notre Pontificat la cinquième.

L † S

R. Card. Merry del Val,
Secrétaire d'Etat.

(No 98)

CIRCULAIRE AU CLERGE

AU SUJET DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE

ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
1er janvier 1909.

Bien chers Collaborateurs,

Nous avons tous à cœur d'assurer l'existence du clergé contre les atteintes du besoin. La vieillesse des prêtres a besoin de compassion et de respect. Nous voulons que le prêtre qui a blanchi dans le noble ministère des âmes, qui s'est épuisé au service de Dieu et de l'Eglise, trouve au déclin de sa vie, une retraite honorable, le repos avec la dignité. Nous voulons que le pasteur des âmes qui a mis ses forces, sa santé, sa vie et jusqu'à ses modestes épargnes au service de la religion, sans songer au lendemain, puisse attendre avec confiance un secours opportun quand viendra *la nuit du vieil âge où personne ne peut agir.* Rappelons-nous que le vétéran du sanctuaire, ministre de l'autel, ne peut jamais souffrir sans que la religion en soit atteinte. Bien plus, les infirmités trop souvent n'attendent pas les années, et des prêtres zélés, désireux de travailler encore à la gloire de Dieu et au salut des âmes, sont frappés par la maladie avant d'avoir fourni une longue carrière.

Telles sont les considérations qui ont engagé, il y a déjà plus d'un siècle, les prêtres canadiens, sous l'inspiration et à l'initiative de Monseigneur Plessis, d'illustre mémoire, à former le projet d'établir une association dont le but principal serait de secourir ceux d'entre eux qui, parvenus à la vieillesse, ou forcés de quitter le ministère par les infirmités, seraient dépourvus d'une honnête subsistance. Telle est l'origine de la première *Caisse ecclésiastique* du diocèse de Québec. Dans la suite, à mesure que

se sont érigés de nouveaux diocèses dans la Province, ont été, en même temps, dans chacun d'eux, établies de nouvelles associations distinctes ayant le même but de secourir les prêtres infirmes. Ce qui eut aussi lieu dans le diocèse de Chicoutimi, en l'année 1881, dans une assemblée du clergé diocésain, tenue le 2 septembre au Séminaire de Chicoutimi.

Ils ont bien mérité de la religion vos devanciers qui eurent l'heureuse et charitable pensée d'établir la Société de secours mutuel fonctionnant encore aujourd'hui parmi vous.

Toutefois, il faut bien l'avouer, si les règlements passés à l'origine de cette association de secours mutuel répondaient aux besoins d'alors, ils ne sauraient davantage assurer efficacement l'aide que vous en attendez aujourd'hui. C'est donc avec raison que s'agite parmi vous le projet de les modifier parce qu'ils sont basés sur un principe financièrement défectueux, principe que je ne rencontre dans les règlements d'aucune autre association similaire de la Province de Québec. Dans l'assemblée du clergé du diocèse plus haut mentionnée, il fut résolu : " *Que le meilleur mode d'existence de cette société* (*Caisse du Sacré-Cœur de Jésus*) *est le système mutuel qui consiste à payer chaque année ce qu'il faut pour le support des malades et rien de plus.*"

Lors de l'établissement de cette société, quelques prêtres à peine avaient atteint l'âge moyen de la vie et les autres étaient encore dans la jeunesse. Il s'en est suivi que la Caisse n'a pas été mise en demeure, en vertu de ses règlements, pendant quelques années, d'imposer de cotisations à ses membres où du moins des cotisations fort peu élevées. On se félicitait du système établi que l'on trouvait le moins onéreux possible. Malheureusement, on oubliait que les sacrifices épargnés aux sociétaires d'alors retomberaient nécessairement sur ceux de l'avenir. Par ce système purement mutuel, on s'assurait, sans peu débourser dans le présent, un secours convenable pour l'avenir. C'était, financièrement, accorder le droit de réclamer un jour les intérêts d'un capital non payé.

Les membres actuels subissent les inconvénients du système que les anciens trouvaient, avec raison, fort avantageux pour eux-mêmes Aussi, êtes-vous aujourd'hui appelés à payer des pensions à ceux qui, en vertu des règlements de la Caisse, n'y ont contribué que faiblement par leurs cotisations intermittentes et non annuelles.

Je crois, avec un grand nombre d'entre vous, et de leur avis, le temps venu d'apporter aux règlements de la *Société du Sacré-Cœur de Jésus* des modifications essentielles qui les rendront à la fois équitables et efficaces.

A cette fin, j'ai pris la peine d'étudier les règlements de toutes les institutions similaires établies dans les divers diocèses de la Province Cette étude m'a convaincu qu'aucune de ces sociétés n'admet le système purement mutuel, tel qu'adopté et mis en pratique en ce diocèse, sans songer à créer un fonds de réserve dont les intérêts puissent être capitalisés, ou le cas échéant, distribués par le bureau des Procureurs les années où les pensions accordées excéderaient la somme des cotisations. Ce qui garantit les membres contre l'éventualité de l'accroissement indéfini du taux de la cotisation annuelle.

En outre, il serait grandement désirable et même nécessaire d'introduire une modification aux règlements touchant l'administration. A l'origine, le clergé étant peu nombreux, il n'y avait guère d'inconvénients à ce que tous les membres pussent prendre une part active à la transaction des affaires. Aujourd'hui que vous êtes nombreux, il est devenu à peu près impossible de vous entendre et de traiter efficacement les questions d'admistration. Il serait donc urgent de modifier les règlements dans le sens admis par toutes les autres sociétés similaires des divers diocèses, savoir : confier la direction des affaires à un Bureau de Procureurs, rééligibles à des époques déterminées, et composé d'un Président, d'un Vice-Président, qui serait choisi parmi les Procureurs élus, de six Procureurs, et d'un Secrétaire-Trésorier.

Il serait toutefois loisible à tout membre de la Caisse d'assister aux assemblées des Procureurs et d'y donner son

avis, mais les Procureurs auraient seuls le droit de proposer les mesures et de voter. Mais dans aucun cas, les Procureurs ne pourraient changer les règlements sans l'assentiment de la majorité des membres de la société.

De plus, il va de soi, pour arriver au but poursuivi, qu'il est nécessaire de rendre *annuelle* la cotisation requisé pour le soutien des malades, qu'il y en ait ou non à secourir. C'est le meilleur moyen d'aider à créer un fonds de réserve qui permettra, dans un avenir plus ou moins rapproché, de fixer définitivement le taux de cette contribution sans crainte de la voir s'élever, en certaines années, à des proportions propres à décourager les membres de la société et à leur donner la tentation de se retirer. Cependant, chacun le comprendra facilement, le taux de la cotisation annuelle pourra varier selon le nombre des malades à secourir, sans toutefois, descendre au dessous de *trois piastres* pour cent du revenu tant que les intérêts produits par le fonds de réserve à créer ne pourront combler le déficit des années où il y aurait beaucoup de malades. Il est à désirer et à espérer que par ces moyens dans un avenir plus ou moins éloigné, l'allocation accordée aux malades pourra être portée à $250.00 au lieu de $200.00, somme peu en rapport avec le prix actuel des pensions.

Mais pratiquement, ce fonds de réserve, par quelles ressources le créer ? Cette mesure pourra faire l'objet de vos délibérations à la prochaine assemblée. Cependant, je crois pouvoir, dès maintenant, vous laisser entrevoir certains moyens d'y arriver.

D'abord, je me propose de fournir la première somme assez ronde requise pour aider à atteindre ce but, à la condition toutefois que, en général, à moins de légitimes raisons personnelles, tous les prêtres, appartenant déjà au diocèse, fassent partie de l'association, et que ceux qui seront ordonnés dans la suite deviennent tous membres sans exception. Puis j'ose espérer que ceux d'entre vous qui sont le plus favorisés imiteront mon exemple. Enfin, je vous exposerai oralement, à la prochaine retraite, certaines autres ressources qu'il serait possible de trouver, et qui feront aussi, à cette occasion, l'objet de vos délibérations.

Il serait bon, dès maintenant, si vous agréez les changements ci-dessus proposés, de procéder à l'élection de six Procureurs qui seront en charge pour un temps à être déterminé plus tard. Il est loisible à chacun de nommer ceux qu'il désirera. Toutefois, vous suggérer un certain nombre de noms que vous pourrez accepter ou remplacer par d'autres à votre choix, faciliterait grandement votre tâche.

Pourraient faire partie du Bureau des Procureurs : Monsieur le Supérieur du Séminaire, Mgr F.-X. Belley, Messieurs Marcellin Hudon, J.-E. Lemieux, J.-S. Pelletier, Henri Cimon, Jos. Paradis, Almas Larouche, Jos. Renaud, R. Tremblay, etc.

L'Evêque de Chicoutimi, ou à son défaut, l'Administrateur du diocèse, sera *ex officio*, comme partout ailleurs, Procureur et Président du Bureau. Le Secrétaire-Trésorier pourrait être le Procureur du Séminaire *pro tempore* ou le Secrétaire de l'Evêché.

Comme conclusion, je vous prie de vouloir bien répondre sur la feuille ci-jointe dans le cours du mois de janvier aux questions suivantes :

1.—Etes-vous d'avis qu'il est urgent pour le bien de l'association d'en modifier les règlements dans le sens indiqué dans la présente circulaire ?

2.—Etes-vous d'avis de rendre annuelle la cotisation et de la fixer, au moins temporairement, à un taux qui permette d'aider à la création d'un fonds de réserve ?

3.—Etes-vous d'avis d'établir un Bureau de Procureurs qui administrera les affaires suivant les indications données plus haut ?

4.—Quels sont les membres que vous désirez nommer à la charge de Procureurs et à celle de Secrétaire-Trésorier ?

Vous voudrez bien répondre *brièvement* et *clairement* à chacune de ces questions aussitôt que possible, sans en tout cas dépasser le mois de janvier.

Dès le commencement de février, avec l'aide d'un comité de quelques membres, je procéderai au dépouillement des suffrages dont je vous ferai rapport par une autre circulaire.

Agréez, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon sincère dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi

(No 99)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

{ ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
8 février 1909

I. Règlement pour le Carême.
II. Œuvres diocésaines.
III. Caisse ecclésiastique.

Bien chers Collaborateurs,

I

Le règlement du Carême, pour la présente année, sera le même que celui des années dernières, en vertu de l'Indult du 27 janvier 1903, tel qu'annoncé dans la circulaire numéro 87 qu'on voudra bien relire au prône en annonçant le prochain Carême. Veuillez attirer l'attention des fidèles qui sont empêchés ou dispensés de jeûner, sur l'obligation qu'ils ont de satisfaire à la justice de Dieu pour leurs péchés par la prière, la réception plus fréquente des sacrements, et notamment par l'aumône.

Comme les années dernières, exhortez vos paroissiens à déposer leurs aumônes du Carême dans un tronc placé à cette fin dans l'église, et vous adresserez à l'Evêché le produit de ces aumônes aussitôt après Pâques.

A cette occasion, je désire que vous donniez une instruction spéciale sur l'observance de l'abstinence, non seulement en Carême mais aussi durant l'année. Il est regrettable de constater que notamment les nombreuses personnes qui travaillent dans les chantiers se croient dispensées de l'abstinence, eux et leurs familles, non seulement durant les rudes travaux auxquels ils se livrent dans les bois, mais même durant le reste de l'année. C'est votre devoir de réagir avec énergie et persévérance contre cet oubli pernicieux des lois de l'Eglise.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

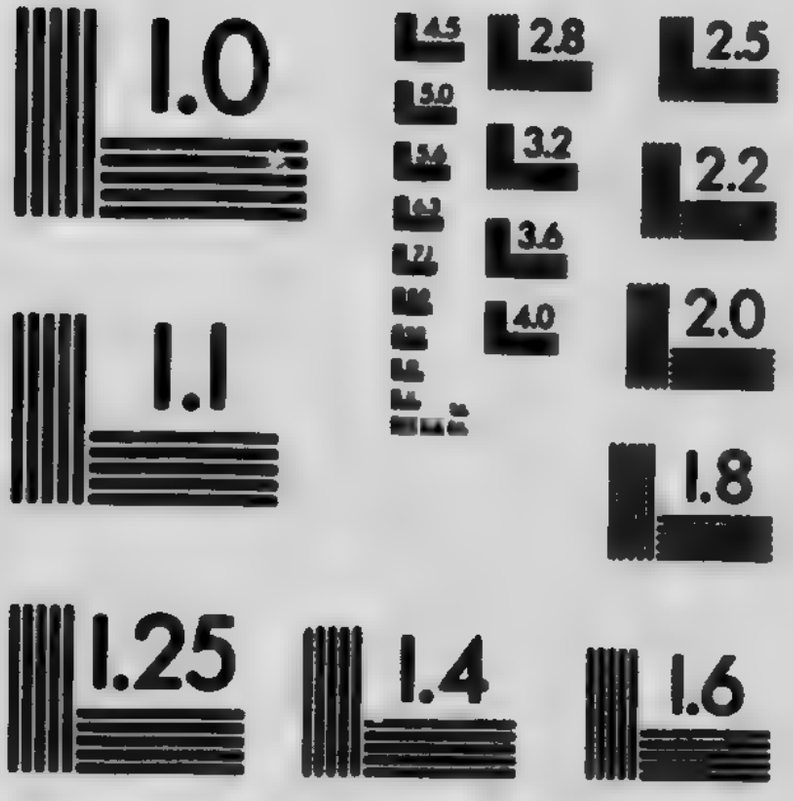

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

II

Ci-joint un compte-rendu des œuvres diocésaines. Veuillez bien remarquer qu'il ne vous est pas loisible d'annoncer les quêtes qui vous reviennent davantage et d'omettre les autres, comme il arrive en certaines paroisses. Toutes sont commandées, par conséquent obligatoires. Les fidèles ne sont pas obligés de donner, mais le curé de chaque paroisse est obligé d'annoncer et de faire toutes les quêtes telles que commandées. Je suis persuadé qu'on tiendra compte de cette observation à l'avenir.

III

J'ai reçu les réponses aux questions que je vous ai proposées dans ma circulaire demandant la modification des règlements de la Caisse exclésiastique. J'ai dépouillé les suffrages assisté de six membres. En voici le résultat.

Outre les prêtres pensionnés qui n'étaient pas obligés de répondre et les absents qui ne le pouvaient, douze se sont abstenus par oubli peut-être ou parce qu'ils se désintéressent de la question. Soixante-douze ont répondu aux questions posées dans la circulaire. Quatre sont contre tout changement, huit désirent que la Caisse soit administrée par un bureau de procureurs, mais ne veulent pas la création d'un fonds de réserve. Tous les autres ont répondu affirmativement à toutes les questions. Les changements proposés aux règlements sont donc approuvés par la très grande majorité des membres.

Vous avez élu comme procureurs devant former le bureau d'administration les membres dont voici les noms suivant le nombre de voix que chacun a réunies : Monsieur le Supérieur du Séminaire, M. Marcellin Hudon, Monseigneur F.-X. Belley, MM. J.-E. Lemieux, Henri Cimon et Almas Larouche Les six membres qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont : MM. R. Tremblay, J.-S. Pelletier, Jos. Renaud, Jos. Paradis, J.-F. Roy et Elz. DeLamarre. Ces derniers peuvent êtres appelés, sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle élection, à remplacer les procureurs qui disparaîtraient durant le terme pour lequel

ils ont été élus. Vous avez élu M. F.-X.-Eug. Frenette comme Sécrétaire-Trésorrier.

J'ai, sans retard, préparé un projet de règlement, basé sur celui de l'archidiocèse de Québec, et contenant à peu près tous les articles de l'ancien règlement, moins ceux modifiés par la dernière consultation. Je me suis appliqué autant que possible à tenir compte, dans sa rédaction, des désirs que plusieurs d'entre vous ont exprimés dans leurs réponses. J'ai donc lieu de croire que ce projet vous paraîtra acceptable.

Je vous l'adressse avant de le faire imprimer. Vous annoterez en marge les remarques ou les suggestions que vous croirez utiles ou nécessaires. Vous voudrez bien ensuite me le renvoyer au plus tard au milieu de mars. S'il est accepté par la majorité, il sera imprimé et adressé à tous les membres de la Caisse.

Ce règlement, s'il est adopté, ne prendra effet qu'à la prochaine retraite inclusivement. En attendant la Caisse sera administrée par les officiers actuellement en charge.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

COMPTE-RENDU

DES COLLECTES FAITES DANS LE DIOCÈSE DE CHICOUTIMI EN 1908 POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE, LA PROPAGATION DE LA FOI, LA SAINTE ENFANCE, LA TERRE SAINTE, LA CATHÉDRALE, LE SÉMINAIRE, L'ŒUVRE DES CLERCS ET LES AUMONES DU CARÊME.

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Isle-aux-Coudres	11 25	40 00	5 00	3 00	48 00	8 00	3 00
Petite-Rivière St-Frs Xavier	9 12	18 50	.....	8 60	61 00	14 00	17 25
Baie St-Paul	15 00	22 00	20 00	.....	.....	.....	12 50
St-Placide	6 00	1 00	.....	.....	14 40	1 00	5 00
St-Urbain	7 00	27 50	2 00	8 00	47 00	11 40	14 00
St-Hilarion	15 58	6 03	.....	3 58	55 32	5 59	10 85
N.-D. des Eboulements	16 60	16 20	8 60	5 25	67 20	13 75	4 60
Ste-Agnès	7 00	7 00	2 55	3 00	42 00	6 00	13 00
St-Irénée	7 50	10 09	9 09	9 05	56 50	3 11	4 70
St-Etienne de la Malbaie	19 20	75 00	12 40	10 35	208 80	27 30	25 75
St-Fidèle	8 85	13 60	.....	0 75	42 00	5 10	5 40
St-Siméon	10 15	10 25	5 00	13 40	.....	2 60	4 00
St-Firmin	4 91	4 91	.....	4 91	26 46	4 91	.....
Ste-Croix de Tadoussac	1 45	11 55	1 00	3 00	30 00	9 50	9 27
St-Marcel. des Escoumains	3 25	3 75	1 00	1 00	28 88	6 00	5 30
A reporter	142 86	267 38	66 64	73 89	727 56	118 26	134 62

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Report	142 86	267 38	66 64	73 89	727 56	118 26	134 62
Ste-Zoé des Bergeronnes	3 00	2 20	1 00	4 30	30 00	3 00	7 40
St-Paul de Mille-Vaches	12 00	.....	.....	2 16	57 30	.....	12 00
Ste-Anne de Portneuf	2 50	5 00	.....	3 30	33 00	3 00	7 70
Sacré-Cœur de Jésus	5 00	.....	.....	5 00	31 00	5 00	14 00
Anse St-Jean	5 50	1 10	.....	6 40	48 00	5 25	21 00
St-Félix d'Otis	2 18	1 35	.....	.....	6 72	.....	.....
St-Alexis	14 00	65 00	.....	.....	112 93	6 50	17 00
St-Alphonse	14 00	50 00	4 00	5 00	107 46	17 86	26 25
N.-D. de Laterrière	12 65	10 00	2 00	6 00	52 00	5 00	11 00
St-Dominique	20 00	61 00	15 00	10 00	106 06	15 00	20 00
St-Cyriac	4 25	11 00	.....	.....	30 30	1 75	3 00
Chicoutimi	50 00	90 70	6 75	30 00	.....	91 00	35 55
Sacré-Cœur du Bassin	23 30	15 50	.....	19 50	.....	15 00	18 00
St-Fulgence	5 00	10 44	3 00	2 00	49 53	5 00	12 00
Ste-Anne du Saguenay	27 35	18 15	.....	7 00	152 00	17 00	25 00
St-Charles Barromée	.....	7 00	.....	.....	22 00	2 00	16 00
St-Ambroise	3 65	19 51	.....	3 33	25 33	1 58	8 00
N.-D. d'Hébertville	7 75	18 00	7 81	.....	90 00	6 00	43 50
St-Wilbrod	1 78	2 00	.....	.....	28 34	2 75	4 38
St-Bruno	5 35	6 25	1 50	1 80	43 24	10 00	15 00
St-Henri de Taillon	3 02	2 22	.....	1 10	.....	1 16	3 02
St-Cœur de Marie	16 75	.....	.....	.....	64 14	5 00	6 00
St-Joseph d'Alma	10 00	15 00	2 00	2 00	62 03	12 00	18 50
St-Gédéon	13 25	30 00	0 50	3 50	85 20	10 00	22 00
St-Jérôme	24 25	17 00	.....	.....	111 50	22 50	12 00

St-André	2 68	14 87	.....	4 00	28 51	3 10	9 35
St-Louis de Chambord	15 00	15 00	5 00	.....	35 00	.....	30 00
St-François de Sales	3 23	3 40	1 00	2 25	25 50	5 00	5 00
St-Georges de Ouiatchouan	1 55	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ste-Hedwige	3 20	2 00	.....	1 00	9 25	1 00	2 55
St-Prime	25 90	15 00	3 60	4 00	69 23	13 10	10 75
St-Félicien	10 00	31 00	.....	12 50	126 40	18 00	12 50
Notre-Dame de la Doré	4 00	3 00	1 00	3 00	28 00	5 70	12 50
St-Méthode	8 85	4 25	3 00	3 12	.....	7 03	.....
St-Cyrille de Normandin	24 10	15 33	4 00	6 05	78 00	4 20	13 00
Ste-Lucie d'Albanel	5 50	6 10	1 00	.....	32 00	2 25	5 00
N.-D. de Roberval	33 27	37 29	.....	6 35	175 44	21 00	17 50
St-Charles de la Pointe-Bleue	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
St-Michel de Mistassini	1 75	2 50	1 25	1 50	17 61	3 50	10 00
St-Edouard de Péribonca	5 80	.....	.....	.....	.....	5 00	15 00
St-Thomas d'Aquin	2 85	8 33	3 07	2 66	31 53	2 73	10 00
Hôtel-Dieu Saint-Vallier	2 00	.....	.....	.....	.....	1 00	.....
Total	577 77	883 87	132 12	232 71	2737 31	474 22	665 67

SOMMES PRÉLEVÉES

SUR LES

Revenus ecclésiastiques du clergé du diocèse de Chicoutimi

EN FAVEUR DU SÉMINAIRE DIOCÉSAIN

POUR L'ANNÉE 1908

MM.	A.-H. Marceau	14.00
	Ad Girard	12.00
	Jos. Dumas	25.00
Mgr	F.-X. Belley, V. G.	26.50
MM.	Narc. Parant	20.50
	Jean-S. Pelletier	21 00
	Henri Cimon	26.00
	Jos.-F Roy	21.00
	Jos. Paradis	40.84
	J.-E. Lemieux	25.00
	Alf. Tremblay	.....
	Louis Gagnon	22.00
	Geo. Gagnon, sr	36.00
	Elz. DeLamarre	.....
	Marcellin Hudon	35.00
	J -Onés. Lavoie	18.55
	Art. Guay	18.00
	Ovide Larouche	10.00
	Eug. Lapointe	.....
	Jos. Renaud	24.78
	Math. Tremblay	11.00
	Hér. Lavoie	22.17
	Jos. Perron	12.00
	Narc. Degagné	.....
	Th. Marcoux	5.20
	Almas Larouche	8.00
	Louis Boily	21.75
	Hor Gaudreault	14.40
	C.-R Tremblay	33.00
	J.-F.-R. Gauthier	13.50
	Did. Tremblay	20.00
	Abr. Villeneuve	14.31
	L.-G. Leclerc	10.60
	Elz. Bergeron	15.00
	Geo. Bilodeau	13.89
	F.-X.-Eug. Frenette	4.00
	Elz. Lavoie	26.50
	Ed. Boily	10.57
	P. Bouchard	.....
	Jos. Savard	12.40
	Geo. Gagnon, jr	10.00
	G. Tremblay	11.10
	Nap. Talbot	10.50
	Am. Gaudreault	9.00
	Ph. Tremblay	18.40
	Eug. Bédard	.....
	Alf. Labrecque	8.00
	W. Tremblay	9.00
	Jos. Girard	10.30
	S. Rossignol	8.60
	J. Bergeron	.....
	Ths. Tremblay	.....
	Geo. Cimon	.....
	A. Delay	4.00
	Thomas Dufour	9.20
	Art. Gaudreault	.....
	Paul Lavoie	6.75
	Nap. St-Gelais	9.00
	Frs Bergeron	7.50
	Jos. Allard	5.90
	A. Verreault	8.00
	Abel Simard	.....
	Simon Bluteau	.....
	Lionel Lemieux	.....
	J.-Cal. Tremblay	.....
	Alf. Simard	4.00
	Jos. Sheehy	.....
	Adjutor Tremblay	4.00
	Thomas Tremblay, jr	.....
	J.-Orias Coulombe	4.00
	Naz. Bergeron	4.00
	Edm. Duchesne	16.00
	Jos.-Ad. Tremblay	.....
	J.-B. Martel	4.00
	Jos.-Edm. Tremblay	8.00
	Arthur Bourgoing	4.00
	Jos. Gauthier, jr	7.30
	Edmour Côté	4.00
	Phil. Morel	.....
	Médéric Gravel	4.00
	Jean Brassard	8.00
	J.-L. Plourde	4.00
	L.-J. Renaud	4.00
	Elie Tremblay	4.00
	Art. Dégagné	.....
	Alfred Gaudreault	4.00
	Jos. Dufour, snr	4.00
	Total :	$892.01

(No 100)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Évêché de Chicoutimi,
19 mars 1909.

I. Visite pastorale.
II. Retraites ecclésiastiques.
III. Règlement de la Caisse ecclésiastique.
IV. Décret de la S. C. des Rites.
V. Incendie du couvent de la Pointe-aux-Esquimaux.

Bien chers Collaborateurs,

I

La visite pastorale commencera le 31 mai prochain et se fera dans le comté de Chicoutimi et partie du Lac St-Jean.

C'est toujours un touchant spectacle que ces visites pastorales de l'Evêque, successeur des apôtres, jusqu'aux dernières missions de son diocèse. On fait trève pour quelques jours au travail, aux soucis, aux préoccupations de la terre pour être tout entier aux choses de la foi. On sent que le Pasteur est le représentant de Jésus-Christ apportant avec lui ses plus abondantes bénédictions. Il n'ouvre la bouche que pour faire entendre des paroles d'encouragement et de consolation. Il vient, dispensateur des dons célestes, apporter aux uns des armes pour les combats de la vie, aux autres, des remèdes contre les souffrances d'ici-bas, à tous plus de lumières et de forces. L'on ne saurait imaginer ce que vaut une seule visite pour entretenir au milieu des populations la notion de l'autorité, le sentiment du respect, la vivacité de la foi et l'amour du devoir et de la vertu.

Veuillez donc préparer vos fidèles à profiter de la prochaine visite. Que tous, s'il est possible, s'approchent des sacrements pour gagner l'indulgence plénière qui lui est attachée. Et pour que les désirs des fidèles qui voudraient profiter de la grâce ne soient pas frustrés, que les confrères

voisins se fassent un devoir de prêter charitable leur concours.

Vous relirez attentivement la circulaire No 82 (p. 395, t. 2e), sur l'importance du catéchisme préparatoire à la première communion et à la confirmation, et je suis convaincu que vous en observerez soigneusement toutes les recommandations.

Après l'entrée solennelle et la bénédiction du T. S. Sacrement qui la suit, je ferai l'examen de tous les enfants qui se préparent à la confirmation.

II

La prochaine retraite s'ouvrira au Séminaire le 23 août prochain et se terminera le 27 du même mois. La seconde, celle des Vicaires et des Séminaristes, commencera le 28 août pour finir le 2 septembre.

MM. Joseph Savard, Arthur Verreault et Adjutor Tremblay suivront la seconde retraite. Ils sont autorisés à biner, si c'est nécessaire.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu, à la salle des cours du grand Séminaire, le second jour de chacune des retraites.

Messieurs les Curés se feront un devoir d'apporter avec eux toutes les collectes des œuvres diocésaines sans exception. Que les rapports soient aussi préparés soigneusement avant la retraite.

Il y aura des *Manuels anti-alcooliques* au Secrétariat où l'on pourra s'en procurer à la retraite.

Il serait superflu d'insister sur l'utilité des retraites ecclésiastiques après les recommandations de N. S. Père le Pape Pie X. Avec St-Paul, dans son Epître aux Ephésiens, je vous dirai de vous *renouveler en esprit* durant ces jours de silence, de solitude et de réflexion : *Renovamini spiritu.* C'est alors que Dieu se plaît à descendre et à se révéler, ainsi qu'il le faisait autrefois dans les déserts. Il vous y parlera de plus près. Les grandes vérités reprendront à vos yeux cet éclat saisissant et salutaire dont les dépouillent trop souvent l'effet de l'habitude, les préoccupations du ministère ou le mouvement de la dissipation. C'est alors que les illusions s'évanouissent et que toute la

vie s'éclaire d'un nouveau jour. C'est alors que la piété prend plus d'ardeur, la volonté plus d'énergie et le zèle plus d'élan. Tels sont les fruits des retraites ecclésiastiques. Il importe de s'y préparer par la prière. A cette fin, depuis le 1er août jusqu'à la retraite, vous remplacerez la collecte *pro inimicis* par celle du Saint-Esprit, *servatis rubricis*.

III

J'ai la satisfaction de vous communiquer aujourd'hui le nouveau règlement de la Caisse ecclésiastique du Sacré-Cœur de Jésus avec les modifications indiquées, après mûr examen, par chacun des membres à qui je l'avais préalablement adressé. Vous verrez, à sa lecture, que rien n'est laissé à la libre appréciation de chacun relativement à la manière de calculer les revenus imposables. Je suis convaincu que tous les sociétaires trouveront ces mesures justes et équitables. Comme le paiement de la cotisation est une obligation de justice, vous serez heureux de constater que l'accomplissement de ce devoir est soumis à des règles uniformes et les mêmes pour tous.

A la demande de la presqu'unanimité des membres, je fais une obligation à tous les prêtres d'entrer dans cette association. Ce n'est pas sans hésiter que je me suis rendu à ce désir. Il semblerait d'abord que l'autorité diocésaine ne peut, sans excéder ses pouvoirs, imposer pareille obligation. Ce qui aurait certainement lieu s'il s'agissait de prêtres n'ayant aucun bénéfice et vivant de leurs revenus personnels.

Mais ici, l'obligation n'est imposée qu'à ceux qui travaillent dans le saint ministère et ont obtenu un bénéfice ou un emploi rémunérateur de l'autorité diocésaine. Cette obligation est imposée dans un but de charité envers les confrères, dans l'intérêt de la dignité sacerdotale. Pour atteindre ce but, les sociétaires s'engagent, en vertu de règlements consentis par eux, à donner annuellement une partie de leurs revenus ecclésiastiques seulement, et non de leurs revenus de patrimoine. La charité, les convenances et l'honneur du clergé vous engagent, même sans autre obligation venant de l'autorité, à vous unir aux confrères dans l'intérêt commun,

Considérée à ce point de vue, vous admettrez facilement que cette mesure de l'autorité n'est qu'un acte de prudence et de charité.

Autre considération. Le droit de l'Eglise vous impose l'obligation de distribuer en charités vos biens superflus. Quelle plus belle charité que d'assurer une honorable subsistance aux confrères devenus infirmes ou incapables d'exercer le saint ministère ? Sans doute la théologie n'étend pas cette obligation aux simples épargnes. Mais quelle épargne plus sûre, plus légitime et plus efficace que celle confiée à une société destinée à assurer votre avenir à vous-même et celui de vos confrères ?

Je crois donc, avec vous, qu'une mesure de l'autorité diocésaine imposant aux prêtres l'obligation de faire partie de cette association est raisonnable, honnête, propre à promouvoir le bien commun, et, en conséquence, renferme toutes les conditions requises par le droit : *Ordinatio rationis—ad bonum commune—ab eo qui curam communitatis habet.* (S. Thom. 2a 2ae, 90. a. 4.)

Mais, comme il n'est pas de règles sans exceptions, je me réserve le droit de dispenser ceux qui auraient des raisons suffisantes de ne pas faire partie de l'association.

IV

D'après une décision de la S. C. des Rites, en date du 6 novembre 1908, le célébrant et ses ministres, et par conséquent aussi les fidèles, doivent se tenir debout devant le T. S. Sacrement exposé quand, avant le *Tantum ergo*, on chante le *Regina cœli*, au temps pascal, et le *Magnificat* ou d'autres hymnes en tout temps de l'année.

V

J'ai le regret de vous apprendre l'incendie complet du beau couvent de la Pointe-aux-Esquimaux arrivé dans la nuit du 18 au 19 mars courant. Religieuses et pensionnaires sont complètement dénuées de tout logement et subsistance au milieu de l'hiver.

Ces bonnes religieuses de Kermaria, qui ont fait tant de sacrifices pour aller donner l'instruction aux enfants du

Labrador, méritent les sympathies et la charité surtout des fidèles du diocèse dont le Vicariat faisait naguère partie. Je vous demande donc de solliciter aussitôt que possible une aumône de vos bons et généreux fidèles et de l'adresser à l'Evêché de Chicoutimi.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

Itinéraire de la visite pastorale de 1909

1.	Saint-Alexis	*Lundi*	31 mai	2 juin
2.	Saint-Félix d'Otis	*Mercredi*	2-3	juin
3.	Sainte-Rose de Lima	*Jeudi*	3-4	"
4.	Saint-Alphonse	*Vendredi*	4-6	"
5.	Notre-Dame de Laterrière	*Dimanche*	6-7	"
6.	Saint-Cyriac	*Lundi*	7-8	"
7.	Saint-Dominique	*Mardi*	8-10	"
8.	Saint-Charles Borromée	*Jeudi*	10-11	"
9.	Saint-Ambroise	*Vendredi*	11-12	"
10.	Sainte-Anne de Chicoutimi	*Samedi*	12-14	"
11.	Saint-Honoré	*Dimanche P M.*	13	"
12.	Saint-Fulgence	*Lundi*	14-15	"
13.	Saint-Wilbrod	*Mardi*	22-23	"
14.	Notre-Dame d'Hébertville	*Mercredi*	23-25	"
15.	Saint-Bruno	*Vendredi*	25-26	"
16.	L'Anse Saint Jean	*Remis à plus tard.*		

Règles de la Société
dite
Caisse Ecclésiastique du Sacré-Coeur de Jésus

Etablie dans le Diocèse de Chicoutimi

I. Règles Fondamentales

1.—La Caisse ecclésiastique du Sacré-Cœur de Jésus a pour but : 1° de secourir pécuniairement, pendant leur vie, ceux de ses membres qui deviennent infirmes, ou invalides et qui, à raison de leur infirmité ou invalidité, sont dispensés par leur Evêque de l'exercice du saint ministère, ou devenus incapables, au jugement du Bureau, de remplir l'emploi auquel ils étaient appliqués avec l'autorisation de l'Ordinaire ; 2° de secourir par des prières tous les associés après leur décès.

2.—Les règles de la Société pourront être modifiées par le Bureau au complet, pourvu que telle modification soit approuvée par les deux tiers des membres consultés à ce sujet. Les réponses remises au Président plus de deux mois après la date de la circulaire, seront considérées comme non avenues. On suit la même règle toutes les fois que le Président juge à propos de consulter les associés sur une question importante.

3.—La Société s'obligeant à titre de justice envers ses membres, c'est aussi à titre de justice que chacun doit s'acquitter de ses obligations envers la Société et envers ses membres défunts, et celui qui a négligé de les remplir, ne peut en conscience et en justice réclamer les secours de la Société.

II. Admission des Membres

4.—Les seuls prêtres du diocèse de Chicoutimi, remplissant un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Ordinaire, sont admissibles dans la Société. Les prêtres qui quitteront le diocèse de Chicoutimi pour être incorporés à un autre diocèse, pourront continuer d'être membres de la Société.

5.—Tous les prêtres nouvellement ordonnés feront partie de la Société et cette agrégation sera désormais obligatoire à moins qu'elle ne soit refusée par la majorité du Bureau, pour raisons valables.

6 —Un membre qui a cessé d'appartenir à la Société n'y peut être admis de nouveau par les procureurs, qu'en payant tout ce qu'il aurait dû payer, s'il fût toujours demeuré membre de la Société. Même chose pour ceux qui auraient négligé d'entrer dans la Société après leur ordination.

III. Devoirs des Membres

7.—Chaque associé est tenu de payer annuellement, en argent, avant le premier octobre, trois par cent :

1° Des revenus ecclésiastiques perçus par lui pendant les douze mois terminés au 15 août précédent, ou du revenu attaché à la fonction même non-ecclésiastique qu'il exerce du consentement de l'Ordinaire ; le revenu ecclésiastique comprend les dîmes, les suppléments en argent ou en nature, les rentes de terres, maisons, bien-fonds dont on a la jouissance ou l'usufruit en vertu de sa fonction (à l'exception du revenu du terrain occupé par l'église, le cimetière, le presbytère et autres bâtisses, jusqu'à la coucurrence de huit arpents en superficie, à moins que ce revenu ne provienne de rentes en argent) ; tout octroi, pension, honoraire, obtenu soit du gouvernement, soit de la Propagation de la Foi, soit des fidèles, ou de quelqu'autre source, pour mission, desserte ou autre service du ministère ecclésiastique ; en un mot, tout revenu que l'on n'aurait pas si on était hors d'emploi, à part les honoraires de messes, à part, aussi, cinquante centins par grand'messe ou service. Si la dîme n'est pas vendue lors du paiement de la cotisation, elle sera estimée au prix courant en tenant compte d'une diminution de dix pour cent. On paiera trois par cent sur la moitié du plein revenu de la terre de fabrique. 2° du casuel reçu dans le même espace de temps, soit en argent, soit en cierges ou autrement, pour toute fonction ecclésiastique ou tout droit à l'occasion des sépultures, mariages, grand'messes, ou pour certains actes particuliers de la fonction que l'on remplit de l'agrément de l'Ordinaire.

En aucun cas, les contributions ne peuvent se payer par billet promissoire.

8.—Les chapelains, vicaires, professeurs et autres qui reçoivent une pension en sus de leurs honoraires, à raison de leurs fonctions, payent aussi trois par cent de cette pension alimentaire estimée à cent piastres par année Cette cotisation est payable moitié le 1er octobre et la balance le 1er mars suivant. Ceux qui auraient négligé de payer à temps seront avertis par le Secrétaire de le faire sans retard. L'Ordinaire pourra prendre les moyens qu'il jugera nécessaire pour arriver à cette fin

9.—Lorsqu'un membre meurt dans le cours de l'année, la Société a droit de réclamer les arrérages de la contribution annuelle, au *pro rata* du temps.

10.—Quand un associé meurt, tous les membres doivent dire ou faire dire au plus tôt une messe pour le repos de son âme et lui appliquer autant que possible l'indulgence de l'autel privilégié. Aux *memento* de cette messe on est expressément invité à faire mémoire de tous les associés vivants et défunts et, en particulier, du membre qui doit mourir le premier.

11.—Tout associé est tenu d'exercer gratuitement une charge à laquelle il a été régulièrement nommé.

IV. Exclusion des membres

12.—Un membre est exclu de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration :

1° S'il exerce un emploi quelconque contre la défense expresse de l'Ordinaire ;

2° S'il s'est retiré de l'exercice du ministère, ou a abandonné son emploi sans la permission expresse de son Evêque ;

3° S'il est privé par son Evêque de toute fonction sacerdotale.

Dans ces cas, s'il en a appelé aux tribunaux ecclésiastiques compétents, et s'il a gagné sa cause, il rentre dans tous ses droits de membre de la Société, à laquelle il sera censé avoir toujours appartenu, pourvu toujours qu'il paye préalablement ce qu'il doit à la Société.

13.—Le membre qui est exclu en vertu de quelque règle de la Société, n'a droit à aucune indemnité, ni rem-

boursement, et il demeure tenu en justice de payer ses arrérages et contributions échues au moment de son exclusion, ou de sa résignation, au *pro rata* du temps.

V. Des Pensions

14.—Celui qui veut obtenir une pension doit en adresser au Président la demande par écrit, avec exposé des motifs, au moins deux jours avant la tenue du Bureau ; mais cette demande n'est pas nécessaire pour la continuation d'une pension. La demande doit être accompagnée d'un certificat du médecin.

15.—Les décisions du Bureau sur la concession des pensions sont finales.

16 —La pension est fixée à $200.00 par année, et ne pourra être payée qu'aux membres ayant quitté leurs bénéfices.

17.—La pension accordée pour l'année est payable d'avance tous les trois mois ; celles accordées à raison d'une maladie grave mais qui paraît devoir être passagère, sont payables aussi d'avance, au mois, ou à la semaine, selon que le Président ou le Bureau le juge à propos, et dans ce cas, celui qui l'accorde doit préciser la date où elle commence à courir.

18.—Dans l'intervalle des assemblées du Bureau, le Président peut, sur l'avis de deux procureurs, accorder provisoirement une allocation à un membre devenu infirme ou malade depuis la tenue du Bureau.

VI. Gouvernement de la Société

19.—Les affaires de la Société sont gérées par un Bureau composé d'un Président et de six procureurs, dont est vice-président le procureur qui a réuni le plus de voix à l'élection.

20.—La présidence appartient de droit : 1° à l'Evêque de Chicoutimi ; 2° à son défaut, à l'Administrateur du diocèse ; 3° à leur défaut, au vice-président.

21.—En l'absence du Président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président temporaire.

VII. Election des Procureurs

22.—Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Chicoutimi, à l'appel du Président : néanmoins chacun est libre de les choisir où il veut. Les procureurs sont élus tous les six ans en la manière suivante :

1° Le Secrétaire envoie par la poste à tous les membres, dans la première quinzaine de juin, une liste de tous les membres non pensionnés de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge ; tous ceux qui sont sur ces deux listes sont également éligibles ;

2° Chaque associé choisit six noms qu'il envoie avec sa signature au Président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non avenus.

3° Le Président, aidé d'un ou deux officiers ou membres de la Société, dépouille les suffrages et fait une liste complète de tous ceux qui ont eu des voix, en commençant par celui qui en a réuni le plus grand nombre et marquant le nombre que chacun a eu ; si plusieurs sont de même nombre, on met le plus ancien le premier ; cette liste, est insérée au procès-verbal de l'assemblée suivante du Bureau ;

4° Les six premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant ;

5° Les six suivants remplacent selon leur rang sur la liste les procureurs qui meurent ou s'absentent, ou résignent leur charge, ou la perdent en devenant pensionnaires de la Société, pendant les six années suivantes.

23.—Le Secrétaire-Trésorier est élu par le Bureau soit parmi les procureurs, soit parmi les associés. Il demeure en charge jusqu'à ce qu'un nouveau Bureau soit élu et peut être réélu. On peut lui adjoindre au besoin un assistant.

VIII. Droits et devoirs des Officiers

24.—Le Président convoque les assemblées soit ordinaires soit extraordinaires ; il y préside, propose les ques-

tions à décider, il recueille les suffrages et, quoiqu'il puisse prendre part à la discussion, il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

25.—Lorsque le Président est absent ou empêché, le vice-président en a tous les pouvoirs.

26.—1° Le Secrétaire est le gardien des documents et régistres de la Société ; il en donne des extraits authentiques aux membres ; 2° il inscrit dans un régistre coté et paraphé par le Président, les actes et procès-verbaux des assemblées ; 3° il est autorisé à faire écrire et imprimer, aux frais de la Société, et sous l'inspection du Président, les procès-verbaux, circulaires, lettres de convocation, avis de décès dans les journaux, etc. ; 4° dans le cours du mois d'octobre, il doit envoyer à tous les associés, une copie du procès-verbal de l'assemblée du Bureau avec liste alphébétique de tous les membres et de ce que chacun a contribué, 5° il convoque les assemblées du Bureau par lettres envoyées aux procureurs, au moins quinze jours d'avance.

27.—1° Le Trésorier perçoit la contribution annuelle des associés et tout ce qui revient à la Société de quelque source que ce soit, et en donne reçu ; 2° il accepte aussi les dons et legs faits à la Société, mais s'il y a quelque charge, il n'accepte que sur l'avis du Bureau ; 3° il tient compte exact des recettes et dépenses et doit en produire un tableau dans l'assemblée annuelle, suivant la formule indiquée ci-après au No 28 ; 4° il ne fait aucune dépense non prévue et ne paye aucun compte, que sur l'ordre du Président ou du Bureau ; 5° il doit déposer, au plus tard dans les huit jours, les sommes reçues, dans une banque ou caisse d'économie, au choix du Président, en indiquant dans le livret de banque en quelle qualité il fait ce dépôt ; mais il ne peut prêter aucune somme sans l'autorisation du Bureau.

IX. Assemblées du Bureau

28.—1° Autant que possible le Bureau doit s'assembler tous les ans le jour de la clôture de la retraite des Curés du diocèse de Chicoutimi ; et si la retraite n'a pas lieu, le Président convoque l'assemblée entre le 15 août et le 15 septembre, à moins de quelqu'empêchement. Tous les membres de la Société ont droit d'assister aux assem-

blées du Bureau et de donner leur avis sur les questions soumises à la discussion : mais les procureurs seuls ont le droit de proposer des mesures et de voter.

2° Après la récitation du *Veni, Sancte* avec le verset, l'oraison du Saint-Esprit, et l'*Ave Maria*, le procès-verbal de l'assemblée précédente est lu par le Secrétaire, puis amendé, s'il y a lieu. Ces amendements sont mis en marge et apostillés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée où ils sont adoptés puis insérés dans le procès-verbal de la séance tenante.

3° Le Président propose les questions préliminaires et nouveaux règlements qui peuvent se présenter.

4° Les demandes d'agrégation.

5° Les demandes de réadmission dans la Société.

6° Les morts et les exclusions.

7° Le Trésorier lit le résumé des comptes de l'année, en cinq chapitres :

I. *Recettes* par contributions des membres, par donations et legs, par intérêts et autres sources ;

II. *Dépenses* par pensions accordées par l'assemblée précédente, par allocations faites par le Président, par frais d'admission, impressions, poste, etc., par prêts faits durant l'année ;

III. *Dettes actives*, par prêts, par arrérages dus par des associés ;

IV. *Dettes passives*, par arrérages dus sur pensions, par emprunts et obligations.

V. Par caisse et dépôts à la banque.

8° Après cette lecture, discussion et règlement de chacune de ces demandes en particulier.

9° Le Trésorier fait séance tenante, l'addition de toutes les allocations votées, afin que le Bureau juge si la totalité des sommes allouées est proportionnée aux ressources de la Société et s'il convient de les augmenter ou diminuer, en tenant compte des besoins qui peuvent survenir dans le cours de l'année.

11° Questions diverses à résoudre.

12° On termine par l'antienne *Sub tuum* et une invocation au Sacré-Cœur.

29.—La présence de trois membres du Bureau, non compris celui qui préside, est requise pour que le Bu-

reau puisse procéder. Cependant, s'ils ne sont que trois présents, on complétera le nombre de quatre, en appelant parmi les associés présents à l'assemblée, celui qui a eu le plus de voix après les procureurs suivant l'article 5 du No 22 ; et il continue à siéger même dans le cas où des procureurs surviendraient.

30 —Les suffrages sont donnés de vive voix, mais sur la demande d'un procureur, ils se donnent par scrutin.

31.—Si dans un cas imprévu et urgent, les procureurs ne peuvent être assemblés, le Président les consulte par une circulaire déposée à la poste, à laquelle les procureurs doivent répondre aussitôt que possible dans le délai raisonnable fixé par le Président.

FIN

(No 101)

MANDEMENT

A L'OCCASION DE LA PROCHAINE RÉUNION DU PREMIER CONCILE PLÉNIER DU CANADA.

MICHEL-THOMAS LABRECQUE, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Chicoutimi.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Le deux mai courant Son Excellence le Délégué Apostolique au Canada adressait à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada les Lettres d'indiction du premier Concile Plénier du Canada qui s'ouvrira le 19 septembre prochain dans l'antique Eglise Métropolitaine de Québec. Cette assemblée, présidée par le représentant du Souverain Pontife,en vertu de Lettres Apostoliques en date du 25 mars 1909, sera composée de tous les Archevêques et Evêques du Canada, des Supérieurs des Communautés et de tous ceux qui par le droit ou la coutume doivent assister aux Conciles Pléniers. C'est avec joie, nous n'en doutons pas, que vous accueillerez l'annonce du plus grand événement de l'histoire religieuse de notre pays.

Jésus-Christ, Nos Très Chers Frères, a voulu que l'Eglise catholique, qu'il *a acquise au prix de son sang*, fut gouvernée par le Souverain Pontife, successeur de saint Pierre, et par les Evêques, successeurs des apôtres ; au Pape appartient l'autorité souveraine sur l'Eglise tout entière, aux Evêques,le pouvoir de gouverner les Eglises particulières sous la direction du chef suprême. Telle est la constitution de l'Eglise.

Mais cette puissance du Pape et des Evêques ne s'exerce pas dans cet esprit de domination dont parlait Jésus-Christ à ses apôtres quand il leur disait : *Scitis quia principes gentium dominantur eorum, et qui majores sunt, potestatem exercent in eos ; non ita erit inter vos : Les princes des nations les dominent, et ceux qui sont les plus grands exercent la puissance sur elles : il n'en sera pas ainsi parmi vous.* (*Matth.* 20. 25.)

Aussi la sainte Eglise catholique, fidèle aux enseignements de son divin Fondateur, s'efforce-t-elle d'imiter le gouvernement de la Providence dans le monde en disposant tout avec force et suavité. Tout se fait avec concert et charité, et ceux qui sont revêtus de l'autorité de par la constitution divine de l'Eglise, tendent aux fins qu'elle poursuit sur la terre avec une force irrésistible parce qu'elle est pleine de suavité. Ils en appellent à toutes les lumières, à toutes les volontés, sous la conduite de l'Esprit-Saint. Quoi de plus admirable et de plus touchant que cette autorité venant du ciel,—*Posuit Spiritus Sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei*,—se limitant elle-même par ces tempéraments dont les Conciles sont la plus fidèle expression !

Telle est l'origine des Conciles dont les apôtres eux-mêmes nous ont donné l'exemple. Aussi, dans tous les siècles, marchant sur leurs traces, les Evêques se sont-ils concertés pour maintenir l'unité dans le dogme, la pureté dans la morale, pour régler la discipline, le culte et les cérémonies ; pour condamner les erreurs, corriger les abus. détruire le vice et étendre partout le règne de Jésus-Christ.

Les Evêques de ce pays, fidèles aux traditions du passé, ont célébré de nombreux Conciles ; les actes et les décrets des sept Conciles provinciaux de Québec en particulier sont un monument qui témoigne avec éloquence du zèle apporté par les Evêques, nos prédécesseurs, pour conserver la foi, épurer les mœurs et maintenir dans l'esprit de notre peuple ces sentiments religieux qui l'ont distingué dès ses premières origines et lui ont permis d'atteindre ses destinées providentielles.

Toutefois, nous devons reconnaître, avec le digne représentant du Souverain Pontife en ce pays, qu'à l'heure actuelle il y a des nécessités présentes et futures auxquelles il faut pourvoir. Il faut de plus en plus répandre la pure lumière de l'Evangile, combattre les idées malsaines qui envahissent notre pays de toutes parts, former et même réformer la jeunesse, en lui donnant une instruction solide et adaptée aux besoins des temps présents qui la rendra capable de poursuivre avec courage et succès les destinées de notre chère patrie.

Ce sera l'œuvre du prochain Concile Plénier du Canada. Les Pères de cette sainte assemblée, s'élevant au-dessus des questions qui n'ont de rapport qu'à la *figure de ce monde qui passe* et qu'ils laisseront à la *dispute des hommes*, s'élèveront dans une sphère plus haute. Oubliant les agitations de la terre, ils se recueilleront en eux-mêmes pour n'écouter que les inspirations de Celui qui a promis d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles : *Ecce ego vobiscum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Ils signaleront et au besoin condamneront les funestes idées qui égarent les esprits en les conduisant à la mort. Ensemble ils rechercheront dans l'étude et la prière les moyens les plus propres à ranimer la charité chrétienne dans les âmes que Jésus-Christ a rachetées au prix de son sang.

Vous le comprenez, Nos Très Chers Frères, le but que se proposent vos premiers pasteurs en tenant ce Concile, ce sont vos intérêts les plus chers, c'est la sanctification de vos âmes dont ils devront rendre compte à Dieu. Nous avons donc le droit de réclamer le secours de vos prières. Demandez à Dieu de répandre sur tous les Pères et les théologiens de ce Premier Concile Plénier *son esprit de sagesse et d'intelligence, de conseil et de force, l'Esprit qui enseigne toute vérité.*

A ces causes et le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° A commencer le premier juin prochain jusqu'à la clôture du Concile Plénier, tous les prêtres du diocèse diront aux messes basses l'oraison du Saint-Esprit en omet-

tant l'oraison *pro inimicis* commandée jusqu'ici. Après le Concile, l'oraison commandée sera celle *Pro Papâ*.

2° Tous les dimanches et fêtes d'obligation, après l'élévation, l'on remplacera le chant du *Parce Domine* par la première et la dernière strophe du *Veni Creator*.

3° Le vendredi de la seconde semaine de septembre, dixième jour de ce mois, sera un jour de jeûne pour attirer les bénédictions du ciel sur le Concile.

Sera notre présent mandement lu et publié au prône des églises paroissiales et au chapitre des Communautés religieuses le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à l'Evêché de Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-deuxième jour de mai, mil neuf cent neuf.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

Par Mandement de Monseigneur,
F.-X.-Eug. Frenette, ptre,
Secrétaire.

LITTERÆ INDICTIONIS
CONCILII PLENARII CANADENSIS PRIMI
In urbe QUEBECENSI habendi

DONATUS SBARRETTI
Dei et Apostolicae Sedis Gratia
Archiepiscopus Ephesinus et Delegatus Apostolicus,

Omnibus Illustrissimis et Reverendissimis Metropolitis et Episcopis ac Reverendissimis Vicariis et Præfectis Apostolicis in ditione Dominii Canadensis, necnon Reverendissimis Abbatibus, ac eumdem modum Reverendis Religiosorum Ordinum vel Congregationum Præpositis, cæterisque omnibus, qui de jure vel consuetudine Conciliis Plenariis interesse debent,

Pacem et Salutem in Domino

Admirabili divinæ Providentiæ concilio factum est ut granum sinapis in vastissima Canadensi regione prius a Missionariis depositum, eorumque labore ac sanguine, apostolicoque Prealatorum zelo foecundatum, in magnam excreverit arborem. Ubi enim incultae ac ethnicorum superstitionibus addictae tribus per silvas, ac aequora aperta vitam ducebant errantem, ubi duobus abhinc saeculis unus venerabilis Quebecensis Episcopus parvum fidelium regebat gregem nunc et magnam aboriginum partem ad verae Fidei lumen adductam, ingentem catholicorum numerum, plures Praelatos ad Diœceses ac Vicariatus apostolicos regendos, frequentemque clerum, sive saecularem, sive regularem, pulcherrimas sacras aedes, innumeraque educationis ac beneficentiae erecta instituta, gestiente animo conspicimus.

At Ecclesia vi pollens exuberanti licet jam uberrimos in Canada produxerit fructus, attamen ad ampliora in dies, pro Dei gloria, Religionis nostrae incremento, atque ani-

marum salute, praestanda usque ad saeculi consummationem ordinatur. Latius ab Ecclesia catholica purissima Evangelii lux diffundenda, errores undique irrepentes depellendi, juventus bonis moribus informanda, solidaque cultura instruenda, de advenis curandum, praesentibus et futuris necessitatibus providendum : tota societas canadensis spiritu Christi magis imbuenda, ita ut omnia instaurentur in Christo, qui est via, veritas et vita.

Ad quae efficacius obtinenda, voluntatum omnium concordia, eorumdem mediorum usus, viriumque conspiratio requiritur. Et haec plenius cumulatiusque consequi fas erit, si Praelatorum omnium jure gaudentium collatis consiliis, quid agendum, quid vitandum veniat, generali lege in toto Dominio Canadensi ab Ipsis decernatur.

Quapropter Summus Pontifex Pius Papa X, Christi in terris Vicarius, inter innumeras Supremi Pontificatus curas, aliud luculentum suae paternae sollicitudinis argumentum erga hanc lectam vineae Domini partem exhibens de consilio Eminentissimorum Patrum ad S. Congregationem Concilii pertinentium, propositum Synodum Plenariam Canadensem in Quebecensi civitate habendi, approbare et laudare ; ac per litteras Apostolicas sub die 25 Martii 1909 datas, Nobis licet indignis, munus eamdem Synodum indicendi a moderandi, committere dignatus est.

Proinde, ex auctoritate apostolica Nobis hac in re collata, invocato Nomine Sanctissimae et individuae Trinitatis, imploratis misericordia Sanctissimi Cordis Jesu, ac potenti Beatissimæ semperque Immaculatæ Virginis Mariae auxilio, Nos, audito prius de Concilii initium faciendi die Illustrium Metropolitarum Canadensium voto, hisce Litteris, indicimus et convocamus Concilium Plenarium Canadense Primum in Metropolitana Ecclesia Quebecensi die 19 Septembris anni currentis solemniter inchoandum.

Itaque ut tempore et loco a Nobis hic statutis conveniant omnes Archiepiscopi, Episcopi coeterique omnes, qui de jure vel consuetudine Concilio Plenario interesse debent, in Domino hortamur, atque prout opus est, praecipimus ac mandamus.

Quodsi aliquis Antistes legitime impeditus fuerit, Procuratorem instrumento procurationis authentico legitimeque confecto munitum mittat : at Nostri Patrumque Concilii erit et de impedimenti legitimitate, et de procurationis validitate judicare.

Cum autem nihil in nobis luminis insit nisi a Patre luminum in nos descendat, nihil virium nisi ab eo, qui virtutem in infirmitate perficit, in Domino rogamus, ut, mandantibus locorum Ordinariis, preces publicae ab iisdem Ordinariis praecipiendae, in omnibus Dominii Canadensis Ecclesiis, singulis Dominicis piefundantur,atque die Veneris hebdomadae secundae Septembris, Concilii inchoationem preacedentis, seu die 10 ejusdem mensis, jejunium solemne proclametur.

Demum Sanctissima Virgine Maria sine labe concepta, quae Sedes est Sapientiae, intercedente, enixe Deum adprecamur ut gratia sua intellectus illuminet, voluntates moveat, affectus inflammet, actionesque nostras pro totius Ecclesiae Canadensis bono foecundas reddat.

Datum Ottawæ ex Ædibus Delegationis Apostolicæ, die 2 Maii 1909, in festo Patrocinii Sancti Joseph, Patroni Universalis Ecclesiæ.

DONATUS SBARRETTI,
Archiepiscopus Ephesinus,
Delegatus Apostolicus.

De mandato Illmi ac Rmi D. D. Delegati Apostolici.
ALFREDUS A. SINNOTT,
Secretarius.

(No 102)

CIRCULAIRE AU CLERGE

EVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
8 septembre 1909.

I. Cas des conférences.
II. Bref de S. S. le Pape Pie X accordant une indulgence plénière à l'occasion du Concile Plénier.
III. Indulgence pour baiser l'anneau de l'Evêque.
IV. Nouveaux offices.
V. *Manuel des paren chrétiens* recommandé.
VI. Visite de l'Eglise pour gagner les indulgences.—Quelques décisions des Congrégations.
VII. Addition aux louanges qui se disent après le salut du T. S. Sacrement.

Bien chers Collaborateurs,

I

Je vous envoie les cas à étudier dans les conférences pour l'année 1910. Veuillez les approfondir avec soin, présenter votre travail au secrétaire de la conférence qui doit remettre en temps opportun vos travaux à l'Evêché avec les procès-verbaux. Je prie les secrétaires d'envoyer fidèlement ces documents et de les réclamer au besoin. Les Présidents et les Secrétaires restent les mêmes pour l'année 1910.

II

Je vous adresse, avec la présente, un Bref pontifical, obtenu et communiqué par S. E. le Délégué Apostolique, par lequel le Saint-Père accorde gracieusement une indulgence plénière à tous les fidèles qui, ayant accompli les conditions ordinaires, visiteront soit l'Eglise Métropolitaine de Québec, soit tout autre Eglise paroissiale du Canada, pendant le temps du Concile plénier qui doit s'ouvrir à Québec le 19 septembre prochain. Veuillez engager vos fidèles à profiter de cette faveur l'un ou l'autre jour au

cours du Concile et leur demander d'offrir cette communion pour attirer les lumières du Saint-Esprit sur cette sainte assemblée.

III

Par un rescrit, en date du 18 mars 1909, le Souverain Pontife Pie X accorde une indulgence de cinquante jours, applicable aux défunts, à tous les fidèles qui baiseront dévotement et avec un cœur contrit l'anneau des cardinaux, des archevêques ou des évêques. Veuillez en informer vos paroissiens en temps opportun.

IV

A la demande de NN. SS. l'Archevêque et les Evêques de la province ecclésiastique de Québec, le Souverain Pontife a bien voulu accorder le 3 août 1908 l'office et la messe du bienheureux Jean-Marie Vianney, de la bienheureuse Marguerite-Marie et de saint Gérard Majella.

Par un décret de la S. C. des Rites, en date du 9 juin 1909, le Saint-Père a aussi élevé au rite double la fête de St-Paulin, évêque de Nole.

Veuillez vous procurer tous ces offices et les fixer chacun à son endroit respectif, soit au Bréviaire, soit au Missel.

V

Je ne saurais trop recommander de répandre parmi vos fidèles le *Manuel des parents chrétiens* du Grand Vicaire Mailloux qui vient d'être réimprimé à Québec. Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, le grand mal de nos jours c'est le défaut d'éducation dans les familles.

Trop de parents semblent ignorer les devoirs qui leur incombent comme chefs de famille ou du moins se conduisent comme s'ils ne les connaissaient pas. De là l'insubordination des enfants et tous les maux qu'elle engendre au foyer de la famille et dans la société. Un excellent moyen de réagir contre cette plaie qui, malheureusement se généralise dans les paroisses, c'est d'instruire les parents et les enfants de leurs devoirs respectifs.

Un excellent moyen pour arriver à cette fin que l'on ne saurait trop recommander, c'est de répandre avec zèle parmi vos paroissiens le *Manuel des parents chrêtiens* et de faire tout en votre pouvoir pour en mettre un exemplaire dans chacune de vos familles.

Vous pourrez vous le procurer chez Monsieur le Procureur du Séminaire au prix du cent quelque soit le nombre d'exemplaires que vous commandiez.

L'ouvrage solidement cartonné se vend soixante centins l'unité et cinquante centins au cent.

VI

Généralement, pour gagner les indulgences plénières, une visite à l'Eglise paroissiale est requise avec les autres conditions de la confession et de la communion.

Cette obligation, pour un grand nombre de personnes, est souvent difficile ou même impossible, notamment pour les personnes qui vivent en communauté. Notre Saint-Père le Pape Pie X vient de modifier la discipline de l'Eglise sur ce point. En vertu d'un décret de la S. C. du St-Office, en date du 14 janvier 1909, le Souverain Pontife accorde à *perpétuité* à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui, pour des fins de perfection ou de charité, mènent la vie commune dans les maisons approuvées par l'Ordinaire du diocèse, la permission de gagner les susdites indulgences en visitant soit la chapelle de ces maisons ou même l'oratoire privé, si ces maisons ne possèdent pas de chapelle publique, soit une église ou une chapelle publique, à leur choix. Le même privilège est accordé aux personnes séculières qui demeurent dans ces maisons à titre de serviteurs ou de servantes.

Pendant l'exposition des Quarante-Heures, en dehors des offices liturgiques, il est permis de chanter des cantiques en langue vulgaire, mais il n'est jamais permis de célébrer des messes de *requiem* mêmes aux autels latéraux. Jamais il n'est permis aux messes basses de chanter en langue vulgaire des prières et les hymnes liturgiques, v. g., l'Introit, la Communion, l'hymne *Lauda Sion*, etc.

Il est permis de faire la confession, pour gagner l'indulgence, dans les trois jours qui précèdent, s'il y a plusieurs indulgences à gagner, et dans les deux jours, s'il n'y en a qu'une. On peut faire la communion la veille du jour auquel l'indulgence est fixée.

VII

A l'avenir, à la suite de la louange : *Béni soit Jésus au T. S. Sacrement de l'autel*, on ajoutera : *Bénie soit Notre Dame du très Saint-Sacrement.* J'accorde à cette prière cinquante jours d'indulgence à toutes les personnes qui la réciteront d'un cœur contrit et dévotement.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

QUÆSTIONES ANNO 1910

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN DIŒCESI CHICOUTIMIENSI

MENSE JANUARIO

Petrus, pater numerosæ familiæ, decem annis elapsis, quingentis *dollaris* Joannem mercatorem spoliavit, qui nuper bona sua creditoribus cessit.

Confitetur Petrus se nunquam posse talem summam pecuniæ restituere nisi omnia dominia sua vendat.

Quæritur : *1° An Petrus, cum tanto incommodo, ad restitutionem teneatur ?*

2° Quænam sit restituendum ?

3° Cuinam sit restituendum ?

Quænam sunt conditiones requisitæ ut parochus binare possit ?

MENSE MAIO

Quid sit inspiratio S. Scripturæ ? Quid in S. Litteris tribuendum sit Deo ipsi, quid scriptoribus sacris ?

Titius, sacerdos infirmus, domicilium figit in parochia S..... cui præest Sempronius parochus. Appropinquante die festo patroni, parochus, dominicâ præcedenti, nil annuntiat populo suo de festo, nec de solemnitate, nec de indulgentiâ infra octavam. Ipsâ die festi, quæ incidit feriâ quartâ, Sempronius missam exequialem cantat ritu duplici minori, absque *credo*, et cum oratione *de mandato*, ad instantiam parochianorum propter abundantiam messis. His positis et antequam parochum moneat, Titius episcopum consulit :

1° An ipse Titius possit et debeat patroni officium et octavam celebrare ?

2° An et contra quas rubricas peccaverit Sempronius et an graviter vel leviter ?

3° An specialiter peccaverit contra prohibitionem factam 22 decembris 1810. (Ordonn. dioc. F. No 16.)

4. An quædam sint anni tempora in quibus non liceat octavas celebrare ?

5° Ubinam inveniatur officium patroni cujus nomen non sit in calendario breviarii ?

6. An consuetudo possit excusare Sempronius ?

MENSE JULIO

Medicus quibusdam conjugibus usum matrimonii, tempore prægnationis, stricte prohibet ne abortus et brevi tempore mors mulieris sequantur.

Quæritur : *1° An actus conjugalis sit in casu graviter illicitus ?*

2° An, si sequatur abortus, incurratur reservatio ?

De jure parochi quoad fructus præbendæ suæ.

Quæritur ; *1° An fructus beneficii pleno jure ad beneficiatum devolvantur, ita ut de iisdem pro libitu disponere possit ; an vero secus ?*

2° Quid de bonis parcimonialibus ?

3° Quid de bonis industrialibus ?

4° Quid de beneficiato qui ab erogandis superfluis in usus pios se excusat dicendo quod ultra debitum in sacro ministerio laboret ?

5° Quid de erogandis fructibus beneficii in subventionibus consanguineorum ?

MENSE OCTOBRI

Quid sit sacrificium ? Quid de missa sit res constituva sacrificii ? (declaretur et contra adversarios probetur.)

Sempronius parochus ruralis mane die dominica in hortulo suo perambulans, uvæ acinum inconsiderate in os immisit. Vix autem succi guttulam deglutire inceperat, reminiscens se missam esse celebraturum pro populo, statim residuum acini succum, medullam ac corticem expuit. Anceps vero dubitat utrum celebrare possit ? In missalis rubricis generalibus *De Defectibus* IX. No 3, legit communionem minime impediri *si lavando os, deglutiatur stilla aquæ præter intentionem*....et hac fretus auctoritate celebrat. Attamen sequenti die anxius confessarium adit et ab eo quærit an recte egerit ?

Sempronius parochus, propter quosdam abusus in suâ parochiâ regnantes, propriâ auctoritate et inconsulto Ordinario, omisit celebrationem missæ solemnis in nocte Natalis Domini.

Quæritur : *1° An existat aliqua lex generalis. vel diœcesana aut provincialis, quæ obliget parochos ad hanc mssam celebrandam ?*

2° An vituperandus sit Sempronius ?

3° An idem sit dicendum ubi agitur de missâ in aurorâ ejusdem diei ?

Materia annui examinis pro vicariis, etc., erit anno 1910 :

1° Ex theologiâ morali : *Tractatus de matrimonio.*

2° Ex theologiâ dogmaticâ : *De Eucharistiâ.*

Materia duarum concionum erit :

1° De usurâ.

2° De periurio.

PIUS P. P. X

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS præsentes Litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Retulit ad Nos Venerabilis Frater Donatus Sbarretti, Archiepiscopus Ephesiensis et Delegatus Apostolicus in Canadensi Dominio, die decima nona et sequentibus adventantis Septembris mensis diebus, in Metropolitano templo Quebecensi primam plenariam Episcoporum Canadensium Synodum a se esse indicendam ac regendam : eoque auspicatissimo eventu in votis admodum sibi esse, ut cœlestes Ecclesiæ thesauros, quos Romano Pontifici diribendos Altissimus credidit, reserare benigne dignemur. Nos autem votis his piis, quæ in spirituale christiani populi emolumentum cedunt, quantum in Domino possumus, annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Eius auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui uno die, ad cuiusque eorum lubitum semel tantum eligendo, intra spatium memorati Concilii, admissorum confessione expiati, atque angelorum epulis refecti, vel Metropolitanum templum, quod memoravimus, vel aliud quodlibet e Curialibus intra fines Dominii Canadensis sitis, visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, quo die id agant, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in caritate coniunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus et largimur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus unice tantum. Volumus autem, ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensae. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIX Julii MDCCCCIX Pontificatus Nostri Anno Sexto.

L. S. (Signatus) R. Card. MERRY DEL VAL,
a Secretis Status.

(No 103)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
23 décembre 1909.

I. Mandement des Pères du Premier Concile Plénier de Québec
II. Règlement pour le prochain Carême.
III. Société de tempérance.
IV. Comptes et Œuvre des Tabernacles.
V. Souhaits du nouvel an.

Bien chers Collaborateurs,

I

Le premier Concile Plénier du Canada s'est terminé le jour de la solennité de la Toussaint, après une série de démonstrations religieuses qui resteront gravées dans la mémoire des fidèles de Québec et de tout le Canada. En attendant la sanction à Rome des décrets qu'ils ont portés dans leur sainte assemblée, les Pères du Concile ont résolu, avant de se séparer, d'adresser aux catholiques du Canada tout entier une lettre collective, remplie d'une affection toute paternelle, sur la vie chrétienne dans les individus, la famille et la société. Vous la lirez à vos fidèles et vous la commenterez soigneusement en six instructions successives, dont deux *sur la vie chrétienne dans les individus*, deux *sur la vie chrétienne dans la famille* et deux *sur la vie chrétienne dans la société.*

Ces instructions, soigneusement élaborées, produiront, sans nul doute, des fruits de salut dans les âmes. Elles seront d'un puissant secours pour faire comprendre au peuple les enseignements si importants contenus dans ce grand et solennel document des chefs de toute l'Eglise canadienne.

II

En vertu de l'Indult apostolique du 27 janvier 1903, le règlement du prochain Carême sera le même que celui de l'an dernier.

1. Tous les dimanches, même celui des Rameaux, seront gras ;

2. Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi Saint, tout le monde pourra faire le principal repas en gras. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne pourront faire gras aux trois repas ;

3. Les autres jours, c'est-à-dire, les mercredis, vendredis et les deux samedis exceptés plus haut, seront maigres ;

4. Le jeûne devra être observé tous les jours du Carême, excepté le dimanche ;

5. Les jours où il est permis de faire gras, personne ne peut manger de la viande et du poisson au même repas, et cette défense s'étend à tous les jours de jeûne de l'année, ainsi qu'à tous les jours du Carême.

La loi du Carême occupe une grande place dans l'année chrétienne ; il importe que les fidèles n'en méconnaissent pas les devoirs et n'en perdent pas les fruits. Avouons-le, dans certains pays catholiques, et même en certains endroits de notre propre pays, le Carême semble avoir perdu son caractère public ; chez trop de chrétiens, on en tient à peine compte. Pour nous, laissons le grand nombre suivre la voie large de la perdition et disons avec St-Jean Chrysostôme : "Soyons dociles à la voix de l'Église ; préoccupés de la grande affaire de notre salut, méprisons les délices vaines et superstitieuses ; appliquons-nous au jeûne et à tous les exercices de piété. Donnons des marques évidentes de notre changement de vie, et portons-nous à la pratique de toutes les bonnes œuvres."

Les œuvres principales, outre le jeûne, sont la prière et l'aumône. Durant le Carême, que les fidèles, autant que leurs occupations le leur permettent, entendent chaque jour la sainte messe, visitent le saint Sacrement et s'approchent souvent de la sainte Table. La sainte Église a soin d'avertir les fidèles pendant le Carême que ce qu'ils se refusent à eux-mêmes doit se tourner en libéralités versées dans le sein des pauvres. A plus forte raison doit-on compenser

l'absence du jeûne, même légitimement dispensé, par l'aumône faite en esprit de foi et de réparation. C'est l'intention de l'Église et la volonté du Saint-Père en nous accordant des adoucissements aux rigueurs de la pénitence. Voilà pourquoi dans chaque église un tronc sera placé pour recevoir les aumônes des fidèles durant le Carême ; cette aumône sera proportionnée aux moyens des fidèles, et devrait en général égaler au moins l'honoraire d'une ou de quelques messes. Exhortez vos fidèles à déposer de généreuses offrandes qui seront employées au bénéfice de tant d'œuvres qui sollicitent protection. Dites-leur que si d'une part, l'aumône n'appauvrit pas, de l'autre elle couvre la multitude des péchés et obtient miséricorde. Ces aumônes devront être remises au Secrétariat dans la quinzaine de Pâques.

III

Veuillez ne pas oublier que le Règlement de la Société de Tempérance demande que les Conseillers soient élus chaque année à Noël, et que les membres soient réunis de temps à autre en assemblée générale pour aviser aux moyens de promouvoir les intérêts de la Société. A cette occasion le Règlement stipule qu'il y aura une courte instruction et bénédiction du Très Saint Sacrement. Rappelez aux membres qu'ils doivent exercer un véritable apostolat par leurs paroles et leurs exemples.

Comme on l'a fait en d'autres diocèses, je vous recommande d'ajouter aux promesses que les enfants que vous enrôlez dans la Petite Ligue du Sacré-Cœur font à leur première communion, celle de ne jamais donner leur nom à aucune société secrète.

IV

Veuillez ne pas retarder de m'envoyer les comptes de fabrique et me les adresser dès le commencement de janvier.

De même aussi, ce serait témoigner votre reconnaissance aux dames si dévouées de l'Œuvre des Tabernacles que de leur envoyer en janvier ou février le produit d'une petite collecte que plusieurs d'entre vous ont promise bénévole-

ment. J'espère qu'il n'y aura pas d'exception. A la Cathédrale, chaque année se fait pour cet objet une collecte qui rapporte beaucoup quoique la Cathédrale ne reçoive rien de cette œuvre. J'espère que les grandes paroisses suivront cet exemple par charité pour les pauvres missions.

V

Nous serons bientôt à la fin de l'année. Il est juste à cette occasion de nous tourner vers Dieu et de Lui rendre nos actions de grâce pour tous les bienfaits qu'il nous a accordés et pour Lui demander les grâces nécessaires pour passer saintement l'année qui commencera bientôt. Je vous la souhaite sainte et prospère à vous qui travaillez au salut des âmes et à tous les fidèles confiés à votre sollicitude. Je vous bénis donc dans toute l'effusion de mon cœur et je prie *Dieu, notre Père, et Jésus-Christ, Notre Seigneur, de vous donner la grâce et la paix en tout temps et en tout lieu.* (Thess. III.)

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

(No 104)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
20 février 1910.

I. Quête pour les Ruthènes.
II. Décisions du St-Siège.
III. Addition aux offices de St-Jean Chrysostôme et de St-François Xavier.
IV. Remarques sur le jeûne eucharistique
V. Avis sur l'article IX du décret *Ne temere*.
VI. Tableau des œuvres diocésaines.—Itinéraire de la visite pastorale.

I

Vous connaissez déjà que dans le Nord-Ouest existe un peuple plus nombreux que n'était toute la population française au Canada lors de la conquête : c'est le peuple ruthène catholique. Convertis au catholicisme au neuvième siècle, sous Vladimir-le-Grand, par des missionnaires de Constantinople, les ancêtres de nos immigrés avaient commencé par appartenir à l'Eglise catholique. Puis, passés au schisme avec Constantinople, ils retournèrent au catholicisme au seizième siècle. Plus tard, après le partage de la Pologne, une partie de ces convertis, passés sous le sceptre de la Russie, redevinrent schismatiques tandis que les autres de la Province de Galicie, faisant partie de l'Empire catholique d'Autriche, conservèrent leur rite et la foi catholique.

Il y a quelques années, le gouvernement fédéral, désirant peupler les immenses plaines du Nord-Ouest, s'efforça d'y attirer les immigrants d'Europe. Au nombre de ces immigrants viennent les Ruthènes, peuple très pauvre qui, laissé à lui-même, ne pourrait lutter victorieusement pour garder sa foi contre le protestantisme qui cherche à le gagner à sa cause. Déjà les presbytériens peuvent se vanter du résultat de leur prosélytisme parmi les Ruthènes, et ils n'épargnent rien pour tenter de les pervertir.

Or, l'élément catholique ruthène est dans une situation telle que, sans un secours opportun, il est condamné à perdre sa foi si les catholiques du Canada ne viennent à son aide. N'oublions pas que tous les catholiques sont solidaires les uns des autres, et que la perversion des Ruthènes porterait à tous les catholiques un coup qui affecterait les intérêts de l'Eglise au Canada tout entier.

Voilà pourquoi les Pères du Concile plénier réunis à Québec se sont préoccupés de la grave question ruthène et ont avisé aux moyens de leur venir en aide. Sans doute, c'est sur les Evêques du Nord-Ouest dans les diocèses desquels vivent ces immigrés que repose tout d'abord la responsabilité de ce problème religieux, ils n'ont pas failli à leur devoir. Mais laissés à eux-mêmes, ils ne sauraient, vu la modicité de leurs ressources, assurer le succès de cette entreprise à la foi religieuse et nationale. Il est donc nécessaire que l'épiscopat canadien tout entier contribue, dans la mesure du possible, au succès de cette œuvre et travaille à la conservation de la foi au milieu de cette nombreuse et intéressante population.

Aussi tous les évêques du Canada se sont ils engagés à commander, dans leurs diocèses respectifs, pendant dix ans, une quête dont le produit servira à créer chez les Ruthènes les œuvres indispensables à la conservation de la foi.

Cette quête assurera les revenus nécessaires pour fonder un petit Séminaire où se recrutera le clergé ruthène, une école normale destinée à la formation des institutrices, la construction des églises et chapelles, la création d'un hôpital, enfin la fondation d'un journal en langue ruthène qui sera le contrepoids des mauvais journaux qui battent en brèche la foi de ces populations.

Le Saint-Siège, vivement préoccupé du sort des Ruthènes au Canada, a appris avec plaisir la résolution prise par les évêques du Canada pour leur venir en aide. Son Eminence le Cardinal Gotti, Préfet de la Propagande, chargeait dernièrement Son Excellence le Délégué Apostolique d'exprimer sa satisfaction dans des termes qui laissent voir com-

bien il apprécie cet acte de l'Episcopat canadien. "Le zèle éclairé, écrit Son Eminence, et la généreuse impulsion de ces dignes évêques sont au-dessus de tout éloge."

En conséquence, la quête en faveur des Ruthènes se fera chaque année, pendant dix ans, à partir de 1910 inclusivement, le jour de la Pentecôte, et le produit en sera adressé sans délai au Secrétariat de l'Evêché.

II

La Sacrée Congrégation des Réguliers a promulgué récemment deux décrets importants concernant, l'un l'administration temporelle dans les instituts religieux, l'autre l'admission au noviciat dans les communautés d'hommes. Je vous les adresse avec la présente circulaire. Les personnes concernées par ces décrets devront les observer fidèlement.

III

En vertu d'un décret de la S. C. des Rites, approuvé par Sa Sainteté le Pape Pie X le 10 novembre 1909, il est fait certaines additions qui devront être respectivement insérées à la sixième leçon des offices de saint Jean Chrysostôme et de saint François Xavier.

Je fais imprimer ces mêmes additions, sur des feuilles séparées, afin que vous puissiez les fixer dans vos bréviaires.

IV

Nous lisons dans la *Revue de l'Archiconfrérie du Cœur eucharistique à Rome*, les avis suivants destinés à corriger quelques erreurs sur le jeûne eucharistique.

"Le Pape Pie X, voulant faciliter la réception de la sainte communion aux personnes malades ou infirmes qui ne sont pas en danger de mort, leur a permis de rompre le jeûne eucharistique, mais dans les conditions suivantes, strictement déterminées.

"Il faut que ces personnes :

"1o.—Soient alitées depuis un mois, se levant tout au plus quelques heures par jour :

"2o.—Sans l'espoir assuré d'une prompte convalescence ;

"3o.—Qu'elles prennent l'avis de leur confesseur ;

"4o.—Alors, elles pourront communier une ou deux fois par *mois*. Les personnes qui demeurent dans une maison où l'on célèbre la messe, peuvent communier une ou deux fois par *semaine* ;

"5o.—Bien qu'elles aient pris quelque chose, depuis minuit, par manière de boisson seulement.

"Certains catholiques mal renseignés ont donné de ce décret les interprétations les plus larges et les plus erronées. Ils se sont imaginé que les personnes légèrement malades ou indisposées pouvaient rompre le jeûne, *à volonté*, absorber des tasses de lait ou de bouillon et venir ensuite communier à l'église ! C'est une erreur. Le Pape ne dispense du jeûne que dans les conditions énumérées ci-dessus.

"Les personnes *gravement* malades demeurent totalement dispensées du jeûne, mais doivent s'entendre avec leur confesseur, pour la réception de l'Eucharistie à domicile."

V

L'article IX du décret *Ne temere* exige que le curé annote en marge de l'acte de baptême de chacun des contractants que tel jour il a contracté mariage. Pour obvier à bien des inconvénients qui peuvent se rencontrer à ce sujet le curé devra toujours exiger à l'avenir de chacun des contractants son *extrait de baptême* avant de procéder au mariage. Veuillez donner à vos paroissiens les avis nécessaires afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu. Recommandez-leur d'être fidèles à envoyer en même temps que la demande de ce certificat le montant exigé par la *Discipline* du diocèse.

VI

Je vous envoie, en même temps que la présente, le ta-

bleau des œuvres diocésaines pour l'année 1909. Il y a bien des exceptions ; que chacun de vous tâche de combler ces lacunes par une grande fidélité à faire toutes les collectes commandées.

Je vous communique aussi l'itinéraire de la prochaine visite pastorale qui se fera cette année dans le comté du Lac St-Jean.

Veuillez agréer, biens chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

COMPTES-RENDUS

DES COLLECTES FAITES DANS LE DIOCÈSE DE CHICOUTIMI EN 1909 POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE, LA PROPAGATION DE LA FOI, LA SAINTE ENFANCE, LA TERRE SAINTE, LA CATHÉDRALE, LE SÉMINAIRE, L'OEUVRE DES CLERCS ET LES AUMÔNES DU CARÊME.

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Isle-aux-Coudres	15 00	33 00	11 00	6 00	50 00	9 00	1 00
Petite-Rivière St-Frs Xavier	9 00	11 50	.....	8 75	62 00	24 40	20 25
Baie St-Paul	11 00	16 00	16 00	.....	.....	.....	10 50
St-Placide	3 00	1 00	0 25	1 00	12 77	1 00	5 50
St-Urbain	8 00	23 06	1 00	6 00	48 00	15 50	21 00
St-Hilarion	3 98	4 70	4 42	4 62	52 08	4 62	10 65
N.-D. des Eboulements	8 85	13 64	.....	8 62	48 20	8 51	7 12
Ste-Agnès	9 00	8 00	3 00	3 00	48 00	4 00	7 50
St-Irénée	11 12	18 73	9 14	6 11	50 13	7 65	9 82
St-Etienne de la Malbaie	14 25	70 00	11 35	8 80	218 00	17 05	24 00
St-Fidèle	7 15	6 35	1 50	1 00	41 00	4 00	11 25
St-Siméon	9 20	13 22	3 15	3 08	.....	2 75	0 75
St-Firmin	2 00	2 00	.....	2 00	.....	4 00	.....
Ste-Croix de Tadoussac	1 50	12 50	1 00	4 00	30 00	10 00	6 00
St-Marcellin, des Escoumains	4 25	3 70	1 15	2 00	27 24	6 70	5 00
A reporter	117 30	237 50	62 97	64 93	680 12	119 18	140 38

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Report	117 58	237 40	62 97	64 98	690 12	119 18	119 18
Ste-Zoé des Bergeronnes	5 00	2 40	2 00	4 50	30 00	2 25	5 00
St-Paul de Mille-Vaches	4 00	3 00	.....	.....	43 00	8 00	3 00
Ste-Anne de Portneuf	2 50	5 00	.....	.....	29 50	.....	.....
Sacré-Cœur de Jésus	5 00	.....	.....	5 00	29 85	5 20	5 00
Anse St-Jean	4 25	2 00	1 00	4 80	50 00	9 00	11 05
St-Félix d'Otis	2 24	1 30	.....	.....	4 58	1 50	.....
St-Alexis	9 00	60 30	2 55	.....	114 60	7 40	7 50
St-Alphonse	20 45	52 62	10 23	7 00	115 35	15 35	30 63
N.-D. de Laterrière	11 81	10 00	2 00	4 10	54 57	4 00	12 91
St-Dominique	10 00	62 00	15 00	10 00	110 45	15 00	30 00
St-Cyriac	3 75	9 00	.....	.....	28 18	2 00	7 75
Chicoutimi	33 35	88 22	10 17	28 25	.....	60 60	21 50
Sacré-Cœur du Bassin	11 00	7 50	.....	3 25	.....	11 81	29 00
St-Fulgence	2 14	7 08	3 28	2 33	46 25	5 00	13 31
Ste-Anne du Saguenay	5 00	10 00	.....	7 00	150 00	11 00	30 00
St-Charles Borromée	.....	10 00	.....	1 60	24 00	2 00	10 00
St-Ambroise	2 00	14 07	.....	2 00	22 00	1 50	8 00
N.-D. d'Hébertville	13 64	38 25	.....	5 00	102 73	13 00	40 00
St-Wilbrod	5 02	4 50	9 00	.....	55 44	3 56	6 75
St-Bruno	3 30	5 56	.....	1 25	45 00	10 00	15 00
St-Henri de Taillon	1 85	1 10	2 10	0 46	16 50	0 88	4 75
St-Cœur de Marie	13 92	5 00	0 96	.....	66 00	4 00	12 00
St-Joseph d'Alma	12 00	18 00	.....	2 00	127 00	10 00	28 00
St-Gédéon	13 30	30 00	2 00	6 35	81 24	5 00	12 00
St-Jérôme	14 50	12 00	1 00	9 81	133 35	27 60	10 00
St-André	2 95	14 12	11 65	1 77	25 56	2 48	4 50
St-Louis de Chambord	20 00	12 00	2 34	.....	94 45	15 00	30 00
St-François de Sales	3 25	3 46	2 00	2 80	81 28	3 81	9 50
Ste-Hedwige	2 42	.....	1 20	3 18	.....	1 08	.....
St-Prime	3 22	2 50	.....	0 50	14 70	3 00	6 00
St-Félicien	21 00	10 60	5 80	3 50	78 87	4 92	15 00
	10 00	20 00	4 00	9 00	124 00	15 00	16 00

Notre-Dame de la Doré	5 80	4 20		9 40	24 18	5 00	9 00
St Méthode	2 56	7 21		1 10	25 75	3 02	12 90
St-Cyrille de Normandin	11 75	25 65	3 00	6 00	76 34	8 76	13 90
Ste-Lucie d'Albanel	5 02	2 50	2 55	1 46	31 00	2 50	1 50
N. D. de Roberval	83 42	47 51		6 00	181 26	17 50	28 04
St-Charles de la Pointe-Bleue							
St-Michel de Mistassini	1 75	2 00	1 00	1 25	17 70	2 10	3 00
St-Edouard de Péribonca	6 64					3 16	15 60
St-Thomas d'Aquin	2 66	7 45	2 25	2 36	26 35	2 80	7 00
St-Nazaire	2 50						2 35
Total	460 26	855 68	160 05	210 40	2284 85	445 15	639 20

SOMMES PRÉLEVÉES
SUR LES
Revenus ecclésiastiques du clergé du diocèse de Chicoutimi
EN FAVEUR DU SÉMINAIRE DIOCÉSAIN
POUR L'ANNÉE 1909

MM.	A.-H. Marceau	15.00
	Ad. Girard	14.75
	Jos. Dumas	25.00
Mgr	F.-X. Belley	26.50
MM.	Narc. Parant	24.30
	Jean-S. Pelletier	17.70
	Henri Cimon	25.12
	Jos.-F. Roy	18.10
	Jos. Paradis	34.80
	J.-E. Lemieux	21.70
	Alf. Tremblay	.....
	Louis Gagnon	19.40
	Geo. Gagnon, sr	35.00
	Elz. De Lamarre	.....
	Marcellin Hudon	36.70
	J.-Onés. Lavoie	29.07
	Art. Guay	16.00
	Ovide Larouche	12.00
	Eug. Lapointe	.....
	Jos. Renaud	22.42
	Math. Tremblay	14.00
	Hér. Lavoie	19.71
	Jos. Perron	13.22
	Narc. Degagné	....
	Th. Marcoux	5.20
	Almas Larouche	8.00
	Louis Boily	21.00
	Hor. Gaudreault	6.36
	G.-B. Tremblay	30.00
	J.-F.-R. Gauthier	15.00
	Did. Tremblay	24.20
	Abr. Villeneuve	11.60
	L.-G. Leclerc	8.50
	Elz. Bergeron	10.00
	Géo. Bilodeau	17.71
	F.-X.-Eug. Frenette	4.00
	Elz. Lavoie	23.80
	Ed. Boily	12.00
	P. Bouchard	5.00
	Jos. Savard	12.40
	Geo. Gagnon	12.00
	G. Tremblay	13.78
	Nap. Talbot	12.00
	Am. Gaudreault	8.50
	Ph. Tremblay	21.05
	Eug. Bélard	.....
	Alf. Labrecque	12.00
	W. Tremblay	9.28
	Jos. Girard	11.65
	S. Rossignol	12.00
	J. Bergeron	.....
	Tha. Tremblay	.....
	Geo. Cimon	.....
	A. Delay	4.00
	Thomas Dufour	9.04
	Art. Gaudreault	.....
	Pagl Lavoie	6.00
	Nap. St-Gelais	.....
	Fra Bergeron	11.60
	Jos. Allard	8.63
	A. Verreault	6.50
	Abel Simard	10.50
	Simon Bluteau	.....
	Lionel Lemieux	.....
	J.-Cal. Tremblay	.....
	Alf. Simard	5.56
	Adjuter Tremblay	10.12
	Thomas Tremblay, jr	4.00
	J.-Onias Coulombe	4.00
	Edm. Duchesne	10.00
	Jos. Ad. Tremblay	.....
	J.-B. Martel	4.00
	J.-Edm. Tremblay	8.27
	Arthur Bourgoing	10.15
	Jos. Gauthier, jr	6.60
	Edmour Coté	4.00
	Phil. Morel	....
	Médéric Gravel	4.00
	Jean Brassard	4.00
	J.-L. Plourde	4.00
	L.-J. Renaud	4.00
	Elie Tremblay	4.00
	Art. Dégagné	4.00
	Alfred Gaudreault	4.00
	Jos. Dufour	4.00
	Eug. Warren	4.00
	Jos. Gagnon	....
	Ludger Gauthier	4.00
	Jos. Lapointe	4.00
	Léonard Lacombe	4.00
	J. B. Boivin	....
	Total	$[illegible]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

I

Instructions sur les dettes et les obligations économiques à contracter par les congrégations religieuses.

Au nombre des causes qui apportent un grand préjudice aux familles religieuses, et qui, en troublant leur tranquillité, mettent en péril leur bonne réputation, il faut surtout ranger la trop grande facilité à contracter parfois des dettes.

Souvent on fait des emprunts imprudents et excessifs pour bâtir des maisons, les multiplier ou les agrandir, ou pour recevoir trop de recrues, ou pour soutenir les œuvres soit d'éducation, soit d'assistance.

Toutes ces œuvres, pour être en soi et dans leur fin dignes de louange, ne répondent pas toujours aux règles de la prudence chrétienne et d'une bonne administration, et sont ainsi en opposition avec la lettre et l'esprit des prescriptions apostoliques : elles ne peuvent donc pas être agréables à Dieu, ni apporter au prochain une utilité durable.

Comme de jour en jour s'accroît malheureusement cet abus de contracter des dettes sans les précautions requises, et souvent sans la permission du Supérieur général ou du Siège Apostolique ; vu aussi les circonstances particulières et tout à fait extraordinaires où se trouvent les affaires publiques et privées ; pour empêcher toute maison religieuse, par suite d'une manière d'agir trop inconsidérée, d'éprouver dans la suite quelque dommage en contractant des dettes ; N. T. S. P. le Pape Pie X, après avoir consulté les éminentissimes cardinaux, Pères de cette Sacrée Congrégation préposée aux affaires des associations religieuses, réunis en session plénière au Vatican, le 30 juillet 1909, et après un mûr examen, a daigné décréter, statuer et prescrire les règles suivantes que doit observer strictement chaque Ordre, congrégation, institut, de l'un ou de l'autre sexe, à vœux solennels ou à vœux simples, chaque monastère, collège e.

maison religieuse, qu'ils soient indépendants ou qu'ils soient soumis à l'ordinaire du lieu :

I.—Les supérieurs soit généraux, soit provinciaux ou régionaux, soit locaux, ne contracteront aucune dette *notable*, ne se chargeront d'aucune obligation économique notable directement ou indirectement, en leur nom ou en fiducie, avec ou sans hypothèque, avec ou sans charge de revenus ou d'usufruit, par acte public ou privé, oralement ou d'autre manière :

a) Sans le consentement préalable du Conseil général, s'il s'agit de l'Administration générale, ou d'une ou de plusieurs maisons immédiatement soumises à la juridiction ou à la direction de l'Administration générale ;

b) Ou sans le consentement préalable du Conseil provincial et la permission expresse du Supérieur général appuyé par le vote délibératif du Conseil général, s'il s'agit des dettes ou d'obligations à contracter ou à assumer par les Supérieurs provinciaux ou régionaux ;

c) Ou sans le consentement préalable du Conseil local du monastère, ou de la maison, quelqu'en soit le nom, ne dépendant d'aucun Supérieur provincial ou régional, et avec la permission expresse du supérieur général et de son Conseil général. Si l'Ordre est divisé en congrégations ou familles diverses, ayant leur propre Supérieur général ou quasi-général, la permission de ce Supérieur ou administrateur et de son Conseil sera absolument nécessaire ;

d) Ou sans le consentement préalable du Conseil local, s'il s'agit de monastères ou de maisons soumises à aucun Supérieur général, appuyé toutefois de la permission écrite de l'Ordinaire, si ces monastère ou ces maisons ne sont pas vraiment exempts de la juridiction de l'Ordinaire.

II.—Lorsqu'il s'agit de contracter des dettes ou des obligations économiques, on doit considérer comme quantité *notable*, la somme qui surpasse 500 francs et n'atteint pas 1000 francs, s'il s'agit d'un monastère ou d'une maison en

particulier ; celle qui surpasse 1000 francs et n'atteint pas 5000 francs, pour les provinces ou les quasi-provinces ; celle qui surpasse 5000 francs pour les Administrations générales. Si une maison, une province, ou une Administration générale se propose de contracter des dettes ou des obligations qui excèdent la valeur de 10,000 francs, en plus de la permission du Conseil respectif, selon les règles susdites, le *Beneplacitum* apostolique est requis.

III.—Il n'est pas permis, par des dettes ou des obligations séparées, de quelque manière qu'elles aient été ou soient contractées, de dépasser la somme respective exprimée dans l'article précédent ; mais toutes les dettes, ou toutes les obligations, de quelque manière qu'elles aient été contractées, se fondent en une seule. C'est pourquoi seront absolument nulles les permissions de contracter de nouvelles dettes ou d'assumer de nouvelles obligations, si les dettes ou les obligations précédentes ne sont pas encore éteintes.

IV.—Egalement, seront nuls les indults ou les permissions de contracter des dettes ou d'assumer des obligations dépassant la valeur de 10,000 francs, si la maison, la province ou l'administration générale, qui les demande, cache dans sa supplique d'autres dettes ou d'autres obligations dont elle est encore grevée.

V.—Si une Congrégation ou un institut à vœux simples et d'autres familles religieuses n'ont pas de Conseil général, provincial et local, qu'ils les constituent dans l'intervalle de trois mois avec la charge de veiller à l'administration économique. Les monastères ou les maisons indépendantes qui n'auraient pas de Conseil constitué par la libre élection du Chapitre local, s'en éliront un également d'ici à trois mois. Les conseillers resteront trois ans en charge, et seront au nombre de quatre dans les monastères ou maisons d'au moins douze électeurs, et de deux, au moins, dans les autres.

VI.—Les suffrages, dont il est question dans l'article I, seront pris chaque fois et seront toujours secrets, délibératifs

et non purement consultatifs ; les permissions, concédées en vertu des suffrages, seront données par écrit, et jamais oralement. Les actes du Conseil seront signés et par le Président et par chaque conseiller.

VII.—Les supérieurs sont gravement tenus en conscience de ne pas cacher à leurs conseillers, par eux ou par leurs économes, ou autrement, en totalité ou en partie, n'importe quels biens, revenus, sommes d'argent, titres, donations, aumônes et autres choses ayant une valeur économique, alors même que le don aurait été fait au Supérieur personnellement pour lui-même, et de ne pas taire les dettes et les obligations contractées de n'importe quelle manière ; que toutes choses soient, au contraire, confiées pleinement, avec exactitude, sincérité et fidélité, à la révision, à l'examen et à l'approbation du Conseil ; de même, que tous les documents relatifs aux biens temporels ou à l'économie soient livrés aux conseillers pour être également examinés.

VIII.—Aucune fondation de monastère ou de maison, aucun agrandissement ou changement de fondation ne doit se faire, si on n'a pas en mains l'argent nécessaire à cette fin, et si, par suite, il faut contracter des dettes ou des obligations économiques, alors même que l'emplacement ou les matériaux de la construction soient donnés, ou qu'une partie de l'édifice serait gratuitement offerte ou construite ; il ne suffit pas davantage d'une promesse d'argent, même de grande quantité, faite par un ou plusieurs bienfaiteurs, car ces promesses souvent ne sont pas remplies, au péril d'un grave dommage matériel et moral pour les Religieux.

IX.—Pour mettre les sommes d'argent, les revenus et autres produits en placement sûr, licite et productif, et pour les mettre dans un placement plutôt que dans un autre, le vote du Conseil est requis à chaque fois, après qu'on aura fourni au susdit Conseil toutes les informations se rapportant à la forme, au mode et aux autres circonstances du placement. Cette règle s'applique aussi à tout changement de placement, en observant ce qu'il faut observer de droit.

X.—Les prescriptions relatives à la triple clef de la

caisse, à la visite de cette caisse, et à la bonne administration des biens temporels, insérées dans les constitutions de chaque Famille religieuse, si elles y sont plus sévères que dans chacun des articles de la présente Instruction, seront soigneusement observées en ce qui n'est pas contraire à cette Instruction. Et là où l'administration temporelle n'a pas été encore fixée par des statuts propres, tout y sera au plus tôt réglé, en tenant compte de ce qui est dit dans les Normes, Chap. VI, dispositions qui concernent non seulement les religieuses, mais aussi les religieux, selon la note mise au bas de la page 3 de ces Normes, et en observant toujours les prescriptions de cette Instruction.

XI.—Les biens-fonds, les legs et autres biens quelconques, auxquels des messes sont annexées, n'importe de quelle manière, ainsi que leurs fruits ou revenus, ne peuvent nullement être chargés de dettes ou d'obligations économiques quelconques, pas même peu de temps ; et les sommes reçues pour faire célébrer des messes annuelles ou autres, ne peuvent, avant la célébration de ces messes, être dépensées d'aucune manière, pour aucune cause, ni totalement ni en partie ; mais elles doivent être intégralement conservées. En cela les Supérieurs et les Conseillers procéderont avec une vigilante toute particulière.

XII.—Les statuts, déjà anciens, du Siège Apostolique concernant les dots des religieuses à vœux solennels ou à vœux simples, seront exactement observés. D'aucune manière donc ni pour aucune utilité, il est permis d'employer les capitaux de ces dots, tant que vivent les religieuses ou les sœurs qui les ont apportées ; et cela sous les peines déterminées par le droit. On devra s'adresser au Siège Apostolique si, à raison de très graves circonstances, l'aliénation même d'une seule dot est jugée très utile.

XIII.—On ne fera de donations, même à titre d'aumône ou de secours, que selon les conditions prescrites par le Saint-Siège, et dans la mesure réglée par chaque Constitution, ou légitimement déterminée par les Chapitres, et, à leur défaut par les Supérieurs généraux du consentement de leur Conseil respectif.

XIV.—Toutes les prescriptions de cette Instruction concernent non seulement les Ordres, Congrégations et Instituts d'hommes, mais encore ceux de femmes à vœux solennels ou à vœux simples. Les transgresseurs de ces prescriptions seront sévèrement punis : et, si la violation porte sur des cas, qui, selon le droit commun ou d'après la présente Instruction, requièrent l' *Beneplacitum* apostolique, ils tomberont par le fait même, sous les peines infligées à ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques.

Et cela malgré toute disposition contraire, même digne d'une mention spéciale.

Fr. I. C. Card. VIVES, *préfet.*

L. S. D. L. Janssens, O. B. C., *secrétaire.*

II

DECRET SUR LE REFUS D'ADMISSION DE CERTAINS POSTULANTS DANS LES FAMILLES RELIGIEUSES

(*Audience de Notre Très Saint Père, 7 sept. 1909*)

Si l'Eglise du Christ éprouve de la joie spirituelle, en voyant des fidèles embrasser, après mûre délibération et avec une intention droite, l'état de perfection dans les Familles religieuses, cependant, plus soucieuse de la qualité que du nombre, Elle a réglée l'entrée au noviciat et la profession des vœux, de manière à n'admettre à l'observance des conseils évangéliques dans les Maisons religieuses, que ceux qui fourniraient des preuves d'une vocation divine. Et le temps lui-même de la probation, qui précède l'émission des vœux, Elle l'institua pour permettre aux novices non seulement de se façonner aux vertus religieuses, mais encore d'être soigneusement éprouvés par les Supérieurs.

Comme la discipline de la vie chrétienne s'était relâchée dans beaucoup de pays, le Saint-Siège régla peu à peu avec plus de sévérité, dans le cours du temps, l'entrée en

religion, l'examen des aspirants et l'essai de la vie religieuse, en édictant, à cette fin, des lois propres à raffermir l'espoir de la persévérance et d'une heureuse issue.

Il est reconnu qu'il est grandement préférable de fermer parfois les portes à ceux qui demandent à entrer en Religion, de peur de les voir, dans la suite, s'ouvrir largement devant ceux qui sortent de la vie religieuse ; aussi N. T. S. P. le Pape Pie X a-t il daigné charger la S. Congrégation, préposée aux affaires des Sociétés Religieuses, d'accentuer la sévérité de la discipline ecclésiastique en ce qui concerne l'admission au noviciat et aux vœux, et de prescrire les règles suivantes que toutes les Familles religieuses d'hommes devront fidèlement observer à l'avenir, la conscience des supérieurs restant gravement chargée en cette matière.

Absolument personne, sans la permission spéciale du S. Siège, et sous peine de la nullité de la profession, ne sera admis à entrer au noviciat ou à émettre des vœux :

1o. S'il a été expulsé d'un collège même laïque, pour immoralité, ou tout autre crime ;

2o. S'il a été renvoyé d'un séminaire, d'un collège ecclésiastique ou religieux, pour n'importe quelle raison.

3o. Si profès ou novice, il a été renvoyé par un autre Ordre ou une autre Congrégation religieuse ; ou si, profès, il a obtenu la dispense de ses vœux ;

4o. Si, déjà admis comme profès ou novice, pour une province de son Ordre ou de sa Congrégation, et renvoyé par elle, il cherche à se faire recevoir dans la même ou dans une autre province du même Ordre ou de la même Congrégation.

Et cela, malgré toute disposition contraire, même digne d'une mention spéciale.

Fr. I. C. Card. VIVES, *préfet.*

L. S. D. L. JANSSENS, O. S. B., *Secrétaire.*

Itinéraire de la visite pastorale de 1910

1.	Saint-Gédéon	*Mardi*	31 mai 2 juin
2.	Saint-Joseph d'Alma	*Mercredi*	2-3 "
3.	Saint-Nazaire	*Vendredi*	3-4 "
4.	Saint-Cœur de Marie	*Samedi*	4-6 "
5.	Saint-Henri de Taillon	*Lundi*	6 7 "
6.	Saint-Edouard de Péribonca	*Mardi*	7-9 "
7.	Saint-Michel de Mistassini	*Jeudi*	9-11 "
8.	Sainte-Lucie d'Albanel	*Samedi*	11-12 "
9.	Saint-Cyrille de Normandin	*Dimanche*	12-14 "
10.	Saint-Méthode	*Mardi*	14-15 "
11.	Notre-Dame de la Doré	*Mercredi*	15-16 "
12.	Saint-Félicien	*Jeudi*	16-17 "
13.	Saint-Prime	*Vendredi*	17-19 "
14.	Saint-Charles de la Pointe-Bleue	*Dimanche*	19-20 "
15.	Sainte-Hedwidge	*Lundi*	20-21 "
16.	Notre-Dame de Roberval	*Mardi*	21-23 "
17.	Saint-Georges de Ouiatchouan	*Mercredi*	22 "
18.	Saint-Thomas d'Aquin	*Jeudi*	23-25 "
19.	Saint-François de Sales	*Samedi*	25-26 "
20.	Saint-Louis de Chambord	*Dimanche*	26-27 "
21.	Saint-André	*Lundi*	27-28 "
22.	Saint-Jérôme	*Mardi*	28-30 "

(No 105)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

EVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
20 février 1910.

I. Retraites pastorales.
II. Décision de la S. C. des Religieux.
III. Rapport concernant le Congrès Eucharistique de Montréal.

Bien chers Collaborateurs,

I

La première retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire le 22 août prochain et se terminera le 26 du même mois. Celle des Vicaires et des Séminaristes commencera le 27 août et se terminera le 1er septembre. J'autorise à biner ceux qui seraient appelés à remplacer des confrères à l'un ou l'autre des dimanches des retraites.

Je prie les retraitants d'assister à la retraite qui leur est assignée, les curés à la retraite des curés et les vicaires à celle des vicaires. Ils pourront ainsi profiter des avis appropriés qui sont donnés respectivement à chaque retraite. Messieurs les curés feront en sorte de ne pas garder les vicaires pour le dimanche du commencement de leur retraite. Elles sont déjà trop courtes pour permettre à qui que ce soit d'en perdre une partie. On voudra bien tenir compte de cet avis.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu au Grand Séminaire le premier jour de la retraite.

II

Par une décision de la S. C. des Religieux, en date du 4 janvier 1910, le décret de la même Congrégation, en date 7 septembre 1909, est étendu aux congrégations de femmes.

Il est donc interdit à ces congrégations de recevoir au noviciat ou à la profession les personnes qui, comme professes ou comme novices, ont été renvoyées d'un autre ordre ou congrégation ; ou qui, professes, ont obtenu du Saint-Siège dispense de leurs vœux.

III

Vous recevrez ci-inclus un questionnaire préparé par le comité du Congrès Eucharistique de Montréal et destiné à fournir des renseignements utiles sur la piété et le culte eucharistique dans ce diocèse.

Les réponses, que vous voudrez bien faire aussitôt que possible, seront complètes et précises et fourniront les éléments d'un rapport général qui sera fait au Congrès de Montréal sur la dévotion eucharistique dans vos paroisses. Veuillez renvoyer cette formule vers le milieu du mois de mai prochain.

Agréez, biens chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

(No 106)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Annonçant la mort du Roi Edouard VII et l'avènement au trône de Son Altesse le Prince de Galles.

Évêché de Chicoutimi,
12 mai 1910.

Bien chers Collaborateurs,

Déjà, vous avez appris l'affligeante nouvelle de la mort inopinée de notre bien-aimé et glorieux Souverain arrivée à Londres, le 6 mai, en son Palais royal de Buckingham.— Sa Majesté le Roi Edouard VII, après un règne d'à peine dix années, laissera d'universels regrets. L'Empire britannique perd en lui non seulement un chef estimé et aimé de ses sujets répandus dans le monde entier, mais en même temps un homme d'état remarquable. Cet illustre Souverain, l'un des plus grands de notre temps, dès son accession au trône d'Angleterre, sut se montrer à la hauteur des difficultés et prouver au monde qu'il était un homme politique de première valeur, capable de surmonter les obstacles par la force de son talent et son incomparable expérience.

Quand il ceignit la couronne, l'Angleterre traversait une période critique. Par sa sagesse, sa modération et son grand esprit de justice, le Roi Edouard VII dissipa bientôt les nuages qui assombrirent un instant les derniers jours du règne glorieux de la grande Reine Victoria, son auguste Mère. Grâce à son tact admirable et à sa diplomatie, il sut rétablir le prestige de son pays par des alliances sagement ménagées qui furent de précieux gages de la paix universelle.

Aussi ses sujets de toutes races et de toutes religions lui doivent-ils aujourd'hui l'hommage de leur affectueuse reconnaissance. Les Canadiens en particulier ne perdront jamais le souvenir de ce bon monarque toujours si respectueux de leurs sentiments. Les catholiques ont encore présent à la mémoire le message sympathique que le Roi daignait adresser en son propre nom aux Pères du Premier Concile Plénier réunis à Québec en octobre dernier. Aussi, en face de la tombe qui vient de s'ouvrir sous ses pas et de le ravir à l'affection de ses sujets, n'est-il pas juste d'exprimer avec nos profonds regrets les sentiments de sincère reconnaissance pour la liberté qu'il a accordée à tous ses sujets sans distinction de nationalités ou de croyances ? Les derniers mots prononcés par le Roi mourant, avant que la mort ne scelle à jamais ses lèvres royales, sont comme le résumé fidèle d'un règne que l'histoire appellera glorieux et pacifique. "Je crois que c'est la fin, mais je crois avoir fait mon devoir."

Toutefois, Dieu par qui règnent les rois et qui dans les décrets de sa Providence les rappelle à lui à l'heure qu'il a fixée de toute éternité, Dieu sait consoler les peuples en leur envoyant d'autres chefs héritiers des vertus et des qualités de leurs prédécesseurs. Nous avons un grand sujet de consolation dans l'avènement au trône de Son Altesse Royale le Prince de Galles, Georges Fédérick Ernest Albert, fils du roi défunt, qui ceint la couronne sous le nom dynastique de Georges V, Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Empereur des Indes.

Au milieu des réjouissances qui marqueront le début du nouveau règne n'oublions pas de demander à Dieu par qui règnent les rois et de qui relèvent tous les empires, de répandre ses plus abondantes bénédictions sur notre nouveau Souverain qui ne cessera de travailler au bonheur de ses sujets à l'exemple de son auguste prédécesseur. Nous sommes tous intéressés à la prospérité et à la gloire de son

règne. Nos prières l'aideront puissamment à remplir pour le plus grand avantage de tous ceux qui lui doivent loyauté et obéissance les nombreux et difficiles devoirs que lui impose l'administration d'un aussi vaste empire. Nous demanderons donc à Dieu pour Sa Majesté une longue vie, un règne tranquille, une maison solidement établie, la paix avec le reste du monde, en un mot, tout ce que peut désirer l'homme et le Souverain.

A cette fin, le premier dimanche après la réception de cette circulaire qui sera lue au prône de toutes les églises, il sera chanté, à l'issue de la grand'messe, un *Te Deum* solennel, en actions de grâces, pour l'avènement au trône de Son Altesse Royale.

A la suite du *Te Deum* et de l'oraison, on chantera l'antienne *Domine salvum fac regem* avec l'oraison *Quæ sumus omnipotens Deus*, dans laquelle on remplacera les mots *Eduardus rex noster* par les suivants : *Georgius rex noster*.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Évêque de Chicoutimi.

(No 107)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Donnant communication du décret "Quam singulari" concernant la communion des enfants.

Evêché de Chicoutimi,
15 octobre 1910.

Bien chers Collaborateurs,

Je m'empresse de porter à votre connaissance et à celle de vos fidèles le décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements *Quam Singulari*, en date du huit août dernier. Personne n'ignore la très grande importance de ce décret qui est comme le complément du décret sur la communion fréquente et quotidienne.

C'est un acte officiel du souverain Magistère de l'Église devant lequel il faut non seulement s'incliner respectueusement, mais qu'il faut recevoir avec la plus grande reconnaissance. Le grand Pape qui gouverne aujourd'hui l'Église désire allumer au cœur des fidèles ce feu de la divine charité que Jésus-Christ est venu apporter au monde. Il veut atteindre ce but en invitant à la Table sainte les fidèles, sans excepter les petits enfants parvenus à l'âge de discrétion.

L'obéissance à cette décision est facile quand on voit le Souverain Pontife lui-même nous rappeler les points de doctrine qui sont la base du décret avec une précision et une clarté qui ne laisse vraiment rien à ajouter pour en faciliter l'intelligence ou l'interprétation.

Jusqu'ici, en notre pays comme en bien d'autres, par un reste de jansénisme inconscient, nous avions pris l'habitude de confondre les deux sources bien distinctes de la vie surnaturelle

dans l'Église: le *sacrement de l'Eucharistie*, et *l'enseignement du catéchisme*. L'on considérait presque l'admission à la première communion comme une récompense accordée aux enfants qui avaient fait des progrès suffisants dans la science du catéchisme: on semblait trop oublier la vertu sanctificatrice du sacrement de l'Eucharistie par lui-même, pour lui substituer la vertu sanctificatrice plus indirecte et plus éloignée de l'enseignement de la doctrine chrétienne.

Sans doute,—et c'est la volonté du Saint-Père—il faut reconnaître que la science du catéchisme est de toute première nécessité; il faut que les enfants soient bien pénétrés de la doctrine catholique si l'on veut en faire des chrétiens convaincus et fervents. Mais il ne faut pas, sous prétexte de donner aux enfants la science du catéchisme, les priver de la sanctification de leurs âmes par la grâce du sacrement de l'Eucharistie.

C'est une vérité d'expérience, si l'on veut remporter la victoire sur ses passions, il faut s'armer du bouclier de la grâce. Il faut tremper sa volonté et la rendre capable de résister aux tentations de l'ennemi. Est-ce que l'enfant, parvenu à l'âge de discrétion, commençant à distinguer le bien du mal, en butte aux premiers assauts du démon, devrait seul rester sans les secours de la grâce qui découle de la sainte Eucharistie comme de sa source principale.?

D'ailleurs, ne pourrait-il pas arriver que l'innocence de l'enfant, arrachée aux étreintes de Jésus-Christ, n'aurait pour se nourrir l'aliment d'aucune sève intérieure; que, par suite, la jeunesse, dépourvue de secours efficaces et entourée de tant de pièges, perdrait sa candeur et tomberait dans le vice avant d'avoir goûté aux saints mystères ? Cette perte de la première innocence, de combien d'enfants serait-elle écartée par la sainte communion plus tôt reçue?

On prévient les fidèles par tous les moyens possibles contre le danger des mauvaises habitudes. On leur enseigne que la mauvaise habitude devient une seconde nature, et que la bonne habitude, au contraire, est le plus précieux auxiliaire de la vie chrétienne. Pourquoi alors n'imprimerions-nous pas dans l'âme

de l'enfant, parvenu à l'âge de discrétion, l'habitude de la confession et l'habitude de l'Eucharistie? Faut-il attendre qu'à l'âge de onze à douze ans la place soit prise et que les passions mauvaises aient envahi son intelligence, sa volonté et ses sens? Vraiment, cette discipline introduite insensiblement dans presque tous les pays du monde, est si contraire non seulement à la saine théologie, mais même au simple bon sens, qu'on s'étonne à bon droit qu'elle ait pu prévaloir.

Il était temps, disait naguère le Souverain Pontife lui-même, de rappeler le monde catholique aux saines doctrines sur la communion des enfants, et Dieu réservait cette mission salutaire au grand Pape que l'histoire appelera avec raison le Pape de l'Eucharistie. Il nous fait comprendre, en ces temps de séduction et de périls sans nombre, que c'est un droit pour les petits enfants de recevoir Notre-Seigneur aussitôt qu'ils atteignent l'âge de raison. Bien plus, ajoutait le Saint-Père, c'est non seulement leur droit, mais chez plusieurs existe un légitime et ardent désir de communier. Pourquoi ne pas le satisfaire alors qu'il est si conforme à la vraie théologie?

La grande objection apportée contre la nouvelle discipline touchant l'âge de la première communion imposée par le décret *Quam Singulari*, c'est la crainte de voir les parents négliger le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse indispensable. Nos Seigneurs les Evêques de la Province, réunis à Québec le cinq octobre courant, ont étudié sérieusement cette difficulté et l'ont résolue à la satisfaction de tous, en établissant une discipline uniforme qui devra s'appliquer dans toutes les paroisses de leurs diocèses respectifs.

Voici les dispositifs de cette discipline qui sera en vigueur à l'avenir dans ce diocèse:

I. *Première Communion.*—On admettra à la première communion tous les enfants qui ont atteint l'âge de discrétion. L'âge de discrétion, tant pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous. Les parents et le confesseur sont seuls juges de l'existence de la discrétion suffisante chez les enfants et en sont seuls respon-

sables. C'est une affaire privée, de conscience, où le curé n'intervient qu'à titre de confesseur.

II. *Pâques des enfants.*—Les curés sont obligés d'avertir les enfants et les parents que le devoir pascal oblige sous peine de péché grave tous ceux qui ont atteint l'âge de discrétion. L'obligation est la même pour la confession que pour la communion.

III. *Communion générale des enfants.*—Au moins une fois par année, le curé devra préparer une communion générale et y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leurs confesseurs, auraient déjà communié. Cette communion devra être précédée d'une retraite de trois jours. Le temps pascal ou l'ouverture des écoles en septembre paraissent être les époques les plus favorables à ces communions générales. Les curés devront avertir les enfants qu'il ne faut pas se borner à cette communion générale, qu'ils peuvent communier aussi souvent que possible de l'avis du confesseur.

IV. *Contrôle de l'enseignement religieux.*—Il est essentiel que les enfants acquièrent progressivement la science religieuse qui leur est nécessaire. Pour cela, on devra renoncer à la culture intensive de l'année de la première communion et mieux répartir sur l'ensemble du cours scolaire l'enseignement du catéchisme. Le curé sera donc obligé de contrôler davantage cet enseignement, et, pour cela de visiter au moins tous les deux mois toutes les écoles, et, chaque fois, d'y faire subir aux enfants un examen de catéchisme qui lui permettra de contrôler l'enseignement donné et de se rendre compte du dégré de science des enfants.

V. *Épreuve finale.*—Chaque année, pendant quatre semaines au moins, le curé réunira à l'Église tous les enfants qu'il aura jugés suffisamment préparés, et leur donnera deux leçons de catéchisme de deux heures, chaque jour, moins le samedi. Ce sera le catéchisme préparatoire à l'épreuve finale. Cette épreuve consistera en un examen aussi sérieux que possible, où le curé devra s'assurer que les aspirants ont bien la science

religieuse suffisante à un chrétien adulte, en tenant compte de la capacité de chacun.

Cet examen se terminera par la collation solennelle d'un diplôme ou certificat qui attestera que le porteur a été jugé capable d'entrer dans la catégorie des fidèles. L'image donnée jusqu'ici à chaque enfant à sa première Communion, sur laquelle on attestait qu'il avait fait sa première communion, pourra être distribuée aux enfants qui auront subi avec succès leur examen final, et elle en contiendra l'attestation. On inscrira, sur un régistre particulier qui remplaçera l'ancien régistre de la première communion, les noms des enfants qui auront obtenu leur diplôme.

VI. *Communion solennelle.*—Tous les enfants qui auront mérité ce diplôme feront une communion très solennelle qui devra rappeler par l'ensemble des cérémonies les premières communions d'autrefois.

On y préparera les enfants par une retraite d'au moins trois jours. A la communion devront s'ajouter la rénovation des promesses du baptême, la consécration à la Sainte Vierge, l'admission dans une confrérie, ligue, etc,. l'engagement dans la société de tempérance, etc. Il faudra en faire une fête paroissiale.

VII. *Âge requis pour cette communion.*—En règle générale, le dégré d'instruction plutôt que l'âge doit guider dans le choix de ces enfants. Il faut aussi tenir compte des circonstances de lieu et de personnes. Douze ans révolus paraît être une bonne moyenne.

VIII. Le Saint Viatique et l'Extrême-Onction seront toujours donnés aux enfants ayant l'âge de raison. Les funérailles des enfants morts à l'âge de discrétion seront les mêmes que pour les adultes. Le casuel des services sera le même que celui des services ordinaires.

IX. Le décret *Quam Singulari* sera lu aux fidèles chaque année au temps pascal.

Seront la présente circulaire ainsi que le décret *Quam Singulari* lus et publiés au prône des églises paroissiales et des chapelles publiques ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses de notre diocèse.

Agréez, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

LA SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS

DÉCRET SUR L'ÂGE D'ADMISSION À LA PREMIÈRE COMMUNION

Combien Jésus-Christ sur terre a entouré les petits enfants d'un amour de prédilection, les pages de l'Évangile l'attestent clairement.

Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux; il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères: "Laissez venir à moi les petits enfants, et ne les empêches pas: c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume des cieux" (Marc, X, 13, 14, 16). Combien il appréciait leur innocence et leur candeur d'âme, il l'a suffisamment montré quand, ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples: "En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Quiconque s'humiliera pour être comme ce petit, celui-là est plus grand que tous dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit un de leurs pareils en mon nom me reçoit" (Mathieu, XVIII, 3. 4. 5.).

En souvenir de ces faits, l'Église catholique, dès ses débuts, eut à cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle avait coutume de leur administrer dès leur premier âge. C'est ce qu'elle faisait dans la cérémonie du baptême, ainsi qu'il est prescrit à peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIII siècle et cette coutume s'est maintenue plus tard dans certains endroits: les Grecs et les Orientaux la conservent encore. Mais, pour écarter tout danger de voir des enfants non encore sevrés rejeter le pain consacré, l'usage prévalut dès l'origine de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Après le baptême, les enfants s'approchaient souvent du divin Banquet. Certaines églises avaient pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et ailleurs, de leur distribuer les fragments après la communion des adultes.

Puis cet usage disparut dans l'Eglise latine. On ne permit plus aux enfants de s'asseoir à la sainte Table que lorsque les premières lueurs de la raison leur apportaient quelque connaissance de l'auguste sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sactionnée par le IVe Condile œcuménique de Latran, en 1215, qui promulgua le célèbre Canon XXI, prescrivant la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison. En voici les termes: "Tout fidèle des deux sexes, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit confesser tous ses péchés au moins une fois l'an, à son propre curé, et accomplir, avec tout le soin possible, la pénitence qui lui est enjointe; il recevra avec dévotion, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son curé, il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable."

Le Concile de Trente (session XXI, *de Communione*, c. 4), sans réprouver aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison confirma le décret de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : "Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de notre sainte Mère l'Eglise, qu'il soit anathème." (Session XIII *de Eucharistia*, c. 8, can. 9.)

Donc, en vertu du décret de Latran cité plus haut et toujours en vigueur, les fidèles, dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, sont astreints à l'obligation de s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Mais, dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion nombre d'erreurs et d'abus déplorables se sont introduits dans le cours des siècles. Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges distincts, l'un pour le sacrement de la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les

entendre, âge de discrétion devait signifier celui où on peut discerner le bien du mal, et donc pécher; mais pour l'Eucharistie, ils requéraient un âge plus tardif, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une disposition d'âme plus mûrie. De la sorte, suivant la variété des usages et des opinions, l'âge de la Première Communion a été fixé ici à 10 ou 12 ans, là à 14 ou même plus, et avant cet âge la communion a été interdite aux enfants et adolescents.

Cette coutume qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste sacrement, en écarte des fidèles, a été la cause de maux nombreux. Il arrivait, en effet, que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourrissait d'aucune sève intérieure; et, triste conséquence, la jeunesse, dépourvue de secours efficace, et entourée de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté les Saints Mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence, qui peut-être, si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt, eût pu être évitée.

N'est pas moins digne de blâme la coutume introduite en plusieurs régions de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la Sainte Table, ou de les priver de l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps dans les liens de péchés peut-être graves: et c'est un grand péril.

Mais ce qui est souverainement fâcheux, c'est que, en certains pays, les enfants, avant leur Première Communion, même s'ils sont en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique, et, après leur mort, sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout petits, et sont ainsi privés du secours des suffrages de l'Eglise.

Tels sont les dommages auxquels on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires, sans remarquer assez peut-être que ces sortes de précautions scrupuleuses

dérivent du jansénisme, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est pourtant la doctrine contraire qui a été enseignée par le Concile de Trente, affirmant que l'Eucharistie est un "antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels" (session XIII, *de Eucharistia*, c. 2); doctrine qui a été rappelée avec force récemment par la S. Congrégation du Concile, ouvrant par son décret du 26 décembre 1905, la communion quotidienne à tous les fidèles d'âge avancé ou tendre, et ne leur imposant que deux conditions: l'état de grâce et l'intention droite.

Certes, on ne voit aucune raison légitime pour que, tandis que dans l'antiquité on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on exige maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans la si heureuse condition de la première candeur et de l'innocence, et qui ont tant besoin de cette nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

A quoi attribuer les abus que nous réprouvons, sinon à ce que, en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion. Et pourtant, le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion.

Ainsi donc, de même que pour la confession, on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison; de même pour la communion, on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisement encore l'âge même auquel l'enfant atteint un certain usage de la raison.

C'est ainsi que l'ont compris les principaux interprètes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Eglise nous apprend, que dès le XIIIe siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont

admis les enfants à la première Communion à l'âge de 7 ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit,: "Lorsque les enfants *commencent* à avoir *quelque* usage de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce Sacrement (l'Eucharistie), alors on peut le leur administrer" (*Somme théologique*, III, p., q. LXXX a. 9, ad. 3). Ce que Ledesma commente en ces termes: "Je dis ,et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité, et cela même si l'enfant ne sait encore que confusément ce qu'il fait." (*In S. Thom.* III a. p., q. LXXX, a. 9 dub. 6). Vasques explique ainsi le même endroit.: "Une fois que l'enfant est parvenu à cet âge de la raison, aussitôt il se trouve obligé par le droit divin lui-même, en sorte que l'Eglise ne peut à aucun prix l'en délier"(In. III, p., S. Thom., disput. 214, c. 4. No. 43). Telle est aussi l'opinion de saint Antonin qui dit:" Mais, lorsque l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé, par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion" (P. III, tit. 14. c. 2, s. 5). Cette conclusion est aussi celle qui découle du Concile de Trente. Quand il rappelle (Session XXI, c, 4) que "les petits enfants ,avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier",. il ne fournit à ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher: "En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce du fils de Dieu qu'ils ont reçue." D'ou il appert que l'idée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché. Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence "lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion. c'est-à-dire à l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane, et savent en approcher avec la piété et la dévotion requises" (*Instruction pour ceux qui doivent être admis à la Première Communion*, append. XXX, p. II). Le *Catéchisme ro-*

main s'exprime ainsi: A quel âge on doit donner les Saints Mystères? Personne n'est plus à même de le fixer que le père et le confesseur. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable sacrement et s'ils en ont le désir" (P. II, *De Sacr. Euch.* No. 63).

De tous ces documents, on peut conclure que l'âge de discrétion pour la communion est celui auquel l'enfant sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, et peut s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise; une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance suffit.* Ce n'est pas ,non plus, le plein usage de la raison qui est requis, mais un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison* suffit.

En conséquence, remettre la communion à plus tard, et fixer pour sa réception un âge plus mûr est une coutume tout à fait blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprouva vivement la coutume qui tendait à s'établir dans quelques diocèses de différer la Première Communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même la Sacrée Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la communion avant l'âge de 12 ans. De même encore, dans le cas de Strasbourg, le 25 mars 1910, la Sacrée Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la communion à 12 ou à 14 ans, répondit : "Les garçons et les fillettes doivent être admis à la communion, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion ou l'usage de la raison."

Après avoir mûrement pesé toutes ces raisons, la Sacrée Congrégation des Sacrements, réunie en assemblée générale, le 15 juillet 1910, afin que prennent fin définitivement les abus signalés, et que les enfants s'approchent de Jésus-Christ dès leur jeune âge, vivent de sa vie, et y trouvent protection contre les dangers de corruption, a jugé opportun d'établir, pour être

observée partout, la règle suivante sur la première Communion des enfants:

I.—*L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers 7 ans, plus ou moins—moins aussi. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.*

II. *Pour la première confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.*

III. *La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la Première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la Sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.*

IV. *L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs, le curé. C'est au père, ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.*

V. *Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre ,non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, auraient déjà pris part à la table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.*

VI. *Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la SainteTable après leur première Communion et, si c'est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge. Que ceux qui ont cette charge se rappellent aussi leur très grave devoir de veiller, à ce que ces enfants assistent aux*

leçons publiques de catéchisme, sinon qu'ils suppléent de quelque façon à leur instruction religieuse.

VII. *La coutume de ne pas admettre à la confession les enfants, ou de ne jamais les absoudre quand ils ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprouver. Les Ordinaires auront soin de faire disparaître cet abus en employant même les moyens du droit.*

VIII. *C'est un abus détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des enfants. Que les Ordinaires prennent des mesures rigoureuses contre ceux qui n'abandonneraient pas cette habitude.*

Ces décisions des Eminentissimes cardinaux de la Sacrée Congrégation, Notre Saint Père le Pape Pie X, dans l'audience du 7 août les a toutes appourvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires, de faire connaître ce décret, non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels il devra être lu en langage vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires du diocèse, de l'exécution de ce Décret.

Nonobstant toutes prescriptions contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation, le 8 août 1910.

D. card. FERRATA, *préfet.*

PH. GIUSTINI, *secrétaire.*

QUAESTIONES ANNO 1911

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDAE IN DIŒCESI CHICOUTIMIENSI

MENSE JANUARIO

Titius parochus contendit parochos habere potestatem condendi leges pro suâ parochiâ, sicut episcopi pro suâ diœcesi. et denegat absolutionem iis qui ipsius legibus obedire renuunt. Imo, addit clericos, vi immunitatis ecclesiasticæ, minime teneri legibus civilibus, quæ aliundè numquam in conscientiâ obligant.

1o. *Quid dicendum sit generatim de auctore, desubjecto et de obligatione legum ?*

2o. *Quid sentiendum sit de diversis effatis in casu præsenti ?*

De communionibus extra missam quæri potest:

1o. *An fidelibus communionem petentibus immediate ante vel immediate post missam dari possit aut debeat? An quâcumque diei horâ ?*

2o. *An post communionem ita datam, sacerdos benedictionem semper dare debeat ?*

3o. *An, extra casum necessitatis, possit communionem distribuere superpelliceo et stola ? Sine cereis accensis supra altare? sine recitatione "Confiteor", quando in ecclesiâ adest mulier quæ illud recitare possit ?*

MENSE MAIO

Jacobus minister sectæ presbyterianorum, opusculum scripsit in quo docet: 1o. Ecclesiam militantem constare

solis prædestinatis et justis, ideoque eam esse invisibilem. 2o. In Ecclesiâ Christi non requiri episcopos qui sunt inventum humanum, sed solùm presbyteros. Quærit Titius quomodo possit eum confutare probando:

1o. *Ecclesiam non constare solis prædestinatis et justis.*

2o. *Eam esse societatem visibilem.*

3o. *Episcopos non jure humano sed divino existere.*

Afferantur præcipuæ rationes cur *1o. fideles catholici a matrimoniis mixtis deterreri debent; et 2o. cur pueris catholicis permitti non potest scholas acatholicas vel neutras frequentare ?*

MENSE JULIO

Camillus, in quodam hospitali ex gravi infirmitate detentus, ac in sui adsistentiâ assiduitatem magnam et charitatem admiratus, Deo summis precibus vovit per totam vitam in loco isto inservire si è vitæ periculo emergat. Sanitate obtentâ, et officio jam inchoato, post aliquot annos hospitalem ob ortam pestem relinquit, reputans se non amplius ad suum obligatum munus cum novo periculo vitæ: et statim omnia hæc suo aperit confessario.

Quæritur. *Quænam in casu confessarius proferre debeat ut doctor, medicus et pater ?*

Quæritur quid sentiendum sit de presbyteris qui, amore vel spe cujusdam lucri, se dedunt iis quæ vulgo dicuntur "*Spéculations de la Bourse.*"

Quid de obligatione, pro sacerdotibus nostræ regionis, deferendi vestem talarem et tonsuram ?

MENSE OCTOBRI

Confessarius, audito Berengario, judicat baptismum ab ipso susceptum valdè esse de validitate suspectum; undè oportere ut rebaptizetur, sicuti factum est. Berengarius autem manet et valdè turbatus circà peccata ab ipsomet inter primum et secundum baptismum jam commissa et confessa.

Quæritur 1o. *Quænam requirantur in baptizandis, et quænam sint servanda in rebaptizandis adultis ?*

2o. *Quomodo confessarius se gerere debeat cum Berengario ?*

Summario modo recenseantur præcipua officia: 1o. *parochorum ; 2o. vicariorum; 3o. cappellanorum seu cappellanarum monialium.*

Materia annui examinis pro vicariis, etc., erit anno 1911:

1o. Ex theologiâ morali: *De præceptis decalogi.*

2o. Ex theologiâ dogmaticâ : *De gratiâ.*

Materia duarum concionum erit :

1o. *De mariali rosario.*

2o. *De communionis puerorum effectibus præcipuis.*

(No 108)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Évêché de Chicoutimi,
8 novembre 1910

I. Serment à prêter contre le modernisme.
II. Catéchisme au peuple le dimanche.

Bien chers collaborateurs,

I

Le premier septembre 1910, le Saint-Père promulguait un *Motu proprio* établissant des lois pour repousser le péril du modernisme. Le 25 septembre dernier, la Sacrée Congrégation Consistoriale déclarait quels étaient ceux qui étaient tenus de faire le serment imposé par le *Motu proprio*.

Sont tenus à prêter le serment dont je vous adresse un exemplaire: tous les nouveaux confesseurs et prédicateurs, tous les professeurs, tous les curés, aumôniers, tous les officiers des cures épiscopales et tous les supérieurs de communautés.

Veuillez étudier avec soin et chercher à bien saisir le sens de la formule du serment exigé par le Souverain Pontife contre le modernisme. Tous les prêtres faisant partie de la conférence ecclésiastique de Chicoutimi feront ce serment à leur prochaine réunion, au commencement de décembre prochain.

Quant à tous les autres, usant, à cause des circonstances, de l'indult accordé par le Saint-Père, en date du 25 septembre dernier, ils pourront signer la formule du serment que je leur adresse et me la renvoyer avant le 31 décembre.

Chaque année, aux retraites ecclésiastiques, tous les prêtres renouvelleront ce serment en même temps que la profession de foi de Pie IV.

II

Il me revient que quelques-uns d'entre vous négligent de donner assidûment la leçon de catéchisme au peuple, avant le sermon, suivant les prescriptions de la circulaire No 78, en conformité avec la Lettre encyclique *Acerbo nimis*. Je vous rappelle ce que j'ordonnais dans ma circulaire et on voudra bien s'y conformer à l'avenir: "Chaque dimanche et fête d'obligation on fera précéder le sermon de l'explication d'un paragraphe du Catéchisme du Concile de Trente de manière à parcourir en l'espace de quatre ou cinq ans, tout ce qui concerne le Symbole, les Sacrements, le Décalogue, la Prière et les Commandements de l'Église. Cette explication devant durer un quart d'heure environ, sera suivie du sermon qui sera lui-même court et facile, suivant les prescriptions du Concile de Trente."

Veuillez remarquer que c'est un devoir de conscience et non un enseignement facultatif qu'on peut omettre à sa volonté sans de graves motifs.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

JURISJURANDI FORMULA

"Ego.. firmiter amplector ac recipio omnia et singula, quæ ab inerranti Ecclesiæ magisterio definita, adserta ac declarata sunt, præsertim ea doctrinæ capita, quæ hujus temporis erroribus directo adversantur. Ac primum quidem Deum, rerum omnium principium et finem, naturali rationis lumine per ea quæ facta sunt, hoc est per visibilia creationis opera, tamquam causam per effectus, certo cognosci, adeoque demonstrari etiam

posse, profiteor. Secundo, externa revelationis argumenta, hoc est facta divina, in primisque miracula et prophetias admitto et agnosco tamquam signa certissima divinitus ortæ christianæ Religionis, eademque teneo ætatum omnium atque hominum, etiam hujus temporis, intelligentiæ esse maxime accommodata. Tertio: Firma pairter fide credo, Ecclesiam, verbi revelati custodem et magistram, per ipsum verum atque historicum Christum, quum apud nos degeret, proxime ac directo institutam, eamdemque super Petrum, apostolicæ hierarchiæ principem ejusque in ævum successores ædificatam. Quarto: Fidei doctrinam ab Apostolis per orthodoxos Patres eodem sensu eademque semper sententia ad nos usque transmissam, sincere recipio ideoque prorsus rejicio hæreticum commentum evolutionis dogmatum, ab uno in alium sensum transeuntium, diversum ab eo, quem prius habuit Ecclesia; pariterque damno errorem omnem, quo, divino deposito, Christi Sponsæ tradito ab Eâque fideliter custiendo, sufficitur philosophicum inventum vel creatio humanæ conscientiæ, hominum conatu sensim efformatæ et in posterum indefinito progressu perficiendæ. Quinto; certissime teneo ac sincere profiteor, Fidem non esse cœcum sensum religionis e latebris *subconscientiæ* erumpentem, sub pressione cordis et inflexionis voluntatis moraliter informatæ, sed verum assensum intellectus veritati extrinsecus acceptæ ex auditu, quo nempe, quæ a Deo personali, creatore ac domino nostro dicta, testata et revelata sunt, vera esse credimus, propter Dei auctoritatem summe veracis.

"Me etiam, qua par est, reverentia, subjicio totoque animo adhæreo damnationibus, declarationibus, præscriptis omnibus, quæ in Encyclicis litteris "Pascendi" et in Decreto "Lamentabili" continentur, præsertim circa eam quam historiam dogmatum vocant.—Idem reprobo errorem affirmantium, propositam ab Ecclesia fidem posse historiæ repugnare, et catholica dogmata, quo sensu nunc intelliguntur, cum verioribus christianæ religionis originibus componi non posse.—Damno quoque ac rejicio eorum sententiam, qui dicunt, christianum hominem eruditiorem induere personam duplicem, aliam credentis aliam historici, quasi liceret historico ea retinere quæ credentis fidei contradicant, aut præmissas adstruere, ex quibus consequatur

dogmata esse aut falsa aut dubia, modo hæc directo non denegentur.—Reprobo pariter eam Scripturæ Sanctæ dijudicandæ atque interpretandæ rationem, quæ ,Ecclesiæ traditione, analogia Fidei, et Apostolicæ Sedis normis posthabitis, *rationalistarum* commentis inhæret, et criticen textus velut unicam supremamque regulam, haud minus licenter quam temere amplectitur.—Sententiam præterea illorum rejicio qui tenent, doctori disciplinæ historicæ theologicæ tradendæ, aut iis de rebus scribenti seponendam prius esse opinionem ante conceptam sive de supernaturali origine catholicæ traditionis, sive de promissa divinitus ope ad perennem conservationem uniuscujusque revelati veri; deinde scripta Patrum singulorum interpretanda solis scientiæ principiis, sacra qualibet auctoritate seclusa, eâque judicii libertate, qua profana quævis monumenta solent investigari.—In universum denique me alienissimum ab errore profiteor, quo *modernistæ* tenent in sacra traditione nihil inesse divini; aut, quod longe deterius pantheistico sensu illud admittunt; ita ut nihil iam restet nisi nudum factum et simplex, communibus historiæ factis æquandum; hominum nempe sua industria, solertia, ingenio scholam a Christo ejusque apostolis inchoatam per subsequentes ætates continuantium. Proinde fidem Patrum firmissime retineo et ad extremum vitæ spiritum retinebo, de charismate *veritatis certo*, quod est, fuit eritque semper *in episcopatus ab apostolis successione;* [1] non ut id teneatur quod melius et aptius videri possit secundum suam cujusque ætatis culturam, sed ut *numquam aliter credatur, nunquam aliter* intelligatur absoluta et immutabilis veritas ab initio per Apostolos prædicata. [2]

"Hæc omnia spondeo me fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nusquam ab iis sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque deflectendo. Sic spondeo, sic juro, sic me Deus, etc.".

1 IREN., 4, c. 26.

2 *Praeser*, c. 28.

(No 109)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Évêché de Chicoutimi,
8 février 1911.

I. Règlement pour le prochain Carême.
II. Décret de S. C. Consistoriale *De retita clericis temporali administratione*
III. Certificats de décès à envoyer tous les mois au Bureau d'Hygiène.

Bien chers Collaborateurs,

I

En vertu d'un Indult spécial du Saint-Siège, en date du 27 janvier 1903, le règlement du prochain Carême sera le même que l'année dernière:

1—Il est permis de faire gras chacun des dimanches du Carême à tous les repas.

2—Il est permis de faire gras tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps, et le Samedi Saint; mais dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas dans lequel il est interdit de faire usage du poisson.

3—Tous les mercredis et vendredis du Carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

3—Le jeûne reste d'obligation pour chacun des jours du Carême, excepté les dimanches.

Pour compenser cette faveur du Saint-Siège, qui veut bien adoucir la loi de l'Église, les fidèles sont fortement exhortés à faire une aumône. En conséquence, il y aura dans chaque église ou chapelle publique de ce diocèse, un tronc spécial que MM. les curés auront soin de faire placer pour recevoir les aumônes du Carême. Ces aumônes seront transmises au Secrétariat de l'évêché aussitôt après Pâques.

II

La S. C. Consistoriale a rendu le 18 novembre 1910, un décret par lequel il est interdit aux membres du clergé de s'occuper de certaines administrations temporelles. Ce décret est très important; il a pour but de faire observer la discipline de l'Église qui veut que le prêtre, consacré au service de Dieu, ne se charge pas d'administrer des affaires profanes et ne se laisse pas distraire de son ministère sacré en exerçant des emplois qui entraînent avec eux des dangers, des responsabilités au point de vue financier, comme sont les charges de président, de directeur, de secrétaire, de trésorier de certaines sociétés d'ailleurs excellentes en elles-mêmes à moins *d'une permission spéciale du Saint-Siège.*

A l'avenir, personne ne devra accepter la charge de secrétaire de cercles agricoles, de conducteurs de certains travaux publics, etc.

Vous étudierez ce décret avec soin pour voir si vous n'êtes pas atteints par son dispositif et vous devrez vous y conformer. En voici la teneur:

DECRETUM

DE VETITA CLERICIS TEMPORALI ADMINISTRATIONE

Docente Apostolo Paulo *nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus* (II *Tim.* II, 4), constans Ecclesiæ disciplina et sacra lex hæc semper ex habita, ne clerici profana negotia gerenda susciperent, nisi in quibusdam peculiaribus et extraordinariis adjunctis et ex legitima venia. "Cum enim a sæculi rebus in altiorem sublati locum conspiciantur", ut habet SS. Tridentinum Concilium *Sess. XXII, cap. I de ref.*, oportet ut diligentissime servent inter alia quæ "de sæcularibus negotiis fugiendis copiose et salubriter sancita fuerunt."

Cum vero nostris diebus quamplurima, Deo favente, in Christiana republica instituta sint opera in temporale fidelium auxilium, in primisque areæ nummariæ, mensæ argentariæ, rurales, parsimoniales, hæc quidem opera magnopere probanda

sunt clero, ab eoque fovenda; non ita tamen ut ipsum a suae conditionis ac dignitatis officiis abducant, terrenis negotiationibus implicent, sollicitudinibus, studiis, periculis quæ his rebus semper inhærent obnoxium faciant.

Quapropter SSmus Dominus Noster Pius PP. X, dum hortatur quidem præcipitque ut clerus in hisce institutis condendis, tuendis augendisque operam et consilium impendat, præsenti decreto prohibet omnino ne sacri ordinis viri, sive seculares sive regulares, munia illa exercenda suscipiant retineantve suscepta, quæ administrationis curas, obligationes, in se recepta pericula secumferant, qualia sunt officia præsidis, moderatoris, a secretis, arcarii, horumque similium. Statuit itaque ac decernit SSmus Dominus Noster, ut clerici omnes quicumque in præsens his in muneribus versantur, infra quatuor menses ab hoc edito decreto, nuntium illis mittant, utque in posterum nemo e clero quodvis id genus munus suscipere atque exercere queat, nisi ante ab Apostolica Sede peculiarem ad id licentiam sit consequutus. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romæ ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 18 novembris mensis anno MDCCCCX.

L. † S.

C. Card. DE LAI, *Secretarius.*
S. TECCHI, *Adsessor.*

III

Vous avez dû recevoir dernièrement une lettre de M. le Secrétaire du Bureau d'Hygiène qui se plaint de nouveau de la négligence de certains ministres du culte à lui envoyer le premier de chaque mois, comme l'exige la loi civile, les certificats de décès qui ont été recueillis durant le mois écoulé.

Cette loi est obligatoire pour tous les curés ou desservants.

Pour la mettre à éxécution, il suffit, 1o. d'avertir les paroissiens que vous ne pouvez inhumer personne, à moins qu'on ne vous remette préalablement un certificat de décès donné par le médecin de l'endroit, ou, à son défaut, par le juge de paix, ou par le coroner. Si, par hasard, — ce qui ne peut arriver que re-

de ces fonctionnaires publics, alors seulement, il vous est permis d'en donner un vous-même, mais pas en d'autres cas; 2o.—de recueillir au fur et à mesure, durant le mois, les certificats de décès; 3o.—de les mettre sous enveloppe et de les expédier par le courrier au Bureau d'Hygiène, le premier de chaque mois. Lors même qu'il n'y a pas eu de décès dans le mois, vous devez en informer le même Bureau.

J'espère que pas un prêtre du diocèse ne pourra être accusé de négligence à ce sujet. (*Circulaire de Mgr. l'Archevêque de Québec.*).

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

COMPTES-RENDUS

DES COLLECTES FAITES DANS LE DIOCÈSE DE CHICOUTIMI EN 1910 POUR LE DENIER DE SAINT PIERRE, LA PROPAGATION DE LA FOI, LA SAINTE ENFANCE, LA TERRE SAINTE, LA CATHÉDRALE, L'OEUVRE DES CLERCS ET LES AUMÔNES DU CARÊME.

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Œuvres des Clercs	Aumônes du Carême
Jonquière	15 00	31 00	10 00	8 30	54 00	10 00	2 00
Petite-Rivière St-Fr. Xavier	10 00	16 25		8 25	60 25	17 25	23 00
Baie St-Paul	31 00	22 00	20 00				5 00
St-Placide	3 00	1 30	1 00	1 00	15 35	2 30	2 50
St-Urbain	5 00	18 00	1 25		30 00	1 20	25 00
St-Hilarion	3 00	3 20	3 61	4 40	46 03	3 40	5 00
N.-D. des Éboulements	11 00	14 25	5 08	6 25	62 44	16 38	17 00
Ste-Agathe	5 00	4 50	3 05	3 00	45 00	4 00	6 00
St-Irénée	3 75	10 85	9 90	8 05	55 57	9 98	8 17
St-Étienne de la Malbaie	12 00	29 45	8 50	14 15	202 00	11 25	19 20
St-Félix	4 00	10 02	2 00	4 80	41 00	3 15	3 75
St-Siméon	6 15	7 40	3 10	5 00	25 00	2 10	5 00
St-Urbain	1 00	13 00	1 20	4 75	30 00	9 50	4 42
Ste-Croix de Tadoussac	3 25	2 80	2 00	1 50	24 06	5 00	5 90
St-Marcellin, des Escoumains							
A reporter	122 19	205 22	70 87	70 27	739 90	108 00	131 14

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Report	122 19	285 28	70 87	70 87	720 98	106 60	121 94
-Saé des Bergeronnes	3 50	2 50	2 50	4 00	36 00	3 50	4 00
-Paul de Mille-Vaches		2 35		3 00	38 00	1 00	4 00
-Anne de Portneuf	2 00						
oré-Cœur de Jésus	3 00			2 15	28 40	5 00	2 00
ce St-Jean	6 30	1 50		4 45	50 00	6 25	16 25
-Félix d'Otis	2 00	1 25			10 02	1 00	
-Alexis	4 00	55 00	5 00	6 00	116 65	5 00	4 00
-Alphonse	16 00	50 00	10 00	6 82	126 65	17 75	25 00
-D. de Laterrière	10 71	8 00	2 00	5 64	62 30	5 00	3 50
-Dominique	12 00	65 00	20 00	10 00	124 80	15 00	25 00
-Cyriac	3 75	9 00			28 18	2 00	7 75
icoutami	47 30	90 04	18 50	31 36		60 30	28 94
ré-Cœur du Bassin	13 75	8 50		11 85		9 25	20 45
-Fulgence	4 20	5 00	5 15	2 05	48 45	4 73	13 00
-Anne du Saguenay	5 00	8 00		6 00	174 00	7 00	35 00
-Charles Borromée	4 17	8 40		1 00	25 98	2 20	11 25
-Ambroise	2 00	17 14		2 01	20 00	3 05	10 00
-D. d'Hébertville	10 00	35 32	8 00	10 00	100 00	20 33	45 00
-Wilfrid		4 17		4 27	64 52	8 63	1 70
-Bruno	1 90	4 50	1 70	1 90	40 00		15 00
-Henri de Taillon	0 90	2 08	0 25	0 55	12 00	0 51	4 15
-Cœur de Marie	13 00	6 00			76 05		10 00
-Joseph d'Alma	10 00	15 00	2 00	2 00	114 87	10 00	13 75
-Gédéon	13 20	25 00	1 50	4 00	76 75	9 00	13 00
-Jérôme	21 75	32 00	14 50	10 75	121 00	28 25	12 05
-André	1 75	10 20	1 62	1 50	25 19	2 96	6 70
-Louis de Chambord	10 00	10 00	10 00	5 00	83 45	15 00	30 00
-François de Sales	4 15	4 86	1 15	1 45	50 00	2 73	7 00
-Georges de Ouiatchouan	3 52	3 32	1 45	5 00	13 33	4 13	12 86
-Hedwidge	3 77	0 30	0 25	1 57	13 30	1 37	5 00
-Prime	22 30	10 00	5 00	6 25	100 45	8 00	15 00

St-Félicien	10 00	27 00		11 00	95 00	20 00	17 00
Notre-Dame de la Doré	5 93	4 07		2 90	27 00	4 20	15 00
St Méthode	3 00	8 75		2 71	46 47	2 30	8 85
St-Cyrille de Normandin	12 80	23 00	3 35	4 05	78 98	8 30	18 00
Ste-Lucie d'Albanel	5 00	14 50	0 30	2 83	31 00	2 46	2 00
N.-D. de Roberval	30 55	52 00	14 35	10 67	186 70	14 52	19 87
St-Charles de la Pointe-Bleue							
St-Michel de Mistassini	4 16			1 28	18 96	4 08	4 65
St-Edouard de Péribonca	4 50					2 25	10 00
St-Thomas d'Aquin	2 15	3 50	1 75	3 21	26 20	2 90	13 25
St-Nazaire	1 50			1 67	10 00	1 00	2 00
Total	466 40	863 78	201 41	263 [illegible]	2067 [illegible]	338 67	661 78

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

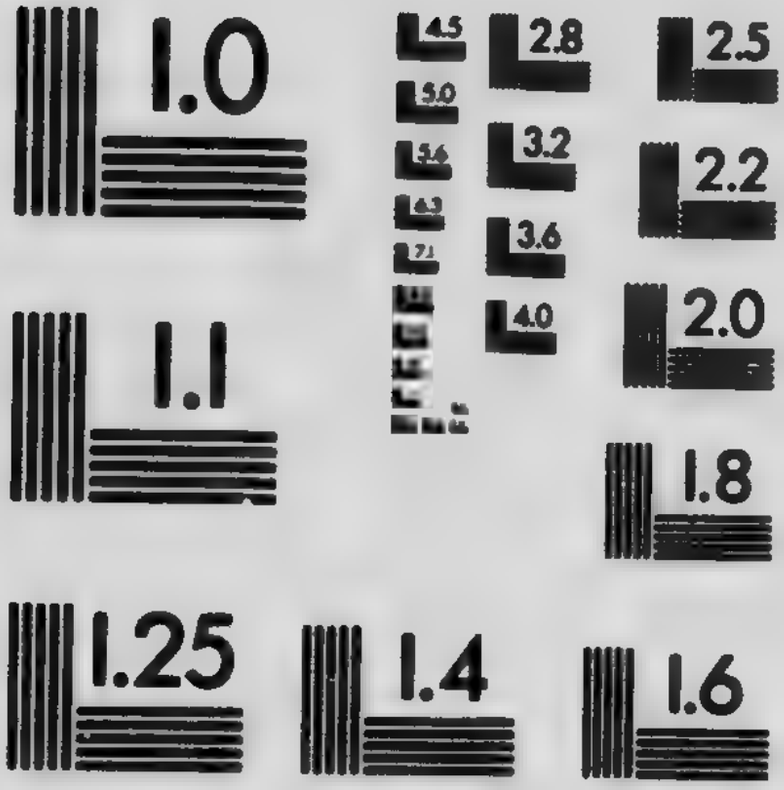

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

SOMMES PRÉLEVÉES

SUR LES

Revenus ecclésiastiques du clergé du diocèse de Chicoutimi

EN FAVEUR DU SÉMINAIRE DIOCÉSAIN

POUR L'ANNÉE 1910.

MM. A.-H. Marceau	14.00
Ad. Girard	13.40
Jos. Dumas	30.00
Mgr F.-X. Belley	28 70
MM. Narc. Parent	25.86
Jean-S. Pelletier	22.00
Henri Cimon	23.00
Jos.-F. Roy	18.75
J.-E. Lemieux	18.60
Alf. Tremblay	.....
Louis Gagnon	15.40
Geo. Gagnon, sr	35.00
Elz. DeLamarre	.....
Marcellin Hudon	20.30
J.-Onés. Lavoie	22.95
Art. Guay	18.00
Ovide Larouche	12.00
Eug. Lapointe	.....
Jos. Renaud	24.91
Math. Tremblay	14.00
Hér. Lavoie	17.00
Jos. Perron	14 53
Narc. Dégagné	.....
Th. Marcoux	5.20
Almas Larouche	8.00
Louis Boily	21.00
Hor. Gaudreault	15.20
C.-R. Tremblay	29.00
J.-F.-R. Gauthier	15.25
Did. Tremblay	22.05
Abr. Villeneuve	12.00
L.-G. Leclerc	9.40
Elz. Bergeron	14.00
Geo. Bilodeau	25.73
F.-X.-Eug. Frenette	4.00
Elz. Lavoie	24.60
Ed. Boily	16.25
P. Bouchard	5.00
Jos. Savard	12.00
Geo. Gagnon	10.33
G. Tremblay	14.00
Nap. Talbot	11.00
Am. Gaudreault	10.00
Ph. Tremblay	18.42
Eug. Bédard	.....
Alf. Labrecque	10.00
W. Tremblay	7.40
Jos. Girard	11.40
S. Rossignol	11.98
J. Bergeron	.....
Ths. Tremblay	.....
Geo. Cimon	.....
A. Delay	4.00
Thomas Dufour	8.38
Art. Gaudreault	.....
Paul Lavoie	7.50
Nap. St-Gelais	.....
Frs. Bergeron	4.00
Jos. Allard	7.52
A. Verreault	7.50
Abel Simard	11.70
Simon Bluteau	.....
Lionel Lemieux	.....
J.-Cal. Tremblay	.....
Alf. Simard	8.00
Adjutor Tremblay	10.36
Thomas Tremblay, jr	4.60
J.-Onias Coulombe	14.46
Edm. Duchesne	10.00
Jos.-Ad. Tremblay	.....
J.-B. Martel	4.00
J.-Edm. Tremblay	10.82
Arthur Bourgoing	14.00
Jos. Gauthier, jr	6.55
Edmour Côté	4.00
Phil. Morel	.....
Médéric Gravel	4.00
Jean Brassard	4.00
J.-L. Plourde	4.00
J.-L. Renaud	4.00
Elie Tremblay	4.00
Art. Degagné	4.00
Alfred Gaudreault	4.00
Jos. Dufour	4.00
Eug. Warren	.....
Jos. Gagnon	4.00
Ludger Gauthier	6.15
Jos. Lapointe	6.25
Léonard Lacombe	.....
J.-B. Boivin	.....
Arthur Verreault	4.00
Léonce Boivin	.....
Georges Tremblay	4.00
Total	$932.70

(No 110)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
29 mars 1911

I. Visite pastorale.—Itinéraire.
II. Retraites ecclésiastiques.
III. Décret du S. Office permettant de remplacer les scapulaires par une médaille.
IV. Capitation pour les enfants non exigée.
V. Expédition des Saintes Huiles.

Bien chers Collaborateurs,

I

Notre Seigneur, dans son Évangile, nous enseigne clairement que le premier devoir des pasteurs, c'est de visiter ceux dont les intérêts spirituels leur sont confiés, et par conséquent, de les connaître: *"Je suis le bon pasteur*, nous dit-il, *je connais mes brebis et elles me connaissent."* Voilà pourquoi, comme les années précédentes, je me propose de visiter l'une des importantes parties de mon diocèse, et c'est au nom de Notre Seigneur que je vous apporterai la consolation, la lumière et la force, par mes conseils et par l'administration du grand sacrement de la confirmation. Qui n'a pas besoin de ces trois grands biens que seule peut donner notre sainte religion ?

C'est donc au nom de celui qui a dit: *"Je suis la lumière du monde"* que je viendrai vous visiter. Que de pauvres âmes ont besoin de cette lumière pour connaître Dieu, leurs nécessités spirituelles, ce qu'elles doivent corriger en elles-mêmes et tout ce qui serait un obstacle à leur salut éternel!

Aussi, je ne saurais trop vous exhorter à recommander à vos fidèles de profiter des grâces de la visite. Comme à l'ordinaire, prenez les moyens de procurer au plus grand nombre possible de vos paroissiens la facilité de s'approcher des sacrements et de gagner l'indulgence plénière qui leur est accordée dans

ces saints jours. Je compte sur l'aide des prêtres voisins pour arriver à cette fin, puisque le personnel fort restreint de la visite ne saurait suffire.

Préparez soigneusement tous les enfants à la confirmation, non seulement ceux qui ont fait leur première communion les années précédentes, mais même tous ceux qui parvenus à l'âge de discrétion ont été admis à la sainte Table depuis la publication du bref *Quam Singulari*. Comme le nombre des confirmands sera considérable cette année, il est important que la cérémonie soit préparée soigneusement afin que tout se passe avec ordre et régularité. Veuillez exercer les enfants à se présenter à la confirmation et leur distribuer d'avance leurs billets.

Conformément à la *Discipline* du diocèse, les noms des confirmés doivent être conservés non seulement dans les archives des paroisses, mais encore dans celles de l'Évêché. Vous préparerez donc avec soin une seconde liste qui sera remise au Cérémoniaire de la visite.

Veuillez aussi préparer le rapport et tous les documents à exhiber à la visite, dont vous trouverez la liste dans l'*Appendice au Rituel*. Que tout soit déposé d'avance à la chambre que j'occuperai afin de m'épargner la peine de déranger le Curé pour obtenir les renseignements qui me sont nécessaires pour me rendre compte de la paroisse.

II

La première retraite s'ouvrira au Séminaire le 21 août prochain pour se terminer le 25, et la seconde, à laquelle assisteront comme d'habitude tous les Vicaires et les Séminaristes, commencera le 26 août et finira le 31 du même mois.

Tous les Curés, à moins d'une exemption obtenue préalablement pour des raisons graves, suivront la première retraite, moins le curé de St-Paul de Mille-Vaches et celui de St-Henri qui garderont les paroisses durant la première retraite et assisteront à la seconde. J'autorise à biner les confrères qui donneront la messe dans leurs paroisses respectives dimanche le 27 août.

Que tous soient rendus dès le commencement de la retraite qui est si courte afin de n'en rien perdre. C'est, avec la prière, le secret de la bien faire et d'en profiter. Que chaque jour,

au saint sacrifice, surtout à l'approche de la retraite, vous disiez avec plus de ferveur qu'à l'ordinaire ces paroles du psaume 41: "*Emitte lucem tuam et veritatem tuam, ipsa me deduxerunt et adduxerunt in montem sanctum tuum et in tabernacula tua.*" Demandez la lumière pour comprendre tous les droits de Dieu sur vous, tous vos devoirs de prêtres et de pasteurs, les grâces dont il vous a comblés dans votre jeunesse alors qu'il vous conduisait vers cette montagne sainte des tabernacles.

III

Par un décret du S. Office, en date du 16 décembre dernier, Notre Saint-Père le Pape Pie X permet de remplacer les scapulaires par une médaille. Ce décret généralise des concessions particulières assez limitées faites auparavant. Voici les dispositions de ce décret telles qu'exposées clairement dans le *Canoniste Contemporain* du mois de février dernier.

1—Il est permis à tout fidèle qui a régulièrement reçu un ou plusieurs scapulaires, d'en remplacer le port par celui d'une médaille bénite à cet effet. Ce remplacement est facultatif; il n'est même pas conseillé, et le Saint-Père exprime le souhait que les fidèles continuent à porter le scapulaire en étoffe. Le port des scapulaires n'est donc pas supprimé; et le fidèle qui voudrait le reprendre, après l'avoir remplacé pendant un temps par celui de la médaille, pourrait le faire sans aucune autorisation ni démarche quelconque.

2—C'est le port des scapulaires qui peut être remplacé par celui d'une médaille, non la réception. Celle-ci demeure nécessaire comme auparavant; rien n'y est changé, ni pour le rite, ni pour les pouvoirs requis de la part du prêtre qui impose le scapulaire, ni enfin pour la forme et matière des scapulaires eux-mêmes.

3—Il n'y a plus de différence à établir entre les divers scapulaires; le port de tous et chacun peut être remplacé par celui de la médaille. Mais il ne s'agit pas des scapulaires des Tiers-Ordres.

4—De même il n'y a qu'une seule médaille, dont le port remplace celui de n'importe quel scapulaire. Cette médaille n'est pas d'un modèle spécial, mais elle doit représenter deux sujets

déterminés: d'un côté, Notre Seigneur montrant son Cœur sacré (et non pas seulement l'emblème, c'est-à-dire le Sacré-Cœur); de l'autre la Sainte-Vierge, sous un titre ou invocation ou représentation quelconque. Une médaille qui ne satisferait pas à ces conditions ne pourrrait remplacer le port des scapulaires.

5—La médaille doit être bénite à cet effet; mais tandis que les pouvoirs accordés jusqu'ici permettaient de bénir des médailles d'un seul coup pour plusieurs scapulaires, ou même pour tous, désormais chaque médaille devra recevoir autant de bénédictions qu'elle devra remplacer de scapulaires. C'est donc aux fidèles qui veulent en faire usage à les faire bénir suivant leur destination. Il semblerait même, à s'en tenir aux termes du décret, que ces médailles ne devraient pas être bénites d'avance; le décret dit en effet, que leur bénédiction pourra se faire soit au moment de la réception au scapulaire, soit après, "suivant la commodité de ceux qui le demandent"; ce qui semble bien exclure la bénédiction préalable de médailles sans destination précise.

6—Le pouvoir de bénir ces médailles se confond désormais avec celui de recevoir au scapulaire, sans concession spéciale ni feuille de pouvoir distincte. Quiconque a le pouvoir de recevoir les fidèles à un scapulaire a par là même celui de bénir les médailles pour remplacer le port de ce scapulaire. Il peut d'ailleurs les bénir pour d'autres fidèles que ceux qu'il a reçus lui-même à ce scapulaire.

7—Cette bénédiction se fait par un simple signe de croix, à chaque fois; l'ordre et la date des diverses réceptions aux scapulaires sont sans importance pour cela.

8—La médaille doit être portée sur la personne, de façon décente; il est naturel qu'on la porte suspendue au cou; mais ce n'est pas requis; on peut ,par exemple, la fixer à son chapelet. L'avantage marqué que l'on aura à porter la médaille suspendue au cou est la facilité de la garder la nuit.

9—Ces médailles ne sont pas, à proprement parler, indulgenciées; elles se substituent à ce qui était une condition normale pour l'acquisition des indulgences et privilèges, à savoir, le port du scapulaire. On doit cependant leur appliquer (quoique le

décret ne le dise pas formellement) la règle bien connue concernant les objets de piété indulgenciés: elles ne peuvent servir que pour la personne qui en est propriétaire; si elles passent en d'autres mains, elles ont besoin d'être bénites à nouveau.

10—Les anciennes concessions sont, non pas supprimées, mais modifiées. Non seulement les médailles bénites en vertu de ces pouvoirs ne perdent pas leur utilité spéciale, mais les titulaires de ces pouvoirs peuvent continuer à les bénir comme auparavant; toutefois, ils doivent observer les prescriptions contenues dans le décret, c'est-à-dire qu'ils ne béniront que des médailles conformes au type indiqué, et qu'ils les béniront pour chaque scapulaire en particulier. Ces indults n'avaient été accordés que pour cinq ans; à leur expiration, ils ne seront pas renouvelés. De plus, certains d'entre eux comprenaient l'autorisation de subdéléguer le pouvoir de bénir; cette subdélégation ne peut plus se faire, quoique les prêtres déjà subdélégués conservent le pouvoir reçu, jusqu'à expiration de l'indult obtenu par celui qui les a subdélégués.

IV

On m'a demandé à diverses reprises si les enfants arrivés à l'âge de discrétion, et admis à la communion en vertu du décret *Quam Singulari* sont tenus à la capitation comme tous les adultes. J'ai répondu négativement à tous ceux qui m'ont interrogé sur ce point. A l'avenir donc, ne paieront la capitation que les communiants arrivés au terme de leur instruction religieuse et ayant reçu leur diplôme.

V

Veuillez vous rappeler, que d'après le *Rituel Romain*, il faut éviter autant que possible de transporter les Saintes-Hujles dans des vases en verre. A l'avenir, on voudra bien se procurer des ampoules en métal afin de prévenir tout accident. On aura le soin de bien purifier ces ampoules avant de les envoyer à l'Evêché ou à d'autres centres de distribution; ce qui n'a pas toujours été observé dans le passé. Ayons soin de traiter les choses saintes avec le plus grand respect. De même aussi, veuillez vous rappeler que la liturgie demande que l'on conserve les

Saintes-Huiles dans une custode spéciale à l'église ou à la Sacristie, mais non au presbytère, si ce n'est en passant, et par nécessité. Je regrette d'avoir constaté dans le passé un peu de négligence à ce sujet.

Agréez, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

Itinéraire de la visite pastorale de 1911

1. Saint-Siméon	*Mercredi*	24—26	mai
2. Saint-Fidèle	*Vendredi*	26—27	"
3. Saint-Etienne de La Malbaie	*Samedi*	27—29	"
4. Sainte-Emérentienne	*Dimanche*	28	"
5. Saint-Irénée	*Lundi*	29—30	"
6. Sainte-Agnès	*Mardi*	30—31	"
7. Saint-Hilarion	*Mercredi*	31 mai—1	juin
8. Saint-Urbain	*Jeudi*	1—2	juin
9. Baie Saint-Paul	*Vendredi*	2—4	"
10. Saint-Placide	*Dimanche*	4—5	"
11. Petite-Rivière St-Frs-Xavier	*Lundi*	5—6	"
12. Isle-aux-Coudres	*Mardi*	6—8	"
13. Notre-Dame des Eboulements	*Jeudi*	8—10	"
14. Tadoussac	*Samedi*	10—12	"
15. Saint-Firmin	*Lundi*	12—13	"
16. Sacré-Cœur de Jésus	*Mardi*	13—14	"
17. Sainte-Zoé des Bergeronnes	*Mercredi*	14—15	"
18. Saint-Marcellin des Escoumains	*Jeudi*	15—16	"
19. Saint-Paul de Mille-Vaches	*Vendredi*	16—17	"
20. Sainte-Anne de Portneuf	*Samedi*	17—18	"

(No 111)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
16 juillet 1911.

I. Instruction de la S. C. des Sacrements sur la célébration des mariages.
II. Indulgence de la Portioncule accordée.
III. Remerciements de S. E. le Délégué Apostolique.
IV. Prières demandées.

Bien chers Collaborateurs,

I

Vous voudrez bien prendre connaissance de la nouvelle Instruction de la S. C. des Sacrements, en date du 6 mars 1911, relativement à la célébration des mariages, et vous conformer avec soin aux prescriptions qu'elle contient.

En voici le texte latin

I.—In memoriam redigatur parochorum haud licere ipsis adesse matrimonio, *nisi constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis :* (Cfr. Decr. *Ne temere*, n. v. p. 2.); iidemque praesertim moneantur ne omittant baptismi testimonium a contrahentibus exigere, si hic, alia in parœcia fuerit illis collatus.

II.—Ut autem quæ n. IX,p. 2 memorati decreti præscripta sunt rite serventur, celebrati matrimonii denuntiatio ad baptismi parochum transmittenda conjugum eorumque parentum nomina et agnomina descripta secumferat, ætatem contrahentium, locum diemque nuptiarum, testium qui interfuerunt nomina et agnomina, habeatque parochi subscriptum nomen cum adjecto parochiali sigillo. Inscriptio autem accurata indicet parœciam, diœcesim, oppidum seu locum baptismi conjugum,

et ea quæ adscripta per publicos portitores tuto transmittenda pertinent

III.—Si forte accidat ut, adhibitis etiam cautelis, de quibus n. I, baptismi parochus, in recipienda denuntiatione matrimonii comperiat alterutrum contrahentium aliis nuptiis jam esse alligatum, rem quantocius significabit parocho attentati matrimonii.

IV.—Ordinarii sedulo advigilent ut hæc præscripta religiose serventur, et transgressores, si quos invenerint, curent ad officium revocare, adhibitis etiam, ubi sit opus, canonicis pœnis.

D'après cette Instruction le curé doit donc:

1.—Avant le mariage, exiger de chacun des époux un certificat de baptême;

2.—Après le mariage, en donner notification au curé du baptême. Cette notification doit contenir:

a) les noms et prénoms (en toutes lettres)des époux;

b) les noms et prénoms de leurs parents;

c) l'âge des contractants;

d) la date du mariage, et le nom de l'église où il a été célébré;

e) les noms et prénoms des deux témoins nécessaires;

f) la signature du curé;

g) l'empreinte du sceau paroissial.

En outre, il doit veiller à adresser bien exactement le document contenant ces indications, pour qu'il parvienne sûrement à destination.

Messieurs les curés qui ne se seraient pas encore pourvus d'un sceau paroissial, voudront bien le faire au plus tôt.

Vous pourrez vous procurer à l'Evêché des exemplaires du blanc de formule ci-joint.

II

Par un décret, en date du 26 mai 1911, le saint-Père proroge indéfiniment la faveur accordée par le *Motu proprio* du 9 juin 1910 concernant l'Indulgence dite de la Portioncule.

En conséquence, tous les fidèles de ce diocèse pourront gagner le 2 août *une indulgence plénière*, applicable aux âmes

du purgatoire, chaque fois qu'ils visiteront l'*église paroissiale*, et s'il s'agit de fidèles vivant en communauté, l'oratoire semi-public de la communauté où se conserve le Saint-Sacrement.

J'accorde aussi, en vertu du même décret, la permission de gagner l'indulgence, au lieu du 2 août, le dimanche suivant, sans toutefois que les fidèles puissent cumuler les deux concessions.

Ces indulgences sont accordées aux conditions de la confession et de la communion.

Les visites peuvent commencer dès la veille à midi aux termes du décret du 26 janvier dernier.

III

Son Excellence le délégué Apostolique à peine de retour à Ottawa a daigné m'écrire pour me prier de vous exprimer ses vifs sentiments de reconnaissance pour la cordiale et sympathique réception qui Lui a été faite dans la ville et le diocèse de Chicoutimi. Comme représentant du Saint-Père Il a été profondément touché des manifestations de dévouement et d'attachement filial au Saint-Siège et à l'Auguste Personne du Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Il profite de l'occasion pour bénir encore une fois de tout son cœur le clergé et le diocèse.

IV

On m'a demandé l'autorisation de faire des prières spéciales et des processions pour conjurer le fléau des insectes qui menacent de faire périr les épinettes, et de compromettre une industrie qui fait la prospérité de notre région.

Vous pourrez faire ces prières aux jours qui vous seront les plus convenables.

Agréez, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

(No. 112)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Évêché de Chicoutimi,
23 octobre 1911.

I. Conférences ecclésiastiques.
II. Prononciation romaine du latin.
III. Rapports.
IV. Recommandations au sujet des collectes diocésaines.

Bien chers Collaborateurs,

I

Je vous adresse les cas à étudier dans les conférences pour l'année 1912. Je regrette de constater encore une fois, que, dans certains arrondissements, on n'y apporte pas tout le zèle désirable. Que chacun prépare son travail avec soin. Je ne saurais trop engager les membres des conférences à étudier, au moins dans les auteurs abrégés, et même dans quelques auteurs plus étendus, toutes les matières des conférences de chaque année. Le travail d'ailleurs n'est pas énorme puisque tous les cas qui vous sont proposés se bornent après tout au strict nécessaire. Quel prêtre consciencieux, comprenant toute la gravité des devoirs de l'étude pour un pasteur des âmes, ne s'imposerait pas un travail plus considérable quand même on ne le lui demanderait pas? N'attendez pas l'approche des réunions pour préparer et rédiger l'étude des cas proposés. Une étude précipitée n'apprend rien: on n'a pas le temps d'y

approfondir les choses, et tout ce qui se fait ainsi à la hâte et au dernier moment se fait mal. En préparant bien vos travaux, vous conserverez, ou, au moins, vous prendrez le goût de la grande théologie si supérieure à la théologie des simples manuels. Ayez pour but de vous éclairer les uns les autres en faisant des recherches attentives. Vous ne vous assemblez dans les conférences que pour vous éclairer mutuellement. Rien de plus touchant, de plus honorable pour le clergé, aux yeux de l'Eglise et du monde, que de voir de temps à autre, les prêtres s'assembler dans leurs arrondissements respectifs, malgré la longueur des distances et les difficultés des chemins, pour traiter en commun des choses de leur saint état, de la science sacrée, de la pratique pastorale et de tout ce qui peut contribuer à l'avancement de la religion, à l'instruction chrétienne, à la sanctification, et par suite, au vrai et solide bonheur du peuple! C'est grand dans sa simplicité comme le sont toutes les grandes choses que fait la sainte Eglise catholique.

J'établis un nouvel arrondissement dans le haut du Lac Saint-Jean, à cause de l'accroissement du nombre des paroisses. A l'avenir, St-Edouard de Péribonca, St-Henri, St-Cœur de Marie, St-Nazaire et St-Joseph d'Alma formeront un nouvel arrondissement. Je nomme président de cette conférence, M. Héraclius Lavoie, curé de St-Joseph d'Alma, et secrétaire, M. Alfred Simard, curé de St-Nazaire.

Je nomme aussi M. Jos. Renaud, curé de N. D. d'Hébertville, président de la conférence de St-Jérôme, et secrétaire, M. S. Rossignol, curé de St-Wilbrod,—Ste-Croix fera partie de cet arrondissement.

M. Narcisse Parant devient président de la conférence du bas de Charlevoix, et M. Philippe Tremblay, curé de St-Hilarion, secrétaire.

M. Edouard Boily sera président de la conférence des Escoumains, et M. Thomas Dufour, curé des Mille-Vaches, secrétaire.

II

Je vous adresse, avec la présente circulaire, une petite brochure contenant les règles de la prononciation du latin à la romaine. Ces règles sont peu nombreuses et faciles d'application. Vous voudrez bien les mettre en pratique vous-mêmes d'abord, et ensuite les enseigner ou les faire enseigner aux chantres et aux enfants d'écoles.

Comme le latin est la langue officielle de l'Eglise, il est désirable que la prononciation en soit uniforme dans tous les pays catholiques du monde entier. Nous devons présumer que la prononciation romaine de cette langue doit être celle qui se rapproche davantage de la vraie prononciation telle que la pratiquèrent les romains d'autrefois. Quoiqu'il en soit, c'est désirable que la prononciation du latin soit uniforme dans tous les diocèses, et ce sera pour ainsi dire comme un symbole de l'unité de l'Eglise.

III

J'ai lu les rapports m'exposant l'état de vos paroisses pour l'année 1911. Je suis heureux de vous dire qu'ils sont, à de rares exceptions près, faits avec l'exactitude désirable en une matière aussi importante. J'ai constaté à leur lecture que dans certaines paroissses il reste encore quelques sourds-muets non instruits. Je vous réitère mes recommandations à ce sujet.

J'ai aussi remarqué que certaines paroisses n'ont pas eu de retraites depuis un laps de temps plus long que l'exige la discipline du diocèse. Veuillez apporter un grand soin à procurer le bien de vos ouailles par ce moyen si salutaire et si efficace.

IV

J'ai remarqué, en consultant les régistres des œuvres qu'un certain nombre de paroisses, sans raisons suffisantes, n'ont pas fait les collectes commandées en ce diocèse, notamment la col-

lecte pour les Ruthènes, pour l'œuvre des clercs, le Séminaire et la Propagation de la Foi. La mesure de la générosité des paroisses en cette matière est généralement proportionnée à celle du zèle du curé, comme je l'ai souvent constaté, après certains changements. Une paroisse donne plus ou moins suivant qu'elle a tel ou tel autre curé. N'oublions pas que ces collectes sont commandées,par conséquent sont d'obligation du côté du curé qui doit les faire.

Vos paroissiens, si prodigues généralement quand il s'agit de leurs plaisirs, rachèteront par l'aumône les fautes qu'ils commettent par des dépenses inutiles ou nuisibles. Manquer de zèle en cette matière, c'est mal comprendre les intérêts spirituels de vos chers paroissiens.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

QUAESTIONES ANNO 1912

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDAE IN DIOECESI

CHICOUTIMIENSI

MENSE JANUARIO

Andreas testamentum olographum in favorem Petri fratris sui minoris condidit; sed, ex inadvertantia, scripto chirographum non apposuit.

Petrus autem, voluntatem certam testatoris cognoscens, nomen et cognomen defuncti tam accurate scripsit ut dolus deprehendi non potuit.

Quæritur: *An possit Petrus totam hæreditatem retinere?*

Titius, parochus, iter facit in silvas ad missionem dandam illis qui tempore hiemali ibi laborant. Jam se ad missam celebrandam præparando, matutino facto, animadvertit ciborium potiusquam calicem asportasse. Quærit apud semetipsum quid faciendum: tempus paschale est, ita ut, nisi celebret, laborantes præcepto Ecclesiæ satisfacere non poterunt; amplius non potest expectare, quia, crastina die, missam de præcepto in sua parœcia celebrare debet; nec potest, propter nimiam distantiam, aliquem mittere qui calicem asportet.

Tunc, hisce omnibus consideratis, efformata sua conscientia, celebrat missam cum ciborio.

Quæritur: 1o.—*Utrum Titius bene egerit in his circumstantiis?*

2o.—*Utrum, ex facto, consecratum fuerit ciborium?*

3o.—*Utrum licitum sit, in casu extremæ necessitatis, celebrare misssam cum altero vasi præter calicem?*

4o.—*Utrum licitum sit celebrare missam cum calice sed sine patena?*

MENSE MAIO

Thesis: Ecclesia jus habet statuendi impedimenta matrimonii dirimentia et judicandi omnes causas matrimoniales quæ vinculum matrimonii respiciunt.

Titius et Caia in oppidulo degentes ab Episcopo dispensationem obtinent, ut e tribus una tantum proclamatio præmittatur, quam parochus peragere statuit eodem ipso die festo, quo illorum matrimonium est celebrandum. At malo fato parochus pluribus distractus curis illam ex oblivione, stata die, omittit. Nihilominus matrimonio benedicit animo reputans hujusmodi denuntiationem prorsus inutilem, vel quia omnes familias paroeciæ optime cognoscit, vel etiam quia tunc temporis plurimi incolæ e domicilio absunt et exiguus est in ecclesia diebus festis fidelium numerus, qui missæ parochiali adsistit.

Quæritur: 1o.—*An lex de tribus proclamationibus matrimonio præmittendis obliget sub gravi, quos afficiat et quo loco sit implenda?*

2o.—*Utrum omitti proclamationes aliquando possit?*

3o.—*An ratio agendi parochi, de quo in casu, sit in omnibus probanda?*

MENSE JULIO

Titius, vicarius, peccatum gravissimum contra sextum præceptum commisit.

Missam celebrare debet et alium confessarium, præter suum parochum, invenire non potest. Confessionem peragit, sed tacet istud peccatum, quia sequeretur pro eo verecundia continua.

Quæritur: 1o.—*Quænam sunt rationes eximentes ab integritate confessionis?*

2o.—*An bene egerit Titius?*

Ad quos pertinet jus admittendi puerulos ad primam communionem?

Quænam sunt jura parochorum relate ad hanc primam communionem?

3o.—*Quomodo parentes docendi sunt de hac obligatione?*

MENSE OCTOBRI

Thesis: Ecclesia catholica litteras, scientias et artes multis modis juvat et promovet.

Objectio: Inde a Reformatione sæculi XVI, scientiæ et artes novum impulsum acceperunt. Atqui Reformatio rationem a jugo fidei catholicæ emancipavit. Ergo.

Vitellius, parochus, quotidie colligens diversa dubia quæ in exercitio sui ministerii exoriuntur, sub fine mensis sequentia alicui theologo proponit, quærens:

1o.—*An liceat parochis transferre in quamlibet diem hebdomadæ applicationem missæ quam pro populo afferre tenentur diebus dominicis?*

2o.—*An iisdem nunquam liceat stipendium accipere pro secunda missa, quando ipsis concessa est facultas bis in die celebrandi?*

3o.—*Quantum tempus celebrationi missæ impendendum sit?*

4o.—*An peccet sacerdos qui, in missa solemni, non recitat ea quæ cantantur a choro?*

5o.—*An omnes rubricæ missalis sint de præcepto?*

Materia annui examinis pro vicariis, etc., erit anno 1912:
1o.—Ex theologia morali: *De jure et Justitia.*
2o.—Ex theologia dogmatica: *De Deo Uno.*

Materia duarum concionum erit:
1o.—*De frequentia communionis.*
2o.—*De eleemosyna.*

(No 113)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
2 février 1912.

I. Règlement pour le prochain Carême.
II. Communion des malades et jeûne eucharistique.

Bien chers Collaborateurs,

I

En vertu d'un Indult spécial du Saint-Siège, en date du 27 janvier 1903, le règlement du prochain Carême sera le même que l'année dernière:

1.-Il est permis de faire gras chacun des dimanches du Carême à tous les repas.

2.-Il est permis de faire gras tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps, et le Samedi Saint; mais dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas dans lequel il est interdit de faire usage du poisson.

3.-Tous les mercredis et vendredis du Carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4. Le Jeûne reste d'obligation pour chacun des jours du Carême, excepté les dimanches.

Pour compenser cette faveur du Saint-Siège, qui veut bien adoucir la loi de l'Eglise, les fidèles sont fortement exhortés à faire une aumône. En conséquence, il y aura dans chaque église ou chapelle publique de ce diocèse un tronc spécial que MM. les Curés auront soin de faire placer pour recevoir les aumônes du Carême. Ces aumônes seront transmises au Secrétariat de l'Evêché aussitôt après Pâques.

Veuillez exhorter vos paroissiens à se montrer fidèles au grand précepte du jeûne et de l'abstinence, sans se faire illusion, sous prétexte que le jeûne n'est plus compatible avec la santé, les

occupations et les habitudes d'aujourd'hui. Dans le cas où le travail excessif ou d'autre raisons légitimes exemptent du jeûne, on n'a pas même l'idée d'y suppléer par d'autres pratiques de pénitence proportionnées à ses occupations ou son état de santé.

On allègue trop souvent comme raison que le jeûne et l'abstinence gêneraient, fatigueraient. Comme si le jeûne et l'abstinence avaient un autre but que d'imposer un joug pénible à ce *corps de péché* (Rom. VI.6.). En vérité, on semble avoir perdu le sens chrétien sur ce point. Quel sera l'étonnement de pareils chrétiens quand Jésus-Christ les confrontera avec tant de pauvres musulmans qui, au sein d'une religion dépravée et sensuelle, trouvent chaque année eux-mêmes le courage d'accomplir de rudes privations durant les quarante jours de leur carême qu'ils appellent Ramadan!

Veuillez aussi rappeler à vos fidèlesque même au point de vue temporel, rien n'est plus sage ni plus salutaire que le jeûne et l'abstinence. S'il est vrai de dire que la gourmandise a tué plus de monde que la guerre, il l'est également d'affimer que le jeûne et l'abstinence, pratiqués suivant les lois si sages de l'Eglise, sont un préservatif contre une foule de maladies qui déciment les malheureuses victimes de la bonne chair. Disons-leur, avec St-Jean Chrysostôme, que le jeûne nous concilie la miséricorde de Dieu, rend nos prières plus agréables à Dieu, fait remporter la victoire sur le démon, dompte les tentations, et fortifie la vie du corps, de l'âme, augmente la grâce et accroit la récompense. Jeûnons parce que nous avons péché, jeûnons pour ne plus pécher, jeûnons pour recevoir des grâces et en assurer la permanence en nous.

II

A différentes reprises on m'a consulté sur les règles à suivre relativement à la communion des malades et le jeûne eucharistique, d'après le décret du 7 novembre 1906. Voici très bien résumées, dans une *Semaine religieuse* de France, les conditions qui facilitent la pratique de la communion aux malades hors d'état d'observer le jeûne eucharistique:

A la suite des documents officiels, avec les théologiens, on peut distinguer parmi les faveurs de l'Eglise:1o.Les privilèges de droit commun pour les malades en danger de mort;2o.Les privi-

lèges généraux récemment accordés par S.S. Pie X aux malades qui sans être en danger de mort, sont retenus chez eu xdepuis un mois, sans espoir certain d'une prompte convalescence.

I.-Les fidèles atteints d'une maladie grave qui met probablement leur *vie en danger*, peuvent recevoir la sainte eucharistie, même s'ils ne peuvent observer le jeûne prescrit par l'Eglise; de plus, aussi longtemps que dure ce danger, ils peuvent,, sans être à eun, communier plusieurs fois, souvent, et même tous les jours.

Par malades en danger de mort, la théologie n'entend pas seulement ceux qui sont à la dernière extrémité, mais ceux qui sont atteints d'une maladie grave, qui, d'elle-même, peut causer et cause de fait souvent la mort. En cas de doute sur la gravité de la maladie, ou sur la probabili é du danger de mort qu'elle amène, on peut, on doit même, v' , s'il reste loin de la demeure du curé, communier le malade en atique.

Combien de fois pourra-t-on accorder à ce malade la sainte communion ?

Le Rituel ne précise pas;aussi les anciens moralistes ont-ils émis des opinions légèrement différentes. Saint Alphonse autorise un malade à communier sans être à jeun, aussi souvent que le permettront sa dévotion et ses dispositions actuelles,et c'est l'opinion aujourd'hui généralement enseignée. Si dès lors ces malades désirent communier tous les jours, et s'ils sont bien disposés (exemption de péché de mortel, intention droite et pieuse), ils peuvent communier tous les jours, alors même qu'il ne pourraient observer le jeûne eucharistique.

II.-*Les malades qui, sans être en danger de mort*, sont retenus depuis un mois dans le lit ou qui peuvent en sortir quelques heures par jour, sans espoir certain de prompte convalescence, sont autorisés à recevoir la sainte Eucharistie, bien qu'ils aient pris quelque chose *per motum potus*, par manière de boisson; ils peuvent communier, sans être à jeun, une ou deux fois par semaine, s'ils ont le Saint Sacrement dans leur maison, sinon une ou deux fois par mois.

D'après le droit commun, sanctionné par le *Rituel romain*, ces malades ne pouvaient jusqu'à ces derniers temps recevoir jamais la sainte communion, même pour accomplir le précepte pas-

cal, sans une dispense expresse et individuelle du jeûne eucharistique.

Le 7 décembre 1906, S.S. le Pape Pie X a bien voulu tempérer cette discipline d'ordre purement ecclésiastique par la dispense générale suivante, dont voici le texte: "Le Pape Pie X permet que les malades qui sont alités depuis un mois déjà, *qui jam a mense decumberent*, sans espoir assuré d'une prompte convalescence, puissent, sur l'avis de leur confesseur, communier un ou deux fois la semaine, s'il s'agit de malades habitant des maisons pieuses qui possèdent le Très Saint Sacrement ou qui jouissent de la célébration de la messe dans une chapelle domestique; une ou deux fois par mois dans les autres cas ,bien qu'ils aient pris auparavant quelque chose en guise de boisson, observant pour cela les règles prescrites par le Rituel romain et la Sainte Congrégation des Rites." Une interprétation du 25 mars 1907, approuvée par Sa Sainteté, étend ce privilège aux malades qui peuvent sortir du lit quelques heures par jour.

Notons les principales conditions du décret, que personne ne saurait modifier de sa propre autorité, puisque la loi du jeûne eucharistique universellement obligatoire ne comporte d'autres dérogations que celles apportées par l'Eglise elle-même.

(a) Les malades, hors d'état de garder le jeûne prescrit ne peuvent user de la dispense qu'après un mois de maladie, et si, à ce moment, une prochaine convalescence n'est pas certaine.

(b) Les malades ne peuvent user de cette dispense que pour le nombre de fois prévues par le décret.

(c) La dispense du jeûne ne porte que sur les liquides, *et si aliquid per modum potus antea sumpserint*. D'après le décret, cet usage des liquides doit être réglé sur les décisions des Congrégations romaines. Or, si l'on se rapporte à la définition du S. Office du 7 septembre 1897, on peut permettre au malade non seulement de l'eau, du vin, du café, toute espèce de potion, mais encore du lait, du bouillon, du chocolat, du cacao au lait ou à l'eau, du tapioca, de la semoule, de la soupe de pain pulvérisé, pourvu que ces mélanges ne perdent pas le caractère de liquide.

Veuillez agréer, biens chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

COMPTES-RENDUS

DES COLLECTES FAITES DANS LE DIOCÈSE DE CHICOUTIMI EN 1911 POUR LE DENIER DE SAINT-PIERRE, LA PROPAGATION DE LA FOI, LA SAINTE ENFANCE, LA TERRE SAINTE, LA CATHÉDRALE, L'OEUVRE DES CLERCS ET LES AUMÔNES DU CARÊME.

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Isles-aux-Coudres	15.00	52.00	10.00	7.00	51.00	8.00	8.00
Petite-Rivière St-Fr. Xavier	9.25	13.75	.....	6.00	65.00	10.00	14.50
Baie St-Paul	21.00	14.00	14.00	18.50	297.73	13.50	2.00
St-Placide	3.00	1.50	1.00	1.00	17.10	2.50	9.50
St-Urbain	5.40	29.00	2.00	7.50	60.50	12.00	19.00
St-Hilarion	4.72	5.08	4.19	4.08	48.22	3.78	11.30
N.-D. des Eboulements	8.75	18.00	4.50	5.75	65.00	8.00	21.70
Ste-Agnès	6.00	7.00	3.00	4.40	54.00	7.00	8.00
St-Irénée	13.10	20.30	7.50	4.00	52.15	10.55	16.00
St-Etienne de la Malbaie	13.50	50.45	8.25	11.00	205.10	9.75	21.50
St-Fidèle	1.75	.....	3.00	3.01	48.00	4.45	6.30
St-Siméon	9.45	8.30	3.70	1.10	25.00	1.50	3.50
St-Firmin	1.00	2.00	.....	1.00	.....	2.00	5.50
Ste-Croix de Tadoussac	1.60	12.00	1.40	4.75	30.00	8.50	5.25
St-Marcellin, des Escoumains	1.00	2.00	1.00	1.00	30.20	5.00	8.00
A reporter	114.62	235.38	68.54	80.00	1058.20	106.62	138.74

	Denier de Saint-Pierre	Prop. de la Foi	Sainte Enfance	Terre Sainte	Cathédrale	Œuvre des Clercs	Aumônes du Carême
Report	114.50	235.38	63.54	80.69	1058.20	106.62	159.74
Ste-Zoé des Bergeronnes	4.00	2.50	2.50	3.50	30.00	3.00	4.00
St-Paul de Mille-Vaches	4.74	43.00	8.75	5.01	36.80	8.80	26.35
Ste-Anne de Portneuf	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1 00
Sacré-Cœur de Jésus	2.00	.....	1.00	2.50	36.84	5.00	5.00
Anse Saint-Jean	5.00	1.50	1.40	6.40	50.00	6.50	14.00
St-Félix d'Otis	2.44	2 44	.....	.....	11.57	1.75	3.75
St-Alexis	6.55	50.00	2.55	5.30	120.00	4.60	3,25
St-Alphonse	16.00	50.00	10.00	7.25	147.42	20.00	6.25
N.-D. de Laterrière	10..25	9.00	2.00	5.75	57.42	6.00	15.75
St-Dominique	14.00	65.00	15.00	10.00	134.26	16.00	25.00
St-Cyriac	.....	2.55	.....	4.00	31 50	2.10	2.00
Chicoutimi	32.60	64.71	.....	40.30	.....	61.45	124.60
Sacré-Cœur du Bassin	18.50	7.80	.....	11.51	.....	8.50	49.75
St-Fulgence	2.50	5.00	2.00	1.60	53.50	5.00	15 19
Ste-Anne du Saguenay	6.00	11.00	.....	8.00	150.00	25.00	40.00
St-Honoré	3.10	2 87	1.16	1.10	.....	3.36	8.68
St-Charles Borromée	4.60	12.00	.....	1 00	24 00	2.00	16.00
St-Ambroise	7.00	20.00	.....	4.06	26 24	2.00	10.00
N.-D. d'Hébertville	27.70	21.20	5 16	10.00	142.38	29.77	45.00
St-Wilfrod	2.82	5.80	2.88	5.10	75.00	3.46	.....
St-Bruno	3.41	5.50	1.84	4 28	65.16	6.00	15.00
St-Henri de Taillon	1.40	5.45	0.40	0 50	11.00	0.95	4.50
St-Cœur de Marie	12.00	5.00	1.50	.....	87.73	2.00	20.00
St-Joseph d'Alma	12.00	18.06	2.00	2.00	113.35	16.00	21.00
St-Gédéon	13.30	35.00	.....	2.00	86.10	13.00	10.00
St-Jérome	15.00	9 08	13.25	11.75	110.90	29.62	29.25
St-André	3.55	16.10	.....	1.00	26.90	2.60	3.75
St-Louis de Chambord	20.00	20.00	2.00	3.00	87.50	10.00	30.00
St-François de Sales	2.75	2.00	1.00	2.30	30.40	5.75	5.00
St-Georges de Ouiatchouan	2.62	3.03	1.90	4.36	16.25	3.05	11.06
Ste-Hedwidge	3.50	0.90	0 30	.....	16.38	2.10	4.25
St-Prime	.....	10.00	4.00	4.32	113.32	10.25	15.00

St-Félicien	9.80	25.00	2.00	12.00	100.00	17.00	11.78
Notre-Dame de la Doré	6.16	6.49	.....	3.88	27.60	6.10	11.00
St-Méthode	2.40	6.67	.....	1.85	40.50	4.58	15.90
St-Cyrille de Normandin	14.80	32.00	4.00	7.65	86.15	6.35	13.60
Ste-Lucie d'Albanel	6.27	2.85	1.00	2.20	35.00	4.12	4.10
N.-D. de Roberval	20.22	35.13	11.95	7.36	62.29	2 .18	33.54
St Charles de la Pointe-Bleue	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
St-Michel de Mistassini	4.00	2.00	.....	1.10	24.00	2.00	.....
St-Edouard de Péribonka	1.80	.....	.....	.....	40.60	3.51	9.55
St-Thomas d'Aquin	2.40	3.00	.....	2.50	29.00	3.05	7.80
St-Nazaire	2.50	.....	.....	1.10	13.50	0.50	2.56
Total	417.71	864.95	165.08	289.50	3,614.13	485.62	854.42

SOMMES PRÉLEVÉES

SUR LES

Revenus ecclésiastiques du clergé du diocèse de Chicoutimi

POUR L'ANNÉE 1911.

MM.	A.-H. Marceau	19.48
	Ad. Girard	15.75
	Jos. Dumas	30.00
Mgr.	F.-X. Belley	28.80
MM.	Narc. Parent	25.75
	Jean-S. Pelletier	25.00
	Henri Cimon	28.00
	Jos.-F. Roy	18.00
	J.-E. Lemieux	24.34
	Alf. Tremblay	....
	Louis Gagnon	20.10
	Geo. Gagnon, sr.	35.00
	Els. Delamarre	....
	Marcellin Hudon	36.20
	J.-Onés. Lavoie	25.81
	Art. Guay	22.00
	Ovide Larouche	....
	Eug. Lapointe	....
	Jos. Renaud	30.48
	Math. Tremblay	16.00
	Her. Lavoie	22.92
	Jos. Perron	21.28
	Narc. Dégagné	....
	Th. Marcoux	5.20
	Almas Larouche	8.00
	Louis Boily	20.50
	Hor. Gaudreault	....
	C.-R. Tremblay	36.00
	J.-F.-R. Gauthier	15.00
	Did. Tremblay	22.88
	Abr. Villeneuve	17.58
	L.-G. Leclerc	11.50
	Els. Bergeron	14.00
	Geo. Bilodeau	40.00
	F.-X.-Eug. Frenette	5.00
	Elz. Lavoie	30.00
	Ed. Boily	13.00
	P. Bouchard	5.00
	Jos. Savard	16.00
	Geo. Gagnon	14.65
	G. Tremblay	16.70
	Nap. Talbot	12.00
	Am. Gaudreault	11.20
	Ph. Tremblay	20.00
	Eug. Bédard	....
	Alf. Labrecque	13.00
	W. Tremblay	10.88
	Jos. Girard	12.14
	S. Rossignol	11.20
	J. Bergeron	....
	Ths. Tremblay	....
	Geo. Cimon	5.00
	A. Delay	4.00
	Thomas Dufour	14.00
	Art. Gaudreault	....
	Paul Lavoie	....
	Nap. St-Gelais	6.82
	Jos. Allard	....
	A. Verreault	7.95
	Abel Simard	15.00
	Simon Bluteau	11.79
	Lionel Lemieux	....
	J.-Gal. Tremblay	....
	Alf. Simard	....
	Adjutor Tremblay	....
	Thomas Tremblay, jr.	10.20
	J.-Onias Coulombe	4.80
	Edm. Duchesne	14.80
	Jos.-Ad. Tremblay	10.00
	J.-B. Martel	....
	J.-Edm. Tremblay	9.87
	Arthur Bourgoing	10.07
	Jos. Gauthier, jr	16.00
	Edmour Côté	9.92
	Phil. Morel	9.34
	Médéric Gravel	....
	Jean Brassard	4.00
	J.-L. Plourde	4.00
	J.-G. Renaud	4.00
	Elie Tremblay	4.00
	Art. Dégagné	4.00
	Alfred Gaudreault	4.00
	Jos. Dufour	4.00
	Eug. Warren	4.00
	Jos.-W. Dufour	....
	Jos. Gagnon	....
	Ludger Gauthier	4.00
	Jos. Lapointe	4.00
	Léonard Lacombe	4.00
	J.-B. Boivin	....
	Auguste Verreault	....
	Léonce Boivin	4.00
	Georges Tremblay	....
	Armand Dégagné	....
	Eug. Grenon	4.00
	Eug. Tremblay	4.00
	Henri Tremblay	....
	Léon Pelletier	4.00
	Damase Boulanger	4.00
	Jos. Tremblay	....
	Louis Renaud	....
	Charles Lemieux	4.00
	Total	$1,038.24

(No. 114)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Évêché de Chicoutimi,
15 mars 1912.

I. Visite pastorale et itinéraire.
II. Retraites ecclésiastiques.

Bien chers Collaborateurs,

I

La visite pastorale est d'institution apostolique comme en font preuve les Actes des Apôtres: *Visitemus fratres.* Aussi est-elle une des plus graves obligations que l'Eglise impose aux premiers pasteurs. C'est l'enseignement de saint Paul quand il disait aux Romains qu'il désirait les voir pour les affermir dans la vertu et leur communiquer les grâces de Dieu. Tels sont les motifs qui ont engagé l'Eglise à imposer ce devoir important à tous les chefs de diocèse.

Mais pourquoi cette visite que doit faire le premier pasteur pour répondre aux intentions de l'Eglise et remplir la fin qu'elle se propose? St-Paul nous le dit dans ses Epitres: *Ut ea quæ desunt corrigas.* (Tit. I. 5.) Il doit parler avec force aux pécheurs afin de les ramener au devoir et les faire rentrer en eux-mêmes: *Peccantes coram omnibus argue.* (I Tim. 5. 26.) Les pasteurs ont donc pour but principal dans ces visites pastorales de fortifier les justes, de réchauffer les tièdes, d'ébranler et de convertir les pécheurs. Rien sans doute, de plus édifiant et de plus consolant que de voir les populations accueillir le pasteur comme les enfants reçoivent un père et manifester à son arrivée leur joie mêlée de respect. Tout cela est bien propre à le réjouir à l'édifier et à le consoler parce qu'il sait, qu'en définitive ces démon-

strations se rapportent à Jésus-Christ qu'il représente malgré son indignité. Mais tout cela ne servirait à rien s'il n'en résultait un avantage spirituel pour les âmes; si la foi et la charité n'étaient pas ravivées dans les justes; si les tièdes n'étaient pas ramenés à la ferveur en profitant de cette occasion pour ranimer en eux la vertu expirante et acheter l'or pur de la charité; si les pécheurs n'étaient pas rappelés à la vie de la grâce par la réception des sacrements. Il est vrai que le temps de la visite est court et les exhortations passagères,mais c'est alors surtout que l'on sent combien la parole de Dieu est vive et efficace et combien puissamment elle agit sur les cœurs dociles. Les nombreuses conversions qui s'opèrent à chaque visite sont la preuve irrécusable qu'elle est *un temps favorable et un jour de salut.*

Vous exhorterez donc les fidèles à profiter des grâces de la visite et pour les y préparer faites des prières spéciales à la suite de la messe les dimanches qui la précéderont; invitez-les aussi à prier en famille. Par ce moyen vos paroissiens s'approcheront en grand nombre des sacrements pour gagner l'indulgence plénière qui est accordée. Que les prêtres voisins se fassent un devoir de venir aider le personnel de la visite qui seul ne saurait suffire à la tâche.

Préparez soigneusement tous les enfants qui ont communié à la confirmation par quelques jours de retraite. Veuillez aussi les exercer à se présenter à la confirmation et leur distribuer d'avance leurs billets. Vous préparerez comme l'an passé une liste de ces confirmands, en tout semblable à celle qui est conservée dans les archives de la paroisse, pour être remise au secrétaire de la visite. Que cette liste soit faite sur papier grand format. Le rapport et tous les documents requis à la visite devront être exhibés à l'Ordinaire, dès son arrivée, sans l'obliger à les reclamer, comme il arrive quelquefois. *Omnia fiant secundum ordinem.*

II

La première retraite s'ouvrira au Séminaire le 26 août prochain pour se terminer le 30, et la seconde, que doivent suivre, comme par le passé, tous les vicaires et les Séminaristes commencera le 31 août et finira le 5 septembre suivant.

Tous les curés, à moins d'en être exemptés spécialement et pour raisons graves exposées préalablement, suivront la première

retraite, moins le curé des Escoumains qui assistera à la seconde. Permission de biner est accordée comme d'ordinaire à ceux qui seraient dans la nécessité de le faire le dimanche 1er septembre.

Je recommande à tous de se rendre dès le commencement de la retraite afin de n'en rien perdre. Qu'on prenne d'avance les moyens de ne pas arriver en retard; on le peut toujours, avec de la bonne volonté, à moins de circonstances incontrôlables.

Priez et faites prier les fidèles pour le succès de cette retraite qui les intéresse, puisque la fécondité de votre ministère en dépend en grande partie. Les fruits personnels etpermanents des retraites ecclésiastiques sont assez riches pour que nous nous appliquions généreusement aux exercices qui doivent nous les faire recueillir. "Dans le recueillement où elle nous plonge, disait "un pieux évêque, Dieu semble se plaire à descendre et à se ré-"véler, ainsi qu'il le faisait autrefois dans le silence des déserts "ou sur le faîte isolé des montagnes. Il nous y parle de plus près. "Sa lumière tombe sur nous plus abondante et plus radieuse; "les vérités évangéliques reprennent à nos yeux cet éclat saisis-"sant et salutaire dont le dépouillent trop souvent l'effet de l'ha-"bitude les préoccupations du ministère ou le mouvement d'une "certaine dissipation. Devant ces lueurs de notre foi qui se ré-"veille nos obscurités et nos illusions s'évanouissent; notre inté-"rieur et notre vie s'éclairent sur tous les points d'un jour plus vif, "s'il n'est pas complètement nouveau. La lumière divine ne se "borne pas à nous frapper et à nous instruire; elle fait naître des "impressions qui nous chargent ou du moins nous améliorent. "Sous l'action des pensées consolantes ou terribles, notre cons-"cience prend plus de rectitude ou de délicatesse, notre piété "plus d'ardeur, notre volonté plus d'énergie, notre zèle plus d'élan, "et quand après avoir ainsi renouvelé notre esprit ecclésiastique "dans le saint asile où nous en prîmes la première étincelle,nous "retournons dans nos paroisses, c'est pour y être à l'avenir prê-"tres plus édifiants, pasteurs plus dévoués aux intérêts spirituels "de nos peuples, instruments plus féconds entre les mains de la "grâce et celles de l'Eglise." (*Plantier: Règles de la vie sacerdotale.*). *Hæc meditare, in his esto.*

Agréez bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

Itinéraire de la visite pastorale de 1912

1. L'Anse St-Jean	*Mercredi*	29 mai-1 juin
2. St-Alexis	*Dimanche*	2-3 juin
3. St-Félix d'Otis	*Lundi*	3-4 juin
4. Ste-Rose de Lima	*Mardi*	4-5 juin
5. St-Alphonse	*Mercredi*	5-7 juin
6. Notre-Dame de Laterrière	*Vendredi*	7-8 juin
7. St-Cyriac	*Samedi*	8-9 juin
8. St-Dominique	*Dimanche*	9-11 juin
9. St-Charles Borromée	*Mardi*	11-12 juin
10. St-Ambroise	*Mercredi*	12-13 juin
11. St-Honoré	*Jeudi*	13-14 juin
12. Ste-Anne	*Vendredi*	14-16 juin
13. St-Fulgence	*Dimanche*	16-17 juin
14. St-Wilbrod	*Mardi*	18-19 juin
15. Notre-Dame d'Hébertville	*Mercredi*	19-21 juin
16. St-Bruno	*Vendredi*	21-22 juin

(No 115)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
18 mars 1912.

I. Messes *pro populo* supprimées.
II. Dispenses de parentés.

Bien chers Collaborateurs,

I

En vertu d'un indult du St-Siège, en date du 7 février 1912, tous les Curés du Canada sont exemptés à l'avenir de dire la messe *pro populo* aux fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et de St-Pierre et St-Paul dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant.

II

Je renouvelle la recommandation de prendre le plus grand soin quand on vous charge de demander une dispense de parentés, de découvrir quel est exactement le dégré de consanguinité ou d'affinité, s'il y a plusieurs parentés, si les parentés sont doubles, et s'il y a des raisons canoniques suffisantes que l'on doit exposer. La demande de ces dispenses doit toujours être accompagnée de l'arbre généalogique soigneusement préparé.

A l'avenir, toute demande de dispense de parenté non accompagnée de l'arbre généalogique et sans déclaration de raisons canoniques sera renvoyée au risque de retarder le mariage. De plus, on demande beaucoup trop souvent la dispense de trois bans. Dorénavant, pour éviter le retour des inconvénients graves qui ont déjà résulté de ces dispenses, je les réserve à moi seul.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

(No 116)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

SUR LA QUESTION OUVRIÈRE

Evêché de Chicoutimi,
19 mars 1912.

Bien chers Collaborateurs,

Vous connaissez comme moi que l'industrie prend au Saguenay et dans tout le diocèse un développement de plus en plus considérable. La population ouvrière, j'en suis convaincu, atteindra en quelques années le chiffre d'une dizaine de milliers d'ouvriers De là de nouvelles conditions sociales qui imposent à l'autorité religieuse de nouvelles obligations. C'est ce qu'il faut conclure de l'enseignement de Léon XIII, (Encyclique *Graves de communi*), qui proclame que la question ouvrière n'est pas une simple question économique, mais en même temps une question morale et religieuse.

"C'est avec assurance, disait Léon XIII, dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, que Nous abordons ce sujet et dans la plénitude de notre droit. Car la question ouvrière est d'une nature telle qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace."

"L'Eglise ne cesse jamais, disait Léon XIII, dans un discours aux ouvriers catholiques du Piémont, le 21 mai 1882, d'avoir pour les ouvriers catholiques une prédilection et une sollicitude vraiment maternelles. Si, avant tout, elle a pour but leur salut éternel, elle n'a pas non plus négligé de s'intéresser à leur bien-être temporel. Elle sanctifie et ennoblit le travail, en allège le poids, voulant que les préceptes de la charité en adoucissent la trop grande dureté. Elle inspire et prend sous sa tutelle un grand nombre d'institutions qui ont pour but de venir en aide aux ouvriers dans les besoins variés de l'existence."

Je crois important et même nécessaire, dans cette lettre, de considérer brièvement avec vous, à la lumière des enseignements de l'Eglise, pour en tirer des conclusions pratiques, la condition actuelle de nos ouvriers catholiques ,ce qu'on a fait jusqu'ici et ce qui reste à faire de notre part pour le bien religieux, moral et même matériel de cette portion si intéressante de la population de ce diocèse.

I

Les syndicats d'ouvriers, dans la Province de Québec, se distinguent en unions internationales et unions nationales. Ils renferment des milliers de travailleurs, et leur nombre va toujours croissant. Demandons-nous quel est l'esprit de ces différentes unions. La question est complexe: car l'esprit est bien différent dans les unions internationales et les unions simplement nationales, vu que la direction, venant des chefs de mentalité différente, ne saurait être la même. Les unions internationales, en effet, ont leur siège aux Etats-Unis et se rattachent au mouvement ouvrier de la grande république américaine. Les unions nationales ont une organisation semblable à celle des unions internationales, avec cette différence qu'elles n'ont aucune relation ni directe ni indirecte avec les unions américaines.

Toutes ces unions internationales et nationales ont un principe commun: elles professent la neutralité la plus absolue à l'égard des religions et des races. Leurs rangs sont ouverts aux catholiques, aux protestants et aux libres-penseurs, aux Français, aux Anglais et aux Juifs. Ils affectent d'ignorer entièrement les démarcations religieuses.

Mais en quoi elles diffèrent, c'est que les unions internationales sympathisent volontiers avec les socialistes avérés et même des francs-maçons notoires De plus, le syndicalisme international a des tendances anticléricales nettement accusées. Quand il veut s'établir quelque part, comme il l'a tenté dernièrement dans une localité importante de ce diocèse, il essaie de faire naître parmi les travailleurs la méfiance contre le clergé. La campagne menée par les unions internationales en faveur de l'établissement d'un système d'enseignement gra-

tuit et obligatoire, ses attaques contre les religieux enseignants sont une preuve évidente du mauvais esprit qui les anime. Pourrait-on en douter après de récents événements où l'on a vu certains chefs du syndicalisme international, qui naguère enrôlaient les ouvriers de nos grandes villes, traduits comme dynamitards et coupables de voies de faits devant les tribunaux de leur pays? Mais, hâtons-nous de le dire, l'esprit des ouvriers, surtout canadiens-français, est meilleur que celui des chefs qu'ils suivent sans les comprendre, et presque tous désapprouveraient l'orientation donnée à leurs unions s'ils en connaissaient la portée sociale et morale. Quant à l'esprit des unions nationales, il n'est pas mauvais en général, et elles n'ont ,que je sache, aucune sympathie pour les principes socialistes. Aucun indice d'hostilité contre la religion dans ses publications. Mais, malheureusement, ces unions sont neutres, si l'on excepte certains syndicats qui par leur constitution adhèrent formellement aux principes de l'Encyclique *Rerum Novarum*, ont un chapelain, et soumettent leurs statuts à l'autorité religieuse.

Telles sont, en résumé, les conditions des unions ouvrières dans la Province de Québec.

II

Quelles ont été jusqu'ici les conditions de la population ouvrière en ce diocèse? Je puis affirmer, sans crainte d'exagération, que prêtres et patrons en général se sont employés à procurer aux ouvriers tous les secours religieux et le bienfait de l'éducation A Chicoutimi, depuis quelques années on s'est préoccupé en outre de leurs intérêts matériels. Mais, à cause du grand nombre d'ouvriers répandus dans le diocèse, lequel avant peu d'années prendra nécessairement des proportions plus considérables, par suite de l'élan industriel que favorisent les capitalistes, les richesses naturelles de cette contrée, ses immenses forêts, ses forces hydrauliques incomparables, il devient urgent de les aider de plus en plus, avec zèle et prudence, à améliorer leur situation sociale et économique, surtout au moyen d'organisations corporatives ou unions catholiques et

professionnelles. C'était le programme de la *Fédération Ouvrière de Chicoutimi*, organisée par Monseigneur Lapointe avec le concours efficace des Pères Eudistes du Sacré-Cœur de Chicoutimi. Cette Fédération est catholique et entend s'inspirer avant tout, dans son action pour la solution des problèmes économiques qui intéressent ses membres, de l'enseignement de l'Eglise dont les Evêques sont les interprètes autorisés. Ce programme a eu un commencement d'exécution dans l'établissement d'écoles du soir d'une école des arts et métiers, et surtout de *La Caisse de Petite économie*, et, plus récemment, d'une *Caisse populaire*. Ces deux dernières institutions en particuleir ont déjà produit d'heureux résultats. Nous nous plaisons à louer l'empressement avec lequel les ouvriers de notre ville épiscopale ont su profiter du bienfait de ces organismes, ainsi que le zèle avec lequel un certain nombre de laïques de toutes classes ont donné leur généreux concours au clergé dans la fondation de ces diverses œuvres. Nous désirons que l'exécution de ce programme de la *Fédération ouvrière de Chicoutimi* soit reprise et poussée avec vigueur dans tous les centres ouvriers présents et futurs de ce diocèse. Grâce à Dieu nos ouvriers ici n'appartiennent pas encore aux sociétés internationales ou neutres. L'ambiance religieuse et pacifique de la région les a préservés jusqu'ici de ce malheur. L'influence de la religion, basée sur les services inappréciables qu'elle a rendus et rend encore tous les jours au peuple est telle que ceux qui voudraient gagner nos ouvriers à l'anticléricalisme et aux tendances socialistes se verraient dans la nécessité de procéder avec une extrême prudence et ne pas dire toute leur pensée. Vous les verriez faire des protestations de respect pour l'Eglise, en même temps qu'ils dirigeraient leurs perfides attaques contre son influence.

III

Reste à examiner quels sont les enseignements de l'Eglise sur la question ouvrière, à comparer ces enseignements avec les principes qui dirigent les sociétés internationales ou neutres et à constater en quoi ils diffèrent les uns des autres pour en tirer des conclusions pratiques.

Et tout d'abord, il est important de dire que l'Eglise, d'accord avec toutes les unions ouvrières, qu'elles soient internationales ou neutres, enseigne que c'est le droit des ouvriers de s'unir et de s'associer pour la défense de leurs droits et pour le développement progressif de leur bien-être matériel et moral.

"La révolution, dit Léon XIII, a détruit les corporations anciennes qui étaient pour les ouvriers une protection. Ainsi peu à peu les ouvriers isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée." (Encycl. *Rerum Novarum.*)

"L'expérience a montré combien sous la conduite et l'inspiration de la sainte charité les corporations ouvrières ont de force ou de puissance, soit pour adoucir les épreuves, soit pour instruire le peuple, comme il faut. Assurément ceux qui consacrent leurs conseils ou leur autorité à ces œuvres méritent beaucoup de la religion et de leurs concitoyens." (Léon XIII, aux Evêques de la Pologne).

"L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguité de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime: *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car ils tirent avantage de leur société. Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte.*" (Encycl. *Rerum novarum.*)

"Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations (corporations ouvrières), notre âge en retirerait peut-être de plus grands profits, tant elles offrent de précieuses ressources pour combattre avec succès et écraser la puissance des sectes." (Léon XIII, *Humanum genus.*)

Il est donc évident que l'Eglise, en approuvant les unions ouvrières, montre qu'elle se préoccupe non seulement des misères individuelles auxquelles elle veut apporter remède, mais encore du bien social des classes ouvrières qui font l'objet spécial de sa sollicitude.

Mais quelle est la fin principale que doit viser l'économie des unions ouvrières? Léon XIII nous l'apprend encore :

"Il faut viser avant tout, dit-il, à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux. C'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés, autrement elles dégénèreraient bien vite et tomberaient au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place..... Que l'ouvrier apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, à obtempérer à ses préceptes et à fréquenter les sacrements." (Encycl. *Rerum novarum.*)

Si donc la fin principale proposée aux unions ouvrières est le perfectionnement moral et religieux ,que dire des unions neutres ou internationales qui ne font aucun cas de la religion dans leur organisation, ou qui l'attaquent par des procédés sournois et hypocrites? On ne saurait en aucune façon les approuver. Aussi dirons-nous avec Léon XIII, dans une lettre au Président du Comité des Sociétés catholiques du Piémont: "Nous approuvons le zèle dont s'inspirent vos efforts en vue d'amener vos ouvriers à entrer dans les sociétés qui se fondent et progressent sous la direction et les auspices de la religion. Nous pensons qu'on ne saurait combattre le socialisme si ce n'est à la condition que les ouvriers, aidés par la religion, mettent leurs forces en commun pour se prémunir contre les embûches des méchants. Ainsi l'on pourvoira à ce que les hommes laborieux et honnêtes ne se laissent pas prendre aux ruses perfides de ceux qui par de vaines promesses s'efforcent de tout brouiller et tout bouleverser."

Plaise au ciel que nos ouvriers ne fassent pas la triste expérience des travailleurs des vieilles sociétés d'Europe qui vivent aujourd'hui, pour la plupart, dans le mépris de la foi chrétienne. Ils comprendraient, mais peut-être trop tard, qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères de la part de maîtres inhumains qui ne les estiment qu'au poids de l'or produit par leur travail. Et quand, revenus de leurs égarements, ils voudraient secouer leur joug humiliant, le respect humain ou la crainte de l'indigence les retiendraient et briseraient leurs espérances.

Pour prévenir ces malheurs et remplir un devoir qui s'impose dans les circonstances, fort de l'exemple et des exhortations pressantes des Souverains Pontifes Léon XIII et Pie X,

glorieusement régnant, j'ai cru devoir donner aux œuvres sociales et ouvrières en ce diocèse, une direction spéciale. Mais pour que le concours de l'autorité religieuse sur le terrain économique soit vraiment efficace, il est nécessaire qu'il soit secondé avec zèle et prudence par une direction centrale et que les œuvres ouvrières, en particulier, soient toutes reliées à une oeuvre-mère, en un mot qu'elles soient fédérées. La *Fédération ouvrière de Chicoutimi* est toute trouvée. C'est elle qui doit grouper les œuvres sociales ouvrières diocésaines.

En conséquence, je crois devoir régler ce qui suit:

I.—Je nomme Monseigneur Eugène Lapointe, V.G., Directeur général des œuvres sociales diocésaines, sous la haute direction de l'Ordinaire sans l'avis et l'approbation duquel rien ne devra être entrepris.

II.—Le Directeur général s'adjoindra des collaborateurs approuvés par l'Ordinaire, lesquels avec le Directeur formeront un Comité dont le but principal sera d'étudier les questions économiques et sociales en général, et surtout les questions particulières à ce diocèse.

III.—Les membres formant ce Comité jusqu'à nouvel ordre seront: Les Curés de la Cathédrale, de La Malbaie, du Sacré-Cœur du Bassin de Chicoutimi, de St-Georges, de Messieurs Joseph Lapointe, vicaire à Jonquières, et Joseph Dufour, Secrétaire de l'Evêché. Ils donneront avec zèle leur concours au Directeur général autant que celui-ci, d'accord avec l'Ordinaire, le jugera nécessaire ou utile.

IV.—Le Comité s'occupera d'œuvres économiques, chaque curé restant chargé comme ci-devant du soin spirituel des ouvriers de sa paroisse. Mais le Directeur et les membres du Comité d'une part ,et les Curés d'autre part, s'aideront mutuellement avec charité et esprit de zèle, la religion devant inspirer et pénétrer toutes les œuvres sociales.

V.—Le rôle du Directeur et des membres du Comité consistera à aider les ouvriers dans la création et l'organisation matérielle d'organismes sociaux ou économiques, tels que syndi-

cats, caisses de crédit ou de retraites, assurances, coopératives, etc.; mais il sera surtout religieux.

VI.—Le Comité pourra toujours et devra même, suivant qu'il sera utile ou nécessaire, s'assurer le concours de laïques sages et prudents, hommes d'œuvres et d'une compétence reconnue dans ces sortes de questions qui intéressent la société tout entière et à la solution desquelles prêtres et laïques doivent travailler d'accord, en toute soumission aux divins préceptes de l'Evangile et aux directions de notre Mère la sainte Eglise.

VII.—Toute constitution, tous règlements devront être préalablement soumis à l'approbation de l'Ordinaire, juge en dernier ressort et directeur suprême.

Je suis persuadé que la présente mesure répond aux désirs de Sa Sainteté Pie X et du Pape Léon XIII qui demandait aux Evêques, dans son Encyclique *Rerum novarum* d'encourager la formation des corporatioms ouvrières et de les mettre sous leur patronage; de préposer des prêtres tant séculiers que réguliers, aux intérêts spirituels de ces mêmes corporations. Par leur zèle et leurs industrieux efforts, ils réaliseront un grand bien. "Nous nous promettons, ajoutait-il, de ces unions ouvrières les plus heureux fruits pourvu que la prudence préside toujours à leur organisation et à leur développement."

J'ose espérer que la présente Lettre sera d'un grand secours pour empêcher l'introduction dans les centres ouvriers de ce diocèse,de ces unions internationales ou nationales à tendances socialistes, ou entachées du vice de la neutralité.

Je demande à Dieu de bénir vos travaux et votre zèle dans cette œuvre si importante qui intéresse à la fois la prospérité matérielle et morale de nos populations ouvrières que je place sous la protection spéciale de St-Joseph.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

(No 117)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
25 juin 1912.

I. Collecte en faveur des incendiés de la ville de Chicoutimi.
II. Réouverture des classes du Séminaire, comme à l'ordinaire, à la date fixée.

Bien chers Collaborateurs,

I

Vous connaissez l'étendue de la calamité qui vient de s'abattre sur la Ville de Chicoutimi. Près de 200 familles sont sans abri et ont perdu en quelques heures presque tout leur avoir. A plus tard l'étude des mesures à prendre pour la Cathédrale et le Séminaire.

Ce qui presse le plus c'est le pauvre peuple jeté sur le pavé sans ressource aucune. Veuillez donc, dès dimanche prochain, recommander avec zèle et charité une quête en argent et en effets à votre bon peuple dont je connais la générosité, même pour les étrangers, à plus forte raison pour les malheureux de notre région. Tous auront à cœur de venir au secours de ceux que Dieu vient de frapper et qui attendent un soulagement immédiat dans leur malheur.

Déjà des personnes étrangères à notre pays et à notre foi ont déposé entre mes mains, pour être remis au Comité de Se-

cours des offrandes généreuses qui sont un gage de la générosité que vous montrerez à votre tour,—et Dieu vous récompensera au centuple même ici-bas en bénissant vos biens et vos familles.

Veuillez adresser le produit de vos collectes à MM. A. Larouche, curé d'office de la Cathédrale, et F. X. Eug. Frenette, procureur de l'Evêché.

II

La Commission scolaire de la Ville de Chicoutimi ayant gracieusement mis le Collège des Frères Maristes à la disposition des Messieurs du Séminaire, je vous prie d'avertir vos fidèles que le Séminaire sera en mesure de recevoir tous ses élèves et probablement tous ceux qui voudraient commencer leur cours, à la date fixée pour la rentrée, c'est-à-dire le 6 septembre.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

(No 118)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
26 juillet 1912.

I. Retraites pastorales omises cette année.—Examens des jeunes prêtres.
II. Collectes des œuvres diocésaines à envoyer à l'Evêché.
III. Au sujet de la réouverture des classes au Séminaire en septembre prochain.
IV. Secours commandé en faveur du Séminaire diocésain.

Bien chers Collaborateurs,

I

Je regrette de vous annoncer que cette année il sera impossible de vous donner la retraite pastorale à cause de l'incendie du Séminaire qui a perdu non seulement ses édifices mais même tout son mobilier dans le désastreux incendie du 24 juin dernier. L'an prochain, l'organisation qu'on prépare actuellement à l'Ecole des Frères Maristes pour recevoir tous les élèves dès le 6 septembre, tel qu'annoncé dans l'Annuaire, nous permettra d'avoir les deux retraites comme par le passé.

Veuillez tous, sans exception, faire votre retraite en temps opportun, soit en votre particulier, soit en vous réunissant plusieurs ensemble pour ces pieux exercices. Autant que possible, sortez de votre paroisse pour faire ces quelques jours de retraite. A cette fin, veuillez vous rendre les uns aux autres tous les services nécessaires pour vous mettre en état de jouir d'un véritable recueillement. Dieu multipliera ses grâces dans la proportion des sacrifices que vous vous imposerez pour consacrer quelques jours à votre sanctification personnelle. Vous le savez, vous sanctifier, c'est sauver les âmes qui vous sont confiées.

Les jeunes prêtres qui ont des examens à préparer viendront les subir dans le courant du mois de septembre, au Séminaire temporaire, devant un comité composé du Directeur et des Professeurs du Grand Séminaire.

II

Vous voudrez bien faire parvenir au Procureur de l'Evêché, dans le courant du mois d'août, le produit des collectes pour les œuvres diocésaines. Veuillez y joindre aussi votre rapport de paroisse ainsi que la liste des confirmés dans les paroisses que j'ai visitées cette année.

J'espère que tous s'efforceront de faire tout parvenir sans retard, afin que le compte-rendu des œuvres n'accuse aucune lacune.

III

Vous voudrez bien avertir de nouveau vos paroissiens, aussitôt que possible, que le Séminaire sera en mesure de recevoir tous les élèves qui se présenteront dès le 6 septembre. L'Académie des Frères Maristes mise gracieusement à la disposition des Messieurs du Séminaire, est suffisamment spacieuse pour permettre de recevoir autant d'élèves que par le passé. Vous serez sans doute heureux d'apprendre que les cours se feront avec la même régularité et que la discipline n'aura pas à souffrir du changement de local. Les élèves trouveront dans leur nouvelle demeure temporaire tout le confort désirable; les études et la santé n'auront aucunement à souffrir durant les deux années requises pour reconstruire le Séminaire.

IV

Le 15 août 1907, par une circulaire au clergé, je vous priais de faire une collecte dans toutes les paroisses pour l'agrandissement du Séminaire. Je demandais cinq centins par tête, pendant cinq ans, au lieu du centin imposé à perpétuité, par mon vénéré prédécesseur. Comme je serais heureux de vous remercier ainsi que vos généreux paroissiens pour ce qui a été fait dans

le passé, sans me voir dans la nécessité de faire un nouvel appel à la charité des fidèles du diocèse! Mais je suis sûr, après le lamentable désastre qui a réduit en cendres, en quelques heures, l'œuvre de quarante années de sacrifices, de rencontrer le désir de chacun de vos bons paroissiens en demandant un nouveau secours. D'ailleurs,cette démarche m'est grandement facilitée par l'émotion créée parmi vous à la nouvelle de la pénible catastrophe qui a semé le deuil parmi vos bonnes et charitables populations. De partout m'en est venu le témoignage irrécusable; et tous désirent venir au secours du Séminaire qu'ils considèrent avec raison comme l'institution la plus indispensable. Là, en effet, sont formés les prêtres qui devront travailler à la sanctification des âmes et les hommes intègres et instruits qui feront plus tard l'honneur de leurs concitoyens. Je viens donc vous demander de continuer, tant qu'il sera nécessaire, de faire chaque année la même collecte de cinq centins par tête pour aider le Séminaire à se relever de ses ruines. Pour chacun de vous, vu l'abondance du numéraire de nos jours, c'est peu de chose; mais pour le Séminaire, c'est un secours indispensable et efficace.

Cette collecte, au lieu de se faire à l'église, se fera à domicile, à la visite paroissiale, comme plusieurs d'entre vous l'ont pratiqué dans les cinq années écoulées, avec un résultat aussi satisfaisant qu'efficace. Vous n'aurez qu'à vous en féliciter.

Que tous donnent cette aumône de bon cœur, avec joie même, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur eux, leurs familles et leurs biens: *Hilarem datorem diligit Deus*, nous dit l'Esprit-Saint; Dieu rendra au centuple, même en ce monde, ce que vous donnerez pour procurer sa gloire et contribuer au salut des âmes. Je vous réfère à ma circulaire No.-89 où vous trouverez toutes les considérations propres à stimuler le zèle de vos bons paroissiens.

Veuillez agréer, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

(No 119)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché de Chicoutimi,
6 octobre 1912.

I. Cas des conférences.
II. Nouveaux bréviaires à se procurer.
III. Œuvres diocésaines et rapports.
IV. Dispenses de mariage.

Bien chers Collaborateurs,

I

Je vous adresse les cas des conférences pour l'année 1913. Veuillez les étudier avec soin afin de rendre les conférences à la fois intéressantes et fructueuses. Que chacun veuille bien préparer la matière avec les développements qu'elle comporte et ne pas se contenter d'une étude faite à la hâte.

D'ici à la reconstruction du Séminaire, je divise la conférence de Chicoutimi. Seuls les prêtres de la Ville feront partie de la conférence de la Ville de Chicoutimi. Je nomme le Révérend M. J. E. Lemieux, président de la conférence temporaire de Ste-Anne dont feront partie les curés de Ste-Anne, de St-Fulgence et de St-Honoré. Monsieur H. Marceau sera président de l'autre conférence temporaire qui comprendra les paroisses de Laterrière, St-Alphonse, St-Alexis et St-Félix d'Otis. Messieurs Geo. Gagnon et Arthur Verreault seront les secrétaires de leurs conférences respectives.

II

Vous savez qu'advenant l'année 1913, le nouveau bréviaire deviendra obligatoire pour tous les prêtres. Veuillez vous le

procurer sans retard, même avant la Toussaint. Le jour de la Commémoration des Morts, d'après les nouvelles rubriques, seul l'office des morts sera obligatoire, à l'exclusion de l'office de l'octave qui est supprimé. Le nouvel office des morts aura ses petites heures et ses vêpres spéciales. Cet office est obligatoire même cette année. Vous devrez donc vous procurer le nouveau bréviaire pour ce jour-là.

Etudiez avec soin les nouvelles rubriques afin de les observer fidèlement dans la récitation de votre office dont vous pourrez vous acquitter *pie, attente ac devote.*

III

Je recommande à tous ceux qui ne l'ont pas fait encore d'envoyer sans retard, à l'Evêché, les rapports de l'année ainsi que le produit des collectes diocésaines. Veuillez aussi ne plus retarder l'envoi des listes des confirmés dans les paroisses que j'ai visitées cette année.

Je suis convaincu que tous se feront un devoir, si ce n'est déjà fait, de passer quelques jours en retraite, hors de leurs paroisses, afin de retremper leurs âmes dans la solitude et de se mettre en mesure de travailler avec fruit au salut des âmes et à la gloire de Dieu.

IV

Veuillez m'adresser à moi-même toutes dispenses soit de bans, soit surtout de parenté, avec l'indication sur l'enveloppe: *dispense.* Ayez toujours soin de faire l'arbre généalogique et de donner les raisons canoniques qui militent en faveur de la dispense. Veuillez remarquer que sans au moins une raison canonique l'Ordinaire ne peut dispenser validement d'un empêchement de consanguinité ou d'affinité. Vous devez aussi vous-même indiquer, *onerata super hoc conscientia,* le montant de la componende que l'on peut payer. Ceux qui ont le pouvoir d'accorder certaines dispenses devront, à l'avenir, les renvoyer à l'Evêché quand l'une des parties appartient à un diocèse étranger.

Souvent les futurs se présentent à l'Evêché, d'eux-mêmes ou envoyés par le curé. Inutile d'imposer à vos paroissiens les dépenses d'un pareil voyage. A l'avenir, les dispenses, surtout de parentés, ne seront accordées qu'à la demande du curé qui doit donner par lettre tous les renseignements nécessaires. On aura aussi le soin de faire dès le commencement de la semaine la demande de la dispense et ne pas attendre au samedi pour éviter aux futurs les inconvénients d'un retard qui s'imposerait, vu la difficulté des communications.

Agréez, bien chers Collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

QUAESTIONES ANNO 1913

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDAE IN DIŒCESI

CHICOUTIMIENSI

MENSE JANUARIO

Philippus et Paulus gestionem negotiorum Titii ditissimi mercatoris insimul habent. Philippus detegit Paulum summos pecuniæ maximi valoris mercatori fraude arripuisse. Hæc tamen furta facile impedire poterat mercatorem monendo; sed melius judicat monere Paulum qui multa ipsi minatur si culpam suam aperit Titio, imo mille scuta Philippo promittit ut taceat. Interim furta Pauli coalescunt et damna gravia mercatori afferunt. Tunc Philippus motus timore cooperationis culpabilis quæ ipsum ad restitutionem adigeret petit anxius a confessario:

1o.—*Quibusnam in circumstantiis omissio culpabilitis sit?*

2o.—*An et quâ virtute teneretur Titio furta à Paulo commissa declarare?*

3o.—*Ad quid nunc teneatur?*

Quæritur:—1o.—*Quinam est locus celebrationis missæ? An liceat in loco non consecrato vel non benedicto celebrare?*

2o.—*An liceat indiscriminatim omnibus sacerdotibus celebrare missam, et omnibus fidelibus audire missam ad satisfaciendum præcepto in omnibus capellis et oratoriis?*

3o.—*Quandonam in quibusdam ecclesiis prohibetur celebratio missæ?*

MENSE MAIO

Titius coram judice interrogatus sub juramento contra veritatem sibi notam testimonium dat sub prætextu quod, suo quidem judicio, judex non habeat jus talem quæstionem imponendi.

Hac occasione, theologus consultus totam juramenti materiam accurate perpendit, examinat in quo præcise consistit natura perjurii, quousque sese extendit hujus criminis reservatio et tandem, an Titius sit revera reus perjurii, cujus absolutio sit reservata?

Parochus celebrans ultimam missam, unicam tantum consecrat hostiam,et post consecrationem recordatur se aliam debuisse consecrare publice exponendam pro adoratione quadraginta horarum.

Quæritur: *An hostiam a se consecratam pro se, pro illa publica adoratione asservare possit, et se communicare cum aliqua hostia jam antea consecrata?*

MENSE JULIO

Bernardinus scribens librum de justificatione, sequentes statuit propositiones:

1.—Firma fiducia in merita Christi formaliter justificat peccatorem quin ex ejus parte requirantur bona opera, juxta illud Rom. III. 28: *Arbitramur justificari hominem per fidem sine operibus legis*; et Ephes. II. 8: *Gratia estis salvati per fidem.*

2.—Bona opera non sunt nisi manifestationes vel fructus justificationis quam peccator per fiduciam in merita Christi accepit quin conferant ad justificationem conservandam vel augendam.

Titius censor librorum qui typis mandari debent a theologis quærit, ad suam opinionem hac de re roborandam, ut clare ei exponant:

1.—*Naturam gratiæ habitualis et justificationis?*

2.—*Dispositiones quæ ad justificationem requiruntur?*

3.—*Suam sententiam de duplici propositione Bernardini?*

Sempronius parochus aquam baptismalem non renovat in vigilia Pentecostes. Hoc sciens, Titius, ejus confessarius, ipsi denegat absolutionem nisi de culpa gravi contritionem exprimat et novam aquam quamprimum benedicere curet, interim abstinens a conferendo baptismum cum aqua quæ benedicta fuerit Sabbato Sancto.

Quæritur: 1.—*An sit gravis obligatio renovandi hanc aquam in vigilia Pentecostes?*

2.—*An post Pentecostes liceat uti aqua benedicta Sabbato Sancto?*

3.—*An sacerdos, vocatus ad conferendum baptismum in parochia Sempronii et hæc sciens possit tuta conscientia dicta aqua uti?*

4.—*Quid de agendi modo Titii in casu?*

MENSE OCTOBRI

Sempronius concionando in Commemoratione omnium fidelium defunctorum docet mortuos non posse juvari ex operibus vivorum, nisi paucos quibus suffragia vivorum prodesse possunt. Addit præterea nos ignorare qua ratione mortuos per suffragia vivorum juvari posse.

Parochianus quidam timens errorem in hæc verba concionatoris irrepsisse adit theologum qui ipsi doctrinam catholicam exponit circa suffragia in gratiam mortuorum.

Titius parochus, in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, missam parochialem celebrat, corpore præsente, pro quodam parochiano cujus exequias solemnes in fine missæ celebrat.

Quæritur: 1.—*An parochus debeat hac die celebrare pro populo?*

2.—*An bene se gesserit in casu?*

Materia annui examinis pro vicariis, etc., erit anno 1913:
1.—Ex theologia morali: *De Sacramento pænitentiæ.*
2.—Ex theologia dogmatica: *De Matrimonio.*

Materia duarum concionum erit:
1.—*De perjurio.*
2.—*De necessitate orationis.*

(No 120)

LETTRE PASTORALE

Sur la sanctificatin du dimanche et le repos dominical.

MICHEL-THOMAS LABRECQUE, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi.

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les fidèles du Diocèse de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Pour remplir un des graves devoirs de notre charge pastorale, nous venons aujourd'hui vous rappeler l'une des obligations les plus fondamentales de la vie chrétienne: la sanctification du dimanche et l'observance du repos dominical. — Assurément, vos pasteurs n'ont jamais manqué de vous rappeler ce grand devoir du chrétien; mais le sujet est si important que nous croyons devoir élever la voix pour le recommander à vos plus sérieuses méditations. Il y va de la conservation de la foi et des mœurs au milieu de notre religieuse population.

Nous voyons avec bonheur que la sainte loi du dimanche est scrupuleusement observée dans presque toutes les localités de ce religieux diocèse. Vous regarderiez comme un déshonneur de profaner le jour du Seigneur par un travail illicite au lieu de le sanctifier suivant les prescriptions de l'Eglise. Restez fidèles à ces traditions que vous avez reçues de vos pères, vous y trouverez le gage le plus sûr de votre prospérité spirituelle et temporelle.

Mais malheureusement, nous avons la douleur de constater que dans certains établissements le travail du dimanche tend à s'introduire sous de spécieux prétextes contre lesquels nous avons le devoir de réagir sans délai, si nous ne voulons pas, avant longtemps, que le désordre qui afflige tant d'autres peuples ne vienne ici produire dans notre saine population l'affaiblissement de la vie morale et religieuse. Vos intérêts temporels autant que vos intérêts spirituels, le bien de la famille et de la société tout entière réclament impérieusement l'observance du dimanche et le repos dominical.

La raison et la foi nous enseignent que l'homme doit à Dieu un culte d'adoration et de reconnaissance comme à son Créateur et à son souverain Seigneur. Composé d'un corps et d'une âme, ce n'est pas seulement un hommage intérieur que l'homme doit ainsi à Dieu, mais encore un hommage extérieur: culte public et social, parce que l'homme est fait pour vivre en société. Aussi, tous les peuples depuis l'origine du monde l'ont ainsi compris et pratiqué en s'unissant pour rendre à Dieu leurs devoirs et chanter ses louanges.

Mais qui, mieux que Dieu lui-même, pouvait déterminer la forme et les conditions de ce culte que nous devons lui rendre? Aussi, après avoir créé le monde, partagea-t-il les jours en semaines et choisit-il le septième jour pour être consacré à son service. "*Dieu*, dit la Sainte Ecriture, *bénit le septième jour et le sanctifia, parce qu'il s'était reposé en ce jour de tous ses ouvrages.*" (Gen. II, 3.)

Dieu renouvela plus tard ce précepte en transmettant à Moïse sur le Sinaï les commandements de la loi écrite : "*Souviens-toi de sanctifier le jour du repos. Tu travailleras six jours et tu feras toutes tes œuvres. Mais le septième jour, c'est le repos du Seigneur, ton Dieu. Ce jour-là, tu ne feras aucun travail, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni tes animaux qui sont à ton service, ni l'étranger qui habite ta maison, car le Seigneur créa en six jours le ciel et la terre, et la mer, et tout ce qui est en eux, et il se reposa le septième jour: voilà pourquoi le Seigneur bénit ce jour et le sanctifia.*" (Exode, XX. 8-12.)

Vous le comprenez, Nos Très Chers Frères, Dieu a

établi le repos du septième jour et il veut que nous l'observions comme marque de notre dépendance et de sa souveraineté. Profaner le jour du dimanche, c'est donc refuser de lui rendre ce devoir primordial, c'est méconnaître son domaine sur nous et sur tout ce qui nous appartient. C'est lui refuser une faible proportion du temps qu'il nous accorde avec tant de libéralité en faisant succéder pour notre service les jours, les semaines, les mois et les années. N'est-ce pas une révolte ouverte contre le maître absolu de toutes choses, révolte qui tôt ou tard ne pourra manquer d'attirer sur les violateurs les plus grands châtiments en ce monde et en l'autre?

Le Nouveau Testament parle comme l'Ancien, Jésus-Christ et ses apôtres, comme Moïse. Aussi l'Eglise ne nous fait-elle réciter chaque jour ce commandement de Dieu : *Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement*, que pour nous rappeler sans cesse que Dieu s'est réservé plus spécialement le dimanche. Il veut que nous y observions un religieux repos pendant lequel, nous souvenant qu'il est notre premier principe et notre dernière fin, nous puissions nous appliquer uniquement à honorer notre Créateur et à sanctifier nos âmes.

Aussi, le précepte traditionnel du repos hebdomadaire appartient-il à tous les temps et à tous les peuples. ien de plus universel que cette institution. Le peuple juif à qui ne restent ni temple, ni tabernacle, ni sacerdoce, a gardé le sabbat, dernier vestige d'un culte condamné à s'effacer devant la religion de Jésus-Christ. Les disciples de Mahomet, les Chinois et tant d'autres peuples assis à l'ombre de la mort observent religieusement le repos hebdomadaire. Les nations civilisées, comme les peuples sauvages, tant de pays qui diffèrent de religion, ont néanmoins tous conservé la même tradition d'un repos commandé par le Créateur à l'origine du monde.

Nos sociétés chrétiennes se devaient donc à elles-mêmes de reconnaître ce commandement et de le consacrer par l'autorité des lois. Elles ont compris que ce serait un désordre social que de l'oublier, un bien public que de l'observer et de lui rendre hommage. C'est pourquoi nous sommes

heureux ici de reconnaître la sagesse de nos gouvernements fédéral et provincial qui ont sanctionné ce commandement du Créateur. Le gouvernement fédéral, dans une loi concernant le jour de Seigneur, a décrété qu'il n'est permis à personne *d'expédier quelqu'affaire que ce soit de sa profession ordinaire, ni pour gain, de faire ni d'employer personne pour faire, ce jour-là, quelqu'ouvrage, affaire ou travail que ce soit.*

A son tour, le gouvernement de cette province a décrété *qu'il est défendu, le dimanche, sauf le cas d'urgente nécessité, d'exécuter ou de faire exécuter aucune œuvre industrielle, ou d'exercer aucun négoce ou métier.*

On ne peut donc, en notre pays, sans commettre une contravention légale et sans encourir une peine civile, se livrer publiquemet le dimanche, de minuit à minuit, à quelque travail qui n'est pas d'urgente nécessité, et l'on ne peut, non plus, commander ce travail à ses subordonnés sans se rendre passible d'une amende. Ces lois ne sont pas restrictives de la liberté de conscience, mais plutôt des lois protectrices de l'ordre commun et de l'honneur social.

Elles ne sont que l'expression de l'expérience des siècles. Dieu, en imposant le repos du dimanche, a gardé une proportion exacte entre le travail et le repos. En violant cette proportion basée sur la nature de l'homme, le travail aboutira à une fatigue insupportable, à la ruine du travailleur. Dieu qui a créé le corps de l'homme et qui l'a fait l'instrument du travail, en a pesé les forces, calculé l'énergie et déterminé la durée.

Il est donc évident que le repos du dimanche est exigé pour la santé du corps. Grand nombre de médecins les plus savants, les principales autorités dans le domaine de l'hygiène ont démontré la nécessité du repos du dimanche pour le corps humain, et ils ont confirmé d'une manière irréfutable le principe suivant, émis par le Parlement anglais et que nous nous permettons de citer en entier: " Je considère le " dimanche, disait un homme d'état anglais, comme un jour " de repos indispensable, afin de renouveler et de remplacer

" les forces corporelles. Ces forces, une fois perdues, aucun
" remède ne les rendra. Le repos de la nuit rend, mais seu-
" lement partiellement, les forces perdues. L'exigence d'un
" jour de repos, après six jours de travail, n'est pas un ca-
" price, mais répond à un besoin réel de la nature. L'orga-
" nisme humain demande que, sur sept jours, il lui en soit
" donné un pour se reposer du travail corporel. "

Au mépris de tant de témoignages, les législateurs de la Révolution française voulurent un jour faire mentir les traditions, la sagesse de Dieu et l'expérience des hommes. Dans leur manie de tout bouleverser, ils s'attaquèrent à la grande loi du repos du dimanche et la remplacèrent par le repos du dixième jour. La Terreur qui pouvait tout en France échoua dans sa criminelle entreprise contre la loi de Dieu. Les moins religieux respectèrent le jour du Seigneur accordant à la nécessité ce qu'ils avaient refusé au devoir. Napoléon I, au bout de deux ans, dut abolir cette loi sacrilège pour réintroduire le repos du dimanche. On s'épuise à lutter contre les lois de la nature. Aussi, un illustre homme d'état anglais, Gladstone, écrivait-il en 1889: "Autant que les
" circonstances me l'ont permis, j'ai usé du repos du di-
" manche, et maintenant, arrivé au terme d'une carrière de
" cinquante-sept ans de travail et d'activité publics, j'attribue
" en grande partie à l'observation du dimanche la longue
" durée de mon existence. Pour le peuple, la question du
" dimanche est encore plus importante. C'est la principale
" question populaire. "

Si, d'après ces principes, le repos du dimanche est un facteur essentiel dans l'existence et la prospérité corporelle de l'homme, ne pouvons-nous pas en conclure rigoureusement, que le travail du dimanche, de nos jours en général, constitue un véritable attentat contre la nature humaine, une usure odieuse des forces de la vie, un empoisonnement lent, mais sûr, de la classe ouvrière?

Que dire maintenant du repos dominical au point de vue de la dignité de l'ouvrier? Dans les pays — et ils sont nombreux — où sévit cette plaie du travail dominical, le repos imposé par le Créateur devient le privilège presqu'exclusif

d'une classe, et le peuple, qui en a le plus besoin, s'en trouve privé. La grande partie de la classe ouvrière gémit sous le poids de l'esclavage moderne. Imposer le travail le dimanche, comme cela se pratique dans de nombreuses usines à l'étranger, et comme on tend malheureusement à le faire ici même en ce diocèse presque exclusivement catholique, c'est diviser l'humanité en hommes libres et en esclaves. Rien ne fait plus sentir à l'ouvrier l'infériorité de sa situation que l'obligation de se rendre le dimanche à l'usine en habit de travail, tandis que les autres citoyens, en vêtements de fête, vont à l'église. Et pourtant ces hommes, dignes d'un meilleur sort, et appelés à une autre destinée doivent-ils, enfermés odieusement entre un labeur qui les brise et un oubli de Dieu qui les corrompt, traîner leur vie sans regarder le ciel, et sans trouver entre deux fatigues quelques instants pour penser à eux-mêmes, à leur âme, à l'avenir? Seront-ils condamnés à marcher ici-bas d'avilissement en avilissement jusqu'à la ressemblance de l'être sans raison qui mange sa pâture après avoir fait son labeur? Devront-ils employer leurs bras et leur intelligence à éteindre en eux-mêmes ce qui leur reste d'énergie et retourner peu à peu, poussés par la cupidité d'un maître, à l'opprobre des antiques servitudes? Ah! ce n'est jamais impunément que, sous prétexte de prospérité industrielle et de progrès, on ose violer la loi de Dieu. Si Dieu, sur le Sinaï, s'est entouré de la foudre et des éclairs lorsqu'il a dit à tous les hommes: vous travaillerez six jours, et le septième, vous vous reposerez, n'était-ce pas pour faire présager les orages qui éclateront tôt ou tard sur la tête des violateurs?

Le dimanche est le jour du Seigneur; il est également, dans le sens le plus élevé du mot, le jour de l'homme, car il donne aux plus humbles de nos semblables la conscience de leur dignité et de leur liberté. Il leur montre que, de fait et en vérité tous les hommes sont égaux selon leur nature. Du respect de cette vérité bien comprise et mise en pratique découlera la paix, l'union entre les classes.

Gardien de la dignité de l'ouvrier, le repos dominical est encore la sauvegarde de la liberté religieuse. Cette liberté réclame avant tout le repos du dimanche. Les patrons qui sont tenus de laisser intacte à leurs employés une saine

liberté de conscience, sont par voie de conséquence et logiquement tenus de leur garantir le repos dominical. L'illustre chef du Centre allemand. Windthorst, disait naguère au Parlement germanique: " Je veux une loi qui donne à l'ou-" vrier la possibilité d'aller à l'église. Qu'est-ce donc d'im-" poser le travail du dimanche, sinon empêcher l'ouvrier de " satisfaire à ses devoirs religieux? Tant que l'observance du " dimanche n'est pas obligatoire aussi bien pour le patron " que pour l'ouvrier, celui-ci n'est pas à même de faire va-" loir sa liberté de conscience; il est contraint de travailler " malgré lui, écrasé par la concurrence, s'il ne le fait pas." Quoi! l'ouvrier plongé toute la semaine dans les préoccupations terrestres, n'aurait pas un jour pour élever ses regards vers le ciel, pour détacher son âme des choses d'ici-bas, pour se retrouver en face de lui-même avec la conscience de ses devoirs et de ses destinées futures, pour se réunir à ses frères, au pied des autels, sous les yeux du Père qui est au ciel? Nous l'affirmerons sans faiblesse: si le patron, s'interposant entre l'ouvrier et la loi de Dieu, ose lui dire: tu travailleras pendant sept jours, et il n'y aura pas pour toi de repos le dimanche, il viole la conscience chrétienne et s'attaque odieusement à sa liberté religieuse.

Est-il nécessaire, après ce qui précède, de proclamer l'importance du repos dominical au point de vue des intérêts de la société? On met trop souvent en regard le précepte trouvé rigoureux du repos du dimanche, et les intérêts du commerce et de l'industrie. Vains prétextes qui s'évanouissent devant l'expérience. On ne saurait citer ni un peuple, ni un groupe d'hommes, ni une entreprise commerciale ou industrielle, qui ait vraiment souffert d'une interruption de travail commandée par la nature non moins que par la religion! Dans la guerre, si la victoire appartient au peuple qui peut mettre sur pied les soldats les plus endurants et les mieux armés, ainsi en est-il sur le champ de la concurrence industrielle. La victoire restera à ceux qui ont à leur service les ouvriers jouissant de la supériorité physique, intellectuelle et morale. Un peuple perd de sa richesse et de sa puissance, lorsque ses ouvriers déchus, anémiés, surchargés de travail, se désespèrent sous l'étreinte de la misère et de l'humiliation. Le repos du dimanche étant, comme nous

l'avons vu, la condition première du bien-être corporel et moral de l'ouvrier, il s'en suit que de ce repos dépend en grande partie la prospérité des sociétés et des peuples.

L'illustre historien Macauley, dans un discours prononcé aux Communes d'Angleterre, disait : " Les dimanches " de trois siècles réunis formeraient cinquante ans de jours " ouvrables. Nous savons ce que peut un labeur de cin- " quante ans. Si, durant ces trois siècles, le repos du diman- " che n'eut pas été observé, serions-nous un peuple plus " riche, plus civilisé? Pour ma part, je n'ai pas le moindre " doute que, si nous et nos ancêtres, durant ces trois derniers " siècles, eussions travaillé le dimanche aussi fort que les " autres jours, nous serions un peuple plus pauvre et moins " civilisé que nous ne sommes. L'homme est le grand instru- " ment qui produit la richesse. De là vient que nous ne " sommes pas devenus plus pauvres, mais plus riches, parce " que, pendant plusieurs siècles, nous nous sommes reposés " un jour sur sept. Ce jour n'est pas perdu. Tandis que le " travail est interrompu, il se produit pour la richesse de la " nation une opération tout aussi importante que n'importe " quelle opération qui s'accomplit les jours ouvrables. " L'homme, la machine des machines, en comparaison de "laquelle toutes les plus belles inventions ne sont rien, se " rétablit et se remonte de façon à pouvoir retourner au tra- " vail le lundi avec un esprit plus clair, avec un sens plus " vif, avec une vigueur nouvelle. Jamais je ne croirai que ce " qui rend une population meilleure, plus forte, plus saine, " plus morale, puisse aboutir à son appauvrissement. Si " jamais nous sommes obligés d'abandonner la première " place, nous ne la céderons pas à une race de nains dégé- " nérés, mais à un peuple supérieur par la vigueur du corps " et de l'esprit. "

Nous sera-t-il permis d'invoquer à l'appui de cette vérité, le témoignage des plus savants économistes? Ceux-ci ont fourni, par des comparaisons et des statistiques, la preuve irréfutable qu'en réalité les pays où l'on travaille le dimanche produisent aux prix les plus élevés, tandis que les pays qui observent le repos dominical vendent leurs produits moins cher. C'est que le repos du dimanche maintient non seule-

ment les ouvriers, mais encore les peuples vigoureux, habiles, dispos au travail, capables de produire plus en moins de temps, et leur permet de soutenir avantageusement la concurrence.

Mais, Nos Très chers Frères, les inconvénients résultant de la violation du dimanche au point de vue économique s'effacent devant les tristes résultats qu'il produit dans la vie de famille. Il faut que l'ouvrier, surtout la femme, retourne au foyer familial pour l'éducation de l'enfant. Un homme d'État étranger à nos croyances et juif d'origine, Jules Simon, disait que le repos du dimanche est nécessaire non seulement pour le bien physique de l'homme, mais encore pour arrêter le cours de la démoralisation où l'affaiblissement des liens de famille conduit l'esprit humain. Aux reproches que l'on adressait aux socialistes de détruire la vie de famille, un de leurs coryphées, Karl Marx, répondait : Non, ce n'est pas nous qui détruisons la famille, mais tous ceux qui refusent aux ouvriers le repos auquel ils ont droit.

On se plaint, et avec raison, de ce que l'esprit de famille s'affaiblit parmi nous de jour en jour. Qu'arrivera-t-il si l'on introduit le travail du dimanche avec ses lamentables conséquences? " Comment les membres d'une même famille, " écrivait naguère un grand évêque de France, ne finiraient-" ils pas par devenir en quelque sorte étrangers les uns aux " autres, s'il n'existe plus un seul jour de semaine pour les " réunir dans l'intimité du foyer domestique? Il n'y a que le " dimanche où tous puissent se retrouver, se voir un peu " longuement, s'entretenir à leur aise, resserrer les liens d'une " affection réciproque et goûter ensemble le bonheur de la " vie domestique. Passer le dimanche en famille, cette locu-" tion usitée dans la langue de nos pères, résumait pour eux " leurs joies les plus douces, comme elle est d'ailleurs l'ex-" pression fidèle du sentiment moral. Quoi de plus beau, en " effet, quoi de plus touchant que de voir, le jour du Sei-" gneur, un père et une mère, en compagnie de leurs enfants, " prendre le chemin de l'église pour s'acquitter en commun " de leurs devoirs envers Dieu, puis, après cet hommage " rendu au souverain Maître, se réunir sous le toit de la " famille, pour s'y reposer du travail des jours précédents

" par les délassements honnêtes, et se préparer de la sorte à " reprendre la tâche du lendemain, après une journée sain- " tement passée dans les exercices de la prière et dans les " joies d'un intérieur où règnent la paix, l'union et le conten- " tement ! Le dimanche est le jour de la famille comme il est " le jour de Dieu. " (Mgr Freppel).

Vous le comprenez maintenant, Nos Très Chers Frères, si le repos du dimanche est commandé par la loi naturelle, par la loi divine et ecclésiastique, autant que par la loi civile, c'est qu'il est rigoureusement requis pour le bien personnel de l'homme, de l'ouvrier et pour la prospérité d'une nation. Sans doute, nous ne l'ignorons pas, sur ce point comme en toutes choses, l'Eglise sait user de tous les tempéraments que comporte le respect des principes. Chaque fois qu'il y aura urgence à exécuter des travaux dont le retard amènerait des pertes sérieuses, il suffira de vous adresser aux dépositaires de l'autorité spirituelle pour obtenir les dispenses exigées par les circonstances. L'Eglise, ennemie de tout rigorisme pharisaïque, ne vous défendra jamais ces travaux nécessaires que vous permettent à la fois les lois civiles et les prescriptions de la morale. Mais ce qu'elle tient pour une véritable profanation, c'est l'habitude d'un travail que rien ne justifie, c'est la coutume de traiter le saint jour du dimanche comme un jour ordinaire.

Croyez-le, Nos Très Chers Frères, la violation du dimanche n'a jamais enrichi personne. Il peut y avoir là un profit apparent : mais Dieu qui a bénit le septième jour, refuse sa bénédiction aux œuvres qui s'y font contre sa volonté souveraine. Dieu atteint tôt ou tard ceux qui méprisent ses préceptes, et il les punit par là où ils ont péché, dans les intérêts mêmes auxquels ils ont sacrifié la loi de Dieu. Rappelez vos souvenirs, et vous en trouverez des exemples manifestes dans les accidents de toutes sortes par lesquels sont surtout marqués les travaux exécutés le dimanche au mépris de toutes les lois divines et humaines.

Que le jour du Seigneur soit donc pour vous tous, Nos Très Chers Frères, un jour de repos sanctifié par les prières et les bonnes œuvres. Vos devoirs de chrétiens comme vos

intérêts les plus sacrés vous imposent l'obligation de ne jamais travailler le saint jour du dimanche. Personne n'est autorisé, ni par la loi de Dieu, ni par la loi du pays, à vous forcer de fouler aux pieds vos devoirs comme vos droits en cette matière. Personne ne peut vous contraindre ni à commettre des actes contraires aux dictées de votre conscience, ni à encourir des pénalités civiles que la loi de notre province a portées contre les patrons qui commandent le travail du dimanche, et contre l'ouvrier qui s'y soumet, ne fut-ce qu'à regret. Nous avons la ferme confiance que tous, patrons et ouvriers, écouteront les enseignements que nous vous donnons aujourd'hui, enseignements appuyés sur la loi naturelle aussi bien que sur les lois divines et humaines, et nous espérons que le jour du Seigneur restera, en notre cher pays, ce qu'il a toujours été dans le passé, le jour de l'homme, le jour de la famille, le jour de Dieu.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les paroisses et missions de ce diocèse, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Evêché de Chicoutimi, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, ce quinzième jour de décembre de l'an du Seigneur mil neuf cent douze.

† MICHEL-THOMAS,

Evêque de Chicoutimi.

Par Mandement de Monseigneur,

JOSEPH DUFOUR, ptre,

Secrétaire.

APPENDICE

ACTE DE CONSECRATION À RECITER LE JOUR DE LA FÊTE DU SACRÉ-COEUR DE JÉSUS

Très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, jetez un regard sur nous, qui sommes humblement prosternés devant votre autel. Nous sommes à vous, nous voulons être à vous ; et, afin de vous être plus fermement unis, voici que, en ce jour, chacun de nous se consacre spontanément à votre Sacré-Cœur.

Beaucoup ne vous ont jamais connu ; beaucoup ont méprisé vos commendements et vous ont renié. Miséricordieux Jésus, ayez pitié des uns et des autres, et ramenez-les tous à votre Sacré-Cœur.

Seigneur, soyez le roi non-seulement des fidèles qui ne se sont jamais éloignés de vous, mais aussi des enfants prodigues qui vous ont abandonné ; faites qu'ils rentrent bientôt dans la maison paternelle pour qu'ils ne périssent pas de misère et de faim.

Soyez le Roi de ceux que des opinions erronées ont trompés et de ceux que la discorde a désunis ; ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin que bientôt il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur. Soyez enfin le Roi de tous ceux qui sont encore attachés aux antiques superstitions païennes, et ne refusez pas de les arracher aux ténèbres pour les conduire à la lumière et au royaume de Dieu. Accordez, Seigneur, à votre Eglise, une liberté sûre et sans entrave ; accordez à tous les peuples l'ordre et la paix ; faites que, d'un pôle à l'autre, une seule voix retentisse :

" Loué soit le divin Cœur qui nous a acquis le salut ; à lui gloire et honneur dans tous les siècles. Ainsi soit-il."

EXHORTATION DE S. S. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU CLERGÉ

A L'OCCASION DU 50e ANNIVERSAIRE DE SON SACERDOCE

PIE X, PAPE.

Chers Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

I. — RAISONS ET OBJET DE CETTE EXHORTATION.

Nous avons profondément présentes à l'esprit, et elles Nous remplissent d'effroi, les paroles qu'adressait aux Hébreux l'apôtre des nations (1), lorsque, en les instruisant de l'obéissance due aux supérieurs, il signifiait en termes si graves " qu'ils sont obligés d'exercer leur ministère, comme ayant à rendre compte de leurs âmes ".

Si cet avertissement concerne, en effet, tous ceux qui ont autorité dans l'Église, il s'adresse surtout à Nous qui malgré Notre insuffisance, exerçons chez elle, par une permission de Dieu, la suprême autorité. Aussi, dans Notre sollicitude incessante, de nuit et de jour, Nous ne cessons de penser et de chercher à conserver et à accroître le troupeau du Seigneur. Un objet surtout nous préoccupe ; c'est que les ministres de Dieu soient ce qu'ils doivent être par leur charge. Nous sommes persuadé, en effet, que c'est de là surtout qu'il faut attendre le bon état et le progrès de la religion. C'est pourquoi, dès que Nous avons été investi du Pontificat, quoique, en considérant l'ensemble du clergé, ses nombreux mérites éclatassent à Nos yeux, cependant Nous avons cru devoir exhorter particulièrement Nos vénérables frères, les évêques, pour qu'ils n'eussent rien de plus à cœur

(1) S. Paul, Hebr. XIII, 17.

ni qu'ils jugeassent plus utile que de former le Christ dans les autres. Nous avons vu quel a été le zèle des Pontifes à s'acquitter de ce soin. Nous avons vu avec quelle vigilance et quelle sollicitude ils se sont appliqués assidûment à former leur clergé à la vertu, et de cela il Nous plaît de n'avoir pas eu tant à les féliciter qu'à leur rendre grâces publiquement.

Mais si, d'un côté, Nous avons à Nous réjouir que, par suite de cette action des évêques, le feu divin se soit rallumé chez un certain nombre de prêtres et leur ait fait recouvrer ou ait vivifié en eux la grâce de Dieu, qu'ils avaient reçue par leur ordination sacerdotale ; de l'autre, Nous avons encore à déplorer que plusieurs, en certains pays, ne se montrent pas tels que le peuple chrétien en les regardant, à juste titre, comme dans un miroir, puisse voir en eux de quoi les imiter. C'est à ceux-là que Nous voulons ouvrir Notre cœur dans cette lettre que Nous vous adressons, et ce cœur est celui d'un père qui bat d'un amour plein d'angoisse à la vue de son enfant malade. C'est sous l'inspiration de cet amour que Nous voulons ajouter Nos exhortations à celles de l'épiscopat, et bien qu'elles aient surtout pour but de rappeler au bien les dévoyés et les tièdes, Nous voulons aussi qu'elles soient un stimulant pour les autres, Nous montrons le chemin que chacun doit s'efforcer, plus studieusement de jour en jour, de suivre pour être vraiment, selon la belle expression de l'apôtre, l'homme de Dieu (1), et pour répondre à la juste attente de l'Église.

Nous ne vous dirons rien qui ne vous soit connu, ni de nouveau pour personne, mais qu'il importe à chacun de se rappeler : et Dieu Nous donne l'espérance que Notre parole portera un fruit abondant. Tout Notre désir s'exprime dans cette pensée : "Renouvelez-vous... dans votre esprit et revêtez en vous l'homme nouveau qui a été créé, selon Dieu, dans la justice et la sainte vérité (2)." Et ce sera pour Nous, de Notre part, le plus beau et le plus agréable présent

(1) I Tim, VI, 11. (2) Ephes., IV, 23, 24.

que vous puissiez Nous offrir en ce cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce. Pour Nous, quand Nous repasserons sous le regard de Dieu, avec un cœur contrit et en esprit d'humilité (1), ces cinquante années passées, Nous paraîtrons en quelque sorte expier tout ce qu'il peut y avoir d'humain à en effacer, en vous recommandant et en vous exhortant à marcher dignement pour plaire à Dieu en tout (2). Mais dans cette exhortation, Nous n'aurons pas seulement en vue votre bien particulier, mais le bien général des catholiques, l'un ne pouvant être séparé de l'autre. Car telle est la condition du prêtre qu'il ne peut être bon ou mauvais seulement pour lui ; mais sa manière d'être influe nécessairement sur le peuple. Là où il y a un bon prêtre, de quel bienfait et de quelle importance n'est-ce pas autour de lui ?

II. — CE QUI FAIT AVANT TOUT L'HONNEUR DU PRÊTRE, C'EST LA SAINTETÉ DE SA VIE.

Nous commencerons donc, chers fils, Notre exhortation par vous exciter à la sainteté de vie que requiert votre dignité. Quiconque, en effet, exerce le sacerdoce, ne l'exerce pas seulement pour lui, mais aussi pour les autres. " Car tout Pontife pris parmi les hommes est constitué pour les hommes dans les choses de Dieu (3) ". Jésus-Christ a exprimé la même pensée lorsque, pour montrer à quoi doit tendre l'action des prêtres, il les compare au sel et à la lumière. Le prêtre, donc, est la lumière et le sel de la terre. Personne n'ignore que cela consiste surtout pour lui à communiquer la vérité chrétienne ; mais peut-on ignorer davantage que ce ministère n'est rien, si le prêtre n'appuie pas de son exemple ce qu'il enseigne par sa parole ? Ceux qui l'écoutent pourraient dire alors, injurieusement il est vrai, mais avec raison : " Ils professent Dieu en paroles, mais ils le nient par leurs actes (4) ; " et ceux-là alors repousseront la doctrine et ne profiteront pas de la lumière du Christ. C'est

(1) Dan., III, 39, II. — (2) Colos., I, 10.
(3) Hebr. v, I. — (4) Tit. I, 16.

pourquoi Jésus-Christ lui-même, constitué le modèle des prêtres, a d'abord enseigné d'exemples et ensuite par paroles : " Jésus a fait d'abord et il a enseigné ensuite " (1).

De même, en négligeant la sainteté, le prêtre ne pourra, en quoi que ce soit, être le sel de la terre ; car ce qui est corrompu et contaminé n'est aucunement propre à conserver ; et là où manque la sainteté, il est inévitable que la corruption se mette. Aussi, Jésus-Christ, continuant cette comparaison, appelle de tels prêtres un sel fade, " qui n'est bon qu'à être jeté dehors, pour être foulé aux pieds par les hommes (2). "

III. — LES FONCTIONS SAINTES QU'EXERCE LE PRÊTRE REQUIÈRENT LA SAINTETÉ DE SA VIE

Ces vérités ressortent d'autant plus que nous, prêtres, nous n'exerçons pas la fonction sacerdotale en notre nom, mais au nom de Jésus-Christ. " Et ainsi, dit l'apôtre, que l'homme nous considère comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu (3) : car nous sommes les lieutenants du Christ (4). " C'est pour cette raison aussi que Jésus-Christ lui-même nous a enrôlés au nombre de ses amis et non de ses serviteurs.... Mais je vous ai appelés mes amis, parce que tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître à vous... je vous ai choisis et constitués pour que vous alliez dans le monde et que vous produisiez du fruit (5). "

Nous avons donc à remplir le rôle du Christ ; la mission qu'il nous a donnée, nous devons l'accomplir en prenant pour but celui auquel il a tendu. Et comme " vouloir et ne vouloir pas la même chose est le propre d'une solide amitié, " nous sommes tenus, en notre qualité d'amis, de nous comporter comme Jésus-Christ qui est " saint, innocent et imma-

(1) Act. I; I. — (2) Matth. v. 13.
(3) I. Cor. IV. 1. — (4) II. Cor. v. 20. — (5) Joan. xv, 15, 16.

culé (1). " Comme ses légats, nous devons gagner l'esprit des hommes à ses doctrines et à sa loi, en commençant d'abord par les observer nous-mêmes ; en tant que participant à son pouvoir, nous sommes tenus, pour délivrer les âmes des liens du péché, de nous efforcer courageusement de ne pas nous y impliquer nous-mêmes. Mais surtout comme ses ministres, dans l'oblation du sacrifice par excellence, nous devons nous mettre dans la même disposition d'âme avec laquelle il s'est offert lui-même sur l'autel de la croix en hostie immaculée à Dieu. Car si, autrefois, quand il ne s'agissait que d'apparences et de figures, une si grande sainteté était requise des prêtres, qu'est-ce pour nous, quand la victime est le Christ ? "Combien donc ne doit pas être plus pur celui qui offre un tel sacrifice ? Quelle splendeur plus éclatante que celle du rayon du soleil doit avoir la main qui partage cette chair ? Que doit être cette bouche qui se remplit d'un feu spirituel, cette langue qui se rougit d'un sang redoutable ? " (2).

Très justemeut saint Charles Borromée insistait ainsi dans ses discours à son clergé : " Si nous nous rappelions, Nos très chers frères, quelles grandes et saintes choses le Seigneur Dieu a mises dans nos mains, quelle force aurait cette considération pour nous porter à mener une vie digne de prêtres ! Que le Seigneur n'a-t-il mis dans ma main quand il y a placé son propre Fils, unique, coéternel et substantiel à Lui ? Il a mis dans ma main tous ses trésors, ses sacrements, ses grâces ; il y a placé les âmes qui lui sont ce qu'il y a de plus cher et qu'il s'est acquises à lui-même dans son amour, qu'il a rachetées dans son sang : il a mis dans ma main le ciel, que je puis ouvrir et fermer aux autres... Comment donc pourrais-je être ingrat pour tant d'honneurs et d'amour au point de pécher contre lui ? au point d'offenser en moi sa majesté ? au point de contaminer un corps, qui est le sien ? au point de souiller cette dignité, cette vie consacrée à son service ?

(1) Hebr. VII, 26.
(2) S. Jean Chrysost. hom. 82 in Math. n. 5.

III. — AVERTISSEMENTS DE L'ÉGLISE ET DES SAINTS PÈRES.

A cette sainteté de la vie, dont Nous voulons vous parler encore davantage, l'Église tend par de grands et continuels efforts. Les séminaires sacrés ont été institués dans ce but : là, si les jeunes gens qui s'élèvent pour le recrutement du clergé sont initiés aux lettres et aux sciences, ils sont en même temps et surtout formés, dès leurs plus tendres années, à tout ce qui concerne la piété. Ensuite, comme une mère vigilante, l'Église en les conduisant de degré en degré au sacerdoce, par de longs intervalles, n'épargne pas ses exhortations pour leur faire acquérir la sainteté qui leur convient.

Il nous plaît de le rappeler ici. Dès qu'elle nous a enrôlés, en effet, dans la milice sacrée, elle a voulu que nous nous engagions par ces paroles solennelles : "Le Seigneur est ma part d'héritage et de calice. C'est vous, mon Dieu, qui me rendrez cet héritage qui est mien (1). " Par ces paroles, dit saint Jérôme, le clerc est averti que celui qui est lui-même une part du Seigneur, ou qui a le Seigneur pour sa part, doit se montrer tel que lui-même possède le Seigneur et qu'il soit possédé par lui (2). " Et quel grave langage parle l'Église à ceux qui vont être promus au sous-diaconat ! "Vous devez considérer et considérer encore quelle charge vous assumez volontairement aujourd'hui... Que si vous entrez dans les ordres, il ne vous sera plus permis de revenir sur votre décision, mais il vous faudra servir Dieu toujours et garder avec son aide la chasteté. " Et enfin : "Si jusqu'à présent, vous avez été négligents de l'église, vous devez désormais y être assidus ; si vous avez été somnolents, vous devez être vigilants. Si jusqu'à présent vous avez été déshonnêtes, maintenant vous devez être chastes... Voyez quel ministère vous est conféré ! "

(1) Ep. LII, ad Nepotianum, n. 5.
(2) Coloss., I, 28.

Pour ceux qui vont passer au diaconat, l'Église prie ainsi par la voix de son Pontife : " Qu'en lui abonde tout genre de vertu, une autorité modeste, une pudeur constante, la pureté de l'innocence et une observance spirituelle de la dicipline... Que dans leurs mœurs brillent, Seigneur, vos préceptes, afin qu'à la vue de leur chasteté, le peuple imite un si saint exemple. " Mais ses exhortations redoublent surtout pour ceux qui vont être élevés au sacerdoce. "Il faut monter avec grande révérence à un si haut degré et s'appliquer à ce que la sagesse céleste, la probité de vie et la perpétuelle observation de la justice soient en vous une recommandation de ces vertus pour les élus... Que le parfum de votre vie soit le charme de l'Église de Dieu, en sorte que par la prédication et l'exemple vous construisiez la maison, c'est-à-dire la famille de Dieu. " Elle insiste par-dessus tout, avec ce dernier et important conseil : " Imitez ce que vous tenez, " ce qui s'accorde avec le précepte de saint Paul : " Que nous rendions tout homme parfait en Jésus-Christ (1). "

La pensée de l'Église étant donc telle, quant à la vie sacerdotale, il ne pourrait sembler étrange à personne que les Pères et les saints docteurs se soient rencontrés dans leur sentiment sur ce point, et que ce sentiment soit tel qu'on ait pu estimer que, peut-être, ils allaient trop loin : et pourtant, si nous en jugeons avec la gravité voulue, nous jugerons qu'ils n'ont rien enseigné qui ne fût, au premier chef, et vrai et juste. Or, leur avis, en somme, est celui-ci : Entre le prêtre et quelque homme probe que ce soit, il doit y avoir autant de différence qu'il en existe entre le ciel et la terre ; et pour cette raison, il faut que l'on prenne garde que la vertu du prêtre soit exempte de tout reproche, non seulement en matière grave, mais encore en ce qui concerne les fautes réputées minimes. Le Concile de Trente s'est tenu au jugement de ces hommes si vénérables, lorsqu'il a averti les clercs de fuir " même les fautes légères, qui en eux seraient très grandes ; (2) " très grandes, en effet, mais non pas en

(1) Ps. xx, 5. — (2) Sess. XXII *De refor.* c. I.

soi, mais eu égard à celui qui les commettrait et à qui, à bien meilleur droit qu'aux édifices de nos temples, convient cette parole des Saints Livres : "La sainteté convient à ta maison. (1) "

V. — EN QUOI CONSISTE CETTE SAINTETÉ ?

Mais cette sainteté, de laquelle il serait horrible que le prêtre vînt à manquer, il faut déterminer en quoi elle doit consister : car celui qui l'ignorerait ou l'entendrait mal serait exposé à un danger considérable.

Il en est qui pensent, et même qui professent que la gloire du prêtre doit être tout entière en ceci, qu'il se dépense sans réserve à ce qui est utile aux autres. Ceux-là, délaissant presque tout souci de ses autres vertus — qu'ils appellent *passives* — par lesquelles l'homme se parfait lui-même, disent que toute la force et tout le soin doivent être employés par chacun à l'acquisition et à l'exercice d'autres vertus, qu'ils nomment *actives*.

On ne saurait trop remarquer quels germes d'illusion et de perdition sont contenus dans cette doctrine. C'est d'elle que Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, a, dans sa sagesse, écrit : (2) "Celui-là seul qui ne se souvient pas des "paroles de l'apôtre : Ceux qu'il a préconnus et prédestinés "comme devant devenir conformes à l'image de son Fils (3), "celui-là seul voudra que les vertus chrétiennes varient selon "les temps auxquels elles doivent s'accommoder. Le Christ "est le Maître et l'exemple de toute sainteté ; et il est "nécessaire que quiconque prétend à prendre place parmi "les bienheureux s'adapte à la règle du Christ. Or, le Christ "ne change pas (4) à mesure que les siècles passent, mais "il est le même hier et aujourd'hui ; et il sera le même dans "tous les siècles. (5) " "C'est donc aux hommes de tous

(1) Ps. XCII, 5. — (2) Ep. *Testem benevolentiæ*, ad. archiep. Baltimoren., 22 janv. 1899. (3) Rom., — VIII, 29.
(4) Hebr., XIII, 8. — (5) Matth., XI, 29. —

" les âges que s'adresse ceci : " Apprenez de moi que je suis " doux et humble de cœur ; (1) " " il n'y a pas une époque " où le Christ ne se montre à nous fait obéissant jusqu'à la " mort " (2) ; et la parole de l'apôtre : " Ceux qui sont du " Christ ont crucifié leur chair avec les vices et les concu- " piscences " (3) est en vigueur dans tous les temps. "

Ces enseignements, il est vrai, s'appliquent à chacun des fidèles ; mais ils ont trait plus immédiatement aux prêtres : et il faut que ceux-ci reçoivent comme [illegible] r eux, avant tous les autres, ce que Notre [illegible] tait dans son apostolique ardeur : " [illegible] " vertus-là fussent maintenant en h[illegible] " grand nombre d'hommes, et pratiquées par [illegible] " elles l'ont été par tant de saints personnages des temps " passés qui, en soumission du cœur, en [illegible] ce furent " puissants par les œuvres et la parole, pour le plus grand " profit des institutions non seulement religieuses, mais " même publiques et civiles. "

Il ne serait pas hors de propos de faire remarquer ici que le très sage Pontife faisait une mention toute particulière de cette vertu d'abstinence que, dans la langue évangélique, nous appelons l'abnégation de soi. C'est qu'en effet, mes chers fils, dans cette vertu est contenue la force et l'efficacité et tout le fruit du ministère sacerdotal ; et de sa négligence procède tout ce qui, dans les mœurs du prêtre, peut offenser les yeux et les âmes des fidèles. Car, si l'on agit par l'attrait d'un gain honteux, si l'on s'engage dans les affaires du siècle, si l'on recherche les premières places et si l'on méprise les autres, si l'on acquiesce à la chair et au sang, si l'on cherche à plaire aux hommes, et si l'on se confie aux paroles persuasives de la sagesse humaine, toutes ces choses dérivent de ce qu'on néglige l'ordre du Christ et qu'on méprise la règle posée par Lui, " Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce lui-même. "

(1) Philipp., II, 8. — (2) Gal., V. 24. — (3) Matth., XVI, 24.

VI. — C'EST LA SAINTETÉ DU PRÊTRE QUI REND SON MINISTÈRE FRUCTUEUX

Tandis que Nous prêchons ces choses, Nous aussi, Nous n'en avertissons pas moins le prêtre que ce n'est pas pour lui seul qu'il lui faut vivre saintement ; il est, en effet, l'ouvrier que le Christ sortit... engager pour sa vigne (1). C'est donc à lui qu'il appartient d'arracher les herbes folles, de semer les utiles, de les irriguer, et de veiller pour empêcher que l'homme ennemi ne sème par-dessus de l'ivraie. C'est pourquoi le prêtre doit se garder de se laisser conduire par un soin inconsidéré de la perfection iutérieure, qui lui fasse omettre quelqu'une des charges de son ministère qui se rapportent au bien des autres. De cette espèce sont la prédication de la parole de Dieu, l'audition fidèle des confessions, l'assistance des malades et surtout des mourants, l'enseignement de ceux qui ignorent la foi, la consolation des affligés, la réconciliation de ceux que l'erreur entraîna, et, pour tout dire d'un mot, l'imitation du Christ, "qui passa en faisant le bien, et en guérissant tous ceux qu'opprimait le diable" (2). Mais parmi toutes ces œuvres, qu'il ait profondément inscrit dans sa pensée l'avertissement solennel de saint Paul : "Ni celui qui plante, ni celui qui arrose ne sont rien, mais Dieu seul qui donne l'accroissement (3)."

Qu'on aille donc en pleurant aux semailles à faire ; qu'on cultive ensuite le champ d'un grand labeur : mais pour que la semence germe et pour qu'on en mange le fruit qu'on en attend, qu'on ne compte que sur Dieu seul et sur son secours tout-puissant. Il faut remarquer qu'on ne peut considérer trop que les hommes, en fin de compte, ne sont rien que des instruments dont Dieu se sert pour le salut des âmes ; et qu'il faut que ces instruments soient dans un état qui les rende aptes à être employés par Dieu. Mais dans quel sens ? Croyons-nous que Dieu ait besoin, pour l'accroissement de

(1) Matth., XX, 1. — (2) Act., X. 38.
(3) I. Cor., III, 7.

sa gloire, des ressources qu'il a mises en nous ou qu'il nous a été permis de développer par notre zèle ? En aucune manière. Et en effet, il est écrit : "Dieu a choisi ce qui est fou selon le monde pour confondre les sages ; et ce qui est faible, pour confondre les forts, et les choses qui sont sans noblesse et méprisables, Dieu les a choisies, et celles qui ne sont pas pour détruire celles qui sont (1)."

Il n'y a, en réalité, qu'une chose qui unisse l'homme à Dieu, et qui en fasse comme l'aide supplémentaire, non indigne, de la divine miséricorde et c'est la sainteté de la vie et des mœurs. Si cette sainteté, qui, au fond, est la science suréminente de Jésus-Christ, manque au prêtre, tout lui manque. Car, séparées de cette sainteté, même l'étendue de la science la plus choisie (que Nous-même Nous efforçons de promouvoir dans le clergé), et l'adresse et la circonspection, quand bien même elles pourraient procurer quelque bénéfice soit à l'Église, soit aux individus, leur causent souvent de lamentables détriments. Mais celui qui serait orné de la sainteté et en qui la sainteté abonde, celui-là, fût-il le plus petit, peut le plus pour produire et faire resplendir des fruits de salut magnifiques dans le peuple de Dieu ; et c'est ce que, dans tous les temps, prouvent les plus nombreux témoignages : entre autres, dans un temps peu éloigné de nous, celui de Jean-Baptiste Vianney, ce curé exemplaire d'âmes à qui Nous Nous réjouissons d'avoir Nous-même décrété les honneurs dus aux bienheureux.

La sainteté seule nous rend tels que nous veut notre vocation divine : c'est à savoir des hommes crucifiés au monde, et à qui le monde lui-même soit crucifié ; des hommes marchant dans le renouvellement de la vie, et qui, comme l'enseigne saint Paul (2), "par les travaux, par les veilles, par la chasteté, par la science, par la patience, par la suavité, par l'Esprit-Saint, par la charité non feinte, par le verbe de vérité", se montrent eux-mêmes comme ministres de Dieu, qui tendent uniquement aux choses célestes, et s'ef-

(1) I Cor., I, 27, 28. — (2) II Cor., VI, 5 sq.

forcent de tout leur pouvoir d'y conduire les autres avec eux.

VII. — AIMER LA PRIÈRE EST LE GRAND MOYEN POUR POSSÉDER LA SAINTETÉ

Mais parce que, comme personne ne l'ignore, la sainteté de vie est le fruit de notre volonté en tant qu'elle soit fortifiée de Dieu par le subside de la grâce, Dieu a pourvu lui-même abondamment à ce que nous ne manquassions jamais, si nous le voulons, du secours de sa grâce ; et ce secours, nous nous l'assurons tout d'abord par le zèle de la prière. Entre la sainteté et la prière, une fonction réciproque existe, de toute nécessité, qui fait qu'en aucune façon l'une ne peut exister sans l'autre. A cet égard, le sentiment de la vérité tout entière est exprimé par cette parole de saint Jean Chrysostome : " J'estime qu'il est manifeste pour tous qu'il est simplement impossible de vivre vertueusement sans le secours de la prière (1). " Saint Augustin conclut de même, avec sagesse : " Celui-là, dit-il, sait bien vivre, qui sait bien prier (2). " Et ces enseignements, le Christ en personne nous les persuade et par l'exhortation constante de sa parole et, plus encore, par son exemple. Pour prier, Il se retirait dans les déserts, où Il gravissait seul les montagnes ; Il s'absorbait des nuits entières dans cette occupation à laquelle Il se livrait tout entier ; Il allait fréquemment au temple ; et même sous les yeux des foules qui s'étonnaient, Il priait en public, les yeux levés au ciel ; enfin, attaché à la croix au milieu des douleurs de la mort, Il supplia encore son Père avec larmes et dans un grand cri.

Tenons donc pour certain et prouvé que le prêtre, pour pouvoir soutenir son rang et son office, a besoin de se donner profondément au soin de la prière. Trop souvent, il y a à déplorer que lui-même prie plus par habitude que par ardeur de cœur, qu'il y vaque sans attention aux heures

(1) *De precatione*, orat. I. — (2) Hom., IV, ex 50.

prescrites, et n'y ajoute que peu de prières, et qu'ensuite, il ne se souvienne, en aucun autre moment du jour, d'offrir à Dieu, avec ses pieuses aspirations, le tribut de son oraison. Et cependant, le prêtre, beaucoup plus que tout autre, devrait obéir au précepte du Christ : " Il faut prier toujours (1) ", précepte sur lequel saint Paul insistait avec tant de zèle ; " Persistez dans la prière, veillant par elle, en action de grâces (2). Priez sans intermission" (3). Et combien d'occasions de s'élever vers Dieu se présentent, durant le jour, à une âme possédée par le désir de sa sanctification propre et du salut des autres âmes ! Les angoisses intimes, la force et l'opiniâtreté des tentations, la faiblesse des vertus, le relâchement et la stérilité des œuvres, les offenses et les négligences sans nombre, enfin la crainte des jugements de Dieu, toutes ces choses nous incitent avec force à pleurer devant le Seigneur, et à nous enrichir de mérites faciles, dont le bienfait s'ajoute pour nous au secours obtenu de lui. Et il ne faut pas que nous ne pleurions qu'à cause de nous. Dans ce déluge de crimes qui, de partout, se répand et s'étend sans cesse, c'est surtout à nous d'implorer par nos supplications la divine clémence ; c'est à nous d'insister devant le Christ, prodigue de toute grâce dans son immense bonté dans l'admirable sacrement, et de lui demander sans cesse :

" Pardonnez, Seigneur, épargnez votre peuple. "

VIII — AVANT TOUT, NÉCESSITÉ DE MÉDITER SUR LES VÉRITÉS ÉTERNELLES

Le point important en ceci est qu'il soit concédé chaque jour un temps déterminé à la méditation des choses éternelles. Il n'est aucun prêtre qui puisse, sans encourir la note d'une imprudence grave, et un détriment pour son âme, négliger cela. Ecrivant à Eugène III, qui avait été son disciple et qui, depuis, était devenu Pontife romain, Ber-

(1) Luc., XVIII, 1. — (2) Coloss., IV, 2. — (3) Thess., V, 17.

nard, le très saint abbé, l'avertissait sans cesse, et librement, de ne manquer jamais un jour à la méditation des choses divines, sous quelque excuse que ce fût des occupations, si nombreuses et si graves, que le suprême apostolat comporte. Il s'efforçait, et à bon droit, d'obtenir cela, énumérant ainsi, avec une grande sagesse, les utilités de cet exercice.

" La méditation purifie la pensée, sa propre source, d'où elle procède. Elle règle ensuite les affections, dirige les actes, corrige les écarts, compose les mœurs, rend la vie honnête et l'ordonne ; enfin, elle confère également la science des choses divines et des choses humaines. C'est elle qui précise ce qui est confus, resserre ce qui est relâché, recueille ce qui est épars, scrute ce qui est caché, découvre ce qui est vrai, examine ce qui est vraisemblable et explore ce qui est embrouillé et obscur. C'est elle qui préordonne ce qui doit être fait, et repasse ce qui est fait, en sorte que rien ne reste dans l'esprit qui n'ait été corrigé ou ait besoin de correction. "

C'est elle qui, dans la prospérité, fait pressentir les épreuves et fait qu'on ne sente pas, pour ainsi dire, l'adversité quand elle arrive : deux biens dont l'un est de la force, l'autre de la prudeuce (1). L'ensemble de ces grands services que la méditation nous rend nous enseigne à la fois et nous avertit qu'elle nous est, et combien elle nous est, à tous et en toutes parts, non seulement salutaire, mais tout à fait indispensable.

Bien que les différentes fonctions sacerdotales soient augustes et vénérables, il arrive cependant que, par l'habitude, ceux qui les accomplissent ne les apprécient pas avec toute la religion qu'elles méritent ; et, la ferveur diminuant peu à peu, ils tombent facilemeut dans la négligence et même dans le dégoût des choses les plus saintes.

De plus, c'est une nécessité pour le prêtre de passer sa vie

(1) I. Thess., v, 17.

" au milieu d'une société mauvaise ", de sorte que souvent, même dans l'exercice de sa charité pastorale, il doit redouter les pièges cachés de l'infernal serpent. Et quoi d'étonnant : n'est-il pas trop naturel que les âmes même les plus religieuses contractent une certaine souillure du commerce du monde ?

De là, pour lui, l'urgente nécessité de revenir chaque jour à la méditation des vérités éternelles, afin d'affermir par de nouvelles forces son esprit et son cœur contre les perfides embûches de l'ennemi.

En outre, le prêtre doit être doué d'une certaine aptitude à s'élever et à tendre vers les choses d'en haut, lui qui a pour mission essentielle de goûter, d'enseigner et d'inculquer les choses célestes ; lui qui doit régler toute sa vie d'une manière si surhumaine que, quoi qu'il fasse dans l'ordre de son ministère, il le fasse selon Dieu, sous l'inspiration et la direction de la foi. Et ce qui surtout établit et conserve le prêtre dans cet état d'âme, dans cette union pour ainsi dire naturelle avec Dieu, c'est la pratique de la méditation quotidienne : cela est tellement clair pour tout homme sage qu'il est inutile d'y insister plus longuement.

IX. — MALHEURS QU'ENTRAINE LA NÉGLIGENCE DE LA MÉDITATION.

Nous pouvons demander la confirmation de ces vérités (confirmation pénible assurément) à la vie de ces prêtres qui font peu de cas de la méditation ou qui s'en dégoûtent complètement. On voit en effet des hommes chez lesquels " le sens du Christ ", ce bien si précieux, est à peu près éteint. Ils sont tout entiers à la terre, ils ne poursuivent que la vanité et la frivolité, ils remplissent leurs fonctions saintes avec relâchement, avec tiédeur, quelquefois même d'une manière indigne. Naguère encore, imprégnés de l'onction sacerdotale toute récente, ils se préparaient avec soin à l'office divin, pour ne point ressembler à ceux qui

tentent Dieu ; ils cherchaient les temps les plus propices et les lieux les plus recueillis ; ils s'appliquaient à pénétrer le sens des paroles divines ; avec le Psalmiste, ils louaient, ils gémissaient, ils étaient dans l'allégresse, ils répandaient leur âme dans la prière.

Mais aujourd'hui quel étrange changement !

De même, c'est à peine s'il réside encore en eux quelque chose de cette vive piété qu'ils ressentaient devant le mystère divin. Combien autrefois leur étaient chers ces tabernacles ! Leur cœur tressaillait de ce trouver dans l'ombre de la table du Seigneur et de lui attirer de plus en plus de dévots. Avant le saint sacrifice, que de purifications, que de prières d'une âme remplie de désir ! Alors, dans son accomplissement, combien grand était leur respect pour l'intégrité du rite des augustes cérémonies ! Quelles effusions de cœur dans l'action de grâces, et comme heureusement dans le peuple se répandait la bonne odeur du Christ !

" Souvenez-vous, " Nous vous en conjurons, chers fils, " souvenez-vous des jours d'autrefois (1) " ; alors l'âme brûlait, nourrie par l'étude de la sainte méditation.

Mais chez ceux à qui pèse de " repasser en leurs cœurs " (2), ou qui le négligent, il n'en manque pas qui ne dissimulent pas la faiblesse qui en résulte pour leur esprit, et qui s'en excusent sous prétexte qu'ils sont englobés dans le tourbillon du ministère, par les multiples services qu'ils doivent rendre aux autres. Mais ils s'abusent fâcheusement. Car ceux qui ne sont pas en commerce habituel avec Dieu, lorsqu'ils parlent de lui aux hommes ou donnent des conseils pour la pratique de la vie chrétienne, manquent complètement du souffle divin, en sorte que la parole évangélique paraît presque morte avec eux.

Leur voix, si vantée qu'elle soit pour son habileté et son éloquence, ne rend pas du tout la voix du bon Pasteur que les brebis écoutent avec profit ; elle éclate, en effet, et se

(1) Luc. XVIII, 1. (2) Hebr. X, 32.

répand dans le vide et elle est souvent d'un fâcheux exemple, non sans honte pour la religion et sans scandale pour les bons. Et il en est de même dans les autres emplois de leur activité ; car il n'en résulte aucun profit sérieux, ou il est de courte durée, car elle manque de cette rosée céleste, que fait descendre avec abondance " la prière de ceux qui s'humilient " (1).

Et ici Nous ne pouvons ne pas Nous plaindre vivement de ceux qui, entraînés par les pernicieuses nouveautés, ne craignent pas d'être d'un autre avis et qui considèrent comme perdu le temps donné à la prière et à la méditation.

O funeste aveuglement ! Plût à Dieu que, s'examinant eux-mêmes loyalement, ils reconnaissent enfin à quoi aboutissent cette négligence et ce mépris de la prière !

C'est de là, en effet, que proviennent la vanité et l'arrogance ; c'est de là que sont sortis ces fruits amers que Notre amour paternel répugne à rappeler et qu'il désire couper. Que Dieu exauce nos vœux ; que, regardant avec indulgence les dévoyés, il répande sur eux, avec une telle abondance l'esprit de grâce et de prière, que ceux-ci, venant à déplorer leur erreur, reprennent avec joie les sentiers communs témérairement abandonnés et y marchent de nouveau avec prudence. Que Dieu aussi, comme autrefois pour l'apôtre (2), Nous soit témoin de l'amour que Nous leur portons dans les entrailles de Jésus-Christ !

X. — EXHORTATION A LA MÉDITATION.

Qu'en vous tous, donc, chers fils, demeure profondément inscrite Notre exhortation, qui est celle du Seigneur Christ : " Voyez, veillez et priez (3) ". Que chacun d'entre vous exerce donc surtout son activité et ses soins à méditer pieusement : qu'il y exerce aussi la confiance de son âme, en demandant toujours aussi : " Seigneur, apprenez-nous à prier (4) ". Toute cause particulière nous doit être un nou-

(1) Jerem., XII, 11. (2) Philipp., I, 8.
(3) Marc, XIII, 33. (4) Luc, XI, 1.

veau motif puissant de méditer ; car la grande force de conseil et de vertu qui naît de la méditation est bien utile à la direction des âmes, œuvre difficile entre toutes.

Elle se rapporte à ce sujet que Nous traitons, et elle est digne de mémoire, cette allocution pastorale de saint Charles ; " Comprenez, mes frères, que rien n'est nécessaire aux hommes d'Eglise, tous tant qu'ils sont, comme leur est l'oraison mentale, laquelle doit précéder, accompagner et suivre tous nos actes. Je chanterai, dit le prophète, et je comprendrai (1). Si tu administres les sacrements, ô frère, médite ce que tu fais ; si tu célèbres la messe, médite ce que tu offres ; si tu chantes, médite à qui tu chantes et ce que tu dis; si tu diriges des âmes, médite par quel sang ces âmes ont été lavées (2) ". C'est dans ce même esprit que l'Eglise, à bon droit, nous fait répéter souvent ces paroles de David ; " Bienheureux l'homme qui médite dans la loi du Seigneur ; sa volonté demeure et le jour et la nuit ; et toutes les choses qu'il fera prospèreront. " — Qu'une chose, ajoutée à ces choses, serve, enfin, à déterminer dans ce sens notre zèle à tous.

Que si le prêtre est appelé, et, par la communication de la puissance du Christ, s'il est en effet *un autre Christ*, ne devrait-il pas de fait, et en tous points, se rendre et apparaître tel, par l'imitation de ses actes ? " Que, donc, notre étude suprême soit de méditer sur la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ (3) ".

II. — AVANTAGES DES SAINTES LECTURES.

Il importe beaucoup que le prêtre joigne assidûment à la méditation quotidienne des choses divines la lecture des livres pieux, et tout d'abord de ceux qui ont été inspirés de Dieu. Ainsi l'ordonnait Paul à Timothée : "Sois attentif à la lecture (4)." Ainsi Jérôme, instruisant Népotien sur la vie

(1) Ps. c. 2. (2) Ex orat. ad clerum.
(3) *De imit. Christi*, I, 1. (4) I Tim., IV. 13.

sacerdotale, lui inculquait ceci : " Que jamais les saints livres ne sortent de tes mains ", et il en ajoutait la raison que voici ; " Apprends ce que tu as à enseigner : cherche pour toi d'abord cette parole fidèle, qui est conforme à la doctrine, afin que tu puisses ensuite exhorter dans la sainte doctrine, et convaincre les contradicteurs. "

Quel profit, en effet, font les prêtres qui agissent ainsi avec constance, dans les instants de leur vie ! Combien savoureusement ils prêchent le Christ, et comme ils poussent vers le mieux, comme ils élèvent vers les désirs d'en haut, plutôt que de les amollir et les flatter, les esprits et les âmes de ceux qui les écoutent !

Mais le précepte fructueux du même Jérôme : " Que les livres sacrés soient toujours dans tes mains " (1) vaut, à un autre titre encore, chers fils, en ce qui vous regarde. Qui, en effet, peut ignorer que la plus grande force qui puisse agir sur le cœur d'un ami est la voix de l'ami qui l'avertit loyalement, qui l'aide de son conseil, le reprend, le réveille et le détourne de l'erreur ? " Heureux celui qui trouve un ami véritable (2)... Celui qui l'a trouvé a trouvé un trésor (3). " Au nombre donc de nos amis vraiment fidèles, nous devons inscrire les livres pieux.

De fait, ils nous font gravement nous souvenir de nos devoirs et des prescriptions de la discipline légitime ; ils réveillent dans nos cœurs les voix célestes endormies ; ils châtient la nonchalance de nos bons propos ; ils troublent nos mauvaises tranquillités ; ils accusent nos affections secrètes et dissimulées ; ils découvrent les dangers qui, souvent, guettent notre imprudence. Et tous ces bons offices, ils nous les rendent avec une telle bienveillance et d'une manière tellement discrète, qu'ils se montrent à nous non pas seulement comme des amis, mais comme les meilleurs, et de beaucoup, des amis.

Nous les avons, quand il nous plaît, comme attachés à

(1) Ep., LVIII, ad Paulinum, n. 6.
(2) Eccli., XXV, 12. (3) Ib., VI, 14.

nos côtés, prêts à toute heure à subvenir à nos nécessités intimes ; et leur voix n'est jamais timide ni mensongère. Des exemples nombreux et insignes démontrent l'efficacité très salutaire des livres pieux ; mais elle nous est montrée surtout dans l'exemple de saint Augustin, dont les grands mérites à l'égard de l'Église ont fait de lui un oracle : " Prends, lis ; prends, lis... Je pris (les épîtres de saint Paul), j'ouvris et je lus en silence... Comme si la lumière de la sécurité s'était répandue dans mon cœur, toutes les ténèbres de mes doutes se dissipèrent (1), "

Hélas ! au contraire, de nos jours, il arrive trop souvent que des hommes du clergé soient peu à peu envahis par les ténèbres du doute et en arrivent à suivre les obliques sentiers du siècle, pricipalement du fait qu'ils préfèrent de beaucoup aux livres pieux et divins tant d'autres livres de toute sorte et jusqu'à la tourbe des journaux, lesquels sont infectés d'une erreur maligne et subtile.

Prenez garde à vous, mes chers fils ; ne vous fiez pas à votre âge adulte, même à votre âge avancé ; ne vous laissez pas abuser par cette espérance illusoire que vous pourrez ainsi aviser plus utilement au bien commun. Observez les règles certaines que les lois de l'Église ont tracées et que votre prudence et votre charité envers soi-même vous font voir ; car il est extrêmement rare que celui qui une fois aurait laissé son âme s'imbiber de ces poisons-là échappe à la perte finale dont ils ont pris le principe.

XII.—NE PAS OMETTRE L'EXAMEN DE CONSCIENCE

Or, le profit que le prêtre retirera, tant de ses lectures pieuses que de la méditation des choses célestes, sera d'autant plus abondant qu'il s'y proposera un point particulier, par où il puisse reconnaître s'il s'applique dans un esprit vraiment religieux à faire passer dans la pratique de sa vie ses lectures et ses méditations. Il y a pour cela un

(1) Conf., L. VIII, c, XII.

moyen excellent recommandé surtout au prêtre par saint Jean Chrysostome : " Chaque jour, au moment de la nuit, "avant que le sommeil ne vienne, fais l'examen de ta cons-"cience, demande-lui sévèrement compte, et les mauvaises "pensées que tu as pu avoir pendant la journée... perce-"les, déchire-les, et fais-en pénitence (1). " Combien cet exercice est convenable et profitable à la vertu chrétienne, les maîtres les plus sages de la vie spirituelle le prouvent par les meilleures raisons et considérations. Il nous plaît surtout de citer ce précepte de la règle de saint Bernard : " En investigateur diligent de ta pureté d'âme, rends-toi compte de ta vie dans un examen de chaque jour. Recherche avec soin en quoi tu as gagné, en quoi tu as perdu .. Applique-toi à te connaître toi-même. Mets sous tes yeux tous tes manquements. Mets-toi en face de toi-même, comme en face d'un autre, et ainsi frappe-toi la poitrine (2). "

XIII. — OBSERVATION A CE PROPOS ET ÉCARTS A DÉPLORER

Ce serait une honte que, sur ce point, se vérifiât la parole de Jésus-Christ : " Les enfants du siècle sont plus sages que les enfants de lumière (3). " Voyez, en effet, avec quels soins ils administrent leurs affaires ; combien souvent ils supputent leurs dépenses et leurs recettes ; avec quelle attention et quelle rigueur ils déplorent leurs pertes et s'excitent eux-mêmes plus ardemment à les réparer. Et nous, prêtres, qui ne pensons peut-être qu'à briguer les honneurs, qu'à augmenter notre patrimoine, qu'à acquérir seulement de la renommée et de la gloire par la science, nous traitons avec mollesse et indifférence la plus grande et la plus difficile affaire, à savoir notre propre sanctification. A peine, de temps en temps, nous recueillons-nous et examinons-nous notre âme qui, à cause de cela, végète péniblement comme la vigne du paresseux dont il est

(1) Exposit. in Ps IV, n. 8.
(2) Meditationes piissimæ, c. v. *De quotid. sui ipsius exam.*
(3) Luc ; XVI, 8.

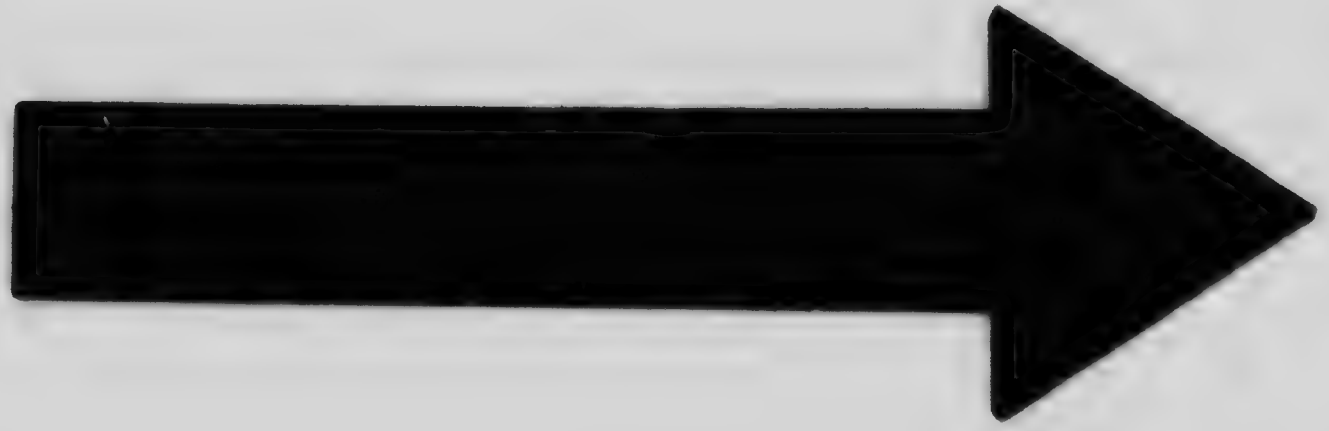

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

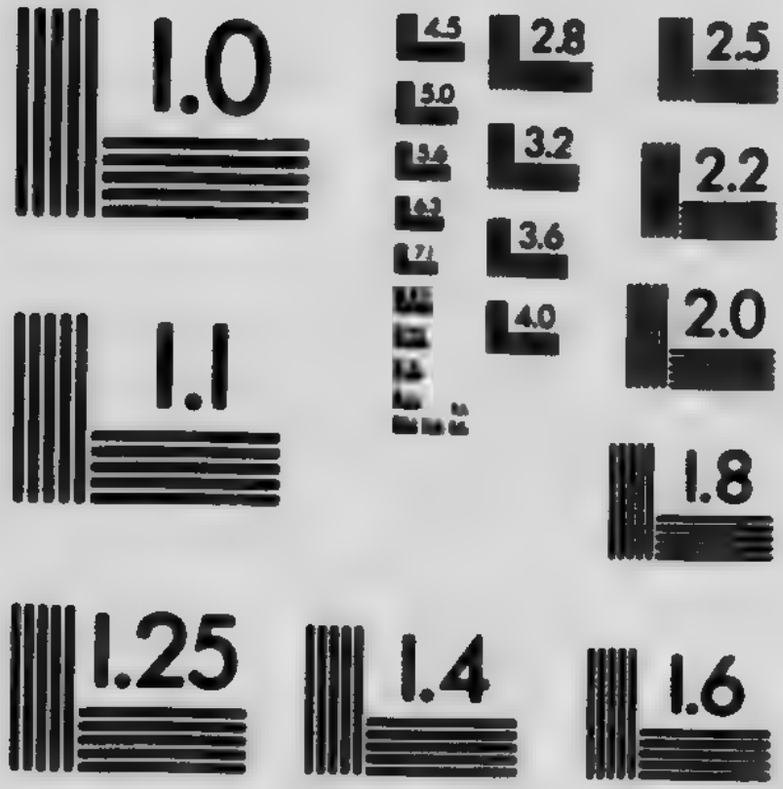

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

écrit : " J'ai passé à travers le champ du paresseux et le vignoble de l'idiot, et j'ai vu que les orties les avaient entièrement envahis, que les épines avaient couvert leur surface et que leur mur de pierres était détruit (1). " Et le mal est d'autant plus grand que les mauvais exemples, si nuisibles à la vertu du prêtre même, se multiplient autour de lui ; en sorte qu'il lui faut redoubler chaque jour de vigilance et d'efforts sur lui-même. L'expérience prouve que celui qui se livre fréquemment à un sévère examen de ses pensées, de ses paroles, de ses actions, a plus de courage pour haïr et fuir le mal et aussi plus de zèle et d'ardeur pour le bien. Elle ne montre pas moins à combien d'inconvénients et de dommages est exposé celui qui s'abstient d'user de ce tribunal, où la justice est assise pour juger et devant lequel la conscience comparaît pour s'accuser. En lui, vous chercheriez vainement cette circonspection, si nécessaire au chrétien, qui fait éviter jusqu'aux moindres péchés, cette pudeur d'âme, qui est surtout le propre du prêtre et qui s'effarouche de la plus petite faute envers Dieu. Bien plus, cette incurie et cette négligence de soi-même aboutissent souvent à la désuétude plus grave encore du sacrement de pénitence, par lequel Jésus-Christ a le plus efficacement pourvu, dans son insigne miséricorde, à la faiblesse humaine. On ne saurait nier, et il y a bien plutôt à le déplorer, qu'il ne soit pas rare de voir des prêtres, qui détournent les autres du péché avec une éloquence enflammée, ne rien craindre de pareil pour eux et s'encroûter dans leurs fautes ; qui exhortent et pressent les autres à se hâter de laver, par le rite sacramentel, les souillures de leur âme, et d'y mettre pour leur compte la plus grande négligence jusqu'à attendre des mois entiers ; qui sont habiles à répandre l'huile et le vin salutaires sur les plaies d'autrui, et rester eux-mêmes blessés sur la route, sans avoir soin de réclamer le secours d'une main fraternelle qui est tout près d'eux. Hélas ! combien il en est resulté, et il en résulte encore, çà et là, d'indignités à l'égard de Dieu

(1) Pr v ; XXIV, 30, 31.

et de l'Eglise, de maux pour le peuple chrétien, et de hontes pour le sacerdoce !

XIV. — PLAINTES D'UNE AME APOSTOLIQUE

Et Nous, chers fils, pendant que Nous faisons, par devoir de conscience, ces observations, Notre âme se remplit d'amertune et Notre voix éclate en gémissements : Malheur au prêtre qui ne sait pas tenir sa place et qui souille, dans son infidélité, le nom du Dieu saint à qui il doit être consacré ! La corruption des grands est la pire. " Or, grande est la dignité des prêtres, mais grande aussi est leur déchéance s'ils pèchent ; réjouissons-nous de leur élévation, mais tremblons pour leur chute ; il y a moins de joie pour s'être élévé en haut que de douleur pour être tombé des sommets (1). "

Malheur donc au prêtre qui, oublieux de lui-même, perd le zèle de la prière, qui a le dégoût des lectures pieuses, qui ne rentre jamais en lui-même pour écouter la voix de sa conscience accusatrice ! Ni les plaies saignantes de son âme, ni les gémissements de l'Eglise, sa mère, ne toucheront le malheureux, jusqu'à ce que le frappent ces terribles menaces du prophète : " Endurcis le cœur de ce peuple, bouche-lui les oreilles, ferme-lui les yeux afin qu'il ne voie plus de ses yeux, qu'il n'entende plus de ses oreilles et qu'alors il comprenne dans son cœur, qu'il se convertisse et que je le guérisse (2). " Que le Dieu riche en miséricordes écarte de chacun de vous, chers fils, ce triste oracle ; ce Dieu qui voit au fond de Notre cœur, qui le sait exempt de toute amertume envers qui que ce soit, mais rempli d'un amour de pasteur et de père envers tous ! " Car quelle est notre espérance, et notre joie, et notre couronne de gloire ? N'est-ce pas vous devant Jésus-Christ Notre-Seigneur (3) ? "

(1) S. Hieron. in Ezech ; I. XIII, c. XLIV, v. 38.
(2) Is ; VI, 10.
(3) I. Thess ; II, 19.

XV. — AUX ÉPOQUES CALAMITEUSES POUR L'ÉGLISE LA VERTU DU PRÊTRE DOIT ÉCLATER DAVANTAGE

Mais vous voyez vous-mêmes, qui que vous soyez, en quels malheureux temps l'Eglise se trouve par un secret dessein de Dieu. Considérez aussi, méditez combien sacré est le devoir qui vous lie, afin que vous, qui avez été dotés par elle d'une si haute dignité, vous vous efforciez aussi d'être avec elle et de l'assister dans ses épreuves. C'est pourquoi, en ces temps plus que jamais, une haute vertu est nécessaire au clergé ; une vertu exemplaire, ardente, active, prête enfin à faire de grandes choses et à en supporter de lourdes pour Jésus-Christ. Et il n'y a rien que Nous demandions et que Nous désirions avec plus d'ardeur pour vous et pour chacun de vous. Qu'en vous donc brille d'une splendeur inaltérable la chasteté, le plus bel ornement de notre ordre sacerdotal. Par l'éclat de cette vertu, de même que le prêtre devient semblable aux anges, ainsi il apparaît plus vénérable au peuple chrétien et devient plus fécond en fruits de salut. Que le respect et l'obéissance promis par lui à ceux que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Eglise s'accroissent continuellement ; et surtout que les esprits et les cœurs soient enchaînés par les liens toujours plus resserrés de la fidélité dans la soumission si justement due à ce siège apostolique. Qu'en vous tous domine aussi une charité, qui ne cherche en rien ses avantages, afin que, après avoir réprimé en vous les aiguillons des jalousies et des ambitions propres à la nature humaine, tous vos efforts tendent, dans une fraternelle émulation, à l'accroissement de la gloire divine.

" La grande multitude des anémiques, des aveugles, des boiteux, des malingres, " cette multitude si malheureuse, attend les bienfaits de votre charité ; elles les attendent surtout, ces masses de jeunes gens, espoir chéri de le société et de la religion, entourés qu'ils sont de toutes parts de " mensonge et de corruption. " Appliquez-vous avec ardeur, non seulement à leur faire le saint catéchisme, ce

que Nous vous recommandons de nouveau et avec plus de force encore, mais aussi à mériter excellemment d'eux tous par toutes les ressources et les industries de votre zèle : œuvres d'assistance, de patronage, de correction, de paix ; que par tous ces moyens vous cherchiez et que vous ayez à cœur de gagner ou de conserver des âmes à Jésus-Christ. Oh ! combien ses ennemis travaillent, peinent, s'agitent de leur côté, pour la perte, aujourd'hui si énorme, des âmes ! C'est de cette gloire de la charité que l'Eglise catholique se réjouit et se glorifie dans son clergé, qui propage la paix chrétienne, qui apporte le salut de la civilisation jusqu'au sein des peuples barbares, chez qui, au prix de ses immenses travaux et souvent même de son sang, le royaume du Christ s'étend de jour en jour et la foi chrétienne est consacrée et rendue plus auguste par de nouvelles victoires. Que si, chers fils, l'envie, la médisance, la calomnie répondent, comme il arrive souvent, aux offices extérieurs de votre charité, n'allez pas pour cela succomber de tristesse à la tâche, " ne vous découragez pas en faisant le bien " (1). Ayez devant les yeux ces phalanges de martyrs, aussi éminents en nombre qu'en mérites, qui, à l'imitation des apôtres, au milieu des opprobres les plus cruels supportés pour le nom du Christ, " allaient joyeux et, maudits, bénissaient. " Car nous sommes les fils et les frères des saints, dont les noms brillent au livre de vie et dont l'Eglise célèbre les mérites : " Nous n'acceptons pas que vous nous imputiez à crime notre gloire (2) ! "

XVI. — MOYENS SPÉCIAUX POUR CONSERVER LA SAINTETÉ SACERDOTALE

L'esprit de la grâce sacerdotale étant restauré et ancré dans les ordres du clergé, Nos autres projets de réforme, tous, n'en auront que plus d'efficacité, avec l'aide de Dieu. C'est pourquoi il Nous paraît bon d'ajouter quelques conseils à ce que Nous avons déjà dit plus haut, au sujet des

(1) II Thess ; III, 13. — (2) I Macch ; IX, 10.

moyens propres à conserver et à entretenir cette grâce. Il y en a un d'abord, connu et recommandé par tout le monde, mais que tous ne pratiquent pas également : ce sont les retraites avec les exercices dits spirituels ; elles doivent avoir lieu une fois par an, autant que possible, soit en privé, soit, ce qui vaut mieux, en commun, pour que le fruit en soit plus abondant, sous la réserve toutefois des prescriptions épiscopales. Nous avons déjà assez fait ressortir les avantages de cette institution, dont l'utilité Nous a paru l'emporter sur toute autre pour ce qui concerne la discipline du clergé romain (1). Et il ne sera pas moins bon pour les âmes que des retraites de ce genre aient lieu, chaque mois, pendant quelques heures, soit en particulier, soit en commun. Nous voyons favorablement cet usage des récollections mensuelles s'établir dans plusieurs endroits, d'après les recommandations des évêques eux-mêmes et quelquefois même sous leur présidence.

Nous avons à cœur aussi de vous recommander d'établir entre vous des unions étroites de prêtres, comme il convient pour vous, sous la sanction et la direction de l'autorité épiscopale. Il est recommandable surtout qu'ils s'unissent en sociétés, soit pour s'assurer de mutuels secours contre les malheurs, soit pour défendre l'intégrité de leur honneur et de leurs fonctions contre les attaques ennemies, ou pour tout autre objet de ce genre. Mais il importe surtout de former des unions pour l'usage de la liberté de l'enseignement chrétien, et surtout pour la conservation plus efficace de la vocation ecclésiastique, pour la sauvegarde des intérêts des âmes, en mettant en commun les pensées et les efforts. Les annales de l'Eglise attestent, pour les temps où les prêtres, en certains pays, vivaient en communauté, quels heureux résultats avait ce genre d'association. Qui empêcherait, de notre temps, de le rétablir avec opportunité, en certains endroits ? Ne pourrait-on pas en attendre, avec raison, pour l'avantage de l'Eglise, les mêmes fruits qu'autrefois ?

(1) Ep. *Experiendo*, ad Card. in Urbe Vicarium, 27 déc. 1904.

En fait, il ne manque pas de communautés de ce genre, munies de l'autorisation des évêques, et elles sont d'autant plus utiles qu'elles s'établissent de propos délibéré au début même du sacerdoce. Nous-même, à l'époque où Nous remplissions la charge épiscopale, Nous en avons fondé une dont l'experience Nous a montré l'avantage et que Nous continuons à entourer, ainsi que d'autres semblables, de Notre particulière bienveillance. Ces adjuvants de la grâce sacerdotale et d'autres que la prudence éclairée des évêques pourrait leur inspirer selon les circonstances, vous, chers fils, appréciez-les et employez-les afin que, de jour en jour, " vous marchiez plus dignement dans le chemin de la vocation à laquelle vous avez été appelés " (1), honorant votre ministère et parachevant en vous la volonté de Dieu, qui est " votre sanctification ".

XVII. — VŒUX ET SOUHAITS POUR LE CLERGÉ

Ce sont là Nos pensées les plus habituelles et Nos plus constantes sollicitudes ; aussi, les yeux levés au ciel, renouvelons-Nous fréquemment, pour le clergé tout entier, la prière même de Jésus-Christ : " Père saint, sanctifiez-les " (2). Nous sommes heureux qu'un grand nombre de fidèles de toute condition, soucieux de Notre bien et de celui de l'Eglise, s'associent à Nous dans cette prière ; et même Nous avons ce bonheur que beaucoup d'âmes généreuses, non seulement dans les cloîtres, mais au milieu même de la vie du siècle, s'offrent en victimes à Dieu dans ce but, par une intention continuelle. Que Dieu agrée, comme un suave parfum, leurs pures et sublimes prières, et qu'il ne dédaigne pas non plus Nos très humbles supplications. Que dans sa bonté et sa providence il nous soit en aide, Nous l'en supplions, et que du très Saint Cœur de son Fils, il répande sur tout le clergé des trésors de grâce, de charité et de toute vertu. Enfin, il Nous est doux, chers fils,

(1) Ephes., IV, 1.
(2) Joan., XVII, 11, 17.

de vous exprimer toute Notre reconnaissance pour les vœux et souhaits que vous Nous avez offerts, sous toutes les formes de la piété, à l'occasion du cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce, et afin qu'en retour Nos vœux vous arrivent aussi et soient plus efficacement exaucés, Nous voulons les confier à l'auguste Vierge-Mère, Reine des Apôtres. Elle a illustré, en effet, avec eux, par son exemple, ces heureux commencements du sacerdoce, en leur montrant comment ils devaient persévérer dans la prière, jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus de la vertu d'en-haut, et cette vertu, elle la leur a certainement obtenue plus étendue, en même temps qu'elle l'a accrue et fortifiée de ses conseils, pour l'heureux succès de leurs travaux.

Et maintenant, Nous souhaitons, chers fils, que la paix du Christ exulte dans nos cœurs avec la joie du Saint-Esprit ; ayez-en pour gage la bénédiction apostolique que Nous vous accordons à tous de tout Notre amour.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 août 1908, au commencement de la sixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

VENITE ADOREMUS

LETTRE EN FAVEUR DU SANCTUAIRE DIOCÉSAIN DE L'ADORATION PERPÉTUELLE.

EVÊCHÉ DE CHICOUTIMI,
12 novembre 1908.

Monsieur le Curé,

Vous connaissez déjà que les Servantes du Très Saint Sacrement, de Chicoutimi, sont à construire une chapelle où Notre Seigneur sera exposé perpétuellement, jour et nuit, à l'adoration des fidèles de ce diocèse. J'aurai le bonheur de la consacrer solennellement au mois de juin 1909, le jour de la fête du Sacré-Cœur de Jésus. Ne serait-il pas convenable d'offrir à tous les fidèles de bonne volonté de ce diocèse, si dévoué à la sainte Eucharistie, l'occasion de contribuer en quelque manière à préparer ce trône à Jésus-Christ, d'où il répandra à perpétuité ses bénédictions sur toutes les paroisses, les familles et les individus du diocèse de Chicoutimi ? Je laisse à votre zèle bien connu le soin de répondre à ma question

Le huit novembre courant, la Révérende Mère Marie-Pauline, fondatrice et première Supérieure du " *Cénacle du Cœur eucharistique de Jésus* ", à Chicoutimi, m'écrivait ce qui suit :

" Il m'est venu, aux pieds de Jésus-Hostie, une pen-
" sée que je soumets humblement à l'approbation de Votre
" Grandeur, acquiesçant respectueusement et filialement
" d'avance au jugement qu'il lui plaira d'en porter.

" Notre Seigneur va bientôt prendre possession de sa
" nouvelle demeure. Il va bien vouloir s'y fixer pour être
" perpétuellement exposé aux regards de ses enfants. C'est
" là, sans nul doute, une bien grande grâce pour le diocèse
" et pour la ville de Chicoutimi, et une marque particuliè-
" re de l'amour de Notre Seigneur pour ce diocèse et pour
" cette ville.

" Notre Seigneur toujours exposé, toujours intercé-

" dant pour ceux qui composent ce diocèse, n'est-ce pas là
" une source de bénédiction et une grande assurance de
" sécurité ?

" Pour faire contrepoids aux blasphèmes qui trop sou-
" vent se font entendre, les louanges de Dieu seront chan-
" tées dans cette chapelle ; pour réparer l'indifférence vis-
" à-vis de Dieu, l'adoration sera ininterrompue ; pour ob-
" tenir le pardon pour tant de péchés de toutes sortes qui
" se commettent, des âmes religieuses seront heureuses de
" sacrifier et d'immoler leur vie, payant par là à la justice
" de Dieu la rançon de leurs frères coupables

" Mais ce serait bien peu si les Servantes du Très
" Saint Sacrement priaient seules. Ce qui fait leur for-
" ce, elles le savent bien, c'est Jésus qui est là au milieu
" d'elles et qui prie avec elles, faisant monter leurs suppli-
" cations, qu'il fait siennes, vers le trône de son divin Père
" pour arrêter ses vengeances et obtenir son pardon pour
" ses enfants.

" Puisqu'il est évident à qui veut voir que tout le dio-
" cèse bénéficie de cette exposition perpétuelle, je me suis
" dit que peut-être bien des familles, bien des individus se-
" raient heureux et tiendraient à honneur de témoigner
" leur reconnaissance à Notre Seigneur en offrant selon
" leurs ressources et l'inspiration de leur piété une obole
" pour la chapelle.

" En conséquence, j'avais pensé proposer à Votre
" Grandeur que, dans les paroisses où Messieurs les Curés
" y consentiraient, on aurait pu organiser une râfle soit
" d'un objet utile, soit d'un objet d'agrément.

" Ainsi chacun serait à même de contribuer, dans la
" mesure qui lui plairait, au beau règne du Très Saint Sa-
" crement et se ferait représenter en quelque sorte devant
" le trône de Notre Seigneur par l'offrande qu'il aurait
" faite ".

Je fais miennes les paroles si persuasives de la Révérende Mère Supérieure et Fondatrice dont le mérite vous est connu, et je suis convaincu que vous favoriserez généreusement et avec zèle la bonne œuvre qui vous est proposée. Vous tiendrez à faire participer, au prix d'un léger sacrifice, tous vos bons paroissiens aux prières réparatrices de ces anges de la terre qui consacrent leur vie au service

de Jésus dans l'Eucharistie, et dont les adorations montent, jour et nuit, vers le trône de Dieu comme un encens d'agréable odeur, apaisant sa juste colère et le suppliant de répandre sur la terre d'abondantes bénédictions.

Je bénis spécialement toutes les familles qui participeront a cette bonne œuvre et j'accorde à tous les fidèles qui donneront leur obole cinquante jours d'indulgence le jour qu'ils feront cette aumône quelque minime qu'elle soit.

Veuillez agréez, Monsieur le Curé, l'assurance anticipée de ma reconnaissance et celle des dévouées Servantes du Très Saint Sacrement.

† MICHEL-THOMAS,
Evêque de Chicoutimi.

376

377

LETTRE PASTORALE

DES

PÈRES DU PREMIER CONCILE PLÉNIER

DE QUÉBEC

19 SEPTEMBRE—1er NOVEMBRE 1909

L'esprit chrétien dans l'individu, dans la famille et dans la société

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles du Canada, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers frères,

L'Église du Canada a tenu son premier Concile plénier. Réunis dans la vieille cité de Champlain, où vibrent encore les échos des inoubliables fêtes du troisième centenaire, groupés autour du tombeau où reposent, sous la garde fidèle du Séminaire, les restes vénérés du premier évêque de Québec, vos pasteurs ont étudié, dans la paix, dans l'union des esprits et des cœurs, les meilleurs moyens de promouvoir en ce pays les intérêts de l'Église et des âmes. Après avoir mis leurs délibérations sous la conduite de l'Esprit-Saint et avoir fait appel aux conseils des hommes les plus remarquables par leur science, leur sagesse et leur piété, ils ont réglé ce qui leur a paru le plus utile au bien spirituel des fidèles confiés à leurs soins.

Les décrets du Concile, après avoir été soumis à Rome, vous seront communiqués et deviendront une lumière pour votre foi, une règle pour vos mœurs. Mais nous voulons, nos très chers frères, vous ouvrir aujourd'hui nos cœurs pour vous remercier des ferventes prières que vous avez adressées au ciel, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur nos importants travaux. Vos prières ont été exaucées, et nous avons ressenti les salutaires effets de la protection divine. Jésus-Christ, qui a promis d'être avec les siens quand ils s'assembleraient deux ou trois en son nom, a sensiblement manifesté sa présence dans ces solennelles réunions où prêtres et évêques, animés de l'esprit du divin Maître, n'avaient d'autre ambition que d'affermir son œuvre et d'étendre son règne.

Vos actions de grâces se joindront donc aux nôtres, maintenant ; avec nous, vous bénirez Dieu qui nous donne des preuves si touchantes de sa bonté. Et pour que votre reconnaissance ne soit pas vaine, vous tâcherez de mériter de plus en plus ses faveurs, en accomplissant toujours plus fidèlement sa sainte volonté.

Dans cette lettre pastorale, qui complète les travaux du Concile, nous unissons nos voix et nos cœurs pour vous donner un solennel témoignage de notre affection, et jeter dans vos esprits la semence des bons conseils. C'est l'Église du Canada tout entière qui vous parle par notre bouche. Vous recevrez avec respect et méditerez avec soin ses enseignements qui ont pour objet vos meilleurs intérêts spirituels.

Nous inspirant de l'admirable programme que Pie X s'est tracé dès le début de son règne ; convaincus, comme lui, que les individus et la société ne peuvent être sauvés que s'ils s'appuient « sur le fondement qui a été posé et qui est le Christ Jésus, » [1] nous joignons notre voix à la

---

(1) I Cor., 3, 11.

sienne pour vous exhorter à « tout restaurer dans le Christ » [1], et à bien pénétrer de son esprit votre vie privée, votre vie domestique et votre vie sociale.

I

L'ESPRIT CHRÉTIEN DANS LA VIE PRIVÉE

Le grand devoir du chrétien est de travailler à reproduire, dans sa vie personnelle, les traits essentiels de la vie du Sauveur. C'est à quoi nous exhorte l'Apôtre quand il demande « que la vie de Jésus soit manifestée en notre chair mortelle. » [2] Appliquez-vous, nos très chers frères, à bien comprendre le sens de ces paroles, et acceptez-en généreusement les conséquences pratiques.

1° LE MODÈLE DE LA VIE CHRÉTIENNE

La première de ces conséquences, c'est qu'il faut chercher à bien connaître le modèle proposé à notre imitation. Saint Paul demandait aux Corinthiens d'être ses imitateurs, comme lui-même l'était du Christ. [3] Mais il avertissait que, pour en arriver là, il s'adonnait à l'étude constante du divin modèle ; et c'est avec une fierté tout apostolique qu'il ajoutait : « Tant que j'ai été parmi vous, je n'ai point fait profession de savoir autre chose que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié. » [4]

Méditez bien cette leçon, nos très chers frères, et pénétrez-vous de la nécessité où sont les chrétiens d'étudier la vie de Notre-Seigneur, afin de suivre ses exemples. Hélas !

---

(1) Ephés., 1. 10.
(2) II Cor., 4, 11.
(3) I. Cor., 4, 16.
(4) I. Cor., 2, 2.

cette science de Jésus n'est pas celle dont on se montre le plus avide. Bien peu nombreux sont ceux qui ouvrent assidûment le saint évangile pour se mettre en face du divin Maître, le voir agir, l'entendre parler, et pour entrer avec lui dans une intime et salutaire familiarité ! On est très curieux des sciences profanes ; on se pique de ne rien ignorer des événements et des personnages qui occupent l'opinion ; de Jésus-Christ que sait-on de précis ? Quel soin prend-on de garder en bonne lumière sa figure divine, ses conseils et ses préceptes, ses bienfaits et ses vertus ?

Et, cependant, plus que jamais il devient nécessaire à quiconque veut vivre de la foi et être un vrai chrétien de se mettre sérieusement à l'école du Christ, et d'apprendre de lui les règles et la pratique de la sagesse. L'enfer, qui ne saurait prévaloir contre le Fils de Dieu, déchaîne pourtant contre lui toutes ses fureurs et s'acharne à le rendre méconnaissable aux yeux des hommes. Après les multiples hérésies qui ont tenté, au cours des siècles, de travestir sa doctrine, voici que, en ces derniers temps, une erreur qui résume toutes les autres, en les aggravant, s'attaque à la personne même du divin Rédempteur. Sous prétexte de nous offrir un Christ nouveau, plus conforme à la science, les modernistes ne nous présentent plus qu'une caricature du Sauveur. En contemplant cet odieux travestissement, nous pouvons bien répéter avec douleur les paroles que suggérait à Isaïe la vision prophétique du Messie dans sa passion : « Nous l'avons vu, et il était défiguré, et nous ne l'avons point reconnu. » (1)

Tout autre est le Christ que l'Eglise adore et que l'évangile et la tradition nous présentent, le Dieu fait homme, qui a apporté sur la terre la vraie lumière, qui a fondé dans son sang une institution divine comme lui-même, et qui continue par cette institution à enseigner

---

(1) Is., 53, 2.

aux hommes toute vérité. Vicaire de ce Christ sur la terre, le Souverain Pontife nous demande de restaurer en lui notre vie tout entière, et, pour cela, de bien fixer dans notre esprit sa véritable image. Lisez donc souvent le saint évangile dans un texte autorisé ; lisez aussi les excellentes vies de Notre-Seigneur recommandées par vos pasteurs ; écoutez avec attention et un grand esprit de foi la prédication qui vous éclaire sur les enseignements et les exemples du Fils de Dieu. Sa doctrine et sa vie rayonneront ainsi sur vos croyances et sur vos mœurs. Vous vous éclairerez au divin flambeau, et vous aurez l'ambition de mettre davantage sur vos âmes l'ornement des vertus qui font si belle et si grande l'âme de Jésus-Christ.

2° LES TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA VIE CHRÉTIENNE

La vie chrétienne, nos très chers frères, se manifeste à l'extérieur par la participation aux exercices du culte public, par la réception des sacrements, par des actes qui donnent à la conduite une apparence de rectitude et d'honnêteté. Toutefois, ces marques extérieures ne constituent pas la vie ; elles peuvent même se concilier avec la mort. « Tu as la réputation d'être vivant et tu es mort,» dit l'Apôtre saint Jean à l'ange de l'Eglise de Sardes. (1)

Vivre de la vie chrétienne c'est donc avoir l'esprit de Jésus-Christ. « Si quelqu'un, dit saint Paul, n'a pas l'esprit du Christ, il n'est pas à lui. » (2) Dès lors il est facile de comprendre en quoi consiste l'esprit chrétien. C'est un ensemble de qualités et d'habitudes intellectuelles et morales qui nous portent à penser, à sentir et à agir d'une manière conforme aux pensées, aux sentiments et aux

(1) Apoc., 3, 1.
(2) Rom. 8, 9.

actions de Jésus-Christ lui-même. Nous le trouvons clairement résumé dans cette exhortation de l'Apôtre : « Entrez dans les sentiments où a été Jésus-Christ. » [1]

Si vous étudiez avec soin la vie du Sauveur, si vous cherchez, sous la lettre de l'évangile, l'esprit du Maître, qui doit être celui du disciple, vous constaterez bien vite que les maximes et les actes, par où se traduit cet esprit, ne concordent guère avec les maximes et les actes qu'inspire l'esprit du monde. Entre ces deux esprits il y a opposition irréductible, et c'est une erreur funeste de prétendre les unir et les mêler dans sa conduite. « Nul ne peut servir deux maîtres, » [2] a déclaré Notre-Seigneur ; et vous n'ignorez pas avec quelle vigueur il a stigmatisé l'esprit du monde.

Mettez-vous donc, nos très chers frères, à l'école du divin Maître pour vous bien pénétrer de son esprit.

Il vous enseignera d'abord *l'humilité :* « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur. » [3] C'est la vertu fondamentale de la vie chrétienne.

Le premier Adam avait perdu l'humanité en voulant par orgueil s'élever jusqu'à Dieu ; le nouvel Adam la sauve par l'abaissement de Dieu jusqu'à l'homme. Or, l'humilité garde, dans le salut de l'individu, la place et l'importance qu'elle eut dans le mystère de la Rédemption. « Dieu résiste aux superbes, mais il donne sa grâce aux humbles. » [4] Aussi, est-ce l'orgueil qui est cause de toutes les défections intellectuelles et morales, et qui courbe définitivement sous le joug impitoyable du démon les âmes qui refusent de prendre le joug doux et de Jésus. L'humilité, au contraire, ouvre la source des grâces qui éclairent et fortifient ; elle est la vraie sagesse, selon ces

---

(1) Phili. 2, 5.
(2) Matt. 6, 24.
(3) Matt. 11, 29.
(4) Jac., 4, 6.

paroles de l'Esprit-Saint : « Là où est l'humilité, là est la sagesse. » [1]

L'obéissance, fille de l'humilité, constitue le deuxième trait caractéristique de l'esprit chrétien. C'est une vertu chère entre toutes au Cœur de Jésus, puisqu'il lui a donné une si large place dans sa vie. L'Evangile, en effet, résume la plus grande partie de la vie mortelle du Sauveur par ces simples mots : « Il leur était soumis. » [2] Et l'apôtre saint Paul ne trouve pas de plus belle et de plus expressive louange à lui donner que celle-ci : « Il s'est fait obéissant jusqu'à la mort, et jusqu'à la mort de la croix ». [3]

Le démon, fils et victime de la révolte, veut à tout prix entraîner l'humanité à sa suite dans la faute qui l'a perdu et dans les châtiments dont il est frappé pour toujours. Eternel jaloux du Christ, il n'a d'autre ambition que de lui arracher les âmes conquises par la croix ; exilé du ciel, il s'acharne à en écarter ceux qui s'y acheminent avec la sainte espérance ; et rien ne sert mieux ses desseins pervers que l'esprit de désobéissance. Pourquoi faut-il qu'il ait réussi à empoisonner de cet esprit mauvais un si grand nombre de chrétiens !

En effet, le mal dont souffrent le plus les âmes, aujourd'hui, est sans contredit le mal de l'indépendance et de l'insubordination. L'Esprit-Saint nous enseigne que toute autorité légitimement constituée vient de Dieu ; [4] il ajoute que, par conséquent, résister à l'autorité c'est résister à Dieu. [5] Or l'autorité paraît insupportable à bien des hommes de notre temps. On réclame une liberté qui échappe à tout contrôle de l'autorité, oubliant, qu'une telle liberté est fausse et ruineuse. Sous prétexte de se soustraire aux pouvoirs qui gênent, on tombe dans la licence

---

(1) Prov., 11, 2.
(2) Luc, 2, 51.
(3) Phili., 2, 8.
(4) Rom., 13, 1.
(5) Rom., 13, 2.

et l'on se précipite dans l'humiliante servitude des intérêts et des passions.

L'autorité de Jésus-Christ et de son Eglise n'est pas à l'abri des conséquences de cet esprit d'insubordination. Tantôt par ignorance, tantôt avec préméditation et malice, on cherche à restreindre les droits de ceux qui commandent au nom de Dieu. Les ordres et les lois de l'Eglise sont discutés avec une indépendance d'autant plus regrettable qu'elle est plus mal éclairée.

Laissez-nous vous rappeler, nos très chers frères, que la mission de l'Eglise ne relève d'aucun pouvoir humain, mais du Christ seul, qui en a marqué le caractère et tracé les limites dans ces paroles : « Allez, enseignez toutes les nations.... leur apprenant à observer tout ce que je vous commandé. » [1] C'est lui qui revit et continue à vous parler par la bouche de ses ministres : « Qui vous écoute, m'écoute, qui vous méprise me méprise. » [2]

Ils sont bien à plaindre les chrétiens qui ont perdu l'intelligence de ces principes élémentaires. Ils cèdent, nous le savons, à des influences pernicieuses dont ils n'aperçoivent pas toute la malice. Les souffles de révolte, qui passent sur la société moderne, ébranlent des convictions qu'on avait cru fermes, et font fléchir dans des âmes pourtant généreuses le respect pour les choses et les personnes les plus sacrées. De prétendus amis du peuple s'efforcent de le persuader que le joug de l'Eglise est trop lourd à ses épaules, et que l'influence que veut prendre sur lui l'autorité religieuse est envahissante et inopportune.

L'un des traits caractéristiques de l'Eglise consiste en ce qu'elle est une école de discipline et d'obéissance. C'est ce qui lui permet de garder tous ses enfants dans une union si merveilleuse et si féconde, et de semer sur

---

(1) Matt., 28, 19.
(2) Luc, 10, 16.

son chemin des œuvres vraiment durables. Sur elle tombent les bénédictions promises par Dieu à Abraham : « Toutes les nations de la terre seront bénies en ta postérité parce que tu as obéi à ma voix. »[1] Si les différentes sectes religieuses, où il y a pourtant de si belles âmes et de si généreux élans, s'épuisent en des divisions incessantes et de stériles querelles, n'est-ce pas dû au fait qu'elles sont filles de la désobéissance, et qu'elles sont fatalement impuissantes à enseigner et à faire pratiquer cette vertu indispensable aux enfants de Dieu ?

Réjouissez-vous, nos très chers frères, de vivre dans une Eglise qui tient en si grand honneur l'obéissance à Dieu, et à tous ceux qui commandent au nom de Dieu. Comprenez bien sa doctrine sur ce point et mettez-la en pratique. Vous vivrez alors vraiment de la vie du Christ. Il règnera en vous, puisque par vous il continuera de remplir sa mission qui est de faire la volonté de son Père.

L'esprit du Christ est encore un esprit de *renoncement*. Il inspire le courage de marcher dans la voie royale de la croix, et de répondre généreusement à cet appel du Maître : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive. »[2]

Bien des chrétiens, en lisant ou en entendant cette parole, sont tentés de la trouver dure. Elle détonne étrangement dans l'amollissant concert des discours mondains, et elle trace un programme où n'entrent guère les mœurs de notre époque. Le désir du bien être, l'âpre recherche des jouissances, la peur de la souffrance et l'application constante à l'écarter : voilà les traits dont est profondément marquée la société contemporaine. Pour s'en convaincre, il suffit de voir la place de plus en plus grande que prennent chez nous les amusements de tous genres ; les progrès alarmants d'un luxe qui dévore les fruits du travail et qui

(1) Gen., 22, 18.
(2) Matt. 16, 24.

attise les plus mauvaises passions ; l'impatience à accepter son sort et à se soumettre aux misères et aux souffrances qui sont voulues de Dieu ; enfin la facilité avec laquelle on trouve des prétextes pour se soustraire aux pénitences imposées par l'Eglise. Un sensualisme toujours plus exigeant et plus raffiné pénètre les habitudes de vivre et ruine l'esprit évangélique. On voudrait d'un christianisme sans pénitence, d'un pardon sans expiation, d'un ciel sans calvaire.

Ce n'est pas ainsi, nos très chers frères, que vous agirez. Montrez-vous les vrais disciples du divin crucifié ; souvenez-vous que l'évangile est inséparable de la croix, que le ciel souffre violence, et acceptez d'un cœur joyeux la loi de pénitence, qui est pour l'homme pécheur une loi de résurrection et de vie. (1)

3° LES SOURCES DE LA VIE CHRÉTIENNE

Mais pour pratiquer ces vertus, qui sont le plus bel ornement des âmes chrétiennes, il est nécessaire de fortifier sa volonté, en l'appuyant sur la force même de Dieu. C'est le rôle de la prière. Prier c'est associer Dieu à sa vie ; c'est se revêtir de sa puissance, de son armure, selon l'expressive parole de l'Apôtre. (2) Dans l'ordre surnaturel, notre vie ne se soutient que par la grâce, et la grâce est promise à celui qui l'implore. La prière est donc le grand devoir des enfants de Dieu. Nous vous exhortons, nos très chers frères, à lui donner dans votre vie la place qu'elle doit avoir. Il est bon, il est salutaire au chrétien d'interrompre de temps à autre ses entretiens terrestres, pour reporter ses pensées vers Dieu et placer sa conversation dans le ciel. (3) C'est dans ces saints colloques que

(1) Et gentibus pœnitentiam dedit Deus ad vitam. (Act. II, 18.)
(2) Induite vos armaturam Dei., (Eph., 6, 11).
(3) Nostra autem conversatio in cœlis est (Philip. 3, 20.).

l'âme se déprend davantage du péché, qu'elle goûte la suave bonté du Seigneur, qu'elle relève ses espérances et raffermit ses résolutions. L'homme qui a bien prié comprend mieux ses obligations et les accomplit plus courageusement. Il ne se laisse pas abattre par les épreuves ni amollir par les jouissances. Les tentations le trouvent éveillé et debout : c'est un soldat armé, prêt au combat et sûr de la victoire.

Parmi les exercices de piété qni contribuent à développer la foi et à former Jésus-Christ dans les âmes, il en est un plus efficace que les autres, et qu'il nous est particulièrement agréable de vous recommander ici : c'est la sainte communion.

Quand Notre-Seigneur institua le sacrement de l'Eucharistie, il voulut fournir aux hommes un moyen infaillible d'alimenter leur vie surnaturelle. La forme sous laquelle il institua ce sacrement nous dit assez clairement sa pensée. « Le pain que je donnerai est ma chair pour la vie du monde.» [1] « Je suis le pain vivant, descendu du ciel.» [2] Et il ajoute : « Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement.» [3] Rien de plus clair que ces paroles, et rien de plus convaincant. Elles doivent être la règle essentielle et directrice de toute vie chrétienne. D'un côté, nous avons l'obligation de conserver, d'augmenter, de perfectionner en nous la vie surnaturelle que le baptême a communiquée à nos âmes, et qui doit trouver son parfait épanouissement dans le ciel ; d'autre part, Jésus-Christ nous déclare qu'une telle vie ne s'alimente que par le pain eucharistique. Il est facile de conclure que la participation au sacrement de l'Eucharistie est indispensable au chrétien. Pour lui, c'est une question de vie ou de mort spirituelle : « Si vous ne mangez la chair du Fils de

(1) Joan., 6, 52.
(2) Joan., 6, 51.
(3) Joan., 6, 52.

l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous.» [1]

Il n'est donc pas étonnant que l'Eglise, dont c'est la mission de garder la vie dans les âmes, ait toujours eu à cœur d'attirer les fidèles à la Sainte Table. Pénétrés des enseignements apostoliques, les premiers chrétiens regardaient comme un besoin, et aussi comme un honneur, d'être les convives quotidiens du banquet sacré. Pour eux, l'âme aussi bien que le corps réclamait son pain de chaque jour pour ne pas défaillir dans le chemin du ciel ; et chaque jour, le divin Maître nourrissait de sa chair et de son sang ceux qui voulaient vivre de sa vie

Hélas ! Que nous sommes loin de cette ferveur primitive ! Telle est devenue l'indifférence des chrétiens envers l'aliment divin, que l'Eglise s'est vue dans la pénible obligation de commander à ses enfants de communier au moins une fois l'an. Et ils ne sont pas rares, de nos jours, ceux qui se contentent d'obéir à ce précepte, et qui se laissent, en quelque sorte, pousser à la table auguste où Jésus dispense le pain de vie. Et pourtant, le banquet est toujours préparé ; notre Roi de mansuétude et d'amour souhaite que la salle du festin se remplisse ; et, comme dans la parabole de l'évangile, il envoie partout ses serviteurs pour recruter des convives.

L'Eglise catholique tout entière a tressailli, il y a quatre ans, au vigoureux et pressant appel du Maitre. Notre bien-aimé Pontife Pie X, se faisant l'interprête du Cœur de Jésus, a tenté un suprême effort pour raviver les saintes traditions des premièrs siècles. D'un geste hardi et vraiment apostolique, il a écarté tous les obstacles qu'un jansénisme persistant et des interprétations théologiques trop étroites tenaient dressés sur le chemin de la Sainte Table.

---

(1) Joan., 6, 54.

Le Décret sur la communion quotidienne a dirimé toutes les disputes et mis fin à toutes les hésitations. « La communion fréquente et quotidienne, en tant que vivement désirée par Notre-Seigneur et par l'Eglise catholique, doit être accessible à tous les chrétiens de quelqu'ordre ou condition qu'ils soient, de telle sorte que personne, s'il est en état de grâce et s'approche de la Sainte Table avec une intention droite et pieuse, ne puisse en être écarté. » C'est par cette déclaration solennelle, claire et précise que commence le Décret de la Sacrée Congrégation du Concile. Elle établit nettement le désir du Christ et de son Eglise, et la légitimité de la communion, même quotidienne, pour tous les fidèles qui sont en état de grâce et qui ont dans le cœur une intention droite et pieuse. Ainsi s trouvent fixées les règles de conduite pratiques qui devront désormais guider les prêtres et les fidèles.

Mais, s'il y a dans ce grave document l'autorité qui s'impose, il y a aussi, il y a surtout l'amour qui invite. Comment ne pas sentir vibrer sous la lettre du Décret le Cœur si bon, si compatissant du prisonnier de nos tabernacles ? Il a vu la détresse de la foule courbée sous le fardeau et privée de l'aliment qui fortifie, et, comme autrefois, il a eu pitié. Par la bouche de son Vicaire, il a jeté le cri de sa compassion : « Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués, et qui êtes accablés, et je vous soulagerai. » (1)

Les catholiques du monde entier ont entendu ce miséricordieux appel, et nous assistons, depuis quelque temps, à un consolant spectacle. La pratique de la communion fréquente se propage rapidement, et un irrésistible mouvement de foi et d'amour ramène les fidèles à Jésus-Hostie. Dès le premier jour, vous vous êtes associés, nos très chers frères, à ce pieux mouvement. En enfants dociles et en chrétiens éclairés, vous avez compris

---

(1) Matt. 11, 28.

les désirs de la sainte Eglise, et vous vous êtes empressés d'y répondre. Nous vous en félicitons de tout cœur, et nous vous exhortons à persévérer dans ces bonnes dispositions. La communion fréquente est le remède le plus efficace aux maux qui ravagent la société moderne ; elle guérira la fièvre du matérialisme qui met en grand péril la vie surnaturelle, et restaurera le Christ dans les âmes.

II

L'ESPRIT CHRÉTIEN DANS LA FAMILLE

Etre chrétien. nos très chers frères, c'est donc pénétrer son âme des enseignements et des exemples du divin Maître ; c'est chercher dans l'évangile la règle de sa vie, dans la prière et les sacrements les dons de Dieu. Nous ajoutons qu'il faut être chrétien, non-seulement dans sa vie privée, mais aussi dans sa vie publique.

C'est une erreur trop commune, aujourd'hui, et extrêmement ruineuse pour les âmes, de croire que l'on peut servir deux maîtres, et plier sa conscience à deux morales différentes.

Ce partage de l'âme et cette scission de la conscience constituent une dangereuse duperie. L'âme est une, la conscience aussi. Dieu, notre unique et souverain Maître, veut être servi en public comme en particulier, et le chrétien est responsable à ce Maître de toutes les actions de sa vie. C'est là, nos très chers frères, une vérité que l'Eglise ne se lasse pas de prêcher à ses enfants, et sur laquelle nous attirons tout spécialement votre attention. De votre vie individuelle que l'esprit de Notre-Seigneur rayonne donc sur tous vos actes publics, et qu'il s'épanouisse d'abord à votre foyer, dans votre vie familiale.

La famille, comme le cœur du chrétien, est un sanctuaire que la religion doit consacrer et sanctifier. Pères et mères, vous êtes les gardiens de ce sanctuaire ; et il faut que vous ayez l'ambition, non-seulement de le défendre contre toute profanation, mais encore d'y faire régner l'influence du Christ et la pratique des vertus chrétiennes. Pour cela, suivez avec docilité et courage les avis que nous jugeons à propos de vous donner ici.

1° RESPECT DU LIEN CONJUGAL

La sécurité du foyer chrétien repose tout entière sur l'indissolubilité du lien conjugal. Rien ne peut briser ce lien que Dieu lui-même déclare être intangible : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. »[1] Nous ne saurions trop réprouver les législations qui ont porté une atteinte sacrilège à ce principe fondamental de la civilisation chrétienne. Le divorce viole la doctrine de Jésus-Christ et entraîne les conséquences les plus lamentables. L'Eglise catholique s'est toujours montrée l'indéfectible gardienne de l'indissolubilité du mariage, et elle déclare que le divorce laisse intact le lien conjugal, nonobstant les lois civiles qui le décrètent.

Mais le respect dû à l'indissoluble et sainte union matrimoniale impose aux époux catholiques des devoirs spéciaux, qu'ils ne sauraient trop méditer. Ils doivent, avant tout, pratiquer une grande charité mutuelle et supporter leurs défauts réciproques avec une patience toute chrétienne. La paix et le bonheur du foyer sont le prix de généreux sacrifices. Le sacrement porte avec lui la grâce de faire ces sacrifices, et d'éviter tout ce qui pourrait troubler l'harmonie et séparer les cœurs.

---

(1) Matt., 19, 6.

Nous recommandons particulièrement aux époux de consacrer à leur famille tout le temps que ne réclament pas leurs affaires ou les devoirs sociaux. Rien ne désorganise le foyer comme l'habitude où sont, aujourd'hui, un trop grand nombre de maris de chercher, loin de leur femme et de leurs enfants, les distractions et les amusements dont ils sont avides. On dirait que le séjour à la maison leur pèse et les ennuie. Ils n'y font que de rares apparitions, et trouvent mille prétextes pour s'en éloigner et prolonger leur absence. Il existe, dans tous les centres un peu considérables, des clubs qui font aux foyers domestiques une concurrence désastreuse. C'est là que, trop souvent, le mari va gaspiller ses loisirs dans des compagnies, des conversations et des jeux qui ne laissent intacts ni sa fortune, ni sa santé, ni son honneur, ni sa foi. Il y prend des goûts et y noue des relations qui lui font perdre tout esprit de famille et étouffent peu à peu dans son cœur les pures et saintes tendresses qu'il doit aux siens.

Et, pendant que ces salles de clubs attirent et gardent leur trop fidèle et trop nombreuse clientèle, que se passe-t-il dans les familles ? La solitude, les tristesses de l'abandon pèsent sur la femme et les enfants, qui ne se sentent ni protégés ni aimés. Les tentations perfides rôdent autour de ces maisons mal gardées ; et, si l'épouse n'a pas l'âme profondément chrétienne, elle est exposée à de graves dangers.

D'un autre côté, les épouses doivent toujours se souvenir qu'elles sont comme le cœur du foyer, la flamme qui le réchauffe et l'éclaire. Elles en sont aussi les anges gardiens visibles, et nulle mission n'est plus noble, plus utile, plus féconde en résultats ; nulle ne répond mieux aux généreuses ambitions que Dieu a mises au cœur de la femme.

L'Eglise, assurément, n'interdit pas à la femme d'exercer son influence pour le bien en dehors de sa demeure.

ni de prendre sa part légitime dans l'action sociale plus nécessaire aujourd'hui que jamais ; mais elle réprouve les théories malsaines, propagées dans ces derniers temps, et dont nous devons tous travailler à préserver notre pays. Sous le très fallacieux prétexte de libérer la femme des servitudes que l'on dit peser sur elle, on veut tout simplement l'arracher au foyer dont elle a la garde, et la soustraire aux devoirs sacrés que la nature et la Providence lui imposent. Par une regrettable confusion, qui est le fruit de l'ignorance chez les uns, de la malice chez les autres, on laisse entendre que l'égalité entraîne la similitude des droits, et l'on veut que la femme entre en une ridicule et odieuse rivalité avec l'homme, sur un champ d'action où ni les conditions de la lutte, ni les chances de succès ne sauraient être égales. La mise en pratique de pareilles théories serait funeste à la femme et à la famille, et amènerait à bref délai la déchéance de l'une et la ruine de l'autre.

Tel n'est pas l'idéal chrétien que l'Eglise propose à la femme ; tel n'est pas non plus le type d'épouse et de mère que nous offrent l'histoire et les traditions de notre pays. Dieu a visiblement béni la famille canadienne ; il l'a protégée contre la plupart des erreurs et des pratiques pernicieuses, qui, en d'autres contrées, désorganisent les foyers et empoisonnent les sources mêmes d'où jaillit la vie des peuples. Chez nous, la société domestique a toujours fermement reposé sur les bases que lui a données l'évangile ; et c'est notre gloire, en même temps que notre force, que la femme canadienne ait merveilleusement compris et courageusement pratiqué ses devoirs d'épouse et de mère.

Pour guider et soutenir les parents dans l'accomplissement de leur tâche, rien n'est plus efficace que le culte de la Sainte-Famille, culte dont l'origine, en ce pays, se confond avec l'origine même de notre histoire religieuse. Voilà pourquoi Léon XIII a voulu, il y a quelques années, propager ce culte dans le monde entier, et consacrer à la

Sainte-Famille tous les foyers catholiques. Nous vous exhortons donc, nos très chers frères, à répondre à ces désirs de l'Eglise, à honorer de votre confiance et de votre amour Jésus, Marie et Joseph, à connaître et à imiter les belles vertus qu'ils ont pratiquées et qui ont fait de la maison de Nazareth le modèle parfait de toutes les autres.

Eclairés par de tels exemples, soutenus par de si puissantes protections, vous ferez triompher chez vous le véritable esprit de Jésus-Christ, vous garderez intactes les saines traditions du peuple canadien, et vous répondrez aux vues de Dieu et aux espérances de l'Eglise en élevant des générations de chrétiens.

2° ÉDUCATION CHRÉTIENNE DES ENFANTS

L'éducation des enfants est, en effet, le grand devoir comme le grand honneur des parents. La nature, aussi bien que la religion, leur impose cette mission ; le bien de la société exige qu'ils la remplissent avec intelligence et dévouement. Il est donc souverainement important qu'ils soient bien instruits de leurs graves obligations.

(a) Education domestique

Pères et mères, sachez-le bien, le foyer domestique est la première école de l'enfant ; cette école peut, à la rigueur, remplacer toutes les autres, mais elle ne peut jamais impunément être remplacée par aucune. De cette école vous êtes les maîtres, et l'enseignement que vous y donnez ne relève que de Dieu, de l'Eglise et de votre conscience. C'est là, à vos genoux, sous vos yeux, par votre parole et vos actes, que l'enfant reçoit les premières clartés qui illuminent son intelligence, les premières impressions qui se gravent dans son cœur, les premiers conseils qui disciplinent et orientent sa volonté. L'âme de votre

enfant, enveloppée dans la chair et comme captive des sens, attend de vous seuls l'acte *éducateur* qui la tirera de sa prison, et l'impulsion bienfaisante qui l'*élèvera* vers la vérité, vers le devoir, vers Dieu. Encore neuve, tendre et souple, elle vous est confiée pour que vos mains la façonnent et la modèlent sur le divin exemplaire. Ministère sublime, qui vous associe à l'œuvre créatrice et qui fait de vous les aides de Dieu ! Tâche délicate, qui réclame toutes les lumières de la foi et toutes les puissances de la grâce !

Ne tardez pas, parents chrétiens, à vous appliquer à ce travail de l'éducation domestique, et accomplissez-le selon les vues de votre mère la sainte Eglise. Vous souvenant que vos enfants viennent de Dieu et doivent retourner à Dieu, ayez soin de former et de développer en eux le sentiment religieux. Tournez de bonne heure ces chères âmes du côté du ciel ; ouvrez-les aux salutaires influences de la foi, et apprenez-leur à prier. Dieu se plaît à la louange des petits enfants, et il bénit les pères et les mères dont la main pieuse fait brûler dans ces cœurs purs l'agréable encens de la prière. Cet encens parfumera votre foyer et en assainira l'atmosphère Heureuses les maisons où toutes les âmes se recueillent, chaque jour, et s'unissent dans une prière commune ! Le Seigneur les couvre de sa protection ; il y habite comme dans un sanctuaire et sa grâce y triomphe du péché.

Avec la piété, il faut jeter dans l'âme de l'enfant la semence des vertus chrétiennes, et en surveiller avec soin la germination et la croissance. Parmi ces vertus, nous vous signalons tout particulièrement le respect de l'autorité, l'obéissance prompte et affectueuse à ceux qui commandent, la tempérance dans le boire et le manger, la charité envers le prochain, la compassion pour les malheureux et la pratique de l'aumône. Ne craignez pas, parents chrétiens, de parler souvent de ces vertus à vos enfants. Vos conseils donnés à propos, renouvelés avec patience, mais aussi avec une ferme conviction, se graveront dans leur

mémoire et éclaireront d'un rayon bienfaisant le premier éveil de leur conscience. La parole de Dieu, passant par vos lèvres, sera une lumière pour guider leurs pas chancelants dans les sentiers du devoir.[1]

A la parole, joignez l'action. Saisissez avec joie toutes les occasions qui se présentent de faire pratiquer à vos enfants les vertus que vous devez leur enseigner. Donnez-leur vous-mêmes, d'abord, l'entraînement si puissant de vos bons exemples; puis, par des actes répétés, faites-leur contracter de bonne heure la salutaire habitude de la vertu. Il y a, pour le bien comme pour le mal, une accoutumance qui s'acquiert par l'exercice, qui assouplit les facultés de l'âme et discipline la volonté, rend l'obstacle moins redoutable en habituant à le vaincre, et donne en quelque sorte, dans le chemin du ciel, une vitesse acquise, qui décuple la puissance de l'effort, et, sans enlever le mérite, multiplie les chances d'arriver au but. C'est le fécond résultat d'une éducation foncièrement chrétienne, et c'est l'inappréciable bonheur des enfants qui ont trouvé près de leur berceau une véritable école de vertus.

(b) L'Ecole catholique

Mais les parents, d'une façon générale, ne sont pas en mesure de donner par eux-mêmes aux enfants toute la formation intellectuelle et morale à laquelle ils ont droit. Cette tâche dépasse le cadre ordinaire des devoirs domestiques, et il faut, pour l'accomplir, avoir recours à l'école, qui devient alors comme un prolongement du foyer et une succursale de la famille. Toutefois, il est évident que les pères et mères, en confiant à d'autres mains le soin de continuer et de parfaire l'éducation de leurs enfants, ne perdent aucun de leurs droits et n'échappent à aucune des

---

(1) Lucerna pedibus meis verbum tuum, et lumen semitis meis. Ps. 118, 105.)

responsabilités qui pèsent sur eux. Ils ont le devoir rigoureux de ne transmettre leur autorité qu'à des maîtres qui soient dignes et capables de l'exercer pour le plus grand bien des familles ; ils doivent surtout avoir à cœur que l'école ne devienne jamais un péril, mais qu'elle reste toujours un abri et une sauvegarde pour la foi et la morale de leurs enfants.

Une triste expérience démontre que l'influence d'une bonne éducation domestique ne résiste pas longtemps aux atteintes d'une mauvaise éducation scolaire. Quand l'école se dresse comme un ennemi en face du foyer, la victoire reste généralement à l'école. L'autorité de l'instituteur est prépondérante et son influence décisive dans la formation de l'enfant. Il met sur l'esprit, le cœur et la volonté de son élève une empreinte qui demeure. Voilà ce que ne doivent jamais oublier ceux qui se préoccupent du si difficile problème de l'éducation. Avec les développements rapides que prend l'instruction populaire, avec la nécessité toujours croissante où l'on est d'accentuer la formation scolaire, les peuples sont de plus en plus à la merci des éducateurs de l'enfance. C'est l'école d'aujourd'hui qui prépare la société de demain. Et c'est parce que l'école exerce cette influence toute puissante sur la vie des nations, c'est parce qu'elle est la grande pourvoyeuse d'hommes, que nous voyons se concentrer sur elle, à l'heure présente, toutes les espérances et toutes les craintes, et qu'autour d'elle se livrent les plus émouvantes batailles. Tous les amours et toutes les haines, tous les sublimes dévouements et tous les étroits fanatismes montent à l'assaut de cette citadelle qui garde la vie ou donne la mort, selon les maîtres qui la possèdent.

Nous voulons, nos très chers frères, vous rappeler ici les principes que l'Eglise enseigne touchant cette vitale question, et la ligne de conduite qu'elle trace à tous les catholiques. Pour cela, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à Léon XIII la doctrine si précise et si

lumineuse de l'encyclique *Affari vos*, adressée, en décembre 1897, à tout l'épiscopat canadien.

«Il ne saurait être permis d'aller demander pour nos enfants le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique, ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes répudiés. Que si l'Eglise l'a permis quelque part, ce n'a été qu'avec peine, et en entourant les enfants de multiples sauvegardes qui, trop souvent, d'ailleurs, sont reconnues insuffisantes pour parer le danger. Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. Vous êtes loin d'ignorer, vénérables frères, que toute école de ce genre a été condamnée par l'Eglise, parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité.»

Ces paroles, nos très chers frères, sont décisives. Elles résument avec précision et autorité l'enseignement de l'Eglise au sujet des écoles neutres et anti-catholiques. Vous y trouverez, très nettement tracée, une ligne de conduite dont il ne vous est pas permis de vous écarter sans offenser Dieu et sans mettre en péril la foi de vos enfants. Partout où existent des écoles catholiques, c'est une obligation de conscience pour les parents d'y envoyer leurs enfants. Là où ces écoles feraient défaut, nous demandons aux pasteurs et aux fidèles de travailler à en établir, en usant de tous les droits que la loi leur reconnaît ; et dans ces parties du pays, où les catholiques ne peuvent pas faire servir les taxes scolaires, qui leur sont imposées, à l'instruction catholique de leurs enfants, qu'ils prennent tous les moyens à leur disposition pour assurer

à ceux-ci, au prix même des plus grands sacrifices, le bienfait d'une éducation en conformité avec leur foi.

Après avoir signalé les écoles condamnables, Léon XIII indique quelles écoles les catholiques ont le droit et le devoir de réclamer pour leurs enfants :

« La justice et la raison exigent que nos élèves trouvent dans les écoles, non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, l'éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent... Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leurs droits. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative, ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes. »

Nous avons tenu, nos très chers frères, à remettre sous vos yeux d'aussi salutaires enseignements. Ils vous font voir quelle importance l'Eglise attache au grave problème de l'éducation, et de quelle maternelle sollicitude elle enveloppe ces chers enfants, qui forment la portion choisie de son troupeau. Volontiers elle fait écho au terrible anathème que Jésus a prononcé contre quiconque scandalise un seul de ces petits : « Mieux vaudrait, pour cet homme, être précipité au fond de la mer avec une meule de moulin au cou. » [1] Inspirez-vous bien de ces sentiments

(1) Matt., 18, 6.

et laissez-vous guider par cette doctrine. Rappelez-vous toujours que l'école, pas plus que le foyer, ne saurait échapper à votre vigilant contrôle. Les leçons et les exemples du maître, comme les vôtres, donnent à l'enfant la vie ou la mort, selon qu'ils portent à son âme la vérité ou l'erreur, la vertu ou le vice. Votre œuvre ne sera donc complète, et votre devoir rempli, que le jour, où, par vos soins, l'école et le foyer, vraiment restaurés dans de Christ, prépareront à la société les citoyens et les chrétiens dont elle a besoin.

III

L'ESPRIT CHRÉTIEN DANS LA SOCIÉTÉ

La vie individuelle, après s'être développée et comme élargie dans le cadre du foyer familial, achève de rayonner et de s'épanouir sur le théâtre plus vaste de la société. L'homme n'est pas seulement membre ou chef d'une famille ; il est encore citoyen d'une ville, d'une province, d'une patrie. Dans ce cercle agrandi où s'exerce son activité, ses intérêts personnels se lient nécessairement aux intérêts d'autrui, et de cette liaison naissent pour lui des droits et des devoirs nouveaux : c'est la vie sociale. Or cette vie, complément naturel des deux autres, est soumise comme elles au jugement de Dieu, aux prescriptions de la conscience et aux enseignements de la foi. Le Christ veut régner sur la société aussi bien que sur la famille et l'individu. Pour cela, il importe que les catholiques, dans tous les actes de leur vie sociale, sachent bien s'inspirer des préceptes de l'évangile et se montrent toujours fils respectueux et soumis de l'Eglise, que Jésus-Christ a établie pour éclairer, guider et sauver les nations comme les individus. Nous voulons, nos très chers frères, attirer votre attention sur les obligations très graves que vous impose le titre de citoyens catholiques, et sur la nécessité de bien imprégner d'esprit chrétien toute votre vie sociale.

1° DEVOIRS DU CITOYEN CATHOLIQUE

Laissez-nous d'abord vous demander de toujours unir dans un indéfectible amour l'Eglise catholique et la patrie canadienne, et de donner à chacune, dans vos pensées et dans votre dévouement, la place qui lui convient. « Aimer les deux patries, dit Léon XIII, celle de la terre et celle du ciel, mais de façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première, et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est le devoir essentiel des chrétiens, d'où sortent, comme de leur source, tous les autres devoirs. »[1] Pour cela, gardez bien les traditions chrétiennes que vous ont léguées vos ancêtres, et ne laissez pas s'obscurcir les principes salutaires qui doivent éclairer les mœurs publiques. Quel que soit votre rôle dans la société civile, remplissez-le avec droiture et désintéressement, plaçant l'intérêt commum avant vos intérêts personnels, vous laissant toujours guider par votre conscience de catholiques, et vous élevant au-dessus de toutes les divisions pour promouvoir le bien social et défendre les droits sacrés de la religion.

Si la loi vous donne le droit de vote, sachez en user avec sagesse et honnêteté. C'est une arme puissante qu'on vous met entre les mains ; employez-la pour les bons combats. Votez librement, n'ayant en vue que le bien réel du pays, et n'obéissant qu'à la dictée d'une conscience droite et éclairée, Soyez en garde contre les tentations de la vénalité, et n'imitez jamais ceux qui mettent à prix l'exercice de leur droit. Vendre son vote, c'est vendre sa conscience et déshonorer le beau titre de citoyen. Un trafic aussi honteux répugne tout à la fois à la saine morale et au sens chrétien.

---

(1) Encycl. *Sapientiae chrisitianae.*

2° DEVOIRS DU LÉGISLATEUR CATHOLIQUE

Quant à ceux que le suffrage populaire porte à l'administration de la chose publique, nous leur rappelons qu'ils sont responsables à leurs électeurs, et encore plus à Dieu, de la façon dont ils remplissent leur mandat. Nous livrons à leurs réflexions ces belles paroles de Léon XIII, qui devraient servir de programme à tous les législateurs catholiques :

« Ceux qui rédigent des constitutions et font des lois doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme, et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Eglise ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régissent les Etats, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empièteraient sur ses droits. L'Eglise a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'évangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, et qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts d'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines-idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général. » [1]

---

(1) Encycl. *Sapientiae Christianae.*

Pour suivre ce programme, que leur trace un maître dont l'autorité est indiscutable, nos hommes publics ont besoin d'être bien informés. Dans tout pays chrétien, les deux sociétés civile et religieuse se touchent de près et leurs intérêts se mêlent et se confondent assez souvent. L'Eglise reconnaît que le pouvoir civil est indépendant « dans les limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial » ; [1] mais, indépendante elle aussi, dans le domaine qui lui est propre, elle exige le respect de tous ses droits, afin d'accomplir la bienfaisante mission dont l'a investie son divin fondateur.

Il importe encore de ne pas marcher à l'aveugle sur ces frontières, parfois un peu indécises, où se rencontrent les deux pouvoirs. Il y surgit souvent des questions complexes et délicates, où des intérêts temporels se mêlent à des intérêts d'ordre religieux et moral. Pour les traiter avec compétence et les résoudre avec équité, il ne suffit pas de connaître les exigences de la politique et d'avoir en vue le progrès matériel de son pays, il faut encore tenir compte des droits supérieurs de l'Eglise et avoir à cœur de ne jamais les sacrifier. Voilà pourquoi nous recommandons à tous les législateurs catholiques de se renseigner avec soin en pareille matière. La connaissance du droit public de l'Eglise est, en effet, indispensable à ceux qui ont le redoutable honneur de préparer, de voter et d'appliquer les lois de la nation, afin qu'ils ne soient jamais exposés à faire ce que la conscience catholique réprouverait.

3° DEVOIRS DE L'ÉCRIVAIN CATHOLIQUE

Parmi les auxiliaires efficaces qui aident l'Eglise à faire connaître, à défendre ses droits et à assurer le règne de Jésus-Christ sur la société, il convient de mentionner

---

(1) *Immortale Dei.*

les écrivains et, plus particulièrement, les journalistes catholiques.

Personne n'ignore, en effet, la place prépondérante que prennent aujourd'hui le livre, la revue, la brochure et le journal. Ils sont devenus les principaux semeurs d'idées et, bien souvent, les maîtres incontestés de l'opinion publique. Sous toutes les formes, mais surtout sous la forme du journal, la presse est la grande et parfois l'unique éducatrice des multitudes. Elle pénètre partout, s'adresse à toutes les classes et à tous les âges, traite tous les sujets, met et tient en éveil toutes les curiosités, et s'empare peu à peu des esprits qu'elle forme et déforme à son gré. Son influence est très souvent décisive et ses jugements sans appel.

Il n'est donc pas étonnant que les ennemis de l'Eglise aient songé à s'emparer d'une arme si puissante et à la faire servir à leurs desseins pervers. Qui niera qu'une presse impie et licencieuse soit pour beaucoup dans la guerre livrée aujourd'hui à la religion et à la morale chez plusieurs peuples du vieux monde? C'est, en effet, par les mille voix de la presse que les erreurs se sont propagées si nombreuses, si vite et si loin depuis un siècle; c'est le mauvais journal qui a battu en brèche, discrédité dans l'opinion toutes les institutions religieuses que nous avons vues disparaître; c'est par les journaux et par les romans, non moins que par les pièces de théâtre, que s'est préparée la loi du divorce, vrai fléau de la société moderne; c'est dans les journaux qu'a été menée la campagne contre l'éducation chrétienne de la jeunesse, et ce sont leurs sophismes cent fois répétés qui ont frayé la voie à l'école neutre. Toutes les mesures de persécution et de haine qui ont été prises, en ces derniers temps, contre l'Eglise et contre ses œuvres, n'auraient jamais été acceptées si la mauvaise presse n'avait d'avance préjugé et égaré l'opinion publique. A l'heure qu'il est, nos très chers frères, les mauvais journaux, dans le monde entier, l'emportent de beaucoup sur

les bons par le nombre et par l'influence. La puissance énorme de la presse est donc au service de l'erreur contre la vérité, de Satan contre Jésus-Christ. Il ne faut pas, dès lors, être étonné que les doctrines erronées et subversives, les préjugés vulgaires et les opinions malsaines pénètrent partout et se propagent avec une effrayante rapidité. Ce qui s'est passé ailleurs est une leçon pour notre jeune pays. Loin de nous la pensée d'appliquer à la presse canadienne en général ce que nous venons de dire ; mais : ıs devons prévenir le danger. Aussi, sommes-nous convaincus que la création, la diffusion, le soutien constant de journaux véritablement catholiques est une œuvre souverainement utile, et nous ne craignons pas de dire qu'elle est de nos jours une absolue nécessité. Et, en cela, nous croyons rendre la pensée du Pape Pie X, qui disait, dans un bref à Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 27 mai 1907 :

« Le trait caractéristique de notre époque c'est que, pour tout ce qui regarde les façons de vivre et de penser, on s'inspire d'ordinaire des feuilles quotidiennes répandues partout. Il faut donc, pour guérir les maux de notre temps employer des moyens qui soient appropriés à ses habitudes. C'est pourquoi aux écrits opposons les écrits ; aux erreurs propagées ça et là, la vérité : au poison des mauvaises lectures, le remède des lectures salutaires ; aux journaux dont l'influence pernicieuse se fait sentir tous les jours, le bon journal. Mettre de côté de semblables moyens, c'est se condamner à n'avoir aucune action sur le peuple, et ne rien comprendre au caractère de son temps ; au contraire, celui-là se montrera juge excellent de son époque, qui, pour semer la vérité dans les âmes et la propager parmi le peuple, saura se servir avec adresse, zèle et constance de la presse quotidienne. »

Les devoirs des journalistes cathotiques sont graves et nombreux. Il serait trop long de les énumérer ici.

Au reste, les trois derniers pontifes, Pie IX, Léon XIII et Pie X se sont exprimés là-dessus avec tant de force et de clarté, et leurs Actes sont si facilement accessibles à tous, que nous préférons y renvoyer tout simplement ceux qui assument la noble et difficile mission d'éclairer et de diriger l'opinion publique. Ils trouveront là les avertissements, les conseils et les encouragements qui leur sont nécessaires.

Nous signalerons, cependant, ce qui nous paraît être le trait caractéristique de l'écrivain catholique : la soumission filiale et respectueuse à l'autorité ecclésiastique. Le Pape et les évêques sont chargés d'instruire et de gouverner L'Eglise de Dieu. Leur pouvoir ne se renferme pas dans les strictes limites de la foi ; il s'étend à tout ce qui regarde la bonne discipline morale de peuple chrétien. Or l'obéissance des fidèles doit se montrer partout où s'affirme et s'exerce l'autorité légitime des pasteurs. Ils manquent donc à leurs devoirs les écrivains catholiques qui, sans résister de front à leurs chefs spirituels, entravent cependant leurs desseins par de sourdes oppositions, et combattent leur autorité en cherchant, par des détours habiles, à la diminuer ou à s'y soustraire. « Que les journalistes catholiques, dit Léon XIII, se gravent bien dans l'esprit que s'ils osent enfreindre ces prescriptions et se livrer à leur appréciation personnelle, soit en préjugeant les questions que le Saint-Siège n'a pas encore décidées, soit en blessant l'autorité des évêques et en s'arrogeant une autorité qu'ils ne sauraient avoir, qu'ils soient bien convaincus que c'est en vain qu'ils prétendent conserver l'honneur du nom de catholiques et servir les intérêts de la très sainte et très noble cause qu'ils ont entrepris de défendre et de glorifier. » (1)

---

(1) Lettre à l'Arch. de Tours.

Nous ajouterons ici cette autre direction si sage et si opportune donnée par Léon XIII dans une de ses encycliques :

« Que les journalistes considèrent que l'œuvre de la presse sera, sinon nuisible, du moins fort peu utile à la religion, si l'accord ne règne pas entre ceux qui tendent au même but. Ceux qui veulent servir l'Eglise utilement, ceux qui désirent sincèrement défendre par leurs écrits la religion catholique doivent combattre avec un parfait accord, et, pour ainsi dire, en rangs serrés. Aussi, ceux-là paraîtraient plutôt déclarer la guerre que la repousser qui disperseraient leurs forces par la discorde. » (1)

Enfin, que les journalistes catholiques sachent s'élever au-dessus des intérêts de partis, chaque fois que les intérêts de la religion sont en cause.

Dirigés par des catholiques sincères, dans un esprit de foi et de respectueuse soumission à tous les enseignements de l'Eglise, les journaux sont de puissants maîtres de vérité et de vertu. Par la variété et l'étendue de leur apostolat, ils atteignent tous les milieux, poursuivent le vice et l'erreur dans toutes leurs voies tortueuses et jusqu'au fond des obscures retraites où ils cherchent à se dissimuler. Aux attaques de l'ennemi ils donnent tout de suite la réponse qu'on attend et qui déjoue les sophismes, dissipe les insinuations malveillantes et met en leur vraie posture les calomniateurs ; sur toutes les questions qui préoccupent le public et où la passion et l'intérêt font glisser tant de ténèbres, ils projettent la sereine lumière qui éclaire l'opinion et lui permet de bien s'orienter ; ils réveillent les énergies, groupent les volontés et remontent les courages en jetant le cri d'alarme et en montrant le drapeau qu'il faut suivre. Belle et glorieuse mission, bien capable de tenter le zèle et le dévouement de ceux qui

---

(1) Encycl. *Longinqua Oceani.*

ont reçu de Dieu quelque talent et qui veulent le faire fructifier ; bien digne aussi de recevoir de tout le peuple chrétien les encouragements et l'appui pratique dont elle a besoin pour réussir !

Qu'ils croissent donc et se multiplient les journaux vraiment catholiques. Que partout, dans notre pays, et dans toutes les langues, ils exercent leur fécond apostolat et portent la bonne nouvelle du Christ. C'est notre ardent désir que les fidèles s'y abonnent et les soutiennent de toute façon, que le clergé les encourage et travaille à leur diffusion. Il n'y a peut-être pas, à l'heure actuelle, de moyen plus efficace de défendre la cité du bien, que de poster solidement, sur les remparts dressés par notre foi, les vaillantes sentinelles du journalisme catholique, et de les aider, par notre confiance et nos secours opportuns, à faire bonne garde, à épier attentivement les mouvements de l'ennemi et à repousser toutes les attaques parties de la cité du mal.

4° NOS PLAIES SOCIALES

Toute société qui veut faire fleurir en son sein les mœurs chrétiennes doit s'appliquer à combattre le vice sous toutes ses formes, à guérir surtout certaines plaies infectieuses qui s'attaquent à presque tous les corps sociaux et y trouvent trop souvent un fertile champ de culture. Notre pays n'a pas échappé à ce danger. Le vice a poussé contre nous son flot envahissant, et, malgré la vigilance des pasteurs, malgré la foi encore vive de nos populations, il a forcé nos frontières et exerce un peu partout ses ravages. Aussi, ne pouvons-nous, nos très chers frères, terminer cette lettre, sans jeter un cri d'alarme et vous conjurer de veiller, de combattre et de prier.

Il serait trop long de faire ici le douloureux dénombrement des fléaux qui menacent l'intégrité de votre foi et la pureté de vos mœurs ; mais nous devons vous mettre

en garde contre le blasphème, le parjure, les mauvais théâtres et la profanation du dimanche. Ce sont là, nos très chers frères, de terribles ennemis de votre salut, contre lesquels il faut mener une guerre sans trève ni merci. Leur triomphe, dans une société, signifie la mort de l'esprit chrétien et le retour au paganisme.

Parmi les plaies sociales qui ont déjà fait beaucoup de mal à notre pays, nous tenons particulièrement à indiquer l'alcoolisme. Il est peu de vices qui soient plus féconds en ruines que celui-là ; il n'en est point qui ouvrent plus sûrement et plus vite la voie à toutes les déchéances physiques, intellectuelles et morales. L'alcool est un poison qui a ce terrible pouvoir de s'attaquer à la fois à l'âme et au corps, dont il paralyse toutes les énergies et épuise toutes les sources vives. L'appétit grossier, insatiable et immoral qu'il développe dans les sens, est une des passions les plus avilissantes et les plus inguérissables que l'on connaisse. Ses victimes sont un objet de scandale ou d'horreur pour la société, en attendant qu'elles aillent grossir la triste clientèle des hôpitaux et des maisons de santé.

Une expérience déjà vieille, et toujours renouvelée, nous apprend ce que deviennent les fortunes, quand elles sont mises au service de cette exigeante passion ; elle nous montre aussi comment le salaire de l'ouvrier, au lieu d'aller porter au foyer le pain de chaque jour et le modeste confort dont il a besoin, s'arrête souvent en chemin, et tombe aux mains de l'aubergiste complaisant, qui vend à ce prix le déshonneur du père de famille, la misère et la honte de la femme et des enfants. Si nous consultons les statistiques, elles nous révèlent qu'il se consomme annuellement, en notre pays, pour plus de cent millions de piastres de liqueurs alcooliques. Or, la plus grande partie de cette somme constitue le budget où s'alimente le vice, et où se gaspillent les trésors de force physique et de vigueur intellectuelle et morale, que Dieu a si libéralement accordés à notre peuple.

L'Eglise ne cède donc pas à des craintes chimériques quand elle fait appel à ses enfants, et que, les groupant sous l'étendard de la croix, elle organise une vigoureuse campagne contre l'un des pires ennemis de la religion et de la patrie. En cela, elle reste fidèle à son rôle et à ses traditions. La guerre au fléau de l'alcoolisme remonte à l'origine même de notre pays. Quand la traite de l'eau-de-vie menaçait de ruiner ici la civilisation naissante, un homme se dressa fièrement en face des trafiquants cupides, qu'encourageait l'appui plus ou moins avoué du pouvoir : ce fut notre premier et illustre évêque, Mgr de Laval. Dans le duel émouvant qui eut lieu alors, et dont les adversaires nous apparaissent aujourd'hui éclairés par la pleine lumière de l'histoire, le beau rôle reste au vaillant apôtre de la tempérance. C'est lui qui fut le vrai patriote et le clairvoyant défenseur des intérêts matériels et religieux de la colonie.

Héritiers de ce grand évêque, nous avons à cœur de continuer aujourd'hui la croisade dont il fut ici le héraut intrépide. A son exemple, nous voudrions arracher notre peuple au péril toujours renaissant de l'alcoolisme. Nous avons la ferme confiance que nos efforts ne seront pas inutiles. Déjà de très appréciables résultats ont été obtenus, et tout nous fait espérer qu'ils seront durables.

Presque partout, les autorités civiles ont donné leur indispensable concours et se sont employés avec un véritable sens chrétien à enrayer le fléau. On a surtout compris qu'il fallait atteindre le mal à sa source, supprimer le commerce des boissons enivrantes partout où cela est possible, ailleurs le diminuer et le contrôler plus sévèrement, et établir une législation qui mette des entraves sérieuses au vice et facilite aux bons citoyens la tâche d'écarter le danger et de faire cesser les désordres.

Nous félicitons de grand cœur tous ceux qui ont travaillé à cette cause de relèvement social; nous les encourageons à persévérer dans leurs nobles efforts, et à étendre

leur zèle à toutes les entreprises de préservation et d'assainissement morals.

Un autre péril ménace la foi catholique en ce pays, et devient une véritable plaie sociale : nous voulons parler des mariages mixtes. L'Eglise s'y est toujours opposée fortement, parce qu'elle les considère comme très préjudiciables au bien de la religion. Une longue et triste expérience prouve qu'elle a raison. De tels mariages sont souvent une cause de perversion pour la partie catholique, et rendent toujours très difficile l'éducation catholique des enfants. Aussi, quand on cherche la cause des trop nombreuses défections qui ont affligé l'Eglise, au Canada et ailleurs, on constate qu'un très grand nombre sont dues aux mariages mixtes.

Voilà pourquoi, nos très chers frères, nous jugeons à propos de vous donner ici un solennel avertissement. Nous vous le répétons, l'Eglise est opposée à ces sortes d'unions. C'est donc le devoir d'un vrai catholique de tenir compte pratiquement d'une opposition si autorisée et si justifiable. C'est aussi le devoir des parents de faire connaître à leurs enfants cet enseignement de l'Eglise, et de veiller sévèrement sur eux afin que rien dans leurs relations sociales ne les expose à s'engager dans ces liaisons dangereuses qui conduisent aux mariages mixtes.

Nous exhortons tous les curés et les missionnaires à bien instruire les fidèles sur ce grave sujet, et à insister sur la nécessité de prévenir le danger en fuyant toutes les occasions qui peuvent le faire naître. Ce n'est pas trop de toutes les bonnes volontés et de tous les efforts réunis pour mettre la foi de notre peuple à l'abri d'un si grand mal.

Il nous reste, nos très chers frères, un dernier danger à vous signaler, l'un des plus funestes à une société chrétienne, puisqu'il s'attaque au Christ et à son Eglise et cherche à détruire leur influence sur les âmes : nous voulons parler des sociétés secrètes et des sociétés neutres.

Par sociétés secrètes nous entendons toutes les associations ténébreuses qui se rattachent, plus ou moins directement, à la franc-maçonnerie, et qui, sous des noms divers, travaillent avec une même persistance et une même énergie à ruiner le catholicisme dans le monde.

Malgré les condamnations sévères et souvent répétées des Souverains Pontifes, ces sectes malfaisantes ont poursuivi leurs desseins et accompli leur œuvre néfaste au sein des nations catholiques. On retrouve leur influence et leur inspiration dans ces lois de malheur qui veulent asservir l'Eglise et la réduire à l'impuissance ; dans ces doctrines subversives de l'autorité et de l'ordre public, qui fermentent au sein des masses populaires, et qui éclatent de temps à autre en de sinistres explosions de crimes et d'anarchie ; dans ces complots savamment ourdis et habilement menés contre la liberté d'enseignement et les droits inaliénables des parents et de l'église en matière d'éducation. « Dans l'espace d'un siècle et demi, dit Léon XIII, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des Etats modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté... On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses, non certes en ce qui concerne l'Eglise, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des Etats, au sein desquels sont devenues trop puissantes ou cette secte de la franc-maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites. » (1)

Nous avons la douleur de constater, nos très chers frères, que les sociétés secrètes ont réussi à recruter des adeptes en notre pays, même dans les rangs de ceux qui

---

(1) Encycl. *Humanum genus.*

prétendent au titre de catholiques. Voilà pourquoi nous jugeons à propos de rappeler ici les condamnations sévères prononcées par l'Eglise contre ceux de ses enfants qui, foulant aux pieds les promesses de leur baptême et les enseignements de leur foi, ne craignent pas d'entrer dans ces loges maçonniques et d'y pactiser avec les pires ennemis de la religion. Une pareille trahison ne saurait aujourd'hui se justifier par l'ignorance, encore moins par la poursuite de quelques avantages matériels. Ceux qui s'en rendent coupables sont retranchés, par le fait même, du corps de l'Eglise, et s'exposent, s'ils meurent sans reconnaître leur faute et sans réparer le scandale donné, à toutes les rigueurs des lois ecclésiastiques.

A côté de ces sociétés formellement condamnées par l'Eglise, il en existe d'autres sur qui ne pèse pas une pareille condamnation, mais qui doivent être tenues pour suspectes par des catholiques. Ce sont toutes les sociétés, d'ordre économique ou moral, qui font profession de neutralité religieuse, ouvrent leurs rangs aux hommes de toute croyance, mettent toutes les religions sur un pied de complète égalité, et que, pour ces motifs, on appelle sociétés *neutres*. De telles sociétés ne sont pas nécessairement hostiles à l'Eglise ; il peut même arriver que l'on y affecte une grande déférence pour la religion catholique, dont les fidèles fournissent les meilleures recrues et les plus gros bénéfices.

Mais, ne vous y trompez pas, nos très chers frères, les sociétés neutres sont rarement inoffensives et causent presque toujours de graves préjudices aux catholiques qui s'y enrôlent. Le principe de neutralité, qu'on y met en pratique, est un principe faux et extrêmement dangereux. Un catholique ne peut pas admettre que toutes les religions sont égales, puisqu'il sait que la vérité est une, et que cette vérité c'est le Christ vivant dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Cependant, à force de fréquenter les milieux où l'erreur réclame et obtient tous les

droits et tous les honneurs de la vérité, à force de respirer l'atmosphère d'indifférence religieuse créée par cette perpétuelle confusion, il finira par en subir l'influence néfaste, et par perdre l'intégrité de sa foi.

A ce premier péril s'en ajoute un autre non moins grave. On ne sait jamais en quelles mains ni sous quelles influences sont placées ces sociétés neutres. Elles peuvent sortir un jour ou l'autre de leur prétendue neutralité, et mériter la condamnation de l'Eglise. L'expérience nous montre que ce n'est pas là une supposition chimérique. Et alors, les catholiques, qui ont commis l'imprudence d'entrer dans une société ainsi condamnée, se trouvent placés dans la pénible alternative de sacrifier les épargnes qu'ils lui ont confiées, ou de renoncer à la pratique de leur religion et de mettre en grand danger leur salut éternel. De tristes exemples nous prouvent que, en pareil cas, beaucoup de catholiques choisissent la pire solution et sacrifient leurs âmes à leur argent.

Voilà pourquoi, nos très chers frères, nous jugeons à propos de vous donner ici un solennel avertissement, et de vous répéter ce que disait Léon XIII dans son encyclique aux évêques des Etats-Unis : « Il faut fuir, non seulement les associations ouvertement condamnées par le jugement de l'Eglise, mais encore celles que l'opinion des hommes sages, principalement des évêques, signale comme suspectes et dangereuses. Bien plus, et c'est un point très important pour la sauvegarde de la foi, les catholiques doivent s'associer de préférence à des catholiques, a moins que la nécessité ne les oblige à agir autrement. » [1] Cette règle si sage vous est tracée par la suprême autorité de l'Eglise. Nous vous conjurons de la suivre fidèlement. Vous y trouverez, avec une meilleure garantie de vos intérêts matériels, la sécurité de votre foi, la paix de vos consciences et les bénédictions du ciel.

(1) Encycl. *Longinqua Oceani.*

CONCLUSION

Tels sont, nos très chers frères, les enseignements que nous voulons offrir à vos sérieuses méditations, et qui doivent servir comme de couronnement aux travaux du premier Concile Plénier de Québec. Nous prions Marie, Mère du Bon Conseil et secours des chrétiens, de vous aider à mettre fidèlement en pratique des avis qui vous sont donnés en toute charité et pour votre plus grand bien. Tous nos vœux seraient comblés si les principes que nous venons d'exposer servaient désormais à éclairer votre vie privée et votre vie publique, votre vie domestique et votre vie sociale. Nous verrions alors le Christ triompher, régner et commander en maître ; et il exprimerait une consolante et féconde réalité ce chant qui montait joyeux et vibrant sous les voûtes de la basilique de Québec, à la clôture du Concile : *Christus vincit, Chirstus imperat, Christus regnat !*

† Donat, Archevêque d'Ephèse, Délégué Apostolique
† Louis-Nazaire, Archevêque de Québec
† L.-P. Adélard, Archevêque de Saint-Boniface
† Paul, Archevêque de Montréal
† Charles Hugh, Archevêque de Kingston
† Edward Joseph, Archevêque de Halifax
† Fergus Patrick, Archevêque de Toronto
† John, Evêque d'Antigonish
† Thomas Joseph, Evêque de Hamilton
† Richard Alphonsus, Evêque de Peterborough
† André-Albert, Evêque de Saint-Germain de Rimouski
† James Charles, Evêque de Charlottetown
† Joseph-Médard, Evêque de Valleyfield
† Michel-Thomas, Evêque de Chicoutimi
† Paul, Evêque de Sherbrooke

† Narcisse-Zéphirin, Evêque de Pembroke
† François-Xavier, Evêque des Trois-Rivières
† Timothy, Evêque de Saint-Jean, N.-B.
† Emile, Evêque de Saint-Albert
† Thomas-Francis, Evêque de Chatham
† Hermann, Evêque de Nicolet
† Joseph-Alfred, Evêque de Juliette
† David-Joseph, Evêque du Sault Sainte-Marie
† Alexis-Xyste, Evêque de Saint-Hyacinthe
† William Andrew, Evêque d'Alexandria
† Albert, Evêque de Prince-Albert
† Alexander, Evêque de Victoria
† Emile, Evêque d'Ibora, Vic. Apostolique d'Athabaska
† Gabriel, Evêque d'Adramyte, Vic. Apost. de Mackenzie
† Gustave, Evêque de Sicca, V. Ap. du Golfe Saint-Laurent
† Elie-Anicet, Ev. de Catenne, V. A. du Témiscamingue
† Zotique, Evêque de Pogla, Aux. de Montréal
† Paul-Eugène, Evêque d'Eleuthéropolis, Aux. de Québec
† Célestin, Evêque d'Arcadiopolis, Coad. d'Athabaska
Emile Bunoz, o. m. i., Préfet Apostolique du Yukon
John Welch, o. m. i., Adm. de Vancouver, *sede vacante*
Jos.-Onésime Routhier, Adm. d'Ottawa, *sede vacante*
Jos.-Edouard Meunier, Adm. de London, *sede vacante*

417

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BUREAU DE LA

Societe Ecclesiastique Sacre-Coeur de Jesus

TENUE AU SÉMINAIRE DE CHICOUTIMI

LE 24 AOÛT 1910

Sous la présidence de Mgr M.-T. Labrecque,

Évêque de Chicoutimi.

Présents: Mgr Lapointe, V. G., MM. M.-P. Hudon, V. F., Henri Cimon, J.-E. Lemieux, Almas Larouche et F. X.-Eug. Frenette, Procureurs...

Le procès-verbal de l'assemblée tenue le 26 août 1909 est lu et adopté.

Les Messieurs dont les noms suivent sont reçus membres de la Caisse:

MM. Eugène Grenon,
Damase Boulanger.
Armand Dégagné,
Joseph Tremblay,
Léon Pelletier,
Eugène Tremblay,
Louis Renaud ,
Charles Lemieux,
Henri Tremblay,.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis le dernier bureau:

M. Joseph Paradis.

Le trésorier lit le résumé des comptes comme suit:

RECETTES

Don de Mgr. M.-T. Labrecque, pour fonds de pension	$1,000.00
Contributions des membres	1,521.30
Arrérages perçus	81.28
Intérêt sur dépôts	10.17
Dons Divers	34.07
	$2,646.82

DÉPENSES

Arrérages sur pensions de l'année précédente	$ 135.00
Pensions accordées par le bureau de 1909	1,510.00
Cahier, etc.	0.90
Dépôt à la Banque Nationale	0.92
Prêt à la Fabrique de Saint-Joseph d'Alma	1.000.00
	$2,646.82

DETTES ACTIVES

Prêt à la Fabrique de St-Joseph d'Alma	1.000,00
Dépôt à la Banque Nationale	0.92
	$1,000.92

Les Procureurs allouent les pensions suivantes:

MM. J.-B. Vallée	$ 200.00
Hubert Kéroack	200.00
Léon Parent	100.00
Ls.-Wilbrod Barabé	200.00
Ls.-Ed. Lauriot	200.00
D.-O.-R. Dufresne	200.00
Louis Tremblay	200.00
J.-Etienne Tremblay	155.00
Napoléon St-Gelais	200.00

Fait et passé à Chicoutimi, le 24 août 1910.

† M.-T., Ev,. de Chicoutimi.
Président.

F.-X.-Eug. Frenette, ptre,
Secrétaire et Trésorier.

EXTRAIT DU LIVRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

JUSQU'AU 1er OCTOBRE 1910

ANNÉE 1909-1910

Sa Grandeur Mgr. M.-T. Labrecque	$1,000.00
Mgr. Eug. Lapointe, V. G.	6.00
Mgr. F.-X. Belley, P. D.	39.75
MM. Allard, Joseph	13.00
Barabé, Le.-Wilbrod	malade
Bédard Eugène,	malade
Bergeron Elzéar,	13.93
Bergeron, François	17.40
Bergeron, Jean	6.00
Bilodeau, Georges	26.56
Bluteau, Simon	6.00
Boily, Edouard	17.95
Boily, Louis	31.20
Boivin, Jean-Baptiste	6.00
Bouchard, Pierre	7.50
Bourgoing, Arthur	15.25
Brassard, Jean	6.00
Cimon, Georges	6.00
Cimon, Henri	39.18
Côté, Edmour	6.00
Coulombe, J.-Onias	6.00
Dégagné, Arthur	6.00
Degagné, Narcisse	6.00
DeLamarre, Elzéar	5.40
Delay, Adrien	6.00
Duchesne, Edmond	15.00
Dufour, Joseph	6.00
Dufour, Jos.-W.	absent
Dufour, Thomas	13.56
Dufresne, D.-O.-R.	malade
Dumas, Joseph	34.00
Frenette, F.-X.-Eug.	6.00

Gagnon, Georges	52.00
Gagnon, Georges.-H.	18.00
Gagnon, Joseph	6.00
Gagnon, Louis	29.10
Gauthier, Jean.-F.-R.	22.00
Gauthier, Joseph	3.00
Gauthier, Joseph, jnr	12.07
Gauthier, Ludger	6.00
Girard, Adolphe	22.16
Girard, Joseph	16.58
Gaudreault, Alfred	6.00
Gaudreault, Amédée	14.25
Gaudreault, Arthur	6.00
Gaudreault, Horace	9.63
Gravel, Médéric	6.00
Guay, Arthur	24.10
Huard, V.-A	12.00
Hudon, Marcellin-P.	55.05
Kéroack Hubert,	3.00
Labrecque, Alfred	16.83
Lacombe, Léonard	6.00
Lapointe, Joseph	6.00
Larouche, Almas	12.00
Larouche, Ovide	18.00
Lauriot, Le.-Édouard	malade
Lavoie, Elzéar	35.70
Lavoie, Héraclius	29.56
Lavoie, Onésime	43.60
Lavoie, Paul	8.74
Leclerc, J.-Gaudiose	12.25
Lemieux, Joseph.-E.	26.57
Lemieux, Lionel	6.00
Lizotte, Joseph	33.00
Marceau, Hilaire	21.54
Marcoux, Thomas	7.80
Martel, Jean-Baptiste	6.00
Morel, Philibert	6.00
Paradis, Joseph	52.20

Parant, Narcisse	31.00
Parent, Léon	malade
Pelletier. J.-S.	26.55
Perron, Joseph.-O.	19.80
Plourde, Louis	6.00
Renaud, Joseph	40.00
Renaud, Joseph.-Georges	6.00
Rossignol, Salmon	18.00
Roy, Joseph.-F.	27.15
Savard, Joseph	18.60
Simard, Abel	15.75
Simard, Alfred	10.50
St-Gelais, Napoléon	11.00
Talbot, Napoléon	18.00
Tremblay, Adjutor	15.18
Tremblay, Alfred	6.00
Tremblay, Didyme	30.30
Tremblay, Elie	6.00
Tremblay, Guillaume	20.67
Tremblay, Jos.-Adélard	6.00
Tremblay, Jos.-Calixte	6.00
Tremblay, Jos.-Edmond	12.55
Tremblay, Jos.-Etienne	malade
Tremblay, Mathias	21.00
Tremblay, Philippe	31.55
Tremblay, Richard	42.00
Tremblay, Thomas, snr.	6.00
Tremblay, Thomas, jnr	6.00
Tremblay, William	13.92
Vallée, Jean-Baptiste	6.00
Verreault, Arthur	9.72
Villeneuve, Abraham	16.65

Evêché de Chicoutmii.,

1er Octobre 1910.

F.-X.-Eug. Frenette, ptre.
Secrétaire.

422

423

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE DU BUREAU DE LA

Societe Ecclesiastique Sacre-Coeur de Jesus

TENUE AU SEMINAIRE DE CHICOUTIMI

LE 24 AOUT 1911

Sous la Présidence de Mgr M.-T. LABRECQUE,

Evêque de Chicoutimi.

Présents: Mgr Lapointe, V. G., MM. M.-P. Hudon, V. F., Henri Cimon, J.-E. Lemieux, Almas Larouche, Procureurs, et F.-X. Eug. Frenette, Secrétaire.

M. l'abbé Aimé Laberge a été reçu membre de la caisse.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis le dernier bureau:

M. Georges Gagnon.

Le trésorier lit le résumé des comptes comme suit:

RECETTES

Balance en Caisse pour l'année 1909-10	0.92
Contributions des membres	$1,646.90
Arrérages perçus	3.60
Intérêt sur dépots et prêts	62.75
Dons Divers	4.59
	$1,718.76

DEPENSES

Pensions accordées par le bureau de 1910	$1,655.00
Impression du procès-verbal de 1910	4.50
Dépôt à la Banque Nationale	59.26
	$1,718.76

DETTES ACTIVES

Prêt à la Fabrique de St-Joseph d'Alma	$1,000,00
Dépôt à la Banque Nationale	59.26
	$1,059.26

Les Procureurs allouent les pensions suivantes:

MM. J.-B. Vallée	$200.00
Hubert Kérosack	200.00
Léon Parent	100.00
Le.-Wilbrod Barabé	200.00
Le.-Ed. Lauriot	200.00
D.-O.-R. Dufresne	200.00
Louis Tremblay	200.00
Arthur Guay	200.00
J.-Etienne Tremblay	155.00

Fait et passé à Chicoutimi, le 24 août 1911.

† M.-T., Ev. de Chicoutimi.

Président.

F.-X.-Eug. Frenette, ptre,

Secrétaire et trésorier.

425

EXTRAIT DU LIVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

DE LA

SOCIETE ECCLESIASTIQUE DU SACRE-CŒUR DE JESUS

Jusqu'au 1er Octobre 1911

Année 1910-1911

Sa Grandeur Mgr. M.-T. Labrecqu	$50.00
Mgr. Eug. Lapointe, V. G.	6.00
Mgr. F.-X. Belley, P. D.	43.05
MM. Allard, Joseph	11.25
Barabé, Ls.-Wilbrod	malade
Bédard Eugène,	malade
Bergeron Elzéar,	21.00
Bergeron, François	6.00
Bergeron, Jean	7.80
Bilodeau, Georges	38.00
Bluteau, Simon	6.00
Boily, Edouard	24.36
Boily, Louis	30.00
Boivin, Jean-Baptiste	6.00
Boivin, Léonce	6.00
Bouchard Pierre	7.50
Bourgoing, Arthur	21.00
Brassard, Jean	6.00
Cimon, Georges	6.00
Cimon, Henri	28.50
Côté, Edmour	6.00
Coulombe, J.-Onias	21.09
Dégagné, Arthur	6.00
Dégagné, Narcisse	7.50
DeLamarre, Elzéar	malade
Delay, Adrien	6.00

Duchesne, Edmond	15.00
Dufour, Joseph	6.00
Dufour, Jos.-W	absent
Dufour, Thomas	12.58
Dufresne, D.-O.-R	malade
Dumas, Joseph	35.00
Frenette, F.-X.-Eug	6.00
Gagnon, Georges	55.00
Gagnon, Georges.-H	15.50
Gagnon, Joseph	6.00
Gagnon, Louis	23.10
Gauthier, Jean.-F.-R	22.75
Gauthier, Joseph	3.00
Gauthier, Joseph Jnr	9.81
Gauthier, Ludger	9.25
Girard, Adolphe	20.13
Girard, Joseph	17.10
Gaudreault, Alfred	6.00
Gaudreault, Amédée	15.00
Gaudreault, Arthur	6.00
Gaudreault, Horace	22.90
Gravel, Médéric	6.00
Guay, Arthur	27.00
Huard, V.-A	12.00
Hudon, Marcellin.-P	43.95
Kéroack, Hubert	3.00
Labrecque, Alfred	15.00
Lacombe, Léonard	6.00
Lapointe, Joseph	9.00
Larouche, Almas	12.00
Larouche, Ovice	18.75
Lauriot, Ls.-Edouard	malade
Lavoie, Elzéar,	37.00
Lavoie, Héraclius	25.50
Lavoie, Onésime	34.42
Lavoie, Paul	13.26
Leclerc, Ls.-Gaudiose	14.10
Lemieux, Joseph.-E	27.90

Lemieux, Lionel	6.00
Lizotte, Joseph	37.00
Marceau, Hilaire	19.00
Marcoux, Thomas	7.80
Martel, Jean-Baptiste	6.00
Morel, Philibert	6.00
Paradis, Joseph	52.44
Parent, Narcisse	39.00
Parent, Léon	malade
Pelletier J.-S	33.00
Perron, Joseph-O	21.79
Plourde, Louis	6.00
Renaud, Joseph	38.00
Renaud, Joseph-Georges	6.00
Rossignol, Salmon	17.98
Roy, Joseph-F	28.12
Savard, Joseph	18.15
Simard, Abel	17.54
Simard, Alfred	14.31
St-Gelais, Napoléon	6.00
Talbot, Naploéon	16.50
Tremblay, Adjutor	15.54
Tremblay, Alfred	6.00
Tremblay, Dydime	33.22
Tremblay, Elie	6.00
Tremblay, Georges	6.00
Tremblay, Guillaume	21.00
Tremblay, Jos-Adélard	6.00
Tremblay, Jos-Calixte	6.00
Tremblay, Joseph-Edmond	16.20
Tremblay, Jos-Etienne	malade
Tremblay, Mathias	21.00
Tremblay, Philippe	27.64
Tremblay, Richard	45.00
Tremblay. Thomas, snr	6.00
Tremblay, Thomas, jnr	6.00
Tremblay, William	11.15
Vallée, Jean-Baptiste	6.00

428

Verreault, Arthur.....	11.32
Verreault, Auguste.....	6.00
Villeneuve, Abraham.....	18.00

Evêché de Chicoutimi,

1er Octobre 1911.

F.-X.-Eug. Frenette, ptre,

Secrétaire.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE DU BUREAU DE LA

Société Ecclésiastique du Sacré-Coeur de Jésus

TENUE A L'EVÊCHÉ DE CHICOUTIMI

LE 13 AOÛT 1912

Sous la Présidence de Mgr M.-T. LABRECQUE,

Evêque de Chicoutimi.

Présents: Mgr Lapointe, V.G., MM. M.-P. Hudon, V.-F., Henri Cimon, J.-E. Lemieux, Almas Larouche, Procureurs, et F.-X. Eug. Frenette, Secrétaire.

MM. les abbés Edmour Simard, Herménégilde Fortin, Albert Boily, Ludger Gauthier et Eleusippe Allard ont été reçus membres de la caisse.

Le secrétaire donne les noms des membres décédés depuis le dernier bureau:

MM. les abbés Léon Parent et L.W. Barabé.

Le trésorier lit le résumé des comptes comme suit:

RECETTES

Balance en Caisse pour l'année 1911-12.....	59.26
Contributions des membres.....	$1,818.84
Arrérages perçus.....	6.75
Intérêt sur dépôts et prêts.....	70.85
	$1,955.70

DEPENSES

Pensions accordées par le bureau de 1911.....	$1,555.00
Impression du procès-verbal de 1911.....	5.40
Dépôt à la Banque Nationale.....	395.30
	$1,955.70

DETTES ACTIVES

Prêt à la Fabrique de St-Joseph d'Alma.....	$1,000.00
Dépôt à la Banque Nationale.....	395.30
Dû sur contribution pour l'année 1911-12.....	35.64
	$1,430.94

Les Procureurs allouent les pensions suivantes:

MM. J.-B. Vallée.....	$200.00
Hubert Kérouack.....	200.00
Ls.-Ed. Lauriot.....	200.00
D.-O.-R. Dufresne.....	200.00
Louis Tremblay.....	200.00
Onésime Lavoie.....	200.00
Arthur Guay.....	200.00
J.-Etienne Tremblay.....	155.00
Jos. Gauthier, snr.....	200.00

Fait et passé à Chicoutimi, le 13 août 1912.

† M.-T., Ev. de Chicoutimi.

Président.

F.-X.-Eug. Frenette, ptre,

Secrétaire et Trésorier.

431

EXTRAIT DU LIVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

DE LA

SOCIETE ECCLESIASTIQUE DU SACRE-COEUR DE JESUS

Jusqu'au 1er octobre 1912

Année 1911-1912

Sa Grandeur Mgr M.-T. Labrecque	$50.00
Mgr. Eug. Lapointe, V. G.	9.00
Mgr. F.-X. Belley, P. D.	43.25
MM. Allard, Joseph	11.90
Bédard, Eugène	malade
Bergeron, Elzéar	21.00
Bergeron, François	12.85
Bergeron, Jean	7.50
Bilodeau, Georges	60.00
Bluteau, Simon	6.00
Boily, Edouard	19.50
Boily, Louis	30.75
Boivin, Jean-Baptiste	6.00
Boivin, Léonce	6.00
Bouchard, Pierre	7.50
Boulanger, Damase	6.00
Bourgoing, Arthur	24.00
Brassard, Jean	6.00
Cimon, Georges	7.50
Cimon, Henri	42.00
Côté, Edmour	14.00
Coulombe, J.-Onias	22.20
Dégagné, Armand	6.00
Dégagné, Arthur	6.00
Dégagné, Narcisse	9.00
DeLamarre, Elzéar	malade
Delay, Adrien	6.00

MM.	Duchesne, Edmond	15.00
	Dufour, Joseph	6.00
	Dufour, Jos.-W	absent
	Dufour, Thomas	21.16
	Dufresne, D.-O.-R	malade
	Dumas, Joseph	40.00
	Frenette, F.-X. Eug	7.50
	Gagnon, Georges	40.00
	Gagnon, Georges-H	22.00
	Gagnon, Joseph	6.00
	Gagnon, Louis	31.65
	Gauthier, Jean-F.-R	23.81
	Gauthier, Joseph	malade
	Gauthier, Joseph, Jnr	14.88
	Gauthier, Ludger	6.00
	Girard, Adolphe	23.25
	Girard, Joseph	18.40
	Gaudreault, Alfred	6.00
	Gaudreault, Amédée	16.80
	Gaudreault, Arthur	7.50
	Gaudreault, Horace	absent
	Gravel, Médéric	6.00
	Grenon, Eugène	6.00
	Guay, Arthur	33.00
	Huard, V.-A	12.00
	Hudon, Marcellin-P	54.30
	Kéroack, Hubert	3.00
	Labrecque, Alfred	20.07
	Lacombe, Léonard	6.00
	Lapointe, Joseph	6.00
	Larouche, Almas	12.00
	Larouche, Ovide	20.00
	Lauriot, Ls-Edouard	malade
	Lavoie, Elzéar	45.00
	Lavoie, Héraclius	34.38
	Lavoie, Onésime	38.70
	Lavoie, Paul	10.22
	Leclerc, Ls-Gaudiose	17.25

MM.	Lemieux, Joseph-E.	36.50
	Lemieux, Lionel	6.00
	Lizotte Joseph	40.00
	Marceau, Hilaire	32.48
	Marcoux, Thomas	7.80
	Martel, Jean-Baptiste	14.81
	Morel, Philibert	6.00
	Parent, Narcisse	38.58
	Parent, Léon	malade
	Pelletier, Léon	6.00
	Pelletier, J.-S.	37.50
	Perron, Joseph-O.	31.92
	Plourde, Louis	6.00
	Renaud, Joseph	45.72
	Renaud, Joseph-Georges	6.00
	Renaud, Louis	6.00
	Rossignol, Salmon	16.80
	Roy, Joseph-F.	30.00
	Savard, Joseph	24.30
	Simard, Abel	21.43
	Simard, Alfred	17.90
	St-Gelais, Napoléon	malade
	Talbot, Napoléon	18.00
	Tremblay, Adjutor	15.30
	Tremblay, Alfred	9.00
	Tremblay, Dydime	34.32
	Tremblay, Elie	6.00
	Tremblay, Georges	6.00
	Tremblay, Guillaume	25.05
	Tremblay, Henri	6.00
	Tremblay, Jos.-Adélard	6.00
	Tremblay, Joseph	6.00
	Tremblay, Jos.-Calixte	6.00
	Tremblay, Joseph-Edmond	15.10
	Tremblay, Jos.-Etienne	malade
	Tremblay, Louis	malade
	Tremblay, Mathias	24.00
	Tremblay, Philippe	30.23

MM. Tremblay, Richard	54.00
Tremblay, Thomas, snr	7.50
Tremblay, Thomas, jnr	6.00
Tremblay, William	16.32
Vallée, Jean-Baptiste	6.00
Verreault, Arthur	....
Verreault, Auguste	6.00
Villeneuve, Abraham	26.36

Evêché de Chicoutimi.

1er Octobre 1912.

F.-X.-Eug. Frenette, ptre,

Secrétaire.

435

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

SA GRANDEUR MGR M.-T. LABRECQUE

IIIe VOLUME

DE 1907 A 1913

1907

NUMÉRO — PAGE

87 Circulaire au Clergé (28 janvier).—Règlement pour le prochain carême — Œuvres diocésaines. — Formule de consécration et litanies à réciter le jour de la fête du Sacré-Cœur de Jésus. — Rubriques des saluts du T. S. Sacrement.—Rubriques de la messe votive du Sacré-Cœur. —Prières commandées pour la France..... 1

———Comptes-Rendus des œuvres diocésaines pour 1906.... 8

88 Circulaire au Clergé (12 mars).—Visite pastorale.—Retraites ecclésiastiques.—Réponse de la S. C. des Indulgences au sujet de l'acte héroïque.—Nouvelles indulgences pour le mois du Sacré-Cœur de Jésus.— Décret de la S. C. du Concile au sujet de la communion aux malades *non jejunis* 12

———Itinéraire de la visite pastorale de 1907..... 18

89 Circulaire au Clergé (15 août).—Demandant une collecte dans toutes les paroisses pour l'agrandissement du Séminaire. 20

90 Circulaire au Clergé (15 octobre).—Décret sur les fiançailles et le mariage.—Décret *Lamentabili sane exitu*.—Transmission des honoraires de messes.—Cas des conférences

ecclésiastiques 26
———Décret sur les fiançailles et le mariage..... 30
———Décret *Lamentabili sane exitu*..... 36
———Quæstiones anno 1908 collationibus theologicis discutiendæ 44
———Encyclique de N. S. P. le Pape Pie X (8 septembre 1907) sur les doctrines des Modernistes..... 48
91 Circulaire au Clergé (30 novembre).—L'encyclique *Pascendi dominici gregis* de N. S. P. le Pape Pie X.—Le décret *Ne temere* de la S. C. du Concile sur les fiançailles et le mariage.—Quelques remarques concernant la tenue des Registres paroissiaux.—Indulgence plénière pour le renouvellement des promesses du baptême en la fête de la Sainte-Trinité.—Addition à faire à l'annonce de la fête du Sacré-Cœur de Jésus. — La sainte communion dans les oratoires privés.—Messe de minuit et privilège de distribuer la sainte communion dans les oratoires où l'on conserve le T. S. Sacrement..... 110

1908

92 Circulaire du Clergé (6 février).—Règlement pour le prochain carême.—Le jubilé sacerdotal de Sa Sainteté le Pape Pie X.—Triduum eucharistique.—Lecture du décret *Ne temere* au lieu du décret *Tametsi*.—Fête de l'Apparition de N. D. de Lourdes étendue à l'Eglise Universelle.—Requêtes à faire signer par les paroisses du diocèse au sujet de la tempérance..... 118
———Comptes-Rendus des œuvres diocésaines pour 1907..... 124
93 Circulaire au Clergé (4 avril).—Retraites ecclésiastiques.—Visite pastorale.—Itinéraire 128
———Itinéraire de la visite pastorale de 1908..... 130
94 Circulaire au Clergé (8 mai) promulguant la lettre pontificale *Immortalia promerita* relative aux fêtes des centenaires de Québec 132
———Bref de S. S. le Pape Pie X *Immortalia promerita* à l'occasion des centenaires de Québec, (31 mars 1908).. 134
95 Mandement (3 septembre) à l'occasion du cinquantième anniversaire du sacerdoce de N. S. P. le Pape Pie X. 140
96 Circulaire au Clergé (28 octobre) publiant la lettre apostolique *Hærent animo* de Sa Sainteté le Pape Pie X au clergé catholique à l'occasion du cinquantième anniversaire de son sacerdoce 146

———Quæstiones anno 1909 collationibus theologicis discutiendæ 158

97 Circulaire au Clergé (18 décembre). — St-Jean Baptiste donné comme patron aux Canadiens-français.—Lettre de Son Eminence le Cardinal Gotti, Préfet de la Propagande.—Modifications apportées dans les rapports avec le St-Siège au Canada par la Constitution apostolique *Sapienti consilio*.—Juridiction des vicaires pour la célébration des mariages.—Nouvelles leçons pour l'office de St-Bonaventure.—Abstinence du jour de l'an tombant cette année le vendredi.—Souhaits de nouvel an..... 162

———Lettre de S. Em. le Card. Gotti, au nom du St-Père, pour remercier l'Evêque et les fidèles du diocèse de Chicoutimi pour l'envoi de leur adresse de félicitations et de leur offrande à l'occasion de son jubilé sacerdotal..... 167

———Bref de S. S. le Pape Pie X (25 février 1908) donnant St-Jean Baptiste comme patron aux Canadiens-français. 168

1909

98 Circulaire au Clergé (1er janvier) au sujet de la Caisse ecclésiastique du diocèse 170

99 Circulaire au Clergé (8 février).—Règlement pour le carême.—Œuvres diocésaines.—Caisse ecclésiastique..... 176

———Comptes-Rendus des œuvres diocésaines pour 1908.... 180

100 Circulaire au Clergé (19 mars). — Visite pastorale. — Retraites eclésiastiques.—Règlement de la Caisse ecclésiastique.—Décret de la S. C. des Rites.—Incendie du Couvent de la Pointe-aux-Esquimaux 184

———Itinéraire de la visite pastorale de 1909..... 189

———Règles de la Société dite Caisse ecclésiastique du Sacré-Cœur de Jésus de Chicoutimi..... 190

101 Mandement (22 mai) à l'occasion de la prochaine réunion du Premier Concile Plénier du Canada..... 198

———Lettres d'indiction du Premier Concile Plénier du Canada (2 mai) de Son Excellence Mgr Donat Sbarretti, Délégué Apostolique au Canada..... 202

102 Circulaire au Clergé (8 septembre).—Cas des conférences. —Bref de S. S. le Pape Pie X accordant une indulgence plénière à l'occasion du Concile Plénier.—Indulgence pour baiser l'anneau de l'Evêque. — Nouveaux offices. —*Manuel des parents chrétiens* recommandé.—Visite de l'Eglise pour gagner les indulgences.—Quelques décisions

des Congrégations.—Addition aux louanges qui se disent après le salut du T. S. Sacrement..... 206
———Quæstiones anno 1910 collationibus theologicis discutiendæ 210
———Bref de S. S. le Pape Pie X accordant une indulgence plénière à l'occasion du Concile Plénier (19 juillet 1909). 213
103 Circulaire au Clergé (23 décembre). — Mandement des Pères du Premier Concile Plénier de Québec. — Règlement pour le prochain carême. — Société de tempérance. — Comptes et Œuvre des Tabernacles. — Souhaits du nouvel an 214

1910

104 Circulaire au Clergé (20 février). — Quête pour les Ruthènes. — Décisions du St-Siège. — Addition aux offices de St-Jean Chrysostôme et de St-François Xavier. — Remarques sur le jeûne eucharistique. — Avis sur l'article IX du décret *Ne temere*. — Tableau des œuvres diocésaines. — Itinéraire de la visite pastorale..... 218
———Comptes-Rendus des œuvres diocésaines pour 1909..... 223
———Instructions de la S. C. des Religieux (7 septembre 1909) sur les dettes et les obligations économiques à contracter par les congrégations religieuses..... 227
———Décret de la S. C. des Religieux (7 septembre 1909) sur le refus d'admission de certains postulants dans les familles religieuses 232
———Itinéraire de la visite pastorale de 1910..... 234
105 Circulaire au Clergé (20 février). — Retraites pastorales. — Décision de la S. C. des Religieux. — Rapport concernant le Congrès Eucharistique de Montréal.. 236
106 Circulaire au Clergé (12 mai) annonçant la mort du Roi Edouard VII et l'avènement au trône de Son Altesse le Prince de Galles 238
107 Circulaire au Clergé (15 octobre) donnant communication du décret *Quam singulari* concernant la communion des enfants 242
———Décret *Quam singulari* de la S. C. des Sacrements (8 août 1910) sur l'âge d'admission à la première communion 248
———Quæstiones anno 1911 collationibus theologicis discutiendæ 258
108 Circulaire au Clergé (8 novembre). — Serment à prêter

contre le modernisme. — Catéchisme au peuple le dimanche 262
———Formule de serment contre le modernisme..... 263

1911

109 Circulaire au Clergé (8 février). — Règlement pour le prochain carême. — Décret de la S. C. de la Consistoriale *De vetita clericis temporali administratione.*—Certificats de décès à envoyer tous les mois au Bureau d'Hygiène. 266
———Decretum (18 novembre 1910) de vetita Clericis temporali administratione 267
———Comptes-Rendus des œuvres diocésaines pour 1910..... 270
110 Circulaire au Clergé (29 mars). — Visite pastorale. — Itinéraire. — Retraites ecclésiastiques. — Décret du St-Office permettant de remplacer les scapulaires par une médaille. — Capitation pour les enfants non exigée. — Expédition des Saintes-Huiles 274
———Itinéraire de la visite pastorale de 1911..... 280
111 Circulaire au Clergé (16 juillet). — Instruction de la S. C. des Sacrements sur la célébration des mariages. — Indulgence de la Portioncule accordée. — Remerciements de S. E. le Délégué Apostolique. — Prières demandées. 282
112 Circulaire au Clergé (23 octobre). — Conférences ecclésiastiques. — Prononciation romaine du latin. — Rapports. — Recommandations au sujet des collectes diocésaines. 286
———Quæstiones anno 1912 collationibus theologicis discutiendæ 290

1912

113 Circulaire au Clergé (2 février). — Règlement pour le prochain carême.—Communion des malades et jeûne eucharistique 294
———Comptes-Rendus des œuvres diocésaines pour 1911.... 298
114 Circulaire au Clergé (15 mars). — Visite pastorale et itinéraire. — Retraites ecclésiastiques 302
———Itinéraire de la visite pastorale de 1912..... 305
115 Circulaire au Clergé (18 mars). — Messes *pro populo* supprimées. — Dispenses de parentés 306
116 Circulaire au Clergé (19 mars) sur la question ouvriere.. 308
117 Circulaire au Clergé (25 juin). — Collecte en faveur des incendiés de la ville de Chicoutimi. — Réouverture des

classes du Séminaire comme à l'ordinaire, à la date fixée. 316
118 Circulaire au Clergé (26 juillet). — Retraites pastorales omises cette année. — Examens des jeunes prêtres — Collectes des œuvres diocésaines à envoyer à l'Evêché.— Au sujet de la réouverture des classes au Séminaire en septembre prochain. — Secours commandé en faveur du Séminaire diocésain 318
119 Circulaire du clergé (6 octobre). — Cas des conférences. — Nouveaux bréviaires à se procurer — Œuvres diocésaines et rapports. — Dispenses de mariage..... 322
———Quæstiones anno 1913 collationibus theologicis discutiendæ 326
120 Lettre pastorale (15 décembre) sur la sanctification du dimanche et le repos dominical..... 330

APPENDICE

(*Lettres pastorales, etc., sans numéro ni pagination*)

Formule de consécration à réciter le jour de la fête du Sacré-Cœur de Jésus.

Encyclique de S. S. le Pape Pie X au Clergé (4 août 1908) à l'occasion du 50e anniversaire de son sacerdoce.

Lettre en faveur du sanctuaire diocésain de l'adoration perpétuelle (12 novembre 1908).

Lettre pastorale des Pères du Premier Concile Plénier de Québec (19 sept. au 1er nov. 1909) sur l'esprit chrétien dans l'individu, dans la famille et dans la société.

Procès-verbal de l'assemblée du Bureau de la Caisse ecclésiastique de Chicoutimi tenue le 24 août 1910.

Procès-verbal de l'assemblée du Bureau de la Caisse ecclésiastique de Chicoutimi tenue le 24 août 1911.

Procès-verbal de l'assemblée du Bureau de la Caisse ecclésiastique de Chicoutimi tenue le 13 août 1912.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1907-1913

ABSTINENCE. — Exemption à l'occasion du jour de l'an, 166; — pendant le carême, 1, 118, 176, 215, 266, 294.
ACTIONS DE GRACES (Messe d'). — A l'occasion du jubilé sacerdotal de S. S. le Pape Pie X, 145.
ADMINISTRATION TEMPORELLE.—Dans les Instituts religieux, règles à ce sujet données par décret de la S. C. des Religieux (7 septembre 1909), 220,227;—Décret de la S. C. de la Consistoriale défendant aux prêtres de s'occuper de certaines administrations temporelles, 267.
ADORATION PERPETUELLE. — Etablie dans la chapelle des Servantes du T. S. Sacrement à Chicoutimi, (Voir à l'*Appendice*).
ANNEAU. — Indulgence pour baiser l'anneau de l'Evêque, 207.
ANNIVERSAIRE. — 50e du sacerdoce de S. S. le Pape Pie X, 118, 146; (Voir à l'*Appendice* pour l'Encyclique de S. S. Pie X);—3e centenaire de la fondation de Québec et 2e centenaire du Vén. Mgr de Laval, Bref de S. S. le Pape Pie X à cette occasion, 132, 134.
APPARITION DE L'IMMACULEE CONCEPTION A LOURDES (Fête de l').—Etendue au monde entier, et addition à faire à la sixième leçon de son office, 122.
AUMONES. — du carême, 2, 118, 176, 215, 266, 294.

BREVIAIRE. — Se procurer le nouveau bréviaire exigé pour le 1er janvier 1913, 322.—(Voir *Office*).
BUREAU D'HYGIENE. — Prière d'y envoyer tous les mois les certificats de décès, 268.

CAISSE ECCLESIASTIQUE. — Circulaire proposant de modifier les règlements de la Société du S. Cœur de Jésus dite Caisse Ecclésiastique de Chicoutimi, 170; — Annonce de la nomination

des Procureurs du bureau d'administration de la Caisse Ecclésiastique et projet de règlements, 177;—Nouveaux règlements adoptés, 186; — Nouveaux règlements, 190; — Procès-Verbaux des années 1910, 1911 et 1912, (Voir à l'*Appendice*).

CANADA. — Constitution *Sapienti Consilio* de S. S. Pie X annonçant les modifications apportées dans les rapports avec le St-Siège au Canada, 163.

CANADIENS-FRANÇAIS.—Bref de S. S. le Pape Pie X (25 février 1908) donnant St-Jean Baptiste comme patron de tous les Canadiens-français, 162, 168.

CANTIQUES.—en langue vulgaire permis en dehors des offices liturgiques, 208.

CAPITATION. — Il n'y a que les enfants qui ont fait la communion solennelle qui doivent la payer, 278.

CAREME. — Exemption en vertu d'un indult, 1, 118, 176, 215, 266, 294.

CATECHISME.—du Concile de Trente à faire au peuple chaque dimanche, 263;—Les curés doivent visiter les écoles pour surveiller son enseignement, 245.

CENSEURS D'OFFICE. — Nomination, 113.

CHANCELLERIE (Droits de). — Imposition d'une taxe de deux piastres par année, à chaque fabrique, pour défrayer les frais d'agence à Rome, 164.

CHANT.—dans les églises: règles pratiques au sujet du chant des cantiques en langue vulgaire, 208.

CHICOUTIMI. — Collecte en faveur des incendiés de la ville, 316.

CLERCS (Œuvre des). — Avis, 289; — Collectes annuelles (Voir *Comptes-Rendus*).

CLERGE.—Percentage sur ses revenus ecclésiastiques, (voir *Comptes-Rendus*);—Encyclique de S. S. le Pape Pie X au clergé, 146, (voir aussi Encyclique à l'*Appendice*);—Au sujet des modifications apportées aux règlements de la Caisse ecclésiastique du S. Cœur de Jésus, 170, 177, 186, 190.

COLLEGE DES FRERES MARISTES. — Mis à la disposition des Messieurs du Séminaire de Chicoutimi pour l'ouverture des classes en septembre 1912, 317, 319;—Retraites ecclésiastiques auront lieu là en 1913, 318.

COMMUNION. — Décret sur la communion aux malades *non jejunis*, 15, 17; — Décret permettant de donner la communion dans les oratoires privés, 115;—Décret permettant de distribuer la communion dans la nuit de Noël, 115;—Au sujet de la confession dans les deux ou trois jours qui précèdent la communion, 209;—Conditions à remplir pour les malades pour communier *non jejunis*, 220, 295.

COMMUNION (des enfants). — Décret *quam singulari* (8 août 1910) concernant leur première communion et leur communion solennelle, 242, 248.

COMMUNAUTES RELIGIEUSES. — Publications de deux décrets de la S. C. des Religieux (7 septembre 1909), dont l'un concerne l'administration temporelle dans les instituts religieux, 220, 227; et l'autre l'admission au noviciat dans les communautés d'hommes, 220, 232;—Par décret du 4 janvier 1910, le décret du 7 septembre 1909, concernant l'admission au noviciat est étendu aux communautés de femmes, 236.

COMPTES-RENDUS.—des collectes annuelles: (1906), 8;—(1907), 124;—(1908), 180;—(1909), 223;— (1910), 270;—(1911), 298.

CONCILE DE TRENTE (Catéchisme du). — L'enseigner au peuple chaque dimanche, 263.

CONCILE PLENIER DE QUEBEC. — Mandement annonçant sa convocation, 198; — Lettre d'indiction du Premier Concile Plénier de Québec, 202; — Bref de S. S. le Pape Pie X acordant une indulgence plénière à cette occasion, 206, 213; — Mandement des Pères du Premier Concile Plénier de Québec, sur l'esprit chrétien dans l'individu, dans la famille et dans la société, 214, (voir à l'*Appendice* pour la Lettre pastorale collective).

CONFERENCES ECCLESIASTIQUES. — S'y préparer, y assister et transmettre les rapports, 29, 206, 286, 322; — Nouveaux arrondissements, 287, 322; — Questions à discuter: (1908), 44; — (1909), 158; — (1910), 210; — (1911), 258; — (1912), 290; — (1913), 326; — Nominations des officiers, 29, 287, 322.

CONFESSEUR. — Au sujet de l'admission des enfants à la première communion, 244, 254; — Serment contre le modernisme, 262, 263.

CONFESSION. — Dans les deux ou trois jours qui précèdent la communion pour le gain des indulgences, 209.

CONFIRMATION. — Depuis la publication du décret *Quam singulari* tous les enfants ayant communié seront confirmés; on devra aussi, à l'avenir, envoyer à l'Evêché une liste de tous ceux qui seront confirmés, 275, 303, 323.

CONGRES EUCHARISTIQUE DE MONTREAL. — Prière de répondre au questionnaire demandant des renseignements sur la piété et le culte eucharistique dans ce diocèse, 237.

CONSECRATION. — à faire le jour de la fête du S. Cœur de Jésus, 4; — De la chapelle des Servantes du T. S. Sacrement, à Chicoutimi, (voir Circulaire à ce sujet à l'*Appendice*).

CONSEIL DE VIGILANCE. — Nomination des membres, 113.

DÉCÈS. — Certificats à envoyer au bureau d'Hygiène à Montréal, 268.
DÉCRETS. — De la S. C. des I. (22 août 1906), au sujet de la formule de consécration au S. C. de Jésus de Léon XIII et des litanies à réciter le jour de la fête du S. C. de Jésus, 4; — de la S. C. des R. (16 fév. 1906), sur les rubriques concernant les saluts du T. S. Sacrement, 5; — De la S. C. des I. (6 nov. 1906), au sujet du vœu héroïque, 14; — De la S. C. des I. (8 août 1906), indulgences accordées pour le mois du S. C. de Jésus, 14; — De la S. C. du Concile (7 déc. 1906), sur la communion aux malades *non jejunis*, 15; — Décret *Ne temere* de la S. C. du C. sur les fiançailles et le mariage, (2 août 1907), 26, 30; — Décret *Lamentabili sane exitu* de la S. C. du St-Office, sur le Modernisme, (3 juillet 1907), 26, 36; — De la S. C. des R. (8 mai 1907), permettant de donner la communion dans les oratoires privés, 115; — De la S. C. de l'Inquisition Romaine, permettant de dire trois messes dans la nuit de Noël dans les chapelles de communautés, 116; — De la S. C. des I. (10 avril 1907), au sujet de triduum eucharistique, 120; — De la S. C. des R. (13 nov. 1907), étendant au monde entier la fête de l'Apparition de N. D. de Lourdes, 122; — Bref de la S. S. Pie X (25 février 1908), nommant St-Jean Baptiste patron de tous les Canadiens-français, 162, 168; — De la S. C. des R. (22 juillet 1908), prescrivant de nouvelles leçons pour la fête de St-Bonaventure, 165; — De la S. C. des R. (6 nov. 1908), prescrivant de se tenir debout au chant de certaines hymnes aux saluts du T. S. Sacrement, 187; — Bref de S. S. Pie X (19 juillet 1909) accordant une indulgence plénière à l'occasion du Premier Concile Plénier de Québec, 206, 213; — De S. S. Pie X (18 mars 1909) accordant une indulgence de 50 jours en baisant l'anneau de l'Evêque, 207; — De la S. C. des R. (3 août 1908) permettant de dire l'office et la messe du B. Jean Marie Vianney, de la Bse. Marguerite-Marie et de St-Gérard Majella, 207; — De la S. C. des R. (9 juin 1909) élevant au rite double la fête de St-Paulin de Nole, 207; — De la S. C. du St-Office (14 janvier 1909) au sujet des indulgences à gagner pour la visite d'une église quelconque, 208; — De la S. C. des R (7 sept. 1909) concernant l'administration temporelle dans les instituts religieux, 220, 227; — De la S. C. des R. (7 sept. 1909) concernant l'admission au noviciat dans les communautés d'hommes, 220, 232; — De la S. C. des R. (10 nov. 1909) ordonnant certaines additions aux offices de St-Jean Chrysostôme et de St-François Xavier, 220; — De la S. C. des R. (4 janv. 1910) étendant aux communautés de femmes le décret du 7 sep. 1909 concernant l'admission au noviciat, 236; — De la S. C. des Sacrements (8 août 1910), *Quam singulari*, concernant la communion des enfants, 242, 248; — De la S. C. de

la Consistoriale (25 septembre 1910), déclarant quels sont ceux qui sont tenus de faire le serment contre le modernisme, 262 : — De la S. C. de la Consistoriale (18 nov. 1910), défendant aux prêtres de s'occuper de certaines administrations temporelles, 267 : — De la S. C. du St-Office (16 déc. 1910), permettant de remplacer les scapulaires par une médaille, 276 : — De la S. C. des Sacrements (6 mars 1911), au sujet de la célébration des mariages et des renseignements à donner, 282 : — Décret (26 mai 1911) accordant indéfiniment l'indulgence de la Portioncule le 2 août de chaque année ou le dimanche suivant, 283 : — Décret (7 fév. 1912) exemptant tous les curés du Canada de dire la messe *pro populo* aux fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et de St-Pierre et St-Paul, 306.

DENIER DE ST-PIERRE. — Collectes annuelles (voir *Comptes Rendus*) ; — Quête à l'occasion du jubilé sacerdotal de S. S. le Pape Pie X, 163, 167.

DIMANCHE. — Catéchisme du Concile de Trente à faire au peuple ce jour-là, 263 : — Mandement sur sa sanctification et le repos dominical, 330.

DISPENSES. — Du jeûne et de l'abstinence, 1, 118, 176, 215, 266, 294 : — Conseils au sujet des demandes de dispenses de parenté, 306 : — certaines règles à suivre au sujet des demandes de dispenses, 323.

ECOLES. — Les curés doivent les visiter tous les deux mois, 245.

EDOUARD VII (Sa Majesté le Roi). — Annonce de sa mort, 238.

ENCYCLIQUES.—*Pascendi dominici gregis* (1907), sur les doctrines des Modernistes, 48 : — *Immortalia promerita*, (1908), relatives aux fêtes des centenaires de Québec et de Mgr de Laval, 132, 134 : — *Hærent animo*, (1908), à l'occasion du jubilé sacerdotal de S. S. Pie X, 146, (voir aussi à l'*Appendice* pour l'Encyclique).

ENFANCE (Sainte). — Collectes annuelles (voir *Comptes-Rendus*).

ENFANTS. — Décret *Quam singulari* concernant leur communion, 242 : — Règles à suivre pour leur première communion et leur communion solennelle, 244 : — Il n'y a que ceux qui ont fait leur communion solennelle qui doivent payer la capitation, 278.

ESPRIT CHRETIEN. — Dans l'individu, dans la famille et dans la société, 214, (voir Lettre pastorale collective des Peres du Premier Concile Plénier de Québec, à l'*Appendice*).

EXAMENS. — des jeunes pretres : avis, 13, 128, 185, 236, 319 : — Traités à étudier : (1908), 47 : — (1909), 161 : — (1910), 212 : (1911), 260 : — (1912), 293 : — (1913), 329.

EXTREME-ONCTION. — A donner aux enfants ayant l'âge de raison, 246, 255.

FABRIQUES. — Imposition d'une taxe de deux piastres payable chaque année pour frais d'agence à Rome, 164; — Prières d'en envoyer des comptes chaque année à l'Evêque, 216.

FAMILLE (L'esprit chrétien dans la). — Lettre pastorale des Pères du Premier Concile Plénier de Québec, 214, (voir à l'*Appendice* pour la Lettre pastorale).

FEDERATION OUVRIERE DE CHICOUTIMI. — Destinée à grouper les œuvres sociales diocésaines; circulaire sur la question ouvrière, 308, 314.

FETES. — du S. Cœur de Jésus, litanies et formule de consécration à réciter ce jour-là, 114; — Bref de S. S. Pie X donnant St-Jean Baptiste comme patron de tous les Canadiens-français, 162, 168.

FIANÇAILLES. — Décret *Ne temere*, 26, 30.

FRANCE. — Prières publiques: oraison commandée ainsi que le chant du *Parce Domine*, 6.

GEORGES V (Sa Majesté le Roi). — Son avènement, 238; — Prières à l'occasion de son avènement, 240.

GOTTI (Son Eminence le Cardinal). — Lettre de remerciements, au nom du St-Père, à l'Evêque et aux fidèles du diocèse de Chicoutimi pour l'adresse et l'offrande envoyées à l'occasion du jubilé sacerdotal de S. S. Pie X, 163, 167.

HONORAIRES DE MESSES. — Règles à suivre pour leur transmission, 27.

HUILES-SAINTES. — Au sujet de leur transport et de leur conservation, 278.

HYGIENE (Bureau d'). — Certificat de décès à envoyer, 268.

INDIVIDU (L'esprit chrétien dans l'). — Lettre pastorale des Pères du Premier Concile Plénier de Québec, 214, (voir à l'*Appendice* pour la Lettre pastorale).

INDULGENCES. — Pour le renouvellement des promesses du baptême en la fête de la Ste-Trinité, 114; — Le jour de la fête du S. Cœur de Jésus, 114; — A l'occasion de triduum eucharistique, 121; — A l'occasion du Premier Concile Plénier de Québec, 206, 213; — Pour baiser l'anneau de l'Evêque, 207; — A l'occasion de la visite

d'une église ou chapelle, 208 :—Au sujet de la confession qui précède la communion, 209 : — Pour la nouvelle louange à N. D. du T. S. Sacrement, 209 ; — De la Portioncule le 2 août ou le dimanche suivant, chaque année, 283.

INSECTES. — Prières et processions ordonnées pour combattre le fléau des insectes qui menaçaient de faire périr les épinettes, 284.

INSTITUTS RELIGIEUX. — Décrets de la S. C. des R. concernant leur administration temporelle, 220, 227 : — Décret de la S. C. des R., du 7 sept. 1909, étendu par décret, du 4 janv. 1910, aux communautés de femmes, au sujet de l'admission au noviciat, 236.

JEAN-BAPTISTE (Saint). — Bref de S. S. le Pape Pie X le [illegible] comme patron de tous les Canadiens-français, 162, 168

JEUNE. — eucharistique, au sujet de la communion aux malades [illegible] *jejunis*, 15 ; — Non exemption, 1, 118, 176, 215, 266, [illegible] — Commandé à l'occasion du Premier Concile Plénier de Québec, [illegible], 204 ; — Conditions à rèmplir pour permettre aux malades [illegible] *jejunis* de communier, 220, 295.

JOURNAUX. — Importance du journal d'action sociale catholique, [illegible].

JUBILE. — Sacerdotal de S. S. le Pape Pie X, 118 ; — Mandement, et prières commandées à cette occasion, 140, 145 ; (voir aussi Encyclique au Clergé de S. S. Pie X, à l'*Appendice*).

JURIDICTION. — A l'avenir, tous les Vicaires seront délégués *ad universalitatem causarum* afin d'éviter toute ambiguité au sujet de la célébration des mariages, 165.

LAPOINTE (Mgr Eug.). — Nommé Directeur général des œuvres sociales catholiques diocésaines, 314.

LATIN (Prononciation du). — à la romaine, à mettre en pratique, 288.

LAVAL (Vén. Mgr de). — Bref de S. S. le Pape Pie X à l'occasion des centenaires de Québec et du Vén. Mgr de Laval, 132, 134.

LIGUE ANTI-ALCOOLIQUE DE QUEBEC. — Requête à faire signer, avis, 122.

LIGUE DU SACRE-CŒUR (Petite). — Ajouter aux promesses déjà prescrites celle de ne donner leur nom à aucune société secrète, 216.

LITANIES. — du S. Cœur de Jésus à réciter le jour de sa fête, 4.

LIVRES. — *Manuel des parents chrétiens*, par M. le G. V. Mailloux, recommandé, 207 ; — *Commentaria in summam theologicam D. Thomæ*, par Mrg L.-A. Paquet, 112.

LOUANGE. — à N. D. du T. S. Sacrement, ajoutée, 209.

MALADES. — Au sujet du jeûne eucharistique, 15; — Certaines conditions à remplir pour communier sans être à jeun, 220, 295.
MANUEL ANTI-ALCOOLIQUE (par M. le Ch. Sylvain).—Au sujet de prix accordé, 13; — Manuel encore en vente à l'Evêché, 185.
MARIAGE. — Décret *Ne temere* de la S. C. du Concile, 26, 30; — Avis au sujet de leur célébration et de l'annotation dans les registres, 113, 121; — Lecture du décret *Ne temere* remplacera à l'avenir celle du décret *Tametsi*, 121; — Exiger extrait de baptême avant de procéder au mariage, 221; — Nouvelle instruction de la S. C. des Sacrements relativement à leur célébration, 282.
MEDAILLE. — Décret de la S. C. du St-Office (16 déc. 1910), permettant de remplacer les scapulaires par une médaille, 276.
MESSE. — Privilège de l'autel grégorien *ad instar* pour le 30 juin accordé aux prédicateurs du mois du S. Cœur de Jésus et aux recteurs des églises, 15; — Décret sur la transmission de messes manuelles, 27; — Privilège de dire les trois messes dans la nuit de Noël dans les chapelles de communautés religieuses, 115; — Messes *pro populo* supprimées à certaines fêtes, pour le Canada, par décret du 7 fév. 1912, 306.
MODERNISME.—Décret *Lamentabili sane exitu* du St-Office, (1907), condamnant 65 propositions du modernisme, 26, 36; — Encyclique de S. S. Pie X (1907), 48, 110; — Serment contre le modernisme, imposé par décret de la S. C. de la Consistoriale, 263.
MONTREAL (Congrès eucharistique de). — Répondre au questionnaire demandant certains renseignements sur la piété et le culte eucharistique en ce diocèse, 237.

NOCES. — d'or de sacerdoce de S. S. le Pape Pie X, 118; — Mandement publié à cette occasion, 140; — Encyclique de S. S. Pie X au Clergé à cette occasion, 145, (voir à l'*Appendice* pour l'Encyclique); — Lettre de S. Em. le Cardinal Gotti, au nom du St-Père, pour remercier l'Evêque et les fidèles du diocèse de Chicoutimi de leurs félicitations et de leur offrande à l'occasion du jubilé sacerdotal de S. S. Pie X, 163, 167.
NOEL. — Décret permettant de dire les trois messes dans la nuit de Noël dans les chapelles de communautés religieuses, 115.
NOVICIAT. — Décret de la S. C. des Sacrements concernant l'admission au noviciat dans les communautés d'hommes, 202, 232; — Le décret ci-dessus est étendu aux communautés de femmes, 236.

ŒUVRES DIOCESAINES. — Avis, 4, 128, 177, 221, 280, 310, 323.
ŒUVRE DES CLERCS. — Avis, 280; — Collectes annuelles (voir *Comptes-Rendus*).
ŒUVRE DES TABERNACLES. — Quête en faveur de cette œuvre recommandée, 216.
OFFICE. — de St-Bonaventure, nouvelles leçons prescrites, 165; — Du B. Jean-Marie Vianney, de la Bse Marguerite-Marie et de St-Gérard Majella, 207; — De St-Paulin de Nole, 207; — De St-Jean Chrysostôme et de St-François Xavier, 220; — Nouveau bréviaire exigé pour le 1er janvier 1913, 322.
ORAISON. — *Pro papa*, 121; — *Pro inimicis*, 6; — Du St-Esprit, 200.
ORPHELINAT DE L'HOTEL-DIEU ST-VALLIER. — Aumônes du carême en faveur de cette œuvre, 3.
OUVRIERE (Question).—Circulaire à ce sujet pour l'organisation de la *Fédération ouvrière de Chicoutimi*, 308; — Mandement sur la sanctification du dimanche et le repos dominical, 330.

PAQUET (Mgr L.-A.). — Les *Commentaria in summam theologicam D. Thomæ*, recommandés pour le Grand Séminaire de Chicoutimi, 112.
PIE X (Sa Sainteté le Pape). — Son jubilé sacerdotal, 118; — Mandement annonçant son jubilé sacerdotal, 140; — Mandement promulguant l'Encyclique de S. S. Pie X à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 146, (voir à l'*Appendice* pour l'Encyclique); — Lettre de S. Em. le Card. Gotti, au nom du St-Père, pour remercier l'Evêque et les fidèles du diocèse de Chicoutimi de leurs félicitations et de leur offrande à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 163, 167; — Publication de la Constitution *Sapienti Consilio* de S. S. Pie X annonçant les modifications apportées dans les rapports avec le St-Siège au Canada, 163.
PHILOSOPHIE. — Son enseignement dans le Séminaire, 112.
PORTIONCULE (Indulgence de la). — Accordée à perpétuité le 2 août de chaque année ou le dimanche suivant, 283.
PRETRES. — Conseils sur leur sanctification par la pratique des exercices de piété, etc., 140; — pour leur recommander l'*Union Apostolique*, 151; —Décret de la S. C. de la Consistoriale leur défendant de s'occuper de certaines administrations temporelles, 267.
PRIERES PUBLIQUES.— Pour la France: *Parce Domine* et oraison *Pro inimicis*, 6; — Prières à l'occasion de triduum eucharistique.

120 ; — A l'occasion du jubilé sacerdotal de S. S. Pie X, *Te Deum* et messe d'actions de grâces, 145 ; — A l'occasion du Premier Concile Plénier de Québec, oraison commandée et chant du *Veni Creator*, 200, 204 ; — A l'occasion de l'avènement de Sa Majesté le Roi Georges V, *Te Deum*, etc., 240 ; — Prières et processions pour combattre le fléau des insectes qui menacent de faire périr les épinettes, 284.

PRONONCIATION DU LATIN. — à la romaine, à mettre en pratique, 288.

PROPAGANDE (S. C. de l.). — Constitution *Sapienti Consilio* de S. S. Pie X, annonçant que le Canada passe de la S. C. de la Propagande au droit commun, 163.

PROPAGATION DE LA FOI. — Collectes annuelles (voir *Comptes-Rendus*) ; — Avis, 289.

QUARANTE-HEURES. — Triduum eucharistique à cette occasion, 121 ; — Au sujet du chant des cantiques en langue vulgaire en dehors des offices liturgiques, 208.

QUEBEC (Troisième centenaire de la fondation de). — Bref de S. S. Pie X à cette occasion, 132, 134.

QUESTION OUVRIERE. — Circulaire à ce sujet, 308 ; — Mandement sur la sanctification du dimanche et le repos dominical, 330.

QUETES. — En faveur du Séminaire de Chicoutimi, pour son agrandissement, cinq centins par année pendant cinq ans, 20 ; — A l'occasion du jubilé sacerdotal de S. S. Pie X, 119 ; — Remerciements du St-Père pour l'offrande présentée à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 163, 167 ; — En faveur du Couvent de la Pointe-aux-Esquimaux, incendié, 187 ;—En faveur de l'Œuvre des Tabernacles, 216 ; — En faveur des Ruthènes pendant dix ans, 218 ; — Avis, 289, 319, 323 ; — En faveur des incendiés de la ville de Chicoutimi, 316 ; — Quête du cinq centins en faveur du Séminaire de Chicoutimi commandée jusqu'à nouvel ordre pour la reconstruction du Séminaire incendié le 24 juin 1912, 319.

RAPPORTS ANNUELS. — Remarques, 13, 288, 323.

RETRAITES ECCLESIASTIQUES. — Avis, 13, 128, 185, 236, 275, 303 ; — omises en 1912, la faire en particulier, 318, 323.

RETRAITES PAROISSIALES. — à faire prêcher ; conseils à ce sujet, 288.

RUBRIQUE. — à suivre aux saluts du T. S. Sacrement, 5; — Décret de la S. C. des Rites prescrivant de se tenir debout au chant de certaines hymnes devant le T. S. Sacrement exposé, 187; — De la messe votive du S. Cœur de Jésus, 6; — au sujet du chant des cantiques en langue vulgaire en dehors des offices liturgiques, 208.
RUTHENES. — Quête en leur faveur commandée pendant dix ans, 218; — Avis, 289.

SACRE-CŒUR DE JESUS. — Rubriques à suivre au sujet de la messe votive du S. S. de Jésus, 6; — Formule de consécration et litanies à réciter pour le jour de la fête, 4, (voir à l'*Appendice* pour la formule).
SAINTES-HUILES. — Leur transport et leur conservation, 278.
SALUTS DU T. S. SACREMENT.—Rubriques à observer, 5, 187, 208.
SBARETTI (S. Exc. Mgr D.). — Lettre d'indiction du Premier Concile Plénier de Québec, 202.
SCAPULAIRES. — Décret du St-Office permettant de remplacer les scapulaires par une médaille, 276.
SEMINAIRE. — Quête en sa faveur, cinq centins par année pendant cinq ans, 20; — Avis au sujet de l'enseignement de la philosophie et de la théologie, 112; — Quête destinée en partie à la fondation d'un petit séminaire pour les Ruthènes, 219; — Conseils, 289; — Ouverture des classes au Collège des Frères Maristes, 317; — On pourra recevoir tous les élèves qui se présenteront dès le 6 sept. 1912, 319; — Quête du cinq centins par tête, chaque année, commandée jusqu'à nouvel ordre pour la reconstruction du Séminaire incendié le 24 juin 1912, 319.
SERMENT. — Contre le Modernisme, 262; — formule, 263.
SERMONS.—des jeunes prêtres: (1908), 47;—(1909), 161; —(1910), 212; — (1911), 260; — (1912), 293; — (1913, 329.
SOCIETE (L'esprit chrétien dans la). — Lettre pastorale des Pères du Premier Concile Plénier de Québec, 214, (voir à l'*Appendice* pour la Lettre pastorale).
SOCIETE DE TEMPERANCE. — Application des règlements et conseils, 216.
SOUHAITS. — de bonne année, 166, 217.
SOURDS-MUETS. — Obligation de les faire instruire, 288.
STAGNI (S. Exc. Mgr.). — Remerciements pour sa réception dans la ville et le diocèse de Chicoutimi, en juillet 1911, 284.
SURPLIS. — Prière de les apporter à la retraite ecclésiastique, 13.

TABERNACLES (Œuvre des). — Quête recommandée, 216.
TEMPERANCE (Société de). — Requête à faire signer, 122; — Conseils et applications des règlements, 216.
TERRE-SAINTE. — Collectes annuelles, (voir *Comptes-Rendus*).
TRINITE (Fête de la Sainte). — Addition à faire à l'*Appendice au Rituel* à l'annonce de cette fête au sujet d'une nouvelle indulgence plénière pour le renouvellement des promesses du baptême, 114.
TRIDUUM EUCHARISTIQUE. — Demandé par décret de la S. C. des Indulgences, (1907); ordonnance de l'Evêque à ce sujet, 120.

UNION APOSTOLIQUE. — Recommandée, 151, (voir à l'*Appendice*, l'Encyclique de S. S. Pie X au clergé, à l'occasion de son jubilé sacerdotal).

VIATIQUE (Le saint). — Le donner aux enfants ayant l'âge de raison, 246, 255.
VICAIRES.—Sont délégués *ad universalitatem causarum* afin d'éviter toute ambiguité au sujet de la célébration des mariages, 165.
VISITE PASTORALE. — Avis, 12, 128, 184, 222, 274, 302; — Itinéraire: (1907), 18; — (1908), 130; — (1909), 189; — (1910), 234; — (1911), 280; — (1912), 305.
VŒU HEROIQUE. — Peut être revoqué sans péché, d'après réponse de la S. C. des Indulgences, 14.